

NATIONS



UNIES

RAPPORT
DU
COMITE DU SUD-OUEST
AFRICAIN

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUATORZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 12 (A/4191)

NEW-YORK

NATIONS UNIES

**RAPPORT
DU
COMITE DU SUD-OUEST
AFRICAIN**



ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : QUATORZIEME SESSION
SUPPLEMENT No 12 (A/4191)

New-York, 1959

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

Pages

Première partie

I. — Généralités	1
II. — Négociations avec l'Union sud-africaine	2
III. — Examen des pétitions et communications relatives au Sud-Ouest africain	2
A. — Demandes d'audience et communications connexes.....	2
B. — Examen des pétitions.....	3
C. — Autres communications relatives au Sud-Ouest africain.....	4

Deuxième partie

RAPPORT ET OBSERVATIONS DU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN SUR LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE

I. — Introduction	5
II. — Généralités :	
A. — Statut du Territoire.....	6
B. — Population du Sud-Ouest africain.....	9
III. — Situation politique :	
A. — Généralités	9
B. — Le vote et l'élection partielle de Windhoek.....	10
C. — Principes généraux et méthodes d'administration; application de la politique d' <i>apartheid</i>	10
D. — Défense	13
E. — Armes et munitions.....	14
IV. — Situation économique :	
A. — Généralités	14
B. — Finances publiques	14
C. — Industries extractives	16
D. — Production agricole et produits de l'élevage.....	16
E. — Pêche	18
F. — Répartition et aliénation des terres.....	18
V. — Conditions sociales :	
A. — Généralités	23
B. — Main-d'œuvre	23
C. — Liberté de déplacement.....	26
D. — Santé publique	27
E. — Logement des "indigènes" dans les zones urbaines et fourniture de logement à loyer modique.....	29

	<i>Pages</i>
F. — Alcools et spiritueux	30
G. — Liberté de religion	31
VI. — Enseignement	32
VII. — Conclusions	35

ANNEXES

I. — Correspondance avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine :	
1. — Lettre, en date du 6 février 1959, adressée au Ministre des affaires extérieures de l'Union sud-africaine par le Président du Comité du Sud-Ouest africain	37
2. — Lettre, en date du 1er mai 1959, adressée au Ministre des affaires extérieures de l'Union sud-africaine par le Président du Comité du Sud-Ouest africain	37
3. — Lettre, en date du 15 juin 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par le représentant permanent de l'Union sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	37
II. — Projet de résolution relatif à des pétitions et communications concernant la situation dans le Sud-Ouest africain, approuvé par le Comité du Sud-Ouest africain à sa 118ème séance, le 11 août 1959, et recommandé à l'Assemblée générale pour adoption	
37	
III. — Projet de résolution relatif à la réserve indigène de Hoachanas, approuvé par le Comité du Sud-Ouest africain à sa 101ème séance, le 23 avril 1959, et recommandé à l'Assemblée générale pour adoption	
38	
IV. — Projet de résolution relatif au retrait du passeport de M. Hans Beukes, approuvé par le Comité du Sud-Ouest africain à sa 118ème séance, le 11 août 1959, et recommandé à l'Assemblée générale pour adoption	
39	
V. — Audition de M. Fanuel Jariretundu Kozonguizi :	
1. — Demande d'audience au Comité du Sud-Ouest africain, émanant de M. Fanuel Jariretundu Kozonguizi, Accra (Ghana)	39
2. — Communication, en date du 13 avril 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par le révérend Michael Scott, The Africa Bureau, Londres	39
3. — Communication, en date du 21 avril 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par le chef Hosea Kutako, Windhoek	40
4. — Pétition présentée oralement par M. Fanuel Jariretundu Kozonguizi à la 102ème séance du Comité du Sud-Ouest africain, le 1er mai 1959	40
5. — Communications reçues de M. Jariretundu Kozonguizi, Londres, au sujet d'une nouvelle audience demandée au Comité du Sud-Ouest africain	44
6. — Communication, en date du 25 mai 1959, adressée par M. J. Dausab et autres, réserve indigène de Hoachanas, au Secrétaire général	45
VI. — Communications relatives à une requête de M. Hans Johannes Beukes, qui demande à être entendu par le Comité du Sud-Ouest africain :	
1. — Radiogramme reçu le 15 juillet 1959, adressé par M. Beukes Serowe (Betchouanaland) au Comité du Sud-Ouest africain	45

	<i>Pages</i>
2. — Télégramme, en date du 21 juillet 1959, adressé par le révérend Michael Scott, Londres, au Président du Comité du Sud-Ouest africain	45
3. — Radiogramme reçu le 31 juillet 1959, adressé par M. Beukes Serowe (Betchouanaland) au Comité du Sud-Ouest africain.....	45
VII. — Communication, en date du 17 mars 1959, adressée au secrétaire du Comité du Sud-Ouest africain par M. M. Kerina (Getzen), New-York, au sujet d'audiences à la Quatrième Commission.....	45
VIII. — Pétition, en date du 29 avril 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par le chef Hosea Kutako, Windhoek	46
IX. — Pétition, en date du 4 mai 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par le révérend Michael Scott, The Africa Bureau, Londres	46
X. — Pétition, en date du 24 juillet 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par le révérend Michael Scott et par M. Jariretundu Kozonguizi, Londres.....	47
XI. — Pétition, en date du 24 septembre 1958, adressée au Secrétaire général par le chef Samuel Witthooi, le chef Hosea Kutako et d'autres, Windhoek	47
XII. — Pétition, en date du 14 octobre 1958, adressée au Président et aux membres de l'Assemblée générale par le <i>kapitein</i> H. S. Witthooi, Gibeon	48
XIII. — Pétition reçue par radiogramme le 30 janvier 1959, adressée par le chef Hosea Kutako, Sud-Ouest africain.....	49
XIV. — Pétition reçue par câblogramme le 17 février 1959, adressée par le révérend Michael Scott, Londres.....	49
XV. — Pétition, en date du 18 février 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par le révérend Michael Scott, The Africa Bureau, Londres	49
XVI. — Pétition, en date du 18 février 1959, adressée au Secrétaire général par M. J. Dausab et d'autres, réserve indigène de Hoachanas.....	50
XVII. — Pétition, en date du 1er avril 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par le révérend Michael Scott, The Africa Bureau, Londres	50
XVIII. — Pétition, en date du 25 février 1959, adressée à l'Organisation des Nations Unies par le révérend Markus Kooper, Keetmanshoop.....	51
XIX. — Pétition, en date du 23 avril 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par le chef Hosea Kutako, Windhoek.....	53
XX. — Pétition, en date du 29 avril 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par le révérend Markus Kooper, Windhoek....	55
XXI. — Pétition, en date du 25 mai 1959, de M. J. Dausab et d'autres, réserve indigène de Hoachanas.....	56
XXII. — Pétition, en date du 9 novembre 1958, et communications connexes, en date du 20 février et du 27 avril 1959, adressées au secrétaire du Comité du Sud-Ouest africain par le chef P. Keharanyo, Betchouanaland :	
1. — Pétition en date du 9 novembre 1958.....	58

	<i>Pages</i>
2. — Communication en date du 20 février 1959.....	59
3. — Communication en date du 27 avril 1959.....	59
XXIII. — Pétition, en date du 30 décembre 1958, adressée au secrétaire du Comité du Sud-Ouest africain par M. Toivo Ja-Toivo et M. F. Isaacs, et communications concernant M. Ja-Toivo:	
1. — Pétition, en date du 30 décembre 1958, adressée par M. Toivo Ja-Toivo et M. F. Isaacs.....	59
2. — Communications concernant M. Toivo Ja-Toivo.....	62
XXIV. — Pétition, en date du 4 août 1958, adressée à l'Organisation des Nations Unies par M. J. Beukes, de la communauté des Rehoboths.....	63
XXV. — Pétition, en date du 17 août 1958, adressée à l'Organisation des Nations Unies par M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths...	64
XXVI. — Pétition, en date du 30 septembre 1958, adressée à l'Organisation des Nations Unies par MM. J. G. A. Diergaardt, J. H. Mall, P. Diergaardt et 45 autres habitants de la communauté des Rehoboths.....	64
XXVII. — Pétitions reçues par radiogrammes le 16 décembre 1958, le 26 janvier 1959 et le 29 mars 1959, et communication connexe, en date du 7 mai 1959, adressées à l'Organisation des Nations Unies par M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths:	
1. — Pétition reçue par radiogramme le 16 décembre 1958.....	66
2. — Pétition reçue par radiogramme le 26 janvier 1959.....	66
3. — Pétition reçue par radiogramme le 29 mars 1959.....	66
4. — Communication en date du 7 mai 1959.....	66
XXVIII. — Pétition, en date du 11 avril 1959, et communication y relative, en date du 5 mai 1959, adressées à l'Organisation des Nations Unies par M. Jacobus Beukes:	
1. — Pétition en date du 11 avril 1959.....	66
2. — Communication en date du 5 mai 1959.....	67
XXIX. — Pétition reçue par radiogramme en date du 27 juin 1959 et adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par M. Neville Rubin, président de l'Union nationale des étudiants sud-africains, Le Cap.....	68
XXX. — Pétition, en date du 26 juin 1959, adressée au Secrétaire général par M. Neville Rubin, président de l'Union nationale des étudiants sud-africains, Le Cap.....	68
XXXI. — Pétition, en date du 29 juin 1959, adressée par M. Hans J. Beukes (Capetown) au Président de l'Assemblée générale.....	69
XXXII. — Pétition adressée par câblogramme par le Dixième cycle d'étude international de l'International Students Council à Wassenaar (Pays-Bas) au Comité du Sud-Ouest africain et reçue le 14 août 1959.....	71
XXXIII. — Communication, en date du 2 octobre 1958, adressée à l'Organisation des Nations Unies par M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths.....	71
XXXIV. — Communication, en date du 9 novembre 1958, adressée à l'Organisation des Nations Unies par M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths.....	71
XXXV. — Communication, en date du 14 octobre 1958, adressée à l'Organisation des Nations Unies par M. R. K. Lloyd, Lusaka (Rhodésie du Nord)	72

PREMIERE PARTIE

I. — GENERALITES

1. Par la résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, l'Assemblée générale a créé, "en attendant qu'un accord intervienne entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union sud-africaine", le Comité du Sud-Ouest africain et elle l'a chargé :

"a) D'examiner, dans le cadre du questionnaire adopté par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest africain ;

"b) D'examiner, en se conformant, dans toute la mesure du possible à la procédure de l'ancien régime des mandats, les rapports et les pétitions qui viendraient à être soumis au Comité ou au Secrétaire général ;

"c) De communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de la portée des rapports de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations ;

"d) D'élaborer et de soumettre à l'Assemblée générale une procédure d'examen de ces rapports et de ces pétitions qui se rapprochera, autant que possible, de la procédure suivie en la matière par l'Assemblée, le Conseil et la Commission permanente des mandats de la Société des Nations."

En outre, par la même résolution, l'Assemblée a habilité le Comité à poursuivre les négociations avec l'Union sud-africaine en vue de donner pleinement effet à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 11 juillet 1950, au sujet du Sud-Ouest africain, et elle l'a invité à présenter des rapports sur ses travaux à l'Assemblée, lors de ses sessions ordinaires.

2. Depuis sa création, le Comité a tenu des sessions annuelles, dont la sixième fait l'objet du présent rapport¹.

3. A sa création, le Comité comprenait sept membres. Par la résolution 1061 (XI) du 26 février 1957, l'Assemblée générale, considérant que le fait qu'un accord n'était toujours pas intervenu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union sud-africaine exigeait que le Comité reste en fonctions aux fins énoncées dans la résolution 749 A (VIII), a décidé que le nombre des membres du Comité serait porté à neuf, ces membres étant nommés par l'Assemblée sur la recommandation de la Quatrième Commission, et qu'un tiers des membres du Comité serait renouvelé chaque année selon la même procédure. Le 13 décembre 1958, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Com-

mission, a élu trois nouveaux membres aux sièges occupés précédemment par les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique et le Pakistan. Les Etats Membres suivants ont été élus : Guatemala, Irlande et Philippines.

4. En conséquence, le Comité se composait, à sa sixième session, des Etats Membres suivants : Brésil, Ethiopie, Finlande, Guatemala, Indonésie, Irlande, Philippines, République arabe unie et Uruguay. Les représentants suivants ont pris part à la session :

Brésil : M. Carlos S. Gomes Pereira ;

Ethiopie : M. Haddis Alemayehou, M. Tesfaye Gebre-Egzy, M. Girma Abebe ;

Finlande : M. Ralph Enckell, M. Henrik Blomstedt ;

Guatemala : M. Alberto Herrarte, M. Maximiliano Kestler ;

Indonésie : M. Imam Abikusno ;

Irlande : M. Eamonn L. Kennedy, M. Paul J. G. Keating ;

Philippines : M. Victorio D. Carpio ;

République arabe unie : M. Ahmed Osman, M. Mostafa Rateb Abdel Wahab ;

Uruguay : M. Enrique Rodriguez Fabregat.

5. A la première séance de sa sixième session (97ème séance, tenue le 22 janvier 1959), le Comité a réélu président M. Enrique Rodriguez Fabregat et a élu vice-président M. Haddis Alemayehou et rapporteur M. Eamonn L. Kennedy.

6. Le Comité a tenu 23 séances du 22 janvier au 24 août 1959. Il s'est réuni en privé pendant la première partie de sa 98ème séance et la deuxième partie de sa 102ème séance afin d'élaborer le texte de deux lettres (annexe I) du Président du Comité au Ministre des affaires extérieures de l'Union sud-africaine (voir par. 22 à 29 ci-après). A sa 120ème séance, le 24 août, le Comité a adopté son rapport à l'Assemblée générale.

7. Le rapport et les observations du Comité sur la situation dans le Sud-Ouest africain constituent la deuxième partie du présent rapport.

8. A sa 97ème séance, le Comité du Sud-Ouest africain a décidé d'entreprendre de nouvelles études sur l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain. A la même séance, le Comité a créé à cette fin un Sous-Comité des questions juridiques composé du Président du Comité, désigné d'office, et des représentants de la Finlande, du Guatemala, de l'Irlande et des Philippines. Le Sous-Comité a tenu sept séances les 22 janvier, 29 avril, 14 mai, 19 et 30 juin et 17 juillet 1959, sous la présidence du représentant des Philippines, et a présenté un rapport au Comité. A sa 120ème séance, le Comité a décidé de prendre acte du rapport du Sous-Comité et de le porter à l'attention de l'Assemblée gé-

¹ Pour les rapports du Comité du Sud-Ouest africain sur les travaux de ses première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 14 (A/2666 et Add.1 et Corr.1)* ; dixième session, *Supplément No 12 (A/2913 et Add.1-2)* ; onzième session, *Supplément No 12 (A/3151)* ; douzième session, *Supplément No 12 (A/3626)* ; treizième session, *Supplément No 12 (A/3906 et Add.1)*.

nérale². Il a également décidé de continuer à étudier la question de l'action juridique en attendant de nouvelles instructions de l'Assemblée générale. En outre, étant donné que le Gouvernement de l'Union sud-africaine persiste à ne pas tenir compte comme il convient du statut international du Territoire et à ne pas se conformer aux nombreuses recommandations de l'Assemblée générale tendant à placer le Territoire sous le régime international de tutelle et, en particulier, qu'il ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Mandat en ce qui concerne l'administration du Ter-

ritoire et les fonctions de surveillance et de contrôle de l'Assemblée générale, le Comité croit devoir appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la conclusion contenue dans la dernière partie du paragraphe 233 du présent rapport, selon laquelle l'Assemblée générale devrait envisager les moyens d'assurer le respect, par le Gouvernement de l'Union, des obligations qu'il a assumées en vertu du Mandat et de la Charte au sujet du Territoire du Sud-Ouest africain.

² A/AC.73/2.

II. — NEGOCIATIONS AVEC L'UNION SUD-AFRICAINE

9. Dans ses précédents rapports, le Comité a décrit les résultats des efforts qu'il a déployés, dans le cadre des attributions qui lui ont été conférées par l'Assemblée générale, pour négocier avec l'Union sud-africaine en vue de donner pleinement effet à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le Comité rappelle que le Gouvernement de l'Union n'a pas répondu à ces efforts et qu'il a également refusé — et a continué à refuser pendant la période visée par le présent rapport

— tout concours au Comité dans l'exercice de ses fonctions.

10. A sa 97ème séance, le 22 janvier 1959, le Comité, considérant que l'Assemblée ne lui avait fait aucune demande à cet égard et que, par sa résolution 1243 (XIII), elle avait invité le Comité de bons offices à reprendre ses discussions avec le Gouvernement de l'Union, a décidé de surseoir à toute nouvelle démarche auprès du Gouvernement de l'Union en vertu des pouvoirs qui l'habilitaient à négocier.

III. — EXAMEN DES PETITIONS ET COMMUNICATIONS RELATIVES AU SUD-OUEST AFRICAIN

11. De sa 97ème à sa 104ème séance et au cours du débat qu'il a consacré à la situation dans le Territoire (105ème à 118ème séances), ainsi qu'à ses 119ème et 120ème séances, le Comité a examiné des pétitions et communications concernant le Territoire.

12. A ses 101ème et 118ème séances, le 23 avril et le 11 août 1959, il a approuvé le texte de trois projets de résolutions qu'il recommande à l'Assemblée générale d'adopter au sujet des pétitions et des communications connexes. Ces projets de résolutions sont joints au présent rapport (annexes II à IV). On trouvera sous la rubrique B ci-après un exposé plus détaillé des décisions prises par le Comité à l'issue de l'examen des pétitions et communications.

A. — Demandes d'audience et communications connexes

13. Le Comité a également reçu des demandes d'audience de deux habitants du Sud-Ouest africain, M. Fanuel Jariretundu Kozonguizi et M. Hans Beukes.

14. On se souviendra que la Quatrième Commission, à la douzième session de l'Assemblée générale, avait décidé d'entendre M. Kozonguizi mais que le Gouvernement de l'Union avait refusé de lui délivrer un passeport qui lui aurait permis de se présenter devant l'Assemblée. Par un câblogramme reçu le 15 avril 1959, M. Kozonguizi a indiqué qu'il se trouvait à Accra, en route pour New-York, et il demandait à être entendu par le Comité. A sa 99ème séance, le Comité a agréé la demande de M. Kozonguizi, qui a été entendu à la 102ème séance, le 1er mai 1959. A cette séance, sur une demande verbale de M. Kozonguizi, le Comité a décidé de lui accorder une nouvelle audience pendant l'examen de la situation dans le Territoire. Par une décision prise à sa 103ème séance, le 23 juillet 1959, le

Comité a fixé la date de l'audience au 29 juillet 1959. Cependant, le 28 juillet 1959, M. Kozonguizi a avisé le Comité, de Londres, qu'il ne pourrait se présenter. On trouvera en annexe au présent rapport (annexe V) le texte de la déclaration que M. Kozonguizi a faite devant le Comité à sa 102ème séance, ainsi que les communications de M. Kozonguizi concernant son audition et les communications connexes du révérend Michael Scott, du chef Hosea Kutako, de M. J. Dausab et d'autres habitants de la réserve indigène de Hoachanas.

15. Le Gouvernement de l'Union a retiré à M. Hans Beukes, étudiant du Sud-Ouest africain, le passeport qui lui avait été accordé pour lui permettre d'accepter une bourse à l'Université d'Oslo. Par un radiogramme reçu le 5 juillet 1959 du Betchouanaland, M. Beukes a demandé à se présenter devant le Comité pour témoigner au sujet de la situation dans la communauté des Rehoboths et du retrait de passeports par le Gouvernement de l'Union. A sa 103ème séance, le Comité, compte tenu d'une communication connexe du révérend Michael Scott, a décidé d'entendre M. Beukes et a fixé provisoirement la date de l'audience au 31 juillet 1959. M. Beukes a demandé par la suite que son audition soit différée; ne connaissant pas son adresse, le Comité n'avait pas fixé d'autre date au moment de l'adoption du présent rapport. Les communications reçues de M. Beukes et la communication connexe du révérend Michael Scott sont jointes au présent rapport (annexe VI).

16. Le Comité appelle l'attention de l'Assemblée générale sur une autre communication, en date du 17 mars 1959, de M. M. Kerina (Getzen) qui informe le Comité que sept habitants du Sud-Ouest africain, dont il cite les noms, souhaitent être entendus par la Quatrième Commission à la quatorzième session de l'Assemblée générale (annexe VII).

B. — Examen des pétitions

17. Le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'ayant pas modifié son attitude quant à la transmission, à l'Organisation des Nations Unies, des pétitions qu'il pourrait recevoir du Territoire, le Comité a continué d'appliquer à l'examen des pétitions relatives au Territoire la seconde procédure prévue par son règlement intérieur. Comme il est prévu à l'article XXVI, *a*, du règlement intérieur du Comité, les pétitionnaires du Territoire sont donc invités à présenter de nouveau leurs pétitions à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union s'ils n'ont pas avisé le Comité qu'ils l'ont déjà fait. Au cours de sa sixième session, le Comité a appliqué cette procédure à toutes les pétitions reçues du Territoire. On se souviendra que, dans le cas de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths, qui s'était plaint que le *magistrate* de Rehoboth l'eût menacé de sanctions s'il écrivait encore à l'Administrateur, représentant le Gouvernement de l'Union dans le Territoire, le Comité avait décidé à sa 74ème séance, tenue le 18 juillet 1957, de suspendre l'application de cette règle. M. Beukes ayant par la suite avisé le Comité de la nomination d'un nouveau *magistrate*, après quoi il a envoyé d'autres lettres à l'Administrateur, le Comité a décidé à sa 97ème séance, le 22 janvier 1959, d'appliquer de nouveau l'article XXVI, *a*, du règlement intérieur aux pétitions de M. Jacobus Beukes.

18. A propos de l'application de cette procédure, le Comité appelle l'attention de l'Assemblée générale sur l'annexe VIII au présent rapport, qui contient une pétition en date du 29 avril 1959 émanant du chef Hosea Kutako. Celui-ci a joint à sa pétition la copie d'une lettre par laquelle le Commissaire principal aux affaires bantoues pour le Sud-Ouest africain lui avait retourné la pétition qu'il avait présentée une deuxième fois conformément au règlement intérieur du Comité. Le fonctionnaire du Gouvernement de l'Union invoquait comme raison que "l'Union sud-africaine ne reconnaît l'autorité des Nations Unies en aucune matière touchant le Sud-Ouest africain". En conséquence, le chef Kutako a demandé au Comité d'autoriser les pétitionnaires à lui adresser directement leurs pétitions, étant donné que la procédure prévoyant la remise des pétitions aux autorités, pour transmission, semblait inopérante.

19. Le Comité a examiné cette pétition à ses 103ème et 104ème séances. Lors de cette dernière séance, il a décidé d'appliquer l'article XXVI, *a*, de son règlement intérieur à la pétition et d'exprimer l'avis que le Gouvernement de l'Union, en refusant de transmettre la pétition, a agi contrairement aux obligations qu'il avait assumées en vertu des paragraphes 2 et 5 de l'Article 2 de la Charte. En conséquence, le Comité cite ce fait comme exemple de la façon dont le Gouvernement de l'Union sud-africaine manque à ses devoirs d'Etat Membre. Le Comité appelle aussi à cet égard l'attention de l'Assemblée générale sur deux pétitions, l'une en date du 4 mai 1959 émanant du révérend Michael Scott, l'autre en date du 24 juillet 1959 adressée par le révérend Michael Scott et M. Jariretundu Kozonguizi, qui sont jointes au présent rapport (annexe IX et X).

20. Le Comité a pris en considération les pétitions et communications suivantes lorsqu'il a examiné la situation dans le Sud-Ouest africain et il a approuvé à ce sujet un projet de résolution qu'il recommande à l'Assemblée générale d'adopter (annexe II).

a) *Pétitions se rapportant notamment à la réserve indigène de Hoachanas*

1) Pétition, en date du 24 septembre 1958, émanant du chef Samuel Wittbooi, du chef Hosea Kutako et d'autres (annexe XI);

2) Pétition, en date du 14 octobre 1958, émanant du Kapitein H. S. Witbooi (annexe XII);

3) Pétition, reçue par radiogramme le 30 janvier 1959, émanant du chef Hosea Kutako (annexe XIII);

4) Pétition, reçue par câblogramme le 17 février 1959, émanant du révérend Michael Scott (annexe XIV);

5) Pétition, en date du 18 février 1959, émanant du révérend Michael Scott (annexe XV);

6) Pétition, en date du 18 février 1959, émanant de M. J. Dausab et d'autres habitants de Hoachanas (annexe XVI);

7) Pétition, en date du 1er avril 1959, émanant du révérend Michael Scott (annexe XVII);

8) Pétition, en date du 25 février 1959, émanant du révérend Markus Kooper (annexe XVIII);

9) Pétition, en date du 23 avril 1959, émanant du chef Hosea Kutako (annexe XIX);

10) Pétition, en date du 29 avril 1959, émanant du révérend Markus Kooper (annexe XX);

11) Pétition, en date du 25 mai 1959, émanant de M. J. Dausab et d'autres habitants de Hoachanas (annexe XXI).

b) *Pétition, en date du 9 novembre 1958, et communications connexes, en date du 20 février et du 27 avril 1959, émanant du chef P. Keharanyo* (annexe XXII)

c) *Pétition, en date du 30 décembre 1958, émanant de M. Toivo Ja-Toivo et de M. F. Isaacs et communications concernant M. Ja-Toivo* (annexe XXIII)

d) *Pétitions se rapportant notamment à la communauté des Rehoboths*

1) Pétition, en date du 4 août 1958, émanant de M. J. Beukes (annexe XXIV);

2) Pétition, en date du 17 août 1958, émanant de M. J. Beukes (annexe XXV);

3) Pétition, en date du 30 septembre 1958, émanant de MM. J. G. A. Diergaardt, J. H. Mall, P. Diergaardt et 45 autres (annexe XXVI);

4) Pétitions, reçues par radiogrammes le 16 décembre 1958, le 26 janvier 1959 et le 29 mars 1959, et communication connexe, en date du 7 mai 1959, émanant de M. Jacobus Beukes (annexe XXVII);

5) Pétition, en date du 11 avril 1959, et communication connexe, en date du 5 mai 1959, émanant de M. J. Beukes (annexe XXVIII).

e) *Pétitions se rapportant au retrait du passeport de M. Hans Johannes Beukes*

1) Pétition, reçue par radiogramme le 27 juin 1959, émanant de M. Neville Rubin, Président de l'Union nationale des étudiants sud-africains (annexe XXIX);

2) Pétition, en date du 26 juin 1959, émanant de M. Neville Rubin (annexe XXX);

3) Pétition, en date du 29 juin 1959, émanant de M. Hans J. Beukes (annexe XXXI);

4) Pétition, reçue par câblogramme le 14 août 1959, émanant du Dixième cycle d'étude international du Conseil international des étudiants, Wassenaar (Pays-Bas) [annexe XXXII].

f) *Communication, en date du 16 mars 1959, émanant du révérend Michael Scott*⁸

21. A sa 98ème séance, le Comité a été saisi d'un radiogramme reçu le 30 janvier 1959 du chef Hosea Kutako (point a, 3, ci-dessus), disant que l'on avait fait usage de la force contre la population de la réserve indigène de Hoachanas et que le révérend Markus Kooper avait été expulsé de la réserve. Le Comité était également saisi d'un radiogramme reçu le 26 janvier 1959 de M. J. Beukes, de la communauté des Rehoboths (point d, 4, ci-dessus), indiquant que des mesures administratives draconiennes avaient été prises à une réunion des autorités. Le Comité a décidé de prier le Secrétariat d'inviter le Gouvernement de l'Union sud-africaine à présenter ses observations sur les points soulevés dans ces pétitions, conformément à l'article XI de son règlement intérieur. A la date de l'adoption du présent rapport, le Comité n'avait pas reçu d'observations du Gouvernement de l'Union sur ces deux pétitions. Le Comité a décidé par la suite, à sa 99ème séance, de demander de nouvelles précisions à M. Beukes sur son radiogramme reçu le 26 janvier 1959, ainsi que sur ses radiogrammes reçus le 16 décembre 1958 et le 29 mars 1959; M. Beukes a répondu par une lettre en date du 7 mai 1959 qui est mentionnée ci-dessus (point d, 4).

22. A ses 99ème, 100ème et 101ème séances, le Comité a examiné la situation relative à l'expulsion par la force du révérend Markus Kooper et de sa famille de la réserve indigène de Hoachanas et aux menaces d'expulsion visant d'autres habitants de la réserve. A sa 101ème séance, le 23 avril 1959, le Comité a approuvé le texte d'un projet de résolution concernant la réserve

⁸ Par cette communication, M. Scott a fait parvenir au Comité, à la demande du chef Hosea Kutako, le règlement envisagé pour le quartier indigène de Windhoek, comprenant 196 articles et cinq tableaux. La communication et le projet de règlement n'ont pas été joints en annexe au présent rapport, mais les membres de l'Assemblée générale peuvent les consulter sur demande.

indigène de Hoachanas qu'il recommande à l'Assemblée générale d'adopter (annexe III). Le Comité a décidé en outre de communiquer le texte du projet de résolution au Gouvernement de l'Union. Le texte de la lettre que le Comité a élaborée à cet effet au cours de la deuxième partie (privée) de sa 102ème séance est annexé au présent rapport (annexe I, point 2).

23. En ce qui concerne les pétitions susmentionnées relatives au retrait du passeport de M. Hans Johannes Beukes, étudiant du Sud-Ouest africain qui avait reçu une bourse pour trois ans d'études à l'Université d'Oslo, le Comité a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution qui figure à l'annexe IV au présent rapport.

C. — Autres communications relatives au Sud-Ouest africain

24. Outre les pétitions et communications susmentionnées, le Comité a reçu trois communications qui, selon lui, n'appelaient pas de décision de la part de l'Assemblée générale.

a) Communication, en date du 2 octobre 1958, émanant de M. Jacobus Beukes

25. A sa 97ème séance, le Comité a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, pour information, cette lettre qui porte sur une question examinée par l'Assemblée à sa treizième session lors du débat consacré au rapport du Comité de bons offices, et d'aviser M. Beukes de cette décision (annexe XXXIII).

b) Communication, en date du 9 novembre 1958, émanant de M. J. Beukes

26. A la même séance, le Comité a décidé de prendre acte de cette communication, qui semblait ne lui avoir été envoyée qu'à titre d'information, et d'aviser M. Beukes de cette décision (annexe XXXIV).

c) Communication, en date du 14 octobre 1958, émanant de M. R. K. Lloyd, Rhodésie du Nord

27. Le Comité a décidé à sa 97ème séance de transmettre à l'Assemblée générale cette communication, qui soulève des questions dépassant sa compétence et d'aviser M. Lloyd de cette décision (annexe XXXV).

RAPPORT ET OBSERVATIONS DU COMITE DU SUD-OUEST AFRICAIN SUR LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE

I. — INTRODUCTION

28. Le Comité du Sud-Ouest africain demeure chargé, en vertu du mandat qui lui a été confié par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, de communiquer à l'Assemblée un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de la portée des rapports de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations. Depuis six ans, le Comité s'acquitte de sa mission sans l'assistance ni la coopération du Gouvernement de l'Union sud-africaine qui, cette année encore, n'a ni rempli ni même reconnu l'obligation qui lui incombe de faire rapport à l'Organisation des Nations Unies sur son administration du Territoire sous mandat.

29. A sa 97ème séance, le 22 janvier 1959, le Comité a décidé une fois de plus de demander au Gouvernement de l'Union de présenter un rapport annuel sur le Territoire comme le prévoient les résolutions 749 A (VIII), 851 (IX) et 941 (X) de l'Assemblée générale, et les articles I et II du règlement intérieur du Comité. Par une lettre du 6 février 1959, le Comité a donc invité le Gouvernement de l'Union à coopérer avec lui et à présenter un rapport. En réponse, par une lettre du 15 juin 1959, le représentant permanent de l'Union sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'ordre du Ministre des affaires extérieures, a indiqué que l'attitude du Gouvernement de l'Union au sujet de la présentation de rapports annuels sur le Sud-Ouest africain demeurait inchangée (annexe I, point 3).

30. A sa 97ème séance, le Comité a également prié le Secrétaire général de lui fournir tous les renseignements récents dont il pouvait disposer au sujet du Sud-Ouest africain, conformément à l'article XXII du règlement intérieur du Comité, au cas où le Gouvernement de l'Union n'aurait fait parvenir aucun rapport sur l'administration du Territoire au 20 mai 1959. Le Comité appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le document⁴ que le Secrétaire général a donc préparé à partir surtout des publications officielles de l'Union sud-africaine et du Territoire du Sud-Ouest africain.

31. De sa 105ème à sa 118ème séance, du 27 juillet au 11 août 1959, le Comité a examiné la situation dans le Sud-Ouest africain. Il a rédigé le présent rapport à l'Assemblée générale en se fondant sur les renseignements et documents officiels fournis par le Secrétariat ainsi que sur d'autres données pertinentes, notamment les pétitions et communications reçues d'habitants du Sud-Ouest africain et d'autres sources, ainsi que des articles de la presse du Territoire.

32. L'examen des renseignements disponibles a inspiré au Comité des appréhensions de plus en plus vives quant à l'évolution récente de la situation au Sud-Ouest africain. L'administration du Territoire a été marquée

en 1958 et au début de 1959 par une réaffirmation et un renforcement de la politique d'*apartheid* et de "suprématie des blancs", par des plans de déplacement en masse d'"indigènes" combinés avec un partage éventuel du Territoire et la cession progressive des terres du Sud-Ouest africain à des ressortissants "européens" de l'Union sud-africaine, ainsi que par des rappels de l'objectif du gouvernement actuel qui est de parvenir finalement à l'annexion du Territoire par l'Union sud-africaine. En même temps, on a assisté à l'adoption de nouvelles mesures de défense et de sécurité, à une recrudescence des représailles exercées contre les pétitionnaires et les autres personnes critiquant l'Administration, ainsi qu'à des atteintes à la liberté de la presse et à la libre pratique du culte. Dans les chapitres suivants du présent rapport, le Comité a exposé ces événements et d'autres encore et il a consigné ses observations et ses conclusions touchant les différents aspects de l'administration du Territoire sous mandat.

33. On remarquera de nouveau que, dans le présent rapport, le Comité a toujours placé entre guillemets des termes tels que "Européen", "non-Européen", "personne de couleur" et "indigène". Comme il l'a déjà indiqué dans des rapports précédents, le Comité désapprouve l'usage de ces termes et ne les a utilisés que parce qu'ils sont employés dans les lois et dans d'autres textes de la Puissance mandataire et de l'Administration du Territoire pour désigner les différentes catégories de la population et parce qu'ils correspondent à des différences dans le statut juridique, économique et social des habitants. Les définitions légales de ces termes ne sont pas uniformes; elles varient suivant les lois. D'une manière générale, par "Européen" la législation du Territoire entend un "blanc" bien que, dans la communauté des Rehoboths, les "personnes de couleur" soient considérées à certaines fins comme des "Européens" par rapport aux "indigènes". Le terme "non-Européen" désigne généralement toutes les personnes qui ne sont pas classées parmi les "Européens" et il comprend aussi bien les "indigènes" que les "personnes de couleur". En règle générale, le terme "personne de couleur" désigne tout métis, qu'il soit d'ascendance "européenne" et "indigène" ou de "couleur". Par "indigène" on entend parfois une personne qui appartient à "une race ou à une tribu aborigène" d'Afrique, dans d'autres une personne dont l'un des parents appartient à une telle race ou tribu. Pour l'application de certaines lois régissant l'administration "indigène" de régions "indigènes", le terme "indigène" s'entend également de toute "personne de couleur" vivant dans ces régions qui peut être en même temps classée dans la catégorie des "personnes de couleur" aux fins d'autres lois, et notamment de la législation en matière d'impôts sur le revenu qui n'est pas applicable aux "indigènes".

A. — Statut du Territoire

34. Le Comité estime nécessaire de rappeler le statut du Territoire en droit international devant le refus persistant de l'Union sud-africaine de respecter les résolutions par lesquelles l'Assemblée générale recommande notamment que le Territoire sous mandat soit placé sous le régime international de tutelle, de se conformer à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 11 juillet 1950, de présenter à l'Organisation des Nations Unies des rapports sur l'administration du Territoire et même de reconnaître les fonctions de contrôle de l'Assemblée générale, et en raison des graves répercussions de ce refus sur les populations du Territoire.

35. En droit international, le statut du Sud-Ouest africain est celui d'un territoire soumis au mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920; l'Union sud-africaine n'est pas compétente pour modifier ce statut sans le consentement des Nations Unies. Comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice et comme l'a confirmé l'Assemblée générale, l'Union sud-africaine continue donc à être soumise aux obligations énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat ainsi qu'à l'obligation de présenter des rapports, de transmettre les pétitions et de se prêter au contrôle de l'Assemblée générale.

36. La Cour internationale a affirmé de nouveau en 1956 que "les obligations du mandataire subsistent dans toute leur force, avec cette différence que les fonctions de contrôle exercées par le Conseil de la Société des Nations doivent maintenant être exercées par les Nations Unies". Elle a ajouté :

"Selon le but général de l'avis de la Cour du 11 juillet 1950 et le sens qui en découle, l'intention principale qui est à la base de la reprise par l'Assemblée générale des Nations Unies des fonctions de surveillance à l'égard du mandat sur le Sud-Ouest africain, précédemment exercées par le Conseil de la Société des Nations, est de sauvegarder la mission sacrée de civilisation, grâce au maintien d'une surveillance internationale effective de l'administration du Territoire sous mandat⁵."

37. Dans son avis consultatif de 1956, la Cour a également rappelé que, recherchant dans son avis de 1950 quel était l'effet du paragraphe 1 de l'Article 80 de la Charte, qui garantit les droits que les Etats et les peuples tiennent des actes internationaux en vigueur, elle avait fait observer : "son but a certainement été d'assurer à ces droits une protection réelle; or, ces droits des peuples ne sauraient être efficacement garantis sans contrôle international et sans l'obligation de soumettre des rapports à un organe de contrôle⁶."

38. Les déclarations faites en 1958 par des membres du Gouvernement de l'Union, des députés du Sud-Ouest africain au Parlement, la presse et les pétitionnaires traduisent leur incertitude et leur indécision au sujet du statut actuel et futur du Territoire. Les représentants de la population "européenne" du Territoire semblent être unanimes dans leur opposition à la surveillance des Nations Unies, alors que les représentants des groupes "non européens" paraissent craindre que le Gouvernement de l'Union n'exerce une autorité ab-

solue et expriment le désir de voir le Territoire placé sous le régime international de tutelle.

39. Le Ministre des affaires extérieures a défini, le 18 août 1958, la position du Parti nationaliste qui est au pouvoir dans l'Union et dans le Sud-Ouest africain, position que partage le parti de l'opposition de l'Union mais non le parti de l'opposition du Sud-Ouest africain⁷ :

"Sur le plan juridique, comme l'honorable représentant l'a dit fort justement dans son discours, notre attitude est la même que celle du gouvernement précédent, celle que l'Afrique du Sud a constamment suivie, à savoir que le Mandat de la Société des Nations est devenu caduc et que l'Organisation des Nations Unies n'a hérité ni des droits ni des obligations de l'ancienne Société des Nations⁸."

40. Le Gouvernement de l'Union n'a pas invoqué les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte pour refuser de reconnaître le pouvoir de surveillance des Nations Unies sur le Territoire du Sud-Ouest africain. A ce propos, le Ministre des affaires extérieures a expliqué :

"Nous ne nous sommes encore jamais appuyés, ni sous le gouvernement du Parti unifié ni sous le gouvernement actuel, sur le paragraphe 7 de l'Article 2 pour traiter de la question du Sud-Ouest africain. Il s'agit là d'une tout autre question⁹."

41. Bien que les représentants du Gouvernement de l'Union au Parlement de l'Union et à l'Organisation des Nations Unies aient souvent fait allusion à l'attitude "uniforme" du gouvernement à l'égard du statut du Sud-Ouest africain, le Comité rappelle que, aux Nations Unies, c'est à partir de 1948 seulement que les représentants du Gouvernement de l'Union ont commencé à soutenir que le Mandat était devenu caduc, c'est-à-dire après que le Conseil de tutelle eut examiné la situation dans le Territoire. En 1947, soit plus d'une année après la disparition de la Société des Nations, le gouvernement continuait à évoquer aux Nations Unies le "mandat actuel"¹⁰. Encore en 1954, le Premier Ministre actuel, qui était alors Ministre des affaires indigènes, déclarait au Parlement de l'Union que le Territoire demeurerait soumis à un mandat de la catégorie C mais qu'il interprétait le Mandat comme obligeant l'Union à administrer le Territoire, pour toutes les affaires, comme partie intégrante de l'Union. Pour définir l'attitude adoptée sur le plan de la législation interne, il suffira de dire que la Haute Cour du Sud-Ouest africain reconnaissait en 1948, c'est-à-dire après la disparition de la Société des Nations, que le statut du Territoire était celui d'un Territoire sous mandat. D'autre part, le *Treaty of Peace and South West Africa Mandate Act* de 1919, loi de l'Union confirmant le Mandat, demeure en vigueur dans l'Union et dans le Sud-Ouest africain¹¹.

42. On comprendra mieux les divergences d'opinions qui existent dans le Territoire à propos de son statut actuel et futur si l'on passe en revue les déclarations que des membres du gouvernement et des représentants des différents secteurs de la population ont

⁷ Voir par. 46.

⁸ *Union sud-africaine, Hansard*, 18 août 1958, No 7, col. 2369-70.

⁹ *Ibid.*, col. 2366.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Quatrième Commission*, annexe 3, a (A/334).

¹¹ Voir A/AC.73/L.7, question 2, par. 24-25; A/AC.73/L.12, par. 17.

⁵ C.I.J., Recueil 1956, p. 27-28.

⁶ *Ibid.*

faites en 1958 et 1959 sur la possibilité d'intégrer le Territoire dans l'Union et sur celle de partager le Territoire.

43. Comme les années précédentes, les représentants du Sud-Ouest africain au Parlement de l'Union ont continué de réclamer l'intégration du Territoire dans l'Union sud-africaine, objectif poursuivi par le parti nationaliste qui est actuellement au pouvoir. Un membre de ce parti, le sénateur H. J. Steyn, a déclaré à l'appui de cette demande :

"Du point de vue historique, le Sud-Ouest africain appartient à l'Union; nous avons pratiquement la même histoire, notre géographie est la même; ni l'Orange ni le Kalahari ne constituent une véritable frontière entre les deux territoires. Sur le plan économique, nous sommes complètement rattachés à l'Union; la composition ethnique est la même: nous avons les mêmes Allemands, Anglais, Sud-Africains et Juifs que ceux que l'on rencontre dans l'Union. Les races bantoues sont pratiquement les mêmes que dans l'Union et, idéologiquement, nous sommes semblables. Nous avons les mêmes idées sur la religion, les langues et la culture; du point de vue stratégique, le Sud-Ouest africain fait partie de l'Union et ne peut être exclu du système de défense de l'Afrique du Sud. Nous ne pouvons demeurer neutres en cas de guerre. Pour toutes ces raisons nous affirmons que la seule chose à faire est de nous unir à l'Union."

44. Le sénateur Steyn a également soutenu que 90 pour 100 de la population allemande approuvaient la politique du parti nationaliste, notamment en ce qui concerne l'unification avec l'Union.

45. Comme les autres représentants de la population "européenne" du Sud-Ouest africain, M. Steyn a cependant précisé que, bien que cinquième province de l'Union, le Sud-Ouest africain devrait toutefois conserver son autonomie financière et notamment un taux de l'impôt inférieur à celui de l'Union¹². Un autre représentant du Sud-Ouest africain au Parlement, M. J. P. du Plessis Basson, a aussi fait une réserve lorsqu'il a déclaré que la population "européenne" du Sud-Ouest africain "est favorable à une unification plus poussée avec l'Union sur le plan constitutionnel, mais qu'elle s'oppose à toute assimilation à l'une quelconque des provinces de l'Union qui lui serait imposée en matière d'enseignement, de politique linguistique, de lois sur les alcools et les hôtels ou en ce qui concerne nombre d'autres questions, plus ou moins importantes, qui touchent à la vie du Territoire"¹³. Le Ministre des finances de l'Union a cependant déclaré que, lorsque le Territoire ferait partie de l'Union, "les comparaisons établies entre l'Union et le Sud-Ouest africain devraient disparaître"¹⁴.

46. Pour l'United National South West Party (UNSWP), parti de l'opposition du Territoire, le Mandat demeure en vigueur; ce parti ne reconnaît toutefois pas aux Nations Unies un droit de contrôle sur l'Administration. Il reconnaît l'autorité de l'ONU sur le Territoire dans la mesure où il désire que l'Organisation mette fin au Mandat et reconnaisse l'indépendance du Territoire. *Die Suidwes-Afrikaner*, qui est considéré comme l'organe de l'UNSWP, a exprimé l'attitude de ce parti à l'égard de la surveillance des Nations Unies et de l'intégration du Territoire dans un éditorial hostile au partage du Sud-Ouest africain :

"La couronne du Sud-Ouest, qui est le futur grenier du Nord ainsi que notre source de main-d'œuvre, doit être détachée et placée sous l'autorité d'un organisme où, de l'aveu des nationalistes eux-mêmes, les éléments non blancs prédominent et dont la politique consisterait à imposer l'égalité des noirs et des blancs ainsi qu'une égalité complète de tous en ce qui concerne les droits politiques. Cette organisation, qui a été utilisée par le parti nationaliste pour gagner les élections et que l'on présente souvent comme le spectre le plus menaçant et le plus nuisible, sera maintenant autorisée à pénétrer dans le Sud-Ouest africain¹⁵."

"Le Sud-Ouest forme un tout; il est impensable qu'il puisse être partagé pour les raisons exposées ci-dessus et que nous perdions notre souveraineté sur une grande partie du Territoire. Le plan selon lequel l'Union absorberait la partie méridionale où les blancs sont concentrés est inacceptable pour tous ceux qui ont choisi de s'installer dans le Sud-Ouest. Non seulement les habitants du Sud-Ouest auront à payer des impôts plus lourds, au taux pratiqué dans l'Union, mais nous ne pourrions plus utiliser nos propres recettes au Sud-Ouest et nous serons incorporés dans les régions plus évoluées de l'Union pour devenir une Cendrillon méconnue, un simple prolongement de l'arrière-pays de l'Union¹⁵."

47. Alors que le parti de l'opposition du Territoire, qui n'avait pas été consulté en la matière, s'est opposé au partage du Territoire, les chefs du parti nationaliste du Sud-Ouest africain ont appuyé le plan. Le sénateur Steyn qui, avec d'autres représentants du Sud-Ouest africain au Parlement de l'Union, l'Administrateur et les membres du Comité exécutif du Territoire, avait souvent été consulté sur ce sujet par le Ministre des affaires extérieures, a cru devoir souligner cependant que, puisque le Gouvernement de l'Union, et non le Sud-Ouest africain, exerçait déjà son autorité sur les zones "indigènes", le statut du Territoire ne serait pas sensiblement modifié si le plan était appliqué.

48. Le Comité ne peut manquer d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les répercussions du plan de partage étudié par le Gouvernement de l'Union et décrit par M. Steyn le 23 septembre 1958, à la suite de ses entretiens avec le Ministre des affaires extérieures :

"... les indigènes seraient transférés soit dans un territoire situé à l'est de l'Ovamboland et s'étendant jusqu'à l'océan Indien, soit dans un territoire de l'ouest délimité par l'Okavango. Il n'y a pas d'Européens dans ce territoire, où vivent actuellement quelque 5.000 indigènes. Sa superficie est supérieure à celle des réserves qu'occupent en ce moment les indigènes du Sud-Ouest africain. L'Okavango offre d'ailleurs de meilleures possibilités d'irrigation. Il y a déjà 250.000 Ovambos à proximité de ces régions et le nombre des indigènes qui y seraient transférés serait d'environ 40.000, soit 30.000 Hereros et quelque 10.000 Damaras... À l'heure actuelle, le Sud-Ouest africain est divisé en neuf réserves; si nous pouvions supprimer ces réserves et grouper les indigènes dans une seule région, l'unification deviendrait possible. Cela ne porterait pas préjudice aux Européens, puisqu'il n'y a pas d'Européens dans les territoires où les indigènes seraient transférés. Ces territoires n'ont pas été mis en valeur. Ils présentent une grande importance et l'on pourrait y entreprendre de vastes projets d'irrigation. L'Okavango a plus d'eau qu'en

¹² *Senate Debates*, 23 septembre 1958, col. 1826-32.

¹³ *The Windhoek Advertiser*, 24 mars 1959.

¹⁴ *Senate Debates*, 23 septembre 1958, col. 1914-15.

¹⁵ *Die Suidwes-Afrikaner*, 9 septembre 1958.

ont à eux deux l'Orange et le Vaal. Il a de l'eau toute l'année. L'irrigation peut donc permettre de nombreuses réalisations. Pour ce qui est du Sud-Ouest africain lui-même, je ne pense pas que la mesure envisagée modifie sensiblement son statut, car les régions indigènes sont placées sous l'autorité de l'Union¹⁸."

49. On peut comparer cette déclaration à celle qu'a faite plus tard, le 29 septembre 1958, devant la Quatrième Commission, le Ministre des affaires extérieures:

"... il y a là un sujet important qui demande une étude très sérieuse de tous les aspects du problème. Par conséquent, tout ce que la Commission peut faire à cette étape est de prier le Gouvernement de l'Union de procéder à une enquête, afin de rechercher, par exemple, s'il serait possible de transférer dans la partie septentrionale du territoire, région beaucoup plus favorisée en ce qui concerne les chutes de pluie, mais région peu peuplée, les quatre ou cinq réserves qui sont actuellement disséminées sur le reste du territoire. C'est ainsi que l'idée du partage peut être résumée. Mais il y a là une question qui doit être étudiée avec le plus grand soin. Les vœux des populations, bien entendu, doivent être pris en considération; il faudra du temps pour les déterminer¹⁹."

50. On peut tirer bien des conclusions de ces brefs exposés de la proposition. Le Comité se demande, par exemple, si elle ne serait pas liée au programme du Gouvernement de l'Union relatif au Bantoustan, annoncé au début de 1959 et critiqué par l'un des représentants du Sud-Ouest africain au Parlement, M. J. P. du Plessis Basson, qui fut pour cela exclu du comité électoral du parti nationaliste par décision unanime. De toute manière, il serait difficile, en se fondant sur les renseignements disponibles, d'identifier les régions peu peuplées mentionnées par le Ministre des affaires extérieures, ou d'évaluer l'ampleur des transferts envisagés outre le transfert prévu de 40.000 Hereros et Damaras habitant dans la zone de police. Toutefois, devant cette mesure et d'autres mesures récentes exposées dans les sections suivantes du présent rapport, le Comité ne peut manquer de s'inquiéter vivement de l'intérêt porté par la Puissance mandataire à des projets qui entraînent le transfert d'habitants "non européens" du Territoire, soit vers d'autres régions du Territoire, soit même en Union sud-africaine, dans le dessein évident de permettre l'expansion progressive des communautés "européennes" du Territoire dont la majeure partie se trouverait de fait remise entre les mains d'"Européens" qui sont citoyens sud-africains.

51. Les discussions qui ont eu lieu au Parlement de l'Union en 1958 ont elles aussi montré quelle était l'attitude du gouvernement pour ce qui est de consulter les habitants du Sud-Ouest africain au sujet de l'avenir du Territoire. Le Premier Ministre a reconnu que le Gouvernement de l'Union "devrait de toute évidence consulter pleinement les habitants blancs du Sud-Ouest africain", mais il a laissé entendre que le gouvernement déciderait en temps voulu s'il était souhaitable et nécessaire de consulter ultérieurement les habitants "non européens". Le représentant du Sud-Ouest africain dont il a été question plus haut, M. J. P. du Plessis Basson, a également déclaré qu'il "allait de soi" que les "Européens" seraient consultés au sujet de toute décision prise touchant le statut futur du Territoire. Parlant de la consultation des "indigènes", il a dit:

"A ce propos, nous nous trouvons malheureusement devant la difficulté suivante: l'ONU ne veut pas accepter notre mode de consultation (celui de 1946¹⁸), et il paraît difficile de trouver une autre formule qui serait d'une utilité pratique étant donné la situation des indigènes dans le Sud-Ouest. Je peux toutefois, dès maintenant, donner au chef de l'opposition l'assurance que tant l'Administration du Sud-Ouest que le Département des affaires indigènes se tiennent très au courant des désirs des indigènes du Sud-Ouest et il n'est jamais arrivé que des indigènes aient été transférés ou qu'une modification quelconque ait été apportée aux droits actuels des indigènes dans le Sud-Ouest sans que les intéressés aient été pleinement consultés et, dans la majorité des cas, sans qu'ils aient donné leur approbation¹⁹."

52. Au début de mars 1959, le Ministre des affaires extérieures s'est rendu dans le Territoire pour faire savoir à l'Assemblée législative ce qu'il était advenu de la question du Sud-Ouest africain aux Nations Unies. Selon les déclarations qu'il fit ensuite à la presse, et qui furent publiées par le Service de l'information du gouvernement, le Ministre a informé l'Assemblée législative qu'une enquête sur la possibilité d'un partage du Sud-Ouest africain ne serait jamais nécessaire parce que le projet avait été "tué aux Nations Unies". Sa visite avait aussi pour but de lui permettre de voir s'il ne serait pas possible aux deux partis politiques du Territoire de présenter un front commun sur les questions constitutionnelles et internationales. A la suite de l'exposé du Ministre à l'Assemblée législative, le chef de l'opposition fit une offre de front commun et de coopération touchant la question du Sud-Ouest africain et les Nations Unies. Le chef du parti nationaliste du Territoire admit lui aussi que les deux partis "ne pouvaient, dans le monde actuel, être en désaccord sur deux questions capitales: la question constitutionnelle et internationale et la question des non-blancs"²⁰.

53. L'attitude du gouvernement envers son mandat est apparue ensuite dans les déclarations faites par le Commissaire principal aux affaires indigènes du Sud-Ouest africain, fonctionnaire "européen" du Gouvernement de l'Union qui, selon une pétition du chef Hosea Kutako, a informé les Hereros, lors d'une réunion tenue le 17 mars 1959, que la Société des Nations avait décidé que le Sud-Ouest africain devait être administré en tant que partie intégrante de l'Union sud-africaine et ne devait jamais être rendu à la population autochtone. En outre, dans une lettre du 25 avril 1959 adressée au chef Hosea Kutako, le Commissaire principal a indiqué que "le Gouvernement de l'Union sud-africaine ne reconnaît l'autorité des Nations Unies en aucune matière touchant le Sud-Ouest africain"²¹.

54. A la différence des points de vue exprimés en 1958 et au début de 1959 par les représentants du gouvernement et de divers groupes de la population "européenne", tous les "non-Européens" du Territoire qui ont adressé aux Nations Unies des pétitions sur ce sujet ont continué de demander à l'ONU de placer le Territoire sous le régime international de tutelle. Des pétitionnaires hereros, namas, ovambos et des membres de

¹⁸ La population "indigène" avait été consultée indirectement par l'intermédiaire de ses chefs et de ses notables par des fonctionnaires du Gouvernement de l'Union, sans surveillance de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁹ *Union sud-africaine, Hansard*, 19 septembre 1958, col. 4352-54.

²⁰ *Fortnightly Digest of South African Affairs*, 20 mars 1959.

²¹ Voir annexe VIII.

¹⁸ *Senate Debates*, 1958, col. 1835-37.

¹⁹ A/C.4/PV.745, p. 15.

la communauté des Rehoboths ont également demandé que l'administration du Territoire ne soit plus confiée au Gouvernement de l'Union²². Cette attitude de la population "non européenne" du Territoire a aussi été implicitement reconnue par un représentant du Sud-Ouest africain au Parlement de l'Union, M. P. S. Van der Merwe. S'élevant contre la position prise par le parti de l'opposition dans le Sud-Ouest africain, il a déclaré :

"L'ONU sait que le parti unifié du Sud-Ouest préconise cette politique d'indépendance et c'est pourquoi elle persiste dans son attitude envers l'Afrique du Sud . . . En d'autres termes, ils affirment que non seulement les Hereros, les Damaras, etc., mais encore un grand nombre de blancs du Sud-Ouest ne veulent pas avoir affaire à l'Union."

B. — Population du Sud-Ouest africain

55. Au milieu de 1958, la population du Territoire était officiellement estimée à 539.000 habitants, dont 452.000 "indigènes", 66.000 "Européens" et 21.000 "personnes de couleur". Au dernier recensement, effectué dans le Territoire en 1951, la population s'élevait à 434.081 habitants, dont 366.885 "indigènes", 49.930 "Européens", 17.262 "personnes de couleur" et 4 "Asiatiques". Comme le recensement n'a été effectué que dans la zone de police, les chiffres donnés pour les "indigènes" comprennent les estimations du nombre de ceux qui vivent en dehors de cette région. La population de la zone de police, selon les résultats du recensement, s'élevait à 206.331 habitants, dont 49.930 "Européens" et 156.401 "non-Européens".

56. Moins de la moitié des "Européens" (22.318) étaient nés dans le Territoire; la moitié environ des "Européens" venus d'ailleurs (27.612) étaient nés dans l'Union (18.700) et la majorité des autres en Allemagne (5.855). Il y avait au total 45.439 citoyens. Vingt-huit mille sept cent soixante-quatorze "Européens" vivaient dans des régions urbaines et les autres dans des régions rurales s'étendant de la frontière sud du Territoire à la limite des réserves "indigènes" du nord. Classés selon leur langue maternelle il y avait 33.091 "Européens" de langue afrikaans, 11.931 de langue allemande et 4.158 de langue anglaise.

57. Sur les 156.401 "non-Européens" de la zone de police, 41.482 vivaient dans des régions urbaines selon le recensement de 1951. Des estimations officielles indiquent que 24.331 vivaient dans des réserves "indigènes" à la fin de 1952. La plupart des autres "non-Européens" de la zone de police, exception faite de ceux de la communauté des Rehoboths, étaient manœuvres : exploitations agricoles "européennes", mines, routes, etc. Leurs langues maternelles étaient les suivantes : pour 65.634 le nama, pour 29.839 l'oshivambo, pour 28.225 le herero et pour 17.482 l'afrikaans. Tant les Namas ou Hottentots que les Damaras parlent le nama.

²² Voir annexes XII, XIX, XXI, XXIII, XXVI, XXVIII.

tandis que la plupart des habitants "de couleur", comme la plupart des "Européens", parlent l'afrikaans.

58. Dans son précédent rapport, le Comité a signalé à l'attention de l'Assemblée générale que le Gouvernement de l'Union utilisait indifféremment les termes "Bantou" et "indigène" pour désigner les habitants autochtones du Territoire, bien qu'il existe plusieurs groupes, et notamment celui des Namas, qui n'appartiennent pas aux populations africaines parlant le bantou. En juillet 1958, la terminologie à employer pour parler des autochtones d'Afrique a fait l'objet de nombreuses discussions au Parlement de l'Union et le Ministre des affaires indigènes a refusé de répondre aux questions que lui avaient adressées des membres du Parlement au sujet des "Africains". Pour expliquer la situation, il a notamment déclaré :

"Il n'y a pas de loi traitant des prétendus Africains. Le Département des affaires indigènes ne s'occupe que des indigènes ou Bantous tels qu'ils sont définis dans diverses lois du Parlement²³."

"On a donc eu tort, par le passé, de répondre aux questions où le terme "Africains" était utilisé comme s'il s'agissait d'indigènes ou de Bantous au sens des lois du Parlement. On a dû cesser de le faire lorsque les tentatives actuelles, de plus en plus nombreuses, pour généraliser l'emploi d'une appellation qui émanait à l'origine des milieux de gauche ont appelé particulièrement l'attention sur l'inexactitude de ce terme ainsi que sur son manque de signification claire, logique et officiellement définie²⁴."

59. Plus tard dans l'année, le Gouvernement de l'Union a montré qu'il préférait le terme "Bantou" au terme "indigène" en transformant le Département des affaires indigènes en un "Département de l'administration et du développement bantous" et un "Département de l'enseignement bantou", ce dernier service n'ayant à la fin de 1958 aucune autorité sur le Sud-Ouest africain. De même, le 23 octobre 1958, un "Ministre de l'administration et du développement bantous", M. C. C. de Wet Nel, a remplacé le "Ministre des affaires indigènes", M. H. F. Verwoerd, et en février 1959 les fonctionnaires "aux affaires indigènes" sont devenus des fonctionnaires "aux affaires bantoutes²⁵."

60. Le Comité répète qu'à son avis la terminologie utilisée par la Puissance mandataire pour différencier les groupes de la population du Territoire est l'un des nombreux signes d'une politique de discrimination qui est incompatible tant avec l'esprit du Mandat qu'avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et il recommande de nouveau à la Puissance mandataire de récuser sa politique de façon à reconnaître à tous les habitants du Territoire les droits de l'homme fondamentaux.

²³ *Union sud-africaine, Hansard*, 11 juillet 1958, No 1, col. 180.

²⁴ *Union sud-africaine, Hansard*, 22 juillet 1958, No 3, col. 688; voir également No 4, col. 1299, No 10, col. 4051-54, 4270.

²⁵ Loi 59 de 1958 et *Bantou*, avril 1959, p. 87.

III. — SITUATION POLITIQUE

A. — Généralités

61. Au cours de la période examinée, aucune modification importante ne s'est produite dans la répartition des attributions administratives, législatives et judiciaires

entre le Territoire et l'Union sud-africaine, telle qu'elle a été exposée dans les rapports antérieurs du Comité²⁶.

²⁶ Voir A/3626, annexe I; A/3151, annexe II; A/2913, annexe II.

Les chemins de fer et les ports, la défense, l'aviation, les douanes et la régie, la fonction publique unifiée, l'immigration, la monnaie, les banques, le contrôle des importations, le contrôle des prix, la police et l'administration des "indigènes" continuent de relever du Gouvernement de l'Union. Le Sud-Ouest africain continue d'administrer les finances publiques du Territoire, à l'exclusion des recettes douanières, des impôts directs et des impôts frappant les "indigènes", les travaux publics, les questions foncières et les colonies agricoles, les mines, les affaires concernant les "personnes de couleur", l'enseignement, la santé publique, les postes et télégraphes et les prisons.

62. Le pouvoir législatif ou réglementaire, en ce qui concerne le Territoire, a continué d'appartenir au Parlement de l'Union, à l'Assemblée législative du Territoire, au Gouverneur général de l'Union, à l'Administrateur du Territoire et au Ministre de l'Union chargé de l'administration et du progrès des Bantous. L'autorité administrative a continué d'être exercée selon les cas par le Comité exécutif du Territoire élu par l'Assemblée législative et que préside l'Administrateur, ou par le Gouverneur général, le Ministre de l'Union chargé de l'administration et du progrès des Bantous, l'Administrateur et d'autres agents du Gouvernement de l'Union.

B. — Le vote et l'élection partielle de Windhoek

63. Comme le Comité l'a déjà indiqué, la loi exclut les "non-Européens" de toute participation aux élections territoriales. Il leur est également interdit de se présenter aux élections car seuls les "Européens" peuvent être membres du Parlement de l'Union ou de l'Assemblée législative.

64. Après les élections générales qui ont eu lieu dans le Territoire en 1958, et dont le Comité a communiqué les résultats à l'Assemblée générale à sa treizième session, le Parlement de l'Union a abaissé de 21 ans à 18 ans l'âge minimum requis des "Européens" pour exercer le droit de vote dans l'Union et dans le Sud-Ouest africain²⁷. Les "non-Européens" ne jouissent pas du droit de vote aux élections pour le Parlement de l'Union et l'Assemblée législative du Territoire. Ils ne peuvent pas non plus participer à l'élection des membres des 28 commissions urbaines locales qui administrent, sous l'autorité suprême du Ministre de l'Union chargé de l'administration et du progrès des Bantous, les communautés "indigènes" dans les régions urbaines.

65. A la fin de l'année 1958, l'un des représentants du Sud-Ouest africain à l'Assemblée de l'Union, M. A. J. van Rhijn, ancien administrateur du Sud-Ouest africain, s'est démis de son mandat et du poste ministériel qu'il occupait dans le Gouvernement de l'Union, afin de pouvoir accepter le poste de Haut Commissaire de l'Union sud-africaine à Londres. Lors d'une élection partielle organisée en avril 1959 afin de pourvoir le siège devenu vacant à l'Assemblée de l'Union, les électeurs "européens" de la circonscription de Windhoek ont élu, pour les représenter au Parlement, le chef du parti nationaliste du Sud-Ouest africain. Il a été élu par 2.777 voix contre 2.493 au candidat du parti d'opposition; aux élections de 1958, les candidats des deux partis politiques en question avaient obtenu 2.892 et 2.386 voix respectivement²⁸.

66. Selon la presse locale, les parlementaires membres du Parti nationaliste ont attribué en grande partie la réduction de la majorité au mécontentement des cheminots "européens" dont la rémunération correspondant aux heures supplémentaires et au travail dominical avait été réduite. Les membres du Parti nationaliste craignaient également qu'une importante proportion des 600 nouveaux électeurs de la circonscription de Windhoek et dont un grand nombre étaient âgés de 18 à 21 ans, n'ait apporté son appui au candidat de l'opposition.

C. — Principes généraux et méthodes d'administration; application de la politique d'apartheid

67. Le Comité a montré dans ses précédents rapports que si, auparavant déjà, l'administration du Territoire était caractérisée par le fait que les divers groupes ethniques constituant la population formaient autant de catégories distinctes d'administrés, l'adaptation de ce système à la politique d'apartheid — dans laquelle la ségrégation raciale et le développement de chaque race séparément sont conçus comme des traits permanents de la structure sociale — a été intensifiée depuis que l'administration "indigène" est passée, en 1955, des autorités territoriales au Gouvernement de l'Union.

68. Bien qu'un représentant du Sud-Ouest africain²⁹ au Parlement de l'Union ait déclaré que l'apartheid offrait aux communautés "non européennes" la possibilité d'améliorer leur sort et de "coexister" pacifiquement avec la population "européenne", son application vise, en fait, à réserver à la population "européenne", souvent au détriment immédiat et direct de la population "non européenne", la plus grande partie des ressources du Territoire ainsi que les possibilités dans les domaines économique, social et de l'enseignement. A cette fin, le droit de vote, ainsi que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, sont réservés exclusivement à la population "européenne". Le but de cette méthode d'administration est exposé dans une motion que le Sénat de l'Union sud-africaine a adoptée le 30 janvier 1958, par 70 voix contre 9. Aux termes de cette motion, le Sénat félicitait le gouvernement :

"de l'excellente administration des affaires du pays qui, depuis quelques années, offre un contraste si frappant avec l'absence de politique et la mauvaise administration du précédent gouvernement du United Party. Elle est la raison de la prospérité actuelle du pays et elle promet un avenir heureux aux Européens et aux non-Européens séparés en groupes distincts, seule garantie du maintien de la suprématie de la race blanche dans l'Union sud-africaine et dans le Sud-Ouest africain³⁰".

69. La politique du gouvernement vise non seulement à séparer les "non-Européens" des "Européens", mais encore à séparer les "personnes de couleur" des "indigènes". En outre, les "personnes de couleur" et les "indigènes" doivent être à leur tour divisés en groupes ethniques distincts, ce qui n'est pas le cas pour les "Européens". Selon une pétition du Chef Hosea Kutako, les réunions intertribales d'"indigènes" sont interdites, bien que les populations intéressées aient demandé à plusieurs reprises l'autorisation de tenir des réunions mixtes. Le chef Kutako a déclaré que le Commissaire aux affaires bantoues a informé une réunion des Hereros tenue en mars 1959 que le gouvernement savait quelles

²⁷ Loi No 30 de 1958.

²⁸ *The Windhoek Advertiser*, 17 avril 1959.

²⁹ Voir plus loin par. 82.

³⁰ *Senate Debates*, 30 janvier 1958, col. 303-4.

étaient les fins qu'ils se proposaient et ne les autoriseraient jamais à tenir des réunions mixtes³¹.

70. Le fait que le Conseil municipal de Windhoek, organe d'administration locale, composé exclusivement d'"Européens" élus uniquement par des "Européens", ait décidé en février 1959 que "lorsqu'un non-Européen occupe un emploi de chauffeur et qu'un Européen pose sa candidature à cet emploi, le chauffeur non européen sera licencié pour être remplacé par le candidat européen" montre les conséquences de l'application de la politique d'*apartheid*. Il convient de noter que cette décision est le résultat d'un compromis. Il avait en effet d'abord été proposé que seuls des conducteurs "européens" puissent être employés par la municipalité³².

71. En une autre occasion, en décembre 1958, le gouvernement a décidé, à la requête du Commissaire aux affaires bantoues, qu'en raison d'une pénurie de main-d'œuvre "indigène" dans le Territoire, tous les "indigènes" originaires du Sud-Ouest africain se trouvant dans la péninsule du Cap devraient être renvoyés dans le Territoire lorsque les circonstances l'exigeaient. Selon le communiqué de presse publié à cette occasion, il s'agissait d'une "question purement administrative"³³. Deux frères, propriétaires de trois boutiques dans un quartier "indigène" de l'Union où ils déclaraient avoir vécu depuis 15 ans, se virent quelque temps après signifier l'ordre de retourner dans le Sud-Ouest africain. Selon un rapport de presse du 10 janvier 1959, ils auraient cependant obtenu un délai pour leur permettre de saisir la Cour suprême³⁴.

72. Telle qu'elle est actuellement appliquée dans le Territoire, la politique de ségrégation raciale et de développement distinct, marquant la "suprématie de la race blanche" est caractérisée par le déplacement des populations "non européennes" de leurs terres traditionnelles. De l'avis du Comité, c'est là l'un des aspects les plus inquiétants de l'administration du Territoire et il devient de plus en plus clair que les déplacements qui menacent les habitants "indigènes" du Territoire sont de nature à nuire au bien-être de tous les habitants du Territoire. Des pétitionnaires ont demandé à plusieurs reprises qu'une Commission impartiale des Nations Unies se rende dans le Territoire et enquête sur la situation.

73. Le Comité a déjà signalé que le gouvernement envisageait de supprimer les réserves "indigènes" de moindre importance qui sont entourées d'exploitations agricoles "européennes", afin d'éliminer ce que le Premier Ministre a appelé les "taches noires" dans les "régions blanches". Comme le Comité l'a signalé à l'Assemblée générale lors de sa douzième session, l'une de ces réserves, la réserve "indigène" d'Aukeigas, a déjà été supprimée et ses habitants dirigés vers une région plus pauvre contiguë à une réserve "indigène" plus étendue³⁵. Une autre réserve, la réserve "indigène" des Hoachanas, devait être supprimée et sa population avait reçu l'ordre de l'évacuer pour le 31 décembre 1956 à midi.

74. Au début de 1959, contrairement aux recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale, le révérend Markus Kooper, ministre nama, et sa famille, habitants "indigènes" de la réserve des Hoachanas, furent transportés sur des terres plus

pauvres contiguës à une réserve "indigène" plus étendue, située à quelque 150 milles de leur foyer traditionnel. Plusieurs habitants de la réserve des Hoachanas furent, paraît-il, blessés par les policiers au cours du transfert. Selon des pétitions reçues de chefs des tribus hereros et namas du Sud-Ouest africain, les autres habitants de cette réserve et les habitants de trois autres réserves "indigènes", les réserves de Soromas, de Gibeon et de Neuhor, ont été également avisés qu'ils devaient être déplacés. On trouvera plus loin, au chapitre consacré à la répartition et à l'aliénation des terres, d'autres renseignements sur ces transferts.

75. Le déplacement de "non-Européens" dans les zones urbaines du Territoire est également prévu. Dans les zones classées comme zones "européennes", les "indigènes" ont été invités à habiter dans des quartiers "indigènes". Toutefois, après la prise en charge par le Gouvernement de l'Union sud-africaine de l'administration des affaires "indigènes", on s'aperçut que certains de ces quartiers n'étaient pas "convenablement situés". Conformément aux conditions fixées par le Premier Ministre actuel, les quartiers "indigènes" doivent être assez éloignés des quartiers habités par des "Européens" pour permettre l'expansion de zones réservées aux divers groupes raciaux, avec des "zones tampon" permanentes de 500 yards sur lesquelles les travaux de construction sont interdits et qui sont choisies de façon que les "non-Européens" puissent se rendre à leur travail dans la zone urbaine sans passer par les quartiers résidentiels "européens"³⁶. De nouveaux emplacements ont été choisis à Windhoek et à Swakopmund en 1957 et à Karabib, à Outjo et à Usakos en 1958, pour des quartiers et des villages "indigènes". Les "indigènes" doivent être répartis dans les nouveaux quartiers par groupes ethniques distincts et, selon l'un des 196 articles du règlement établi pour le quartier de Windhoek, quiconque désire organiser une réunion publique ou une assemblée dans le quartier ou y prendre la parole doit en avertir le surveillant du quartier au moins 48 heures d'avance, à moins que le surveillant n'accepte un préavis plus court.

76. Le déplacement en masse d'"indigènes" vers le nouveau quartier de Windhoek dénommé "Katutura", qui devait avoir lieu à la fin 1958, a été reporté au début de 1960. En 1958 et 1959, des résidents de Windhoek, tant "Européens" qu'"indigènes", ont soulevé de nombreuses objections contre le choix du nouvel emplacement et les travaux de construction (dont le coût s'élèvera pour la municipalité à environ un million de livres) entrepris sans que les autorités aient consulté les "indigènes" intéressés et obtenu leur consentement. Dans une pétition datée du 23 avril 1959, le chef Kutako a déclaré que la population refusait d'être transférée à "Katutura" parce que ce transfert était dicté par l'*apartheid*. Si cette population avait été "européenne", a-t-il fait observer, elle n'aurait pas été déplacée. Selon cette pétition et d'après des lettres adressées à la presse par des résidents "non européens" de Windhoek³⁷, l'Administrateur des quartiers "indigènes" aurait affirmé le 28 novembre 1958 que le Conseil consultatif "non européen" du quartier avait approuvé le déplacement. Toutefois, lors d'une réunion publique qui s'est tenue sur les lieux le 30 novembre, les membres du Conseil consultatif ont déclaré qu'ils s'étaient opposés au déplacement. Le chef Kutako a précisé que son peuple, qui

³¹ Voir annexe XIX.

³² *The Windhoek Advertiser*, 26 février 1959.

³³ *The Windhoek Advertiser*, 5 décembre 1958.

³⁴ *The World*, Johannesburg, 10 janvier 1959.

³⁵ Voir A/3626, annexe I, par. 72 à 75.

³⁶ Voir A/3626, annexe I, par. 31.

³⁷ Voir annexe XIX: *The Windhoek Advertiser*, 23 décembre 1958.

n'était pas contre les améliorations et s'était réjoui de l'intention initiale du gouvernement de construire des logements plus confortables sur l'emplacement actuel, n'était pas disposé à accepter un programme ou un plan fondé sur l'*apartheid*. Il craignait également des désaccords et des litiges avec le gouvernement au sujet des indemnités pour les pertes matérielles subies au cours du déplacement. En outre, les habitants "indigènes" pouvaient actuellement se rendre à pied à leur travail et n'étaient pas en mesure, avec leur salaire, de payer les frais de transport par autobus ni les loyers élevés des logements dans le nouveau quartier. Dans une pétition présentée oralement au Comité le 1er mai 1959, M. Jariretundu Kozonguizi a déclaré que la situation se trouvait maintenant dans une dangereuse impasse, le gouvernement étant résolu à transférer dans le nouveau quartier les habitants "indigènes" et ceux-ci étant, de leur côté, résolus à ne pas déménager³⁸.

77. La Puissance mandataire ne s'est pas bornée à déplacer d'un endroit du Territoire à un autre les populations indigènes dont l'administration lui a été confiée; elle envisage aussi de transférer en Union sud-africaine ceux qu'elle considère comme étant les seuls habitants originaires du Territoire. Selon le rapport officiel de la Commission des affaires indigènes pour 1956, l'un des nouveaux projets importants qui était déjà prêt à la fin de ladite année, était la création d'une réserve boschimane et les autorités des provinces de l'Union avaient été invitées à trouver une zone où pourraient être transférés ultérieurement les Boschimans du Sud-Ouest africain.

78. Les Boschimans du Sud-Ouest africain, à l'exception de ceux qui s'étaient fixés dans la zone de police et dont le conjoint appartient à un autre groupe "indigène" et de ceux qui s'étaient installés dans les réserves "indigènes" du Nord sur la frontière septentrionale du Territoire en qualité de membres des tribus de cette région, se sont peu à peu repliés devant les colons "européens", notamment dans les régions du Nord-Est, sur les confins du désert de Kalahari ou dans ce désert³⁹. Le programme gouvernemental d'installation d' "Européens" dans le Territoire a continué entre-temps d'entraîner des empiétements sur les terres des régions du Nord-Est, où un groupe de 22 exploitations agricoles d'une superficie de 436 milles carrés a été proposé aux colons "européens" en octobre 1958. Le même mois, un journal⁴⁰ indiquait que le Congrès du parti nationaliste à Windhoek, auquel les journalistes n'étaient pas admis, avait été saisi d'une proposition tendant à ce que certaines zones septentrionales du Sud-Ouest africain soient constituées en réserves "indigènes" et boschiman. Le Comité ignore le résultat des discussions auxquelles cette proposition a donné lieu. Le Comité a déjà attiré l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'aux termes de la loi les "indigènes" habitant les terres allouées aux "Européens" peuvent être déplacés à moins d'être employés comme ouvriers agricoles par les exploitants "européens".

79. Certains autres faits survenus dans le Territoire prouvent de plus en plus, selon le Comité, que l'Administration persécute les pétitionnaires et ceux qui la

critiquent et exerce contre eux des représailles. Dans son précédent rapport à l'Assemblée générale, le Comité a mentionné les allégations de certains pétitionnaires selon lesquelles le révérend T. H. Hamtumban-gela avait été provisoirement déplacé de l'Ovamboland à Windhoek pour avoir envoyé une pétition à l'Organisation des Nations Unies au nom des Ovambos, et ceux qui écrivaient à l'Organisation des Nations Unies étaient en danger⁴¹. Plus récemment, à la fin de 1958, M. Toivo Ja-Toivo, originaire du Sud-Ouest africain qui était employé au Cap, a été licencié de son emploi et a reçu l'ordre de retourner dans le Sud-Ouest africain après qu'il eut adressé une pétition à l'Organisation des Nations Unies. Selon les réponses faites par le Ministre de l'Union chargé de l'administration et du progrès des Bantous et par le Ministre de la justice aux questions qui leur avaient été posées au Parlement de l'Union, M. Ja-Toivo avait été employé par l'entreprise Imperial Furnishers, Observatory, du Cap, de 1954 au 1er décembre 1958, lorsqu'il a été licencié. Il a été invité à quitter la péninsule du Cap en vertu de la loi sud-africaine sur les zones "indigènes" urbaines, pour la raison qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour résider indéfiniment dans cette région et il a reçu le conseil de rentrer au Sud-Ouest africain. Bien qu'on lui ait offert un billet de chemin de fer pour lui permettre de rentrer dans le Territoire, il "semble qu'il soit rentré dans son pays d'origine à ses propres frais"⁴². Il fut, par la suite, arrêté (et maintenu en détention) le 24 décembre 1958, à Tsumeb, dans le Sud-Ouest africain, pour avoir pénétré dans un carreau de mine sans l'autorisation du directeur de la mine. Il fut détenu dans cette ville jusqu'au 27 décembre, date à laquelle il fut condamné à une amende de 2 livres ou à 20 jours de prison. Il fut remis en liberté le 29 décembre après s'être acquitté d'une "partie de l'amende au cachot"⁴³. Le Comité doit également attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le traitement qui, d'après plusieurs pétitions⁴⁴, aurait été infligé à M. Ja-Toivo. Les pétitionnaires déclarent notamment qu'après avoir été remis en liberté à Tsumeb, M. Ja-Toivo aurait été conduit sous escorte en Ovamboland pour défaut de laissez-passer, alors que son laissez-passer lui avait été confisqué à Tsumeb au moment de son arrestation. En Ovamboland, M. Ja-Toivo aurait été "assigné à résidence".

80. Un autre cas est celui de M. Hans Johannes Beukes, étudiant sud-africain à l'Université du Cap qui, en juin 1959, s'est vu retirer le passeport qui lui avait été délivré pour se rendre en Norvège afin d'y poursuivre ses études en qualité de boursier⁴⁵. Cette mesure, dont il est question d'une façon plus détaillée dans la partie du rapport du Comité relative à la situation de l'enseignement dans le Territoire, a été interprétée par un ministre méthodiste⁴⁶ qui a quitté le Territoire en 1956 comme ayant été prise non pas tant contre l'étudiant lui-même que contre son père et son grand-père qui, a déclaré le ministre, avaient été mêlés à un différend entre la communauté des Rehoboths et l'Administration et avaient adressé une pétition à ce sujet à l'Organisation des Nations Unies. Or M. Beukes, père de M. Hans Johannes Beukes, a déclaré dans une lettre publiée dans *Die Suidwes-Afrikaner* le 3 juillet 1959

³⁸ Voir annexe V, point 4.

³⁹ Voir *The Native Tribes of South West Africa, 1928*, p. 79 à 104; Union sud-africaine, *Report of the South West Africa Commission, 1936*, par. 113 à 118; T/337, p. 63 à 66; *South West Africa Annual, 1956*, p. 13 à 27; *La Revue française*, supplément, décembre 1956, "Histoire des tribus de l'Afrique du Sud" par M. H. Vedder.

⁴⁰ *The Windhoek Advertiser*, 21 octobre 1958.

⁴¹ A/3906, par. 18.

⁴² *Union sud-africaine, Hansard*, 3 février 1959, col. 343-44.

⁴³ *Ibid.*, 17 février 1959, col. 968-69.

⁴⁴ Voir annexe V, point 4 et annexe XXIII, point 2.

⁴⁵ Voir annexes XXIX, XXX et XXXI.

⁴⁶ *Cape Times*, 26 juin 1959.

que ni lui ni le grand-père de M. Hans Beukes n'avaient écrit à l'Organisation des Nations Unies ni n'avaient l'intention de le faire, mais il se demandait si l'on pouvait parler de démocratie lorsqu'il n'était pas permis d'exposer ses doléances par écrit.

81. D'autre part, à diverses reprises, le *Windhoek Advertiser* a publié qu'il était boycotté en 1958 en vertu d'une décision du Comité exécutif du Territoire, présidé par l'Administrateur, et cela parce qu'il critiquait l'Administration. En conséquence, le journal intenta en novembre 1958 un procès à l'Administrateur et aux membres du Comité exécutif. Entre-temps, d'autres journaux et des agences de presse du Territoire, réagissant contre cette atteinte à la liberté de la presse, ont fourni à l'*Advertiser* les comptes rendus d'interviews auxquelles il ne pouvait participer⁴⁷.

82. En outre, comme on l'a déjà indiqué, à la suite des critiques formulées par M. J. P. du Plessis Basson, représentant du Sud-Ouest africain à l'Assemblée législative, contre le projet de loi du Gouvernement de l'Union tendant à instituer des réserves spéciales "bantoues" et à éliminer du Parlement de l'Union les représentants "européens" des "indigènes" sans consultation préalable des populations directement intéressées, le Congrès du parti national l'a exclu du parti par un vote unanime en mai 1959⁴⁸. Ainsi que le Comité l'a indiqué dans son précédent rapport, M. Basson, s'adressant à l'Association des instituteurs de couleur du Sud-Ouest africain en juin 1958, a dit que si beaucoup de gens désapprouvaient peut-être la politique actuelle de développement distinct suivie par le gouvernement et en voyaient les désavantages, cette politique avait aussi ses avantages et il était possible, à son avis, de trouver une méthode de coexistence qui serait équitable pour tous les groupes raciaux.

83. Compte tenu des renseignements donnés dans son précédent rapport et de ceux que contient le présent rapport, le Comité est arrivé aux conclusions ci-après :

Le Comité considère que la pratique de l'apartheid, qui régit l'administration du Sud-Ouest africain, prive les habitants "non européens" du droit de voter et d'être candidats à des fonctions publiques ainsi que de la possibilité de participer à l'administration du Territoire et prive le Territoire d'institutions politiques représentatives de l'ensemble de la population. Elle prive également les habitants "non européens" de leurs droits concernant les possibilités en matière économique et sociale et d'enseignement, et, de l'avis mûrement réfléchi du Comité, elle sera en définitive préjudiciable à tous les groupes de la population du Territoire. La politique d'apartheid constitue un manquement flagrant à la mission sacrée dont l'idée se retrouve partout dans le Mandat, dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En conséquence, le Comité recommande instamment que des mesures soient prises pour doter le Territoire d'organes représentatifs de tous les groupes de la population et pour que les droits politiques des habitants "non européens" et leur droit de participer à l'administration du Territoire soient reconnus. Le Comité recommande également que des mesures immédiates soient prises pour éliminer toute la législation et toutes les pratiques discriminatoires qui nuisent à la population "non européenne" et pour modifier les principes et les

pratiques actuels de l'Administration d'une manière compatible avec l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et avec la Charte des Nations Unies.

D. — Défense

84. Depuis 1958, avec l'entrée en vigueur du *Defence Act* No 44 de 1957, la défense de l'Union sud-africaine et du Sud-Ouest africain est régie par une nouvelle législation. Les "non-Européens" sont dispensés du service militaire obligatoire et les autres dispositions de la loi ne leur sont pas non plus applicables ; cependant, ils peuvent être engagés dans les services auxiliaires en tant que gardes ou gardiens, ou pour occuper d'autres postes de non-combattants ; ils peuvent également s'engager comme volontaires dans les forces de défense sud-africaines pour y remplir, dans les conditions qui seront fixées, les fonctions qui leur seront assignées.

85. Dans le cadre des services de défense intégrés, le Ministère de la défense de l'Union entretient un camp militaire à Windhoek et un terrain d'atterrissage militaire dans le district de Swakopmund, dans le Sud-Ouest africain. L'accès au terrain d'atterrissage est interdit depuis le 3 octobre 1958, à quiconque n'est pas muni d'un permis du Ministère de la défense⁴⁹. D'après une déclaration faite en septembre 1958 par le Ministre de la défense de l'Union, le gouvernement de l'Union a également l'intention de créer une école militaire dans une réserve "indigène", le Caprivi Zipfel oriental, pour permettre aux forces armées combinées de l'Union sud-africaine et du Sud-Ouest africain de s'adapter aux conditions réelles d'une guerre éventuelle dans les régions tropicales. Le Caprivi Zipfel oriental, qui se trouve à l'extrémité nord-est du Sud-Ouest africain, est administré en tant que partie intégrante de l'Union sud-africaine⁵⁰.

86. En juillet 1958, le Ministre de la défense de l'Union a annoncé que le Royaume-Uni avait refusé d'autoriser le transit des véhicules et des troupes des forces de défense sud-africaines à travers le Betchouanaland vers le lieu où l'on se propose de construire l'école militaire spécialisée dans la guerre tropicale. Il a ajouté que l'Union s'efforcerait de trouver une autre route pour atteindre la bande du Caprivi, peut-être à travers le Sud-Ouest africain, et que, si cette solution se révélait impraticable, le gouvernement pourrait demander au Royaume-Uni de reconsidérer sa décision. Le gouvernement de l'Union avait cependant reçu l'autorisation d'envoyer un détachement des forces de défense sud-africaines pour reconnaître un itinéraire pour les cas d'urgence, qui permettrait d'atteindre le Sud-Ouest africain en passant par le sud-ouest du Betchouanaland. Le gouvernement avait également été avisé qu'en cas d'urgence, les autorités britanniques examineraient avec bienveillance une requête du gouvernement de l'Union demandant l'autorisation d'envoyer des véhicules dans le Sud-Ouest africain via le Betchouanaland⁵¹.

87. *Le Comité désire exprimer la profonde inquiétude que lui inspirent les mesures de défense exposées ci-dessus, et en particulier la création d'une école militaire et le stationnement de forces armées dans le Territoire, mesures qui lui semblent contraires aux dispositions de l'article 4 du Mandat qui stipule :*

⁴⁷ *The Windhoek Advertiser*, 15, 17 et 24 octobre, 18 et 25 novembre et 17 décembre 1958 ; voir également *Cape Times* du 14 octobre 1958.

⁴⁸ *Fortnightly Digest of South African Affairs*, 29 mai 1959.

⁴⁹ *South West Africa Gazette*, Nos 2138 et 2173 ; *Union Government Gazette*, No 6123.

⁵⁰ *Senate Debates*, 22 septembre 1958, col. 1766.

⁵¹ *The Windhoek Advertiser*, 18 et 22 juillet 1958.

"L'instruction militaire des indigènes sera interdite, sauf pour assurer la police locale et la défense locale du Territoire. En outre, aucune base militaire ou navale ne sera établie dans le Territoire, ni aucune fortification."

E. — Armes et munitions

88. En 1958, les peines réprimant la délivrance ou l'obtention illégales d'armes et de munitions sont devenues plus sévères. Le Comité a remarqué qu'elles l'étaient particulièrement dans le cas des personnes ayant remis sans permis des armes quelconques ou des munitions à des "non-Européens"; et dans le cas des personnes, "européennes" ou "non-européennes", qui dé-

tiennent sans permis plus d'une arme d'un calibre supérieur à 22 (5,6 mm) et plus de 100 balles d'un calibre supérieur à 22 alors que leurs besoins ne le justifient pas. Pour ces délits, la peine maximum qui était de 50 livres d'amende au plus ou de six mois de prison au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, a été portée à 10 ans de prison sans possibilité de substituer une peine d'amende à celle d'emprisonnement.

89. *Le Comité est profondément inquiet des conséquences de ces nouvelles mesures; il aimerait obtenir, d'un représentant de la Puissance mandataire, des renseignements complémentaires au sujet de la nécessité d'appliquer ces peines plus sévères dans le Territoire du Sud-Ouest africain.*

IV. — SITUATION ECONOMIQUE

A. — Généralités

90. Le tableau général de l'économie du Sud-Ouest africain que le Comité a brossé dans ses rapports antérieurs reste valable dans ses grandes lignes. L'industrie minière, l'agriculture, l'élevage et la pêche sont les piliers de l'économie monétaire du Territoire. L'industrie minière qui s'est considérablement développée depuis la deuxième guerre mondiale occupe la première place dans l'économie du Territoire, tant du point de vue des bénéfices qu'elle réalise que des recettes qu'elle fournit aux finances publiques. Le district central et le district septentrional de la zone de police fournissent aussi, pour la consommation intérieure et pour l'exportation, de la viande et du beurre et d'autres produits laitiers; dans les districts méridionaux du Territoire, on élève le mouton caracul, activité lucrative qui alimente le marché mondial des fourrures de type "agneau des Indes" ou "astrakan"; la pêche, au pilchard et à la langouste en particulier, est devenue l'une des principales activités d'exportation.

91. Si pour le gros des produits tirés des mines, de l'élevage des caraculs et de la pêche, le Territoire est tributaire des débouchés d'outre-mer, il ne peut écouler son excédent de produits de l'élevage et de produits laitiers qu'en Union sud-africaine, qui lui achète une part importante de la viande qu'elle consomme.

92. L'ensemble de la production marchande est considérable par rapport au nombre d'habitants et, grâce à son économie diversifiée, prospère et en voie d'expansion, le Territoire peut chaque année accroître ses recettes et dépenses et renforcer les réserves monétaires qu'il a accumulées, en ne percevant que des impôts légers. Pour l'essentiel, toutefois, cette économie reste "européenne", puisque l'industrie minière, la pêche et l'agriculture ainsi que les entreprises commerciales et autres qui contribuent le plus à la prospérité du Territoire, sont détenues et gérées par des "Européens" tandis que les "non-Européens" sont généralement réduits au rôle de manœuvres peu rémunérés. Bien que l'existence même de ces entreprises "européennes" dépende d'une abondante main-d'œuvre "non européenne" et avant tout "indigène", non seulement les bénéfices des entreprises privées mais encore le gros des recettes budgétaires qui en dérivent vont aux "Européens".

93. La majorité des "non-Européens" continuent à vivre surtout du produit d'une agriculture de subsistance et, comme le Comité l'a indiqué dans son rapport

précédent⁵², leur part du marché des produits laitiers et des produits de l'élevage est infime par rapport à celle des agriculteurs européens. En dehors de cela, leur principale contribution à l'économie monétaire est la main-d'œuvre qu'ils fournissent aux exploitations minières et agricoles, à l'industrie, aux entreprises de construction routière et aux ménages "européens". Seul un assez petit nombre d'entre eux sont instituteurs, artisans, petits commerçants ou employés subalternes dans les entreprises commerciales et industrielles.

94. *Considérant que, comme par le passé, le rôle de la population "non européenne" du territoire ne consiste principalement qu'à fournir de la main-d'œuvre aux exploitations minières et agricoles et à d'autres entreprises économiques "européennes" et tenant compte des importantes réserves monétaires du Territoire, le Comité prie instamment la Puissance mandataire d'entreprendre sans délai un programme de développement économique destiné à faire participer davantage la population "non européenne" à l'activité économique du Territoire et à lui assurer une part équitable des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles du Territoire ainsi que du commerce et de l'industrie.*

B. — Finances publiques

95. L'expansion continue de l'économie, déjà décrite dans des rapports antérieurs, s'est traduite par une élévation constante des recettes et des dépenses du Territoire au cours des années d'après guerre. Les ressources budgétaires, qui n'étaient que de 2.900.000 livres en 1946/1947, sont passées à 12.037.619 livres en 1955/1956 et à 16.213.255 livres en 1956/1957, dernier exercice pour lequel on ait arrêté les comptes. Mais les prévisions de recettes pour 1957/1958 passaient à 17.117.577 livres. Au budget de 1958/1959 cependant, les prévisions de recettes ne seraient que de 14.793.466 livres; leur diminution est manifestement due en grande partie au fléchissement de la vente de produits miniers.

96. Les dépenses budgétaires ont augmenté de même, passant de 2.800.000 livres en 1946/1947 à 10.730.242 livres en 1955/1956 et à 12.502.505 livres en 1956/1957; le montant des crédits pour l'exercice suivant (1957/1958) était de 17.077.060 livres. En 1956/1957 les principaux postes de dépenses étaient l'enseignement (1.163.896 livres), les travaux publics

⁵² Voir A/3906, par. 107.

(793.505 livres), les services administratifs (570.202 livres), les postes, télégraphes et téléphones (520.034 livres), les services divers (421.285 livres) et la santé publique (302.966 livres). Chaque année une part importante des recettes budgétaires du Territoire est affectée au Territorial Development and Reserve Fund consacré principalement à des projets de développement. En 1956/1957, la somme de 7.565.000 livres lui a été allouée. Malgré l'ampleur de ces crédits de développement, l'excédent accumulé au compte général des recettes et dépenses n'a cessé de croître, atteignant 9.719.727 livres au 31 mars 1957.

97. La dette publique contractée par le Territoire (envers l'Union sud-africaine) est peu importante; elle a été progressivement réduite depuis 1945 et ramenée à un montant total de 1.902.726 livres au 31 mars 1957. En même temps, le total des avoirs du Territoire représentés par des réserves sous diverses formes augmentait régulièrement. Le 31 mars 1957, le total de ces avoirs s'élevait à 49.470.326 livres, soit un excédent de 22.779.336 livres.

98. Comme le Comité l'a indiqué dans son précédent rapport, depuis la fusion des chemins de fer et des services de police du Territoire avec ceux de l'Union, l'Union prend à sa charge une partie des dépenses engagées au titre de ces services dans le Territoire. Les forces de police du Sud-Ouest africain ont été rattachées à celles de l'Union sud-africaine en 1939 à la suite d'un accord en vertu duquel le Territoire devait verser à l'Union une somme de 110.000 livres par an (plus une somme de 4.000 livres destinées à alimenter une caisse de pensions) pour le maintien de l'ordre public, le reste des dépenses étant à la charge de l'Union. Cet arrangement est resté en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice de 1956/1957, bien que le coût total des services fournis par la police ait augmenté constamment, le montant global des dépenses à la charge de l'Union jusqu'au 31 mars 1958 ayant été de 2.091.539 livres. À partir du 1er avril 1957, la contribution du Territoire (y compris le versement à la caisse de pensions) a été portée à 200.000 livres. Cette somme est encore sensiblement inférieure au coût total des services de police, qui s'est élevé à 367.089 livres en 1956/1957 et à 403.113 livres en 1957/1958.

99. Les chemins de fer du Sud-Ouest africain ont également fusionné avec ceux de l'Union à la suite d'un arrangement en vertu duquel les déficits d'exploitation subis par le Territoire sont, sous réserve d'un accord spécial portant sur la ligne Gamams-Gobabis, comblés au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices réalisés par les chemins de fer de l'Union. Pour l'exercice 1956/1957, la perte nette subie par l'Union s'est élevée à 1.327.277 livres, ce qui porte la perte globale subie depuis 1922 à 16.608.800 livres. Depuis 1957, d'importants travaux de réaménagement du réseau des chemins de fer sont en cours qui, selon les prévisions, entraîneront au total une dépense de 25.500.000 livres⁵³. Il s'agit d'introduire la traction Diesel et de remplacer la ligne à voie étroite entre Usakos et Tsumeb et sur les embranchements de Grootfontein et Outjo par une ligne à écartement normal. L'élargissement des voies devrait revenir à 7.250.000 livres. Comme le Comité l'a indiqué dans son précédent rapport, l'Administration du Sud-Ouest africain a accepté d'indemniser l'Union en raison de la valeur du matériel à enlever (estimée à 720.000 livres) et de prendre à sa charge toute différence éventuelle entre les pertes résultant de l'exploita-

tion de la ligne à voie normale et celles qui auraient pu être subies si la voie n'avait pas été élargie. L'Union a obtenu du Sud-Ouest africain des prêts atteignant 750.000 livres au total en 1957/1958 pour l'aider à financer ces travaux.

100. L'administration des affaires "indigènes" ayant été confiée à l'Union, celle-ci a maintenant à sa charge les dépenses qui en découlent, et le Territoire lui verse une contribution annuelle qui correspond aux dépenses effectuées à ce titre au cours des années antérieures. Outre la somme fixe de 50.000 livres par an destinée au développement des zones "indigènes", le Territoire a versé au Gouvernement de l'Union, du 1er avril 1955 au 31 mars 1958, une contribution globale de 313.928 livres; sur ce montant, le Gouvernement de l'Union a dépensé 257.217 livres, et le solde de 56.711 livres est allé non pas au Sud-Ouest africain mais au Trésor de l'Union. Pendant la même période, l'Union a dépensé 139.951 livres au total pour le développement des zones "indigènes". Cette somme provenait en partie de la contribution fixe reçue du gouvernement du Territoire, qui avait atteint 150.000 livres au total au 31 mars 1958, et en partie des *trust funds* des réserves "indigènes" et des tribus, transférés au Gouvernement de l'Union en 1954, qui avaient, au 31 mars 1958, accumulé des réserves d'un montant total de 203.016 livres.

101. Dans ses rapports antérieurs, le Comité a indiqué à maintes reprises qu'il est impossible de déterminer avec précision dans quelle mesure la population "non européenne" tire un avantage direct ou indirect des dépenses publiques effectuées dans le Territoire. Les comptes publics annuels du Sud-Ouest africain montrent qu'en dehors des dépenses relatives aux services d'administration et aux services des postes et télégraphes, aux douanes, aux prisons, à la justice et à d'autres services qui peuvent être considérés comme concernant l'ensemble de la population, la très grande majorité des dépenses publiques renouvelables sont effectuées dans des domaines et à des fins intéressant au premier chef les "Européens". Cet état de choses apparaît encore plus nettement si l'on tient compte également des dépenses de développement. Le total des dépenses du Territorial Development and Reserve Fund pour 1956-1957 s'est élevé à 4.766.085 livres, dont 26.979 livres ont été affectées aux zones "indigènes": le gros de cette dernière somme (25.308 livres) est allé au Fonds routier pour la construction de routes dans les régions habitées par les autochtones. Pendant la même période, 948.009 livres ont été prélevées sur le Territorial Development and Reserve Fund et affectées à la construction routière, tandis que les dépenses au titre du Land Settlement and Development Account, exclusivement réservées aux terres appartenant à des "Européens", ont atteint 380.519 livres au total. Au surplus on dispose d'importantes réserves sous forme d'avances, de prêts et de subventions pour d'autres services et activités intéressant particulièrement les "Européens".

102. Le Comité avait recommandé précédemment à la Puissance mandataire d'entreprendre un programme planifié de développement économique destiné avant tout à mettre les "indigènes" à même de jouer un rôle plus vaste et plus important dans l'économie du Territoire⁵⁴. Tout ce que le Comité a pu apprendre au cours des six dernières années l'amène à conclure que la fonction essentielle de la population "indigène" du Territoire, telle que la fixent et la définissent la politique et les méthodes administratives, est de fournir la main-

⁵³ *The Windhoek Advertiser*, 30 avril 1959.

⁵⁴ A/3626, p. 15.

d'œuvre sans laquelle l'économie qui, par ailleurs, est avant tout "européenne" ne saurait exister. Les autres formes d'activité économique "indigène" ne sont encouragées que dans la mesure où elles servent à l'économie "européenne". Cette conclusion est corroborée non seulement par le niveau relativement faible de l'aide financière réservée au développement économique des "indigènes", mais encore par une déclaration du Ministre de l'administration et du développement bantous⁵⁵ qui a affirmé en 1959 que le Gouvernement de l'Union sud-africaine avait pour principe de favoriser des industries qui appartiennent à des "Européens" mais doivent compter dans une très grande mesure sur la main-d'œuvre "indigène" et sont établies dans les régions "européennes" limitrophes des réserves "indigènes", cette politique étant un aspect important de l'effort de mise en valeur de ces réserves.

103. Le Comité note que cette déclaration de principe a suivi le vote en 1958, par le Parlement de l'Union, d'une loi autorisant l'utilisation des réserves du Native Trust Fund se montant à 500.000 livres environ en vue de "favoriser les intérêts des "indigènes" dans le commerce et l'industrie dans les zones "indigènes" *scheduled* et *released* ou sur les terres du Native Trust Fund dans l'Union ou sur le Territoire du Sud-Ouest africain". Comme le Ministre a fait ensuite la déclaration citée, on ne voit pas clairement si le Gouvernement de l'Union a l'intention d'affecter ces ressources au développement des activités commerciales et industrielles des "indigènes". Le Comité fait remarquer toutefois que, même si le gouvernement avait cette intention et répartissait le total de ces fonds à parts égales entre les zones "indigènes" dans l'Union et dans le Territoire, il resterait fort peu de chose pour le développement du Sud-Ouest africain. Etant donné les réserves financières considérables accumulées par l'administration du Territoire, le Comité insiste à nouveau auprès de la Puissance mandataire sur la nécessité de consacrer une partie de ces réserves à la mise en œuvre d'un programme planifié de développement économique des "indigènes". C'est à la fois un investissement indispensable pour assurer au Territoire une productivité et une prospérité toujours plus grandes et une condition essentielle du maintien de sa stabilité politique dans l'avenir.

C. — Industries extractives

104. Par la valeur de sa production, l'industrie extractive occupe la première place parmi les activités économiques du Sud-Ouest africain. Elle a pris une très grande extension depuis la fin de la deuxième guerre mondiale : le chiffre total des ventes de produits miniers est passé de 1.500.000 livres en 1946 au chiffre record de 34.795.175 livres en 1956. Toutefois, en 1957, le total des ventes est retombé à 29.907.430 livres, chiffre légèrement supérieur à la moyenne annuelle récente de 28 millions de livres. Au dire de l'Administrateur⁵⁶, cette diminution d'environ 4.900.000 livres par rapport à l'année précédente s'explique par la baisse des prix des métaux communs qui a obligé à freiner considérablement l'exploitation au cours du deuxième semestre de l'année. Ainsi, entre janvier et décembre, le prix du cuivre est tombé de 265 livres la tonne à 171 livres, celui du plomb de 116 livres à 72 livres et celui du zinc de 103 livres à 62 livres.

105. Les répercussions de ces baisses de prix sur la valeur totale des ventes de produits minéraux montrent l'importance croissante des métaux communs. Bien que le diamant occupe toujours la première place dans son économie, le Territoire extrait en quantités croissantes 14 autres produits minéraux dont les plus importants sont les concentrés de plomb et d'argent, le manganèse, l'étain, le zinc et le cuivre. En 1957, les ventes de diamants de joaillerie et de diamants industriels avaient rapporté 16.070.885 livres, celles de plomb et d'argent 11.416.859 livres, celles de manganèse 1.026.442 livres, celles d'étain 490.000 livres et celles de zinc 348.600 livres. Au titre des impôts directs autres que l'impôt sur le revenu, l'industrie extractive avait versé 2.906.772 livres contre environ 2.600.000 livres l'année précédente. Sur ce montant l'industrie du diamant avait versé 1.723.772 livres de droits d'exportation et 2.003.012 livres d'impôts sur les bénéfices. Les redevances perçues sur les titres de possession et d'exploitation s'étaient élevées à 24.738 livres.

106. Jusqu'à une époque récente, l'exploitation des gisements diamantifères se limitait à la partie sud-ouest du Territoire, près du littoral atlantique. Mais en 1956 d'importants gisements diamantifères ont été découverts dans la région côtière du district d'Outjo, connue sous le nom de "Skeleton Coast", située dans la partie septentrionale du Territoire. En 1958, on a signalé la découverte de nouveaux gisements importants sous les eaux côtières à 80 kilomètres environ de l'embouchure de l'Orange. Ces deux découvertes paraissent promettre celle de vastes gisements nouveaux. Depuis 1957, la prospection de pétrole se poursuit activement sur plus de la moitié du Territoire. L'Administrateur⁵⁷ a signalé en 1958 que malgré la baisse des prix des métaux communs la prospection d'autres produits miniers se poursuivait sans relâche. Il a ajouté que de nombreuses sociétés minières importantes de l'Union sud-africaine et de l'étranger s'intéressaient très vivement aux ressources minérales du Territoire.

D. — Production agricole et produits de l'élevage

107. Les principales régions d'agriculture et d'élevage du Territoire sont la région méridionale, la région centrale et aussi la région nord jusqu'au sud de l'Ovamboland, le gros de la production commerciale étant entre les mains d'exploitants "européens". On élève du petit bétail dans les régions méridionale et centrale et dans le Nord-Ouest. L'élevage mixte est pratiqué dans la région centrale et dans la région nord-ouest, tandis que l'élevage du gros bétail est pratiqué dans la partie orientale de la région centrale et dans la région nord-est.

108. Le produit le plus important est la peau de caracul, mais les éleveurs de moutons caraculs élèvent aussi du bétail pour la boucherie. Le nombre des peaux produites annuellement est d'ordinaire un peu inférieur à trois millions et leur valeur est estimée à 5.500.000 livres environ. Bien que de 1952 à 1956 on ait dépensé plus de 300.000 livres pour des campagnes publicitaires, le prix moyen d'une peau de caracul a baissé ces dernières années, tombant de 45 shillings en 1952 à 40 shillings en 1956 et à 37 shillings 2 pence en septembre 1958. Par suite, la production est tombée de 2.864.246 peaux en 1955 à 2.800.923 en 1956.

109. L'élevage de gros et de menu bétail destiné surtout à approvisionner l'Union sud-africaine en viande s'est développé rapidement depuis la fin de la

⁵⁵ *Digest of South African Affairs*, 18 avril 1959.

⁵⁶ *The Windhoek Advertiser*, 16 mai 1958.

⁵⁷ *The Windhoek Advertiser*, 16 mai 1958.

deuxième guerre mondiale. Le nombre de têtes de gros bétail exporté vers l'Union est passé de 118.642 en 1950 à plus de 227.000 en 1957, tandis que les exportations de menu bétail sont passées de 60.819 têtes en 1953 à 141.235 têtes en 1956. Environ 7 millions de livres de beurre, en moyenne, sont exportées chaque année. Selon les estimations, la valeur de ces exportations ajoutée à celle des exportations de blé, de maïs et de légumes est d'environ 13 millions de livres sterling par an en moyenne. D'après le recensement de l'élevage effectué au milieu de 1958, le Territoire comptait alors 3.221.681 têtes de bétail, dont 2.077.551 dans les exploitations "européennes", 171.327 dans les réserves "indigènes" à l'intérieur de la zone de police et 949.101 dans les territoires "indigènes" à l'extérieur de ladite zone.

110. Les exportations de bétail du Territoire relèvent du Livestock and Meat Control Board qui désigne les marchés de l'Union où le bétail doit être vendu, fixe des contingents et des prix minimums et délivre des licences d'exportation aux éleveurs ou à des intermédiaires. De nombreux éleveurs du Sud-Ouest africain se sont plaints de diverses difficultés: les moyens de transport ferroviaire sont insuffisants, l'obligation d'obtenir des licences d'exportation six à huit semaines avant l'expédition du bétail ne permet guère aux vendeurs de profiter de fluctuations de prix favorables et, un de leurs griefs principaux, ils n'ont accès qu'à quatre des neuf marchés contrôlés de l'Union. En fait, le prix moyen du bétail de boucherie de toute catégorie, frais de vente déduits, est néanmoins passé de 57 shillings 4 pence en 1948 à 93 shillings 9 pence en 1955 et même, avec l'instauration de la vente en carcasses, à 115 shillings 2 pence. Une loi votée en 1955 prévoyait la création d'une South West African Meat Corporation, pour contrôler la production de viande du Territoire, notamment ses usines de conserves de viande, ses abattoirs et ses installations frigorifiques et gérer un fonds de stabilisation des prix: mais en 1958 ce nouvel organisme n'avait pas encore été constitué.

111. Le gros de l'agriculture commerciale est entre les mains d'exploitants "européens" qui reçoivent, sous diverses formes, une aide importante de l'administration et des services qu'elle a créés: aide à l'installation et à la mise en valeur de terres, prêts et avances du Farming Interests Fund et de la Land and Agricultural Bank. On mesure l'ampleur de cette aide quand on sait qu'au 31 mars 1957 le Territoire avait investi au total 4.472.246 livres dans la Land and Agricultural Bank qui, au cours de l'exercice 1956/1957, avait au total avancé 1.427.145 livres aux agriculteurs. En outre, selon une déclaration de l'Administrateur⁵⁸, l'actif du Farming Interests Fund était au 31 mars 1958 de 1.309.117 livres; sur cette somme, 285.654 livres avaient été octroyées à des agriculteurs sous forme de prêts. En 1956/1957, l'Administration a avancé directement aux colons, pour l'achat de bétail et de matériel, la somme de 60.840 livres. Il ne semble pas que les agriculteurs "non européens" des réserves situées à l'intérieur de la zone de police ou des régions tribales du Nord puissent bénéficier de ces avantages. Comme le Comité l'a souligné précédemment, les agriculteurs "non européens" sont en fait éloignés matériellement des zones où existent les principaux services et où s'appliquent les principales mesures d'aide à l'agriculture. Le produit des impôts et taxes payés par les "indigènes", ainsi que des droits de pacage payés par

ceux qui élèvent du bétail, est versé à des *trust funds* qui, grossis des subventions de 50.000 livres sterling par an versées par le Territoire, sont utilisés pour favoriser le développement économique des zones "indigènes". Cependant, la principale contribution apportée par l'Administration à l'économie de ces zones semble avoir été de faire des sondages et de forer des puits pour en assurer l'alimentation en eau, d'avoir pris des mesures pour la conservation des sols et d'avoir fait bénéficier les agriculteurs indigènes des conseils d'un très petit nombre de fonctionnaires des services agricoles. Le Comité avait recommandé précédemment d'affecter des crédits supplémentaires au développement économique des zones "indigènes". Il estime que la disproportion entre l'aide fournie aux agriculteurs "européens" et aux agriculteurs "non européens" est une preuve de plus de la discrimination qui, à la longue, ne pourra qu'entraver les progrès économiques du Territoire.

112. Les mesures de secours prises à la suite de la grave sécheresse qui a sévi en 1958 et au début de 1959 sont un nouvel exemple très net de cette politique. Comme le Comité l'a indiqué dans des rapports antérieurs, les précipitations dans le Territoire sont faibles et incertaines et les sécheresses périodiques assez fréquentes. La sécheresse de 1958/1959 était cependant d'une gravité exceptionnelle, car elle a duré très longtemps et a touché plus des deux tiers du Territoire. D'après les estimations publiées dans les journaux⁵⁹, 250.000 bêtes d'une valeur approximative de 2.500.000 livres sterling auraient succombé à cette sécheresse et deux réserves "indigènes" auraient, à elles seules, perdu environ 25.000 têtes de bétail⁶⁰. L'Administrateur a déclaré le 11 mars 1959 qu'étant donné la gravité de la situation des mesures de secours radicales seraient prises. Il a été proposé de suspendre tout d'abord, pendant deux ans, le versement des intérêts et le remboursement du capital pour les prêts accordés aux colons et aux agriculteurs sans terre et les avances consenties par le Farming Interests Board. On devait de même décréter un moratoire de deux ans pour le versement des intérêts et le remboursement du capital des avances consenties pour l'alimentation et le transport du bétail. Quant aux prêts accordés par la Land and Agricultural Bank, il n'était pas question de suspendre tous les versements d'intérêts et remboursements, mais de retarder l'échéance en cas de nécessité après avoir examiné à part chaque cas individuel⁶¹. Il a été annoncé plus tard qu'au surplus la Commission exécutive de l'Assemblée législative avait décidé d'affecter une forte somme (on parlait de 2.400.000 livres sterling) à des mesures de secours. On se proposait de répartir 1 million de livres sterling entre les quatre banques commerciales du Territoire: la Land and Agricultural Bank recevrait 400.000 livres sterling (outre un prêt à court terme de 400.000 livres sterling), le Land Board recevrait également 400.000 livres sterling et deux coopératives agricoles recevraient ensemble 200.000 livres sterling⁶².

113. Le Comité note que toutes ces mesures financières étaient destinées aux agriculteurs "européens". On peut raisonnablement supposer, pourtant, que la sécheresse ne connaît pas de barrières raciales et que les "indigènes" qui ne peuvent, le cas échéant, trouver de nouveaux pâturages qu'à l'intérieur de leurs réserves

⁵⁸ *The Windhoek Advertiser*, 16 mai 1958.

⁵⁹ *The Windhoek Advertiser*, 21 avril 1959.

⁶⁰ *The Star* (Johannesburg), 18 avril 1959.

⁶¹ *The Windhoek Advertiser*, 12 mars 1959.

⁶² *The Windhoek Advertiser*, 18 avril 1959.

ont dû eux aussi subir des pertes certainement plus difficiles à réparer puisque la plupart d'entre eux ont peu de ressources financières. Le Comité aimerait savoir si des mesures analogues ont été prises pour venir en aide aux "indigènes" des zones frappées par la sécheresse.

E. — Pêche

114. La pêche commerciale du Sud-Ouest africain, dont les centres sont Luderitz et Walvis Bay, a pris une grande extension depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. En 1956/1957, il y avait à Luderitz six grandes usines de conserves de langoustes et à Walvis Bay six usines de conserves de pilchards et trois usines pour d'autres poissons. Les chiffres d'exportation suivants montrent l'importance de cette branche d'activité :

Années	Valeur des exportations de langoustes (livres)	Valeur des exportations des produits tirés du pilchard (livres)
1953	1.123.045	3.646.970
1954	1.078.485	3.775.891
1955	1.055.220	4.573.645

115. Dans le courant de l'exercice 1956/1957, le Gouvernement de l'Union sud-africaine a dressé, en collaboration avec l'administration du Territoire et la Fisheries Development Corporation of South West Africa Ltd., un programme de recherche commun pour développer la pêche au pilchard et au menhaden. Un autre projet expérimental dont l'exécution a commencé en 1952 a pour but de développer la chasse au phoque que le Gouvernement de l'Union et l'administration du Territoire organisent en commun dans les eaux territoriales de l'Union et du Sud-Ouest africain en partageant les bénéfices. Cette activité rapporte chaque année en moyenne 5.000 livres sterling en chiffres nets.

F. — Répartition et aliénation des terres

116. Le Territoire a une superficie totale de 82.347.841 hectares, y compris le désert de Namib, qui s'étend le long de la côte sur une profondeur de 50 milles, et la région désertique de Kalahari située dans la partie orientale du Territoire. Lorsqu'elle a assumé le mandat, l'Union sud-africaine a déclaré terres du gouvernement toutes celles qui n'avaient pas été allouées; elle a exercé un contrôle sur l'attribution de ces terres jusqu'en 1949, lorsqu'elle a délégué ce pouvoir à l'Assemblée législative "européenne" du Territoire.

117. Pendant la période du mandat, la plus grande partie des terres du Territoire a été transférée de façon permanente à des colons "européens". Etant donné les conséquences de cette vaste opération d'aliénation des ressources naturelles du Territoire au détriment des habitants autochtones, le Comité estime qu'il convient de rappeler brièvement l'origine et le déroulement de ce programme.

118. Après les guerres qui, de 1904 à 1908, ont opposé les groupes "indigènes" du Territoire au Gouvernement allemand, l'ancienne Administration allemande a confisqué de vastes régions à la population "indigène" et a entrepris une opération de colonisation du Territoire par des "Européens", donnant la préférence à ceux d'entre eux qui avaient participé à la campagne militaire contre les "indigènes". En 1913, plus de 13 millions d'hectares avaient ainsi été saisis et divisés en 1.331 exploitations agricoles.

119. En ce qui concerne les confiscations de terres "indigènes", le Gouvernement de l'Union, lequel, à partir de 1915, a occupé militairement le Territoire jusqu'au moment où il a assumé le mandat, a indiqué ce qui suit dans son rapport de 1922 à la Société des Nations :

"Les indigènes, auxquels à l'origine appartenaient évidemment les terres qui ont été confisquées par le Gouvernement allemand à la suite des guerres, puis réparties en exploitations agricoles et vendues ou allouées aux Européens, s'attendaient que cette administration, comme conséquence naturelle de la guerre, confisquât à son tour les entreprises agricoles appartenant aux Allemands. Ils espéraient ainsi rentrer en possession des terres et des foyers qu'ils occupaient autrefois et qu'ils avaient perdus. Tous ces groupes, sans exception ou presque, demandèrent que leur fussent allouées ces anciennes régions tribales sur lesquelles les droits acquis s'étaient accumulés, et l'on se heurta aux pires difficultés lorsqu'il s'agit de leur faire comprendre qu'il était absolument impossible de satisfaire une telle demande⁶³."

120. Le même rapport faisait état de l'allocation de nouvelles terres d'une superficie totale de 4.884.626 hectares à des colons "européens" pendant les trois premières années du mandat, de 1920 à 1922. Par la suite, l'allocation de terres à des "Européens" ne s'est interrompue que pendant la deuxième guerre mondiale. En 1953, 1954 et 1955 le nombre d'exploitations agricoles cédées, soit à bail, soit en propriété aux "Européens" et aux sociétés "européennes", a augmenté de 454 unités couvrant une superficie globale de 3.631.445 hectares. A la fin de 1955, on comptait dans le Territoire 5.050 exploitations au total représentant une superficie de 37.868.124 hectares réservés aux "Européens". A l'exception de 40 d'entre elles, d'une étendue de 261.594 hectares, qui n'avaient pas encore été allouées par l'Administration, toutes ces exploitations étaient des propriétés privées ou avaient été cédées à bail avec option d'achat. Depuis 1955, l'Administration a mis encore davantage de terres à la disposition de colons "européens", repoussant, pour ce faire, la limite de la zone de police chaque fois que cela était nécessaire. Elle a ainsi ouvert à la colonisation "européenne" de vastes étendues de terres nouvelles dans les régions Nord-Ouest et Nord-Est du Territoire. L'Administration qui, à la fin de 1955, n'avait que 40 exploitations à distribuer à des colons "européens", a pu ainsi affecter à la colonisation "européenne" 26 exploitations en 1956, 70 en 1957 et 88 en 1958.

121. La superficie des exploitations est en moyenne de 7.500 hectares, et va de 4.000 à 20.000 hectares, voire à 30.000 hectares et plus. Etant donné les conditions naturelles dans le Territoire, assez peu de terres se prêtent à la culture proprement dite et, pour que l'élevage soit rentable, il faut de grandes étendues. Les conditions agricoles ne sont, au mieux, que marginales et, pour l'élevage, on estime qu'il faut de 7 à 10 hectares par bovin et de 2 ou 3 hectares à 10 hectares par ovins.

122. L'établissement d'exploitations agricoles sur des terres qui servaient autrefois de pacages de réserve, l'empiètement de l'élevage sur des régions désertiques où il est précaire et la surcharge pastorale se traduisent inévitablement, pour les éleveurs "européens", par des pertes plus lourdes pendant les périodes de sécheresse.

⁶³ Union of South Africa, *Report of the Administrator of South West Africa for the Year 1922*, p. 13.

qui sont fréquentes dans le Territoire. Mais, pour les habitants "indigènes" du Territoire, les conséquences du programme "européen" de colonisation des terres sont autrement plus graves.

123. En vertu des lois sur la colonisation des terres, les "indigènes" qui vivent sur les terres allouées aux "Européens" peuvent être obligés, soit de travailler pour le colon "européen", soit de s'en aller. En une précédente occasion, le Comité a signalé à l'Assemblée générale que, selon des renseignements officiels, la colonisation "européenne" des régions nord-ouest du Territoire se traduisait par l'éloignement des "indigènes" qui y vivaient dans des réserves "indigènes"⁶⁴. De même, l'expulsion des Boschimans qui habitaient dans le nord-est du Territoire est probablement en relation avec les nouvelles extensions, en 1957 et 1958, des terres agricoles "européennes" et de la zone de police dans cette partie du pays. Dans une section précédente du présent rapport, le Comité a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que le Gouvernement de l'Union envisageait même de repousser les Boschimans au-delà des frontières du Territoire sous mandat.

124. Alors qu'à la fin de 1955 des terres d'une superficie de 37.868,124 hectares étaient affectées à la colonisation "européenne" permanente, une superficie globale de 20.424.489 hectares a été assignée aux "indigènes" comme réserves permanentes. La plus grande partie de ces terres réservées aux "indigènes", soit 14.583.489 hectares, sont situées le long de la frontière septentrionale du Territoire. Exception faite des régions urbaines de la zone de police, ces terres "indigènes" du Nord ont, en dépit de leur vaste étendue, la population la plus dense du Territoire; selon les diverses évaluations qui en ont été faites, celle-ci varierait entre 200.000 et 250.000 habitants et plus. La zone de police comprend 17 réserves "indigènes" permanentes couvrant une superficie globale de 5.841.166 hectares, dont, à la fin de 1952, la population était évaluée à 24.331 personnes. Les terres de toutes les réserves "indigènes" du Territoire, à l'exception de celle d'Hoachanas qui est considérée comme une réserve "temporaire" plutôt que comme une réserve permanente, ne peuvent être aliénées qu'avec l'approbation du Parlement de l'Union et, depuis 1955, à condition qu'en échange une étendue de terre d'une valeur pastorale et agricole équivalente soit allouée aux "indigènes".

125. Depuis 1955, le Gouvernement de l'Union envisage d'aliéner certaines des réserves "indigènes" de moindre importance. L'ancien Ministre des affaires indigènes, aujourd'hui Premier Ministre, a, en août 1958, affirmé de nouveau, en ce qui concerne les petites réserves "indigènes" complètement environnées de zones habitées par les blancs, que, "selon la politique adoptée, qui a reçu l'assentiment de tous, les indigènes devraient de préférence être installés dans des zones limitrophes des régions peuplées d'indigènes"⁶⁵.

126. Dans ses rapports précédents, le Comité a déjà mentionné le transfert possible de la réserve "indigène" d'Hoachanas, lieu de séjour traditionnel de la Nation rouge, ou des Namas Rooinasie. Hoachanas, qui est habitée par des survivants de la Nation rouge, est l'une des petites réserves "indigènes" du Territoire qui sont entièrement environnées d'exploitations agricoles "européennes". Sa superficie est à présent de 14.253 hectares bien que les Namas Rooinasie revendiquent comme leur propriété inaliénable une étendue de 50.000 hectares.

127. Selon des renseignements officiels, l'Administration leur a adressé un avis leur enjoignant d'évacuer la réserve pour le 31 décembre 1956 à midi. Certains habitants ayant refusé de partir, l'Administration a décidé de porter l'affaire devant la Haute Cour du Sud-Ouest africain en lui demandant de se prononcer sur les droits en cause. Des communications reçues, en 1958, de certains habitants d'Hoachanas indiquaient que le révérend Markus Kooper, pasteur de l'Eglise méthodiste épiscopale africaine (AME) de la réserve et membre de la Nation rouge avait été inculpé dans l'affaire dont la Haute Cour était saisie. Des Namas résidant à Hoachanas déclaraient qu'ils n'étaient représentés par personne lorsque la Cour a étudié l'affaire. En juillet 1958, la Haute Cour s'est prononcée en faveur de l'Administration.

128. En 1958, le Comité, en attendant de pouvoir étudier plus en détail, en 1959, la situation dans laquelle se trouvait Hoachanas, a demandé instamment au Gouvernement de l'Union et à l'Administration du Territoire de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la population d'Hoachanas soit assurée de conserver son territoire traditionnel, et a enquêté sur les revendications des Namas touchant les terres environnantes. Le 29 juillet 1959, en dépit de cette recommandation, le révérend Markus Kooper et sa famille ont été transférés de force par un détachement de police armée à Itzawisis, une région située à quelque 150 milles au sud d'Hoachanas aux confins de la réserve "indigène" de Berseba. Lorsque d'autres habitants de la réserve d'Hoachanas élevèrent de vives protestations contre le transfert du révérend Kooper, la police les aurait attaqués, blessant 18 hommes et 7 femmes. Les autorités auraient affirmé qu'un ordre d'expulsion serait lancé peu après contre les habitants de la réserve.

129. De nombreuses pétitions ont été reçues au sujet de la situation dans laquelle se trouve la réserve d'Hoachanas; elles ont été envoyées par des personnes qui résident encore dans la réserve, par le révérend Markus Kooper, le chef Hosea Kutako, le chef Samuel Witthooi, le révérend Michael Scott, et M. Jacobus Beukes, ce dernier de la communauté Rehoboth⁶⁶. Dans la pétition orale qu'il a présentée le 1er mai 1959⁶⁷, M. Jariretundu Kozonguizi a également fait un exposé de cette situation. Le Comité désire attirer tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale sur les pétitions reçues de M. J. Dausab et d'autres résidents d'Hoachanas⁶⁸, et sur le récit que le révérend Markus Kooper fait, dans sa pétition, de son transfert forcé à Itzawisis, et des conditions dans lesquelles sa famille et lui-même ont dû vivre depuis son expulsion⁶⁹.

130. Il ressort d'une déclaration faite à la presse par le dirigeant du parti nationaliste dans le Sud-Ouest africain⁷⁰, ainsi que d'une lettre envoyée par le secrétaire pour le Sud-Ouest africain à l'Association missionnaire féminine de l'Eglise méthodiste épiscopale africaine d'Hoachanas, qui avait demandé le retour de son pasteur⁷¹, que l'Administration aurait choisi d'effectuer le transfert forcé du révérend Markus Kooper d'Hoachanas à Itzawisis dans l'espoir que la congrégation de celui-ci, laquelle, aux dires des pétitionnaires représente la majorité des Namas

⁶⁴ Voir A/3626, annexe I, par. 74.

⁶⁵ *Union sud-africaine, Hansard*, 1er août 1958, col. 1366.

⁶⁶ Voir annexes XI à XXI.

⁶⁷ Voir annexe V, point 4.

⁶⁸ Voir A/3626, annexe IX; A/3906, annexe V; et annexes XVI et XXI du présent rapport.

⁶⁹ Voir annexes XVIII et XX.

⁷⁰ Voir annexe XXVIII, point 2.

⁷¹ Voir annexe XXI.

Rooinasie, accepterait d'être également transférée pour suivre son pasteur. Le dirigeant du parti nationaliste dans le Sud-Ouest africain, qui a présidé une commission chargée de trouver de nouvelles terres où la population d'Hoachanas pourrait s'établir, a également exposé dans leurs grandes lignes ce qu'il a appelé les "faits de la cause". Il a expliqué que cette région n'était pas, et n'avait jamais été une réserve, étant trop exiguë pour les quelque 200 Namas qui s'y trouvaient, et que, comme ces derniers étaient séparés des autres membres de leur tribu, l'Administration avait décidé qu'il serait préférable pour eux de pouvoir être réunis à celle-ci. Il a fait ressortir que cette opération serait profitable aux Namas, qui y gagneraient des terres plus vastes : ils pourraient se réinstaller dans 17.000 hectares de terres, limitrophes de la réserve de Berseba, obtenus à cet effet. Ils tireraient également de nouveaux avantages d'autres facilités dont ils disposeraient, ainsi que d'une meilleure gestion et d'une protection plus efficace de leurs intérêts.

131. Eu égard à cette déclaration, le Comité doit rappeler que, ainsi qu'il ressort d'un de ses rapports précédents à l'Assemblée générale sur ce sujet⁷², il avait supposé que l'intention de l'Administration était d'allouer à la Nation rouge, afin qu'elle s'y réinstalle, la totalité d'Itzawisis, soit quelque 28.000 hectares. C'est en se fondant sur cette supposition qu'il avait fait ressortir la disparité qui existait entre les deux régions. Selon le rapport d'une commission territoriale d'enquête, la Minimum Area of Farms Commission (Commission chargée de déterminer la superficie minimum des exploitations agricoles), Hoachanas pouvait assurer normalement la subsistance de 3,56 familles, puisque le minimum indispensable pour les exploitations agricoles était dans cette région de 4.000 hectares, alors qu'à Itzawisis il fallait compter 10.000 hectares au moins par famille d'agriculteur. Les terres fournies par l'Administration en échange de celles d'Hoachanas n'assureraient donc la subsistance que de 1,7 famille et non de 2,8 familles comme le Comité l'avait indiqué précédemment, et les terres plus vastes, d'une étendue de 17.000 hectares, auxquelles le dirigeant du parti nationaliste a fait allusion, équivalent en fait à moins de la moitié de la superficie actuelle d'Hoachanas. Il convient également de signaler que, selon le Dr H. Vedeer, que le Gouvernement de l'Union considère comme une autorité en la matière, les Namas de Berseba n'appartiennent pas à la même tribu que les Namas Rooinasie, mais à un groupe Nama différent, les tribus Orlam⁷³.

132. Il ne reste pas moins que, comme l'a signalé le dirigeant du parti nationaliste, les terres d'Hoachanas sont actuellement trop exiguës pour la population nama qui y réside. Le Comité note à cet égard que, selon le major Theodor Leutwein, alors Gouverneur du Sud-Ouest africain⁷⁴, des terres d'une superficie globale de 50.000 hectares, situées à Hoachanas, ont, en 1902, été proclamées par l'ancienne Administration allemande

propriété inaliénable de la Nation rouge. Le Comité n'ignore pas que le Gouvernement de l'Union, lorsqu'il fit savoir en 1923 à la Société des Nations qu'il avait confirmé les droits des "indigènes" sur les terres qu'ils occupaient en vertu d'accords ou de traités passés avec le Gouvernement allemand, avait omis d'inclure la réserve d'Hoachanas parmi ces terres. Celle-ci était à l'époque classée comme "terre du gouvernement occupée jusqu'à la suppression de la réserve ou autre décision"; depuis, elle a généralement été considérée officiellement comme une "réserve indigène temporaire". Il semble toutefois que le Gouvernement de l'Union ait, dans une certaine mesure, confirmé la déclaration faite par l'ancienne Administration allemande.

133. Les Namas résidant dans la réserve ont déclaré qu'en 1958 l'Administration avait soutenu devant la Haute Cour du Sud-Ouest africain que l'Administration allemande avait cédé quelque 36.000 hectares de terres sises à Hoachanas à des particuliers ("européens"). Les Namas affirmaient toutefois que leur population n'avait pas connaissance que des terres d'Hoachanas eussent été vendues sous l'Administration allemande. Ils assuraient qu'entre 1920 et 1930, après qu'ils eurent refusé de quitter Hoachanas pour être transférés dans une autre réserve (Aminuis), le reste de leurs terres avaient été aliénées par la simple érection d'une clôture autour de quelque 14.000 hectares de terre, une superficie de 36.000 hectares ayant été laissée à l'extérieur. Il semble en outre que l'Administration reconnaisse que les Namas Rooinasie ont, sous l'ancienne administration allemande, acquis le droit de demeurer dans la réserve, mais qu'elle considère que seuls peuvent revendiquer ce droit ceux qui habitaient à Hoachanas en 1902. Selon les pétitionnaires d'Hoachanas, la population a été informée qu'elle serait transférée aussitôt après le décès des anciens habitants auxquels les Allemands avaient donné la réserve. Les pétitionnaires en ont conclu que les autres descendants de la Nation rouge n'étaient pas considérés comme étant originaires d'Hoachanas. Ils ont également fait allusion aux tentatives qui avaient été faites pour convaincre les anciens habitants de quitter les lieux de leur plein gré et ils ont déclaré que, lorsque l'ordre de transfert leur avait été communiqué en 1956, plus de 20 de ces derniers étaient encore en vie⁷⁵. Selon la presse locale, une vingtaine de personnes habitant Hoachanas ne seraient pas tenues de quitter les lieux, car elles auraient "le droit d'y demeurer pour une raison ou pour une autre, très probablement à la suite d'une concession faite autrefois par l'Administration allemande"⁷⁶.

134. Avant de procéder à son examen annuel des conditions existant dans le Territoire, le Comité s'est préoccupé surtout de l'expulsion par la force du révérend Markus Kooper et de sa famille et de l'expulsion prochaine des autres habitants d'Hoachanas. Le 23 avril 1959, le Comité a approuvé le texte d'un projet de résolution relatif à la réserve d'Hoachanas dont il recommande l'adoption à l'Assemblée générale⁷⁷. Dans ce projet de résolution, le Comité recommande que l'Assemblée générale : 1) demande instamment au Gouvernement de l'Union de renoncer à procéder à l'expulsion d'autres résidents d'Hoachanas et de prendre toutes dispositions pour assurer le retour dans la réserve du révérend Markus Kooper et de sa famille ; 2) invite le Gouvernement de l'Union à examiner les revendications

⁷² A/3626, annexe I, par. 77.

⁷³ Voir *The Native Tribes of South West Africa* "The Nama", H. Vedeer.

⁷⁴ A la page 272 de son livre *Elf Jahre in Deutsch-Südwestafrika* (Berlin, 1907), l'ancien gouverneur Theodor Leutwein écrit :

"Das nächste Reservat war in Hoachanas, dem Hauptort der roten Nation, gebildet. Dort wurde 1902 der Platz selbst mit einem Flächeninhalt von 50.000 ha. für unverrätterliches Eigentum des Stammes erklärt. Amtlich festgelegt konnten indessen seine Grenzen bis zum Ausbruch des Aufstandes noch nicht werden."

⁷⁵ Voir A/3626, annexe IX et A/3906, annexe V.

⁷⁶ *The Windhoek Advertiser*, 30 janvier 1959.

⁷⁷ Voir annexe III.

des Namas Rooinasie relatives au territoire primitif d'Hoachanas et à prendre toutes nouvelles dispositions nécessaires, après avoir consulté l'Administration du Territoire et la population intéressée, pour assurer la reconnaissance et la protection de tous les droits de la population d'Hoachanas et favoriser son bien-être général; et, 3) invite le Gouvernement de l'Union à informer l'Organisation des Nations Unies des mesures prises pour donner effet à cette résolution.

135. Par lettre en date du 1er mai 1959⁷⁸, le Comité a transmis son projet de résolution au Gouvernement de l'Union sud-africaine; il a fait part à ce dernier de la vive préoccupation que lui cause la situation de la réserve d'Hoachanas et de son espoir que le Gouvernement de l'Union renoncerait à expulser d'autres habitants d'Hoachanas et prendrait toutes dispositions pour assurer le retour du révérend Markus Kooper et de sa famille à Hoachanas.

136. Le Comité espère qu'en faisant part au Gouvernement de l'Union de ses conclusions et de la vive préoccupation que lui cause l'expulsion de la population d'Hoachanas il aura peut-être réussi à convaincre la Puissance mandataire de renoncer à procéder, comme elle l'a annoncé, au transfert des petites réserves "indigènes" du Sud-Ouest africain. A cet égard, le Comité prend acte du fait que, selon une pétition envoyée le 14 octobre 1958 par le capitaine H. S. Witbooi⁷⁹, les populations de trois petites réserves "indigènes" permanentes, Soromas, Gibeon et Neuhoof, ont, après le transfert de l'administration "indigène" à l'Union sud-africaine, été informées de leur expulsion prochaine. La réserve "indigène" de Soromas, d'une superficie de 23.573 hectares, était, à la fin de 1952, habitée par une population de Namas Bethanie, ou Hottentots, évaluée à 158 personnes. Le Gouvernement allemand avait affecté une partie de cette région, soit 8.212 hectares, aux Namas Bethanie après qu'il eut confisqué leurs terres tribales. Après avoir confirmé les droits accordés aux Namas Bethanie par le Gouvernement allemand et proclamé cette zone réserve "indigène", le Gouvernement de l'Union a agrandi celle-ci en 1928 d'abord, puis en 1951, lorsqu'il lui a donné son étendue actuelle. La réserve "indigène" de Neuhoof couvre une superficie de 20.034 hectares au moins, et, à la fin de 1952, sa population, composée de Namas, Hereros et Damaras, était évaluée à 108 habitants. D'autre part, la réserve "indigène" de Gibeon, ou Krantzplatz, a une étendue de 39.192 hectares et l'on a estimé à la même époque que sa population, composée de Namas Witbooi et de Damaras, s'élevait à 501 personnes⁸⁰. Le Comité n'a reçu aucun renseignement supplémentaire indiquant que le Gouvernement de l'Union ait entrepris de procéder à des expulsions dans ces diverses réserves "indigènes" qui sont toutes situées dans les districts méridionaux du Territoire.

137. Entre autres conséquences, la politique d'aliénation des terres de la Puissance mandataire continue à obliger le groupe Herero, qui habite en exil au Betchouanaland, à vivre séparé des autres habitants Hereros fixés dans le Sud-Ouest africain. Dans une pétition en date du 9 novembre 1958 et dans d'autres communications sur le même sujet, le chef Keharanyo, parlant au nom de 2.000 Hereros en exil au Betchouanaland près du lac Ngami, a fait appel à l'aide des Nations

Unies pour assurer le rapatriement de son groupe dans le Sud-Ouest africain. Il déclarait que, au cours des années précédentes, les membres de son groupe avaient prié le Gouvernement de l'Union de leur permettre de retourner dans leurs terres, mais que leur demande était restée sans réponse. C'est en 1947 que la situation des Hereros en exil a été portée à l'attention de l'Organisation des Nations Unies⁸¹. Les dirigeants Hereros habitant au Betchouanaland et dans le Sud-Ouest africain avaient alors informé le Gouvernement du Protectorat du Betchouanaland, le Gouvernement de l'Union sud-africaine et l'Organisation des Nations Unies que les Hereros résidant au Betchouanaland, dont le nombre était évalué à 15.000, souhaitaient retourner dans le Sud-Ouest africain avec leur bétail, et qu'ils étaient secondés dans leur désir par le chef Hosea Kutako et d'autres représentants du peuple Herero habitant dans le Territoire sous mandat. Les Hereros vivaient au Betchouanaland demandaient également qu'à leur retour dans le Sud-Ouest africain leurs terres traditionnelles leur soient rendues de façon que la tribu puisse être rassemblée et réunie sur les terres lui appartenant et afin que l'organisation tribale puisse être rétablie.

138. Après leur rébellion de 1904, le lieutenant-général von Trotha donna l'ordre d'exterminer les Hereros. En 1905, nombre d'entre eux s'enfuirent vers le Betchouanaland avec leur ancien chef suprême, Samuel Maharero. D'après une déclaration faite par le secrétaire du chef Kutako, et transmise à l'Organisation des Nations Unies par le révérend Michael Scott⁸², le but des Hereros, en faisant de si grands efforts pour protéger leur chef, était de maintenir leur titre de propriété sur la terre: en effet, d'après la loi herero, du moment que le Chef n'avait pas été capturé ou tué, les Allemands ne pouvaient pas dire qu'ils avaient conquis son peuple et que la terre leur appartenait. Les pétitionnaires Hereros, y compris le chef Hosea Kutako et M. Nikanor Hoveka, chef de tribu de la réserve d'Epukiro, ont soutenu qu'au début de la guerre de 1914-1918 on avait promis aux Hereros que, s'ils s'engageaient dans les troupes de l'Union et si les Allemands étaient battus, leurs terres leur seraient rendues. C'est sur la foi de cette promesse que le chef Samuel Maharero, ancien chef suprême des Hereros, avait envoyé deux de ses fils, dont Frederick, qui a succédé à son père en tant que Chef suprême, pour amener les Hereros à combattre. Ils ont en outre déclaré, qu'une fois la paix conclue, lord Buxton, Gouverneur général de l'Union, avait promis aux Hereros que leurs terres leur seraient rendues: ces promesses n'ont jamais été tenues⁸³.

139. Après la mort du Chef suprême Samuel Maharero en 1923, les Hereros du Sud-Ouest africain demandèrent que l'on reconnaisse son fils Frederick comme le nouveau Chef suprême. Le Gouvernement de l'Union refusa en expliquant aux Hereros que "toute question de politique mise à part, le système des réserves rendait ce poste impossible. Les Hereros seraient concentrés dans diverses réserves éloignées les unes des autres; chacune d'elles serait placée sous l'autorité d'un chef, lui-même directement contrôlé par le *Superintendent* ou le *Magistrate*, selon le cas. Si Frederick était

⁷⁸ Voir annexe I, point 2.

⁷⁹ Voir annexe XII.

⁸⁰ A/AC.73/L.10, annexe I; *South West Africa Government Notices* Nos 122 de 1923, 8 de 1923 et 485 de 1951.

⁸¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Quatrième Commission*, p. 139-192, documents A/C.4/95 et Add.1, A/C.4/96. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Quatrième Commission*, document A/C.4/L.66.

⁸² A/C.4/L.66, sect. V, F.

⁸³ A/C.4/96.

nommé Chef suprême, ses sujets lui demanderaient évidemment des instructions, et des heurts s'ensuivraient inévitablement". Le gouvernement promet cependant qu'il serait nommé Chef de la réserve dans laquelle il résiderait⁸⁴. Le Gouvernement de l'Union a fait savoir par la suite à l'Organisation des Nations Unies que "depuis l'occupation du pays par le Gouvernement de l'Union, ni Samuel, ni Frederick n'ont jamais régné sur aucune partie des Hereros vivant dans le Sud-Ouest africain; au contraire, ils sont restés tous les deux au Betchouanaland". Le gouvernement déclarait également :

"Après que les Hereros actuellement domiciliés au Betchouanaland eurent fui le Sud-Ouest africain, les terres que les Allemands leur avaient enlevées furent attribuées par le Gouvernement allemand à ses colons, aux fins d'installation. Par la suite — aucune demande d'autorisation de retour dans le Territoire n'ayant été formulée par les Hereros qui avaient fui au Betchouanaland tant d'années auparavant — le Gouvernement de l'Union a attribué des terres aux Européens qui avaient contribué à la défaite des Allemands⁸⁵."

140. Pendant la période considérée, le Comité a également examiné un autre problème, celui des terres de la communauté des Rehoboths. D'après la presse locale⁸⁶, un conflit oppose la communauté et l'Administration territoriale au sujet de la possession d'une portion des zones urbaines de Rehoboth. Les pétitions émanant de membres de la communauté⁸⁷ indiquent que l'Administration a enregistré à son nom une certaine parcelle de terre de la communauté, désignée sous la cote 212 et mesurant environ 25 hectares, malgré l'opposition du Conseil consultatif et de l'écrasante majorité de la population de Rehoboth. Les pétitionnaires de la communauté des Rehoboths soutenaient que les terres en question avaient été cédées à l'Administration à des fins administratives pour une durée aussi longue qu'il serait nécessaire, mais ils s'opposaient à ce qu'elles soient enregistrées comme terres appartenant à l'Administration.

141. Un plan des secteurs urbains de la communauté des Rehoboths, établi en 1920 par la Direction des travaux publics, comprend dans le bloc 212, qui mesure environ 35 hectares, la demeure du *magistrate*, celle du greffier, un tribunal et une prison, un cantonnement de police, un lotissement et un bureau de poste. Le plan indiquait que la communauté des Rehoboths revendiquait la possession de toutes les terres alentour des bâtiments officiels⁸⁸. En outre, un porte-parole de la communauté, M. F. W. Maasdorp, dans sa déposition devant une commission d'enquête du Gouvernement de l'Union en 1925, avait indiqué que, si le Gouvernement allemand avait effectivement acheté aux membres de la communauté le terrain sur lequel la prison et l'hôpital avaient été construits, il avait par contre construit la maison du *magistrate* et celle du greffier sans acheter le terrain. Il déclarait également que la communauté des Rehoboths revendiquait la possession de bâtiments officiels en compensation du sang que ses citoyens avaient versé et des biens qu'ils avaient perdus pendant la première guerre mondiale⁸⁹. Le *magistrate* de Rehoboth, fonctionnaire

le plus haut placé de la communauté, a témoigné devant la même commission que les troupes de l'Union avaient trouvé à leur arrivée les bâtiments du gouvernement occupés par les Allemands; le Gouvernement de l'Union n'avait pas construit de nouveaux bâtiments à partir de 1925. Il déclara également qu'il ne possédait pas de documents écrits pour prouver dans quelles conditions les Allemands avaient obtenu les terrains sur lesquels les bâtiments officiels avaient été construits et qu'il ne savait pas quels accords avaient été conclus entre les membres de la communauté et l'Administration allemande au sujet de ces bâtiments, si ce n'est que les membres de la communauté avaient cédé les terrains de leur plein gré. Dans une communication écrite, présentée par la suite à la commission, le secrétaire pour le Sud-Ouest africain déclarait que, si plusieurs membres de l'ancien Conseil de Rehoboths contestaient effectivement l'étendue de terres occupées par le Gouvernement allemand à des fins administratives, il se rappelait toutefois qu'ils n'avaient de toute évidence jamais prétendu que la communauté n'ait pas cédé de son plein gré certains terrains au Gouvernement allemand ni que le Gouvernement allemand ait acheté ou acquis de terres par échange. Ils ne revendiquaient aucun droit au poste de police, aux bureaux ou aux résidences officiels du *magistrate*, faisait observer le secrétaire pour le Sud-Ouest africain, mais revendiquaient par contre certains terrains inoccupés qui, d'après eux, dépassaient les limites des terres cédées par le Conseil. Il déclarait en outre que les documents allemands montraient que tous les terrains en question avaient été acquis par le Raad (Conseil), de la communauté des Rehoboths, et il était d'après lui fort probable que ces déclarations étaient exactes. Il était en effet peu vraisemblable que le Gouvernement allemand ait pu accepter des parcelles de terrain disséminées, ce qui aurait obligé ses fonctionnaires à vivre parmi les membres de la communauté, et il était plus probable qu'il avait acquis une bande continue, ainsi que le montrent les documents⁹⁰.

142. Vu l'importance que revêt aux yeux des membres de la communauté des Rehoboths toute aliénation de leur territoire, le Comité espère que l'Administration réglera ce problème de façon à satisfaire la communauté.

143. Le Comité considère que le programme de reclassement agraire de la Puissance mandataire est contraire à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au mandat: il a en effet entraîné le transfert de la majeure partie du Territoire sous mandat à des citoyens "européens" de l'Union sud-africaine et le déplacement de groupes d'habitants "indigènes", sans égard pour leur bien-être, d'un secteur à l'autre du Territoire, voire au-delà des limites du Territoire, dépouillant ainsi les peuples indigènes non seulement de leurs territoires traditionnels mais aussi de la jouissance permanente et paisible des terres qui leur ont été allouées par le Gouvernement de l'Union.

Le Comité demande donc notamment au Gouvernement de l'Union d'assurer, en consultation avec l'Administration territoriale et les représentants de la population indigène du Sud-Ouest africain, une répartition des terres plus équitable pour la majorité "indigène" du Territoire et d'accorder aux "indigènes" la jouissance permanente des terres qu'ils occupent.

Le Comité exprime à nouveau l'espoir que l'Administration prendra les mesures nécessaires pour rattacher à la réserve d'Aminuis les terres situées dans le "corri-

⁸⁴ Union sud-africaine, *Report of the Administrator of South West Africa for the Year 1923*, p. 15-16.

⁸⁵ Voir Documents officiels du Conseil de tutelle, troisième session, Supplément, document T/175.

⁸⁶ *The Windhoek Advertiser*, 9 et 12 septembre 1958.

⁸⁷ Voir annexes XXIV, XXV et XXVI.

⁸⁸ *Report of the Rehoboth Commission*, 1926, p. 200.

⁸⁹ *Report of the Rehoboth Commission*, 1926, p. 125.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 251-252.

dor" qui se trouve entre la réserve et le Betchouanaland, conformément aux engagements pris par le Gouvernement de l'Union envers la population d'Aminuis et la Société des Nations. Le Comité recommande en outre que la Puissance mandataire consulte les chefs Hereros

du Sud-Ouest africain afin de choisir et de mettre à la disposition du peuple Herero des terres suffisamment vastes pour permettre le rapatriement dans le Sud-Ouest africain des Hereros qui désirent être réunis à leurs compatriotes vivant dans le Territoire sous mandat.

V. — CONDITIONS SOCIALES

A. — Généralités

144. Le Comité rappelle que le Gouvernement de l'Union a, dans l'ensemble, divisé le Territoire en deux parties. La partie méridionale, qui est la plus riche et la plus développée, a reçu le nom de zone de police. La partie septentrionale, qui est la plus pauvre et la moins recherchée, est celle où les indigènes sont relégués dans des réserves "indigènes". Apparemment la politique suivie par l'Administration consiste à déplacer progressivement les réserves "indigènes" existant encore dans la zone de police vers d'autres régions du Territoire, afin de permettre l'expansion de la colonisation "européenne" dans cette zone.

145. Parmi les renseignements que le Comité a pu obtenir au sujet des conditions sociales dans le Territoire du Sud-Ouest africain on n'en relève aucun qui permette de penser qu'il y ait eu, au cours de l'année considérée, un assouplissement de la politique rigoureuse d'*apartheid* qui, dans tous les domaines, consacre la ségrégation fondée sur la race et la couleur et place l'immense majorité des habitants "non européens" dans une situation d'infériorité par rapport au reste de la population. Une grande partie de la législation sociale, celle qui a trait à la main-d'œuvre et à la liberté de mouvement de la population "indigène", vise à maintenir, dans la zone de police, un afflux de main-d'œuvre "indigène" à bon marché vers l'agriculture, les mines et les autres secteurs d'activité "européens" tout en s'efforçant d'amener les "indigènes" qui ne sont pas employés dans ces secteurs à demeurer dans leurs réserves et dans les régions qui leur sont assignées. Cette législation ouvre peu de voies de recours aux "indigènes" et ceux-ci, bien qu'ils constituent la majeure partie de la main-d'œuvre non spécialisée, sont privés du droit de se grouper en syndicats.

B. — Main-d'œuvre

146. La pénurie de main-d'œuvre "indigène" dans la zone de police, pénurie que le Comité a déjà signalée dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale, semble avoir continué à se faire sentir pendant l'année considérée, notamment dans le secteur agricole "européen". Les travailleurs "indigènes" sont, dans une certaine mesure, recrutés à l'intérieur de la zone de police mais ils viennent, pour la plupart, des réserves septentrionales — celle de l'Ovamboland qui constitue le principal réservoir de main-d'œuvre et celle de l'Okavango — et la durée de leur contrat est comprise entre 18 mois et deux ans. Les "indigènes" sont recrutés par l'Association des employeurs de main-d'œuvre indigène du Sud-Ouest africain (SWANLA) — seule organisation autorisée à recruter des travailleurs dans les régions septentrionales — qui opère sous les auspices de l'Administration et où sont représentés les différents types d'employeurs. Les "indigènes" n'y sont pas repré-

sentés. On recrute également des "indigènes" originaires de l'Angola. La main-d'œuvre "indigène" employée dans la zone de police est soumise à une réglementation et à des restrictions rigoureuses et la législation du travail est en grande partie destinée à remédier, éventuellement par des méthodes de contrainte, à la pénurie de main-d'œuvre dans la zone de police.

147. Aucune possibilité de formation professionnelle n'est prévue pour les "non-Européens": tant en vertu de la loi que de la réglementation et de la pratique administratives, l'accès aux postes où ils pourraient menacer la situation professionnelle des Européens leur est interdit et ils peuvent être congédiés pour être remplacés par des "Européens". Dans l'industrie minière, par exemple, il existe une réglementation qui empêche les travailleurs "non européens" d'avoir accès non seulement à un poste quelconque de direction mais même à des postes moins élevés tels que ceux de maître-mineur, de contremaître ou de surveillant des machines. Le Comité a relevé un autre exemple de mise en œuvre de cette politique au cours de l'année qui fait l'objet du présent rapport. En février 1959, selon la presse⁹¹, le Conseil municipal de Windhoek a décidé que, "si un poste de conducteur occupé par un non-Européen était postulé par un Européen, le premier devait céder la place au second". Selon une déclaration qui aurait été faite par le maire, la question avait dû être examinée par le Conseil municipal parce que les conducteurs "européens" employés dans les services municipaux refusaient de travailler avec des "non-Européens". Le maire a également fait observer qu'"aucun blanc n'était autorisé à travailler dans le quartier indigène. Les salaires perçus par les conducteurs employés dans les services municipaux étaient versés par les contribuables blancs". La motion a été adoptée par 6 voix contre 5. En conséquence, faute d'avoir la possibilité d'acquérir une formation professionnelle et de pouvoir accéder à des postes favorisant la promotion des "non-Européens", la très grande majorité de la main-d'œuvre "indigène" est, malheureusement encore, une main-d'œuvre non qualifiée.

148. Une analyse des professions exercées par la population active dans la zone de police, analyse fondée sur les résultats du recensement de 1951, a révélé que sur les 49.930 habitants "européens", 19.218 appartenaient à la population active et 30.712 à la population inactive. Sur les 156.401 "non-Européens", 80.099 appartenaient à la population active et 76.302 à la population inactive.

149. La population active de sexe masculin "européenne" (16.161 personnes) et "non européenne" (69.031 personnes) se répartissait selon les professions de la façon suivante: agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, etc. ("Européens" 6.592, "non-Européens" 42.225);

⁹¹ *The Windhoek Advertiser*, 26 février 1959.

artisans, ouvriers de métier, ouvriers à la production, etc. ("Européens" 3.595, "non-Européens" 12.931) ; directeurs, administrateurs, employés de bureau et assimilés ("Européens" 2.802, "non-Européens" 312) ; personnes exerçant une profession libérale, techniciens et assimilés ("Européens" 836, "non-Européens" 360) ; conducteurs de moyens de transport ("Européens" 556, "non-Européens" 417) ; travailleurs spécialisés dans les services ("Européens" 516, "non-Européens" 3.850) ; mineurs, carriers et assimilés ("Européens" 512, "non-Européens" 7.497) ; vendeurs ("Européens" 511, "non-Européens" 239) ; divers ("Européens" 238, "non-Européens" 1.220). Les types d'activité des "Européens" et des "non-Européens" de sexe masculin qui travaillent dans l'agriculture, la sylviculture et la chasse, d'une part, et dans les industries extractives et professions assimilées, d'autre part, ne sont pas spécifiés mais on se rappelle que, d'après les résultats du recensement de 1946, la plupart des "Européens" classés comme travailleurs du secteur agricole étaient des agriculteurs et des fils d'agriculteurs et qu'un très faible pourcentage travaillait pour le compte d'autrui tandis que la majorité des personnes "indigènes" et "de couleur" du sexe masculin travaillant dans le secteur agricole étaient employées comme manœuvres. La majorité des "Européens" du sexe masculin — d'ailleurs relativement peu nombreux — travaillant dans le secteur des industries extractives étaient classés comme mineurs alors que les personnes "indigènes" et "de couleur" du sexe masculin qui constituaient la majeure partie de la main-d'œuvre minière étaient classées comme manœuvres de mines.

150. Il y a une pénurie générale de main-d'œuvre dans le Territoire, mais au cours de ces dernières années ce sont surtout les agriculteurs "européens" qui en ont souffert. L'explication officielle en est que les entreprises minières et industrielles qui se sont considérablement développées depuis 1946 offrent des conditions d'emploi plus intéressantes que les agriculteurs. L'Administration a essayé à plusieurs reprises d'aider les agriculteurs : elle a notamment pris, en 1952, des mesures en vue de leur permettre de se faire représenter au conseil d'administration de l'organisation chargée du recrutement de la main-d'œuvre, les crédits nécessaires étant prélevés sur les fonds de l'Administration.

151. Pendant les années 1956-1958, on a étudié plus avant le problème de la pénurie de main-d'œuvre et diverses suggestions ont été faites en vue d'aider les agriculteurs. Il semble qu'une de ces suggestions relative à la création d'offices du travail ait été suivie d'effet. Le Comité ne dispose pas de tous les renseignements souhaitables sur le nombre d'offices de ce genre qui ont été créés, ni sur le rôle exact qu'ils jouent au Sud-Ouest africain. Selon des renseignements de source officielle⁹², toutefois, "le système de la Native Labour Bureau Organization en vigueur dans l'Union a été introduit dans le Territoire sans qu'il y ait d'obligation de s'y conformer et les services dépendant des Magistrats Native Commissioners aident les indigènes en quête de travail en les mettant en rapport avec des employeurs éventuels en vue de leur procurer un emploi". D'après la même source, des offices du travail ont été créés dans les districts et dans les zones urbaines de l'Union. Ils sont chargés d'empêcher la main-d'œuvre de se concentrer dans les villes où elle est inutile et de l'encourager à accepter de s'employer là où elle

fait défaut, c'est-à-dire dans les districts ruraux, dans les exploitations agricoles, dans les mines ou dans l'industrie. Chaque mois, de la main-d'œuvre en excédent est transférée des villes vers les districts ruraux.

152. Pour remédier à la pénurie de main-d'œuvre dans le Territoire, une autre mesure a été prise : selon une déclaration du Ministre des affaires indigènes⁹³, les entrepreneurs chargés d'exécuter certains travaux publics importants doivent maintenant être autorisés à faire appel à de la main-d'œuvre "indigène" de l'Union qu'ils importent provisoirement dans le Territoire de façon que la main-d'œuvre du Sud-Ouest africain reste disponible pour les activités locales courantes (l'agriculture notamment). Le Ministre a également indiqué que l'on avait envisagé d'ouvrir la frontière entre le Sud-Ouest africain et l'Union qui pourraient ainsi se fournir mutuellement de la main-d'œuvre mais qu'une telle mesure aurait probablement abouti à faire perdre et non à procurer de la main-d'œuvre aux agriculteurs du Sud-Ouest africain. A cet égard, il a été signalé dans la presse⁹⁴, en 1959, que, pour remédier à la pénurie de main-d'œuvre "non européenne" au Sud-Ouest africain, l'Administration des chemins de fer avait décidé en 1957 d'améliorer les conditions d'emploi de la main-d'œuvre recrutée par contrat dans le Nord et en dehors du Territoire. Il avait fallu prendre cette mesure parce que le Département des affaires indigènes ne consentait à laisser recruter dans l'Union qu'un millier d'"indigènes" pour des emplois dans le Sud-Ouest africain. C'était là un chiffre insuffisant pour les besoins locaux et pour l'exécution des nouveaux travaux visant à modifier l'écartement de la ligne de chemin de fer à voie étroite de sorte qu'on avait dû prendre d'autres mesures pour se procurer de la main-d'œuvre. Pour accélérer le recrutement, on accordait un congé payé de 12 jours après 300 journées de travail et de 18 jours après 450 journées de travail. Le congé ne pouvait être utilisé pendant la durée du contrat mais les allocations correspondantes étaient payées une fois le contrat exécuté. Tout travailleur qui renouvelait son contrat dans les six mois suivant l'expiration dudit contrat voyait son ancien salaire augmenter de un penny par jour.

153. Les renseignements les plus récents dont on dispose sur les taux de salaires pratiqués dans le Territoire pendant l'année 1956 montrent que les salaires versés aux "non-Européens" sont manifestement insuffisants. Pendant cette même année, les travailleurs "non européens" de l'agriculture et des mines recrutés par la SWANLA percevaient, selon la catégorie, de 20 à 65 shillings par mois (plus la nourriture) pendant la première année du contrat de travail et recevaient une augmentation de 5 shillings par mois tous les semestres pendant le reste de la durée du contrat⁹⁵. En outre, l'employeur assure le logement de ses employés et leur fournit des denrées alimentaires et des vêtements. On trouve d'autres indications sur les salaires versés par les municipalités de Windhoek et de Keetmanshoop à leurs employés "européens" et "non européens" dans le règlement du personnel, datant de 1958, qui s'applique aux "Européens" employés dans les services municipaux⁹⁶, ainsi que dans le règlement de la Caisse des pensions qui s'applique aux employés "non euro-

⁹² *Official Yearbook of the Union of South Africa*, No 27, 1956-1957, p. 778.

⁹³ *Union sud-africaine*, Hansard, 5 août 1958, No 5, cols. 1464-1465.

⁹⁴ *The Windhoek Advertiser*, 23 février 1959.

⁹⁵ Voir A/3626, annexe I, par. 102.

⁹⁶ *South West Africa Gazette*, No 2165, p. 875, 1er octobre 1958.

péens du sexe masculin de la municipalité de Windhoek⁹⁷.

154. Le règlement du personnel applicable aux "Européens" prévoit la nomination d'un comité du personnel et le paiement d'heures supplémentaires aux travailleurs percevant un salaire horaire, autres que les ouvriers d'usine, à un taux d'une fois et demie à deux fois plus élevé que le taux de base. En ce qui concerne les congés, les salariés se répartissent de la façon suivante :

Groupe A : chefs de département ;

Groupe B : salariés recevant une rémunération de base supérieure à 1.440 livres par an ;

Groupe C : tous les salariés autres que ceux des catégories A et B qui ne perçoivent pas un salaire horaire et dont la rémunération est au moins égale à 400 livres par an ;

Groupe D : tous les salariés qui perçoivent un salaire horaire et tous ceux qui ne perçoivent pas un salaire horaire et dont la rémunération est inférieure à 400 livres par an.

La durée du congé payé octroyé aux salariés est, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, de 38, 34, 30 et 21 jours.

155. Le règlement de la Caisse des pensions applicable aux employés "non européens" du sexe masculin de la municipalité de Windhoek prévoit qu'une caisse des pensions destinée aux employés "non européens" sera créée à une date donnée. Cette caisse doit être alimentée par les cotisations des salariés du sexe masculin, cotisations dont le montant varie avec la rémunération ou le salaire mensuels. A cet égard, les travailleurs sont classés en groupes qui vont du groupe A auquel appartiennent ceux qui perçoivent de 0 à 8 livres par mois (96 livres par an) au groupe F auquel appartiennent ceux qui reçoivent plus de 20 livres par mois (240 livres par an). La municipalité doit faire à la Caisse un versement égal au triple du montant des cotisations et la pension varie de 92 à 395 livres par an suivant le montant de la cotisation et le nombre d'années de service. Selon un article de presse⁹⁸, c'est là le premier régime de pensions adopté par une municipalité du Sud-Ouest africain en faveur de "non-Européens".

156. Le Comité n'a relevé aucun indice qui laisse supposer que les mesures rigoureuses de contrôle auxquelles est soumise la main-d'œuvre "indigène" de la zone de police aient été assouplies. Ces mesures ont été décrites de façon assez détaillée dans les rapports précédents du Comité à l'Assemblée générale. Les travailleurs "indigènes" sont passibles d'une sanction pénale en cas de rupture du contrat de travail, l'un des délits les plus graves étant l'abandon du travail avant expiration du contrat. Les travailleurs recrutés en dehors du Territoire ou dans les réserves du Nord par l'organisation compétente ne peuvent travailler dans la zone de police que pendant une période d'une durée déterminée, qui ne peut dépasser deux ans. Leurs noms sont consignés dans un registre et ils sont tenus de rester au service de l'employeur qui les a embauchés pendant toute la durée de leur contrat. Peu de femmes reçoivent l'autorisation de quitter les réserves du Nord et les travailleurs ne peuvent se faire accompagner de leur femme ou de leur famille. Les mesures de contrôle qui s'appliquent à tous les "indigènes" prévoient que, dans les réserves "indigènes" de la zone de police, à l'ex-

ception des réserves de Berseba et de Bondels et dans les zones urbaines, les fonctionnaires "européens" sont autorisés depuis 1952 à rechercher tout "indigène" dont les moyens de subsistance sont insuffisants ou qui mène une vie oisive. Tout indigène qui se trouve dans cette situation peut être contraint à travailler sur un chantier public ou dans des services publics essentiels soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la réserve ou de la zone urbaine. S'il est reconnu coupable en vertu de la *Vagrancy Proclamation* (proclamation sur le vagabondage), il peut être contraint à travailler chez un particulier déterminé.

157. En ce qui concerne les zones urbaines, si dans une zone donnée, le nombre d'"indigènes", y compris ceux d'entre eux qui y résident à titre permanent, dépasse les besoins normaux de main-d'œuvre, les "indigènes" en surnombre, y compris ceux d'entre eux qui y résident à titre permanent, peuvent être obligés de quitter la zone. Toutefois, pendant la pénurie prolongée de main-d'œuvre, cette disposition de la loi n'a pas été appliquée. Dans les conditions actuelles, les "indigènes" du sexe masculin qui résident dans une zone urbaine sont légalement tenus de posséder une pièce attestant qu'ils travaillent et ils peuvent être expulsés de la zone s'ils restent sans emploi pendant un mois. Ceux qui pénètrent dans la zone doivent, à moins d'être porteurs d'un permis de visiteur, ou d'en être dispensés, être titulaires d'une autorisation de chercher du travail, valable pour une durée limitée à l'expiration de laquelle ils doivent soit avoir trouvé du travail, soit quitter la zone.

158. Dans les parties rurales de la zone de police autres que les réserves "indigènes", tout "indigène" vivant sur une terre attribuée à un colon "européen" peut être obligé par ce dernier à travailler pour lui ou à quitter les lieux. Tous les "indigènes" du sexe masculin qui résident dans les exploitations agricoles européennes doivent être au service de l'agriculteur et celui-ci doit obtenir une autorisation s'il entend employer plus de 10 hommes "indigènes" âgés de plus de 18 ans dans l'exploitation sur laquelle il réside, ou plus de cinq hommes "indigènes" dans une autre exploitation.

159. En ce qui concerne les syndicats et la conciliation des conflits du travail, la *Wage and Industrial Conciliation Ordinance* de 1952 régit la fixation des conditions d'emploi, l'immatriculation et la réglementation des syndicats et des organisations d'employeurs, la prévention et le règlement des différends entre employeurs et salariés et la fixation des conditions d'emploi par voie d'accord et d'arbitrage. Toutefois, les "indigènes" sont expressément exclus du bénéfice de cette loi en ce qui concerne l'immatriculation des syndicats et le règlement des différends par voie de conciliation et d'arbitrage.

160. Selon l'*Official Year Book* pour l'année 1956-1957, "les salaires et les conditions d'emploi sont satisfaisants et l'on n'a pas eu recours aux procédures prévues dans l'ordonnance pour la fixation de salaires minimums et la détermination des autres conditions d'emploi". D'après le même document, il y avait dans le Territoire, à la fin de 1956, "quatre syndicats immatriculés", un pour l'industrie minière (340 membres), un pour l'industrie du bâtiment et de l'automobile (380 membres), un pour l'industrie de l'imprimerie (60 membres) et une organisation groupant les employés des autorités locales (150 membres). Selon un article de presse⁹⁹, la première association d'artisans "de

⁹⁷ *South West Africa Gazette*, No 2145, p. 378, 16 mai 1958.

⁹⁸ *The Windhoek Advertiser*, 8 juillet 1958.

⁹⁹ *The Windhoek Advertiser*, 23 avril 1959.

couleur" a été créée en 1959. Soixante-treize artisans "de couleur" se seraient réunis à Windhoek en avril 1959 pour créer ladite association dont le but serait de protéger la main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée du pays et d'assurer la défense de ses intérêts. Elle chercherait également à établir une coopération plus étroite avec les autres organisations de travailleurs "de couleur". En outre, les artisans du Sud-Ouest africain s'efforceraient, par l'intermédiaire de cette association récemment créée, de nouer des relations plus étroites avec des organisations similaires de l'Union sud-africaine.

161. *Le Comité doit une fois de plus exprimer son inquiétude au sujet des restrictions et de la réglementation rigoureuses imposées aux travailleurs et regretter que les travailleurs "indigènes" n'aient pas la liberté de chercher un emploi auprès de l'employeur de leur choix ni le droit de s'organiser et de participer aux procédures de conciliation et d'arbitrage. Il déplore également que les restrictions de nature raciale qui sont imposées aux travailleurs "indigènes" les privent du droit de prétendre à occuper un poste vraiment supérieur à celui de manœuvre de la catégorie inférieure. En conséquence, le Comité insiste vivement auprès de la Puissance mandataire pour qu'elle abolisse les pratiques discriminatoires et revise la législation du travail en vue de la mettre en harmonie avec les principes du Mandat et avec les normes que l'Organisation internationale du Travail a approuvées pour les territoires non métropolitains. Le Comité exprime de nouveau l'opinion que l'amélioration du sort des travailleurs "indigènes", notamment des salaires et des conditions de vie et de travail, permettrait plus sûrement de réduire la pénurie de main-d'œuvre que la politique de contrôle rigoureux qui s'applique actuellement aux travailleurs "indigènes".*

C. — Liberté de déplacement

162. Dans ses rapports précédents à l'Assemblée générale, le Comité a exposé en détail le système complexe suivant lequel on restreint et on contrôle la liberté de mouvement de la population "non européenne" et en particulier de la population "indigène" dans le Territoire du Sud-Ouest africain. Au cours de l'année considérée, le Comité n'a noté aucun assouplissement de ce système; les seuls renseignements nouveaux dont on dispose concernent la réglementation que l'on se propose d'établir pour le quartier indigène de Windhoek. Les restrictions et les mesures de contrôle prévues par la législation de base et appliquées en vertu de toute une série de règlements semblent avoir deux buts qui sont parfois contradictoires: on veut, d'une part, s'assurer que, conformément à la politique d'*apartheid*, la population "non européenne" est maintenue dans les limites qui lui ont été assignées et hors des zones "européennes", et, d'autre part, veiller à ce que le plus grand nombre possible d'"indigènes" soient employés, parfois de force, dans les industries, les fermes et les entreprises "européennes", et comme domestiques. On a déjà, à la section précédente, exposé les mesures de contrôle qui sont imposées plus particulièrement à la main-d'œuvre "indigène". Celles qui concernent l'ensemble de la population "indigène" sont brièvement indiquées ci-dessous.

163. En vertu de la *Native Administration Proclamation* de 1922, qui a été présentée officiellement comme la principale loi sur les laissez-passer, aucun

"non-Européen" ne peut entrer dans la zone de police et aucun employeur ne peut faire venir un employé "non européen" dans la zone de police sans y être autorisé. Dans la pratique, seuls les "indigènes" du sexe masculin sont autorisés à entrer dans la zone de police, la plupart étant des travailleurs recrutés par contrat; un règlement interdit aux femmes "indigènes" de l'Ovamboland et de l'Okavango de quitter ces zones, si ce n'est avec la permission écrite du Commissaire des affaires indigènes. Les travailleurs "indigènes" doivent, pendant leur séjour dans la zone de police, être porteurs d'une pièce d'identité et ils sont tenus de regagner leur lieu d'origine à l'expiration de leur contrat.

164. Dans la zone de police, aucun "indigène", qu'il ait été recruté au dehors ou qu'il soit originaire de l'endroit, ne peut, sauf dispense, franchir les limites du quartier, de la réserve, de l'exploitation agricole ou du lieu de sa résidence ou de son travail, sans avoir obtenu un laissez-passer d'une personne autorisée. Il lui est interdit de circuler dans la zone de police, de quitter cette zone ou d'acheter un billet de chemin de fer sans être muni d'un laissez-passer. Hors de sa propre réserve, un "indigène" doit, à condition qu'il soit titulaire d'un permis de voyager, obtenir dans les 48 heures de son arrivée dans une autre réserve l'autorisation d'y séjourner.

165. Dans les zones urbaines, tout "indigène" du sexe masculin doit, à moins d'en être dispensé, justifier d'un emploi, ou être porteur d'une autorisation de chercher du travail ou d'un permis de visiteur, ou d'un permis qui l'autorise à travailler comme journalier ou comme entrepreneur indépendant. Les "indigènes" titulaires d'une autorisation de chercher du travail qui n'ont pas trouvé d'emploi dans un délai fixé doivent, en général, quitter la zone. Les femmes "indigènes" qui ne résident pas à titre permanent dans une zone urbaine ne peuvent y entrer sans un certificat délivré par un fonctionnaire désigné par l'autorité urbaine et un autre certificat délivré par le *Magistrate* ou par le Commissaire des affaires indigènes de leur résidence. Les certificats en question doivent être présentés à la demande de tout fonctionnaire compétent.

166. A l'intérieur des zones urbaines, tous les "indigènes" à l'exception de ceux qui sont employés comme domestiques doivent, à moins de bénéficier d'une dispense, résider dans des quartiers "indigènes", des villages "indigènes" ou des foyers "indigènes" et le propriétaire ou l'occupant "européen" d'un fond situé dans un rayon de cinq milles de l'agglomération urbaine ne peut autoriser des "indigènes" à résider ou à se réunir sur ses terres. Comme on l'a précisé à la section précédente, si le nombre des "indigènes" qui résident dans une zone urbaine déterminée dépasse les besoins normaux de main-d'œuvre, les "indigènes" dont la présence n'est pas nécessaire, y compris des "indigènes" qui y résident à titre permanent, devront quitter cette zone.

167. Même à l'intérieur des réserves "indigènes", les "indigènes" ont besoin d'une autorisation pour changer de résidence à l'intérieur de la réserve, construire une case et tenir une réunion ou assemblée publique avec d'autres "indigènes". D'autre part, aux termes de la réglementation sur les réserves indigènes, ils peuvent être contraints de changer de résidence ou de se réunir en assemblée publique, chaque fois qu'un fonctionnaire compétent leur en donne l'ordre. Le Direc-

teur de réserve "européen" ou le Commissaire des affaires indigènes de chaque réserve (autre que les réserves de Berseba et de Bondels) peut soumettre aux conditions qu'il jugera appropriées la délivrance du permis nécessaire pour camper, résider ou entrer dans une réserve "indigène".

168. Dans la plupart des zones urbaines de la zone de police, sinon dans toutes, on a institué le couvre-feu par des règlements qui interdisent à tout "indigène" de se trouver dans un lieu public à l'intérieur de l'agglomération entre des heures déterminées (en général de 9 à 16 heures), à moins d'être muni d'une permission écrite signée de son employeur ou d'un fonctionnaire compétent.

169. Par contre, les "Européens" sont libres de voyager, de pénétrer dans toutes les régions de la zone de police, d'en sortir, de les visiter ou d'y résider, à l'exception des réserves "indigènes" ou des quartiers "indigènes" (et à l'exception des deux grandes régions diamantifères du district de Luderitz, interdites à quiconque n'est pas muni d'un permis spécial). Ils sont également libres d'immigrer, d'émigrer ou de se déplacer sans restriction et sans être munis de permis entre le Territoire et l'Union sud-africaine, alors que les frontières des territoires sont fermées aux "non-Européens", sauf s'ils sont munis d'un permis individuel.

170. Aux termes de la nouvelle réglementation qui a été proposée pour le quartier indigène de Windhoek, il serait nécessaire d'obtenir des permis pour résider dans le quartier ou y pénétrer, et, pour obtenir toutes catégories de permis de caractère permanent (permis de résidence, de construction ou de location), il faudrait que la personne qui en fait la demande soit jugée "digne" d'habiter dans le quartier "indigène" et qu'elle soit normalement titulaire d'un emploi ou qu'elle exerce une activité ou un métier légal dans la zone urbaine de Windhoek et qu'elle continue à remplir ces diverses conditions. (Certaines exceptions sont prévues pour les personnes malades et infirmes, et les personnes pensionnées et retraitées.) Les femmes et les enfants seraient autorisés à résider avec le chef de famille, sous réserve que ce dernier ait obtenu un permis, mais un enfant célibataire âgé de plus de 18 ans devrait, semble-t-il, obtenir un permis, sous réserve des conditions ci-dessus énumérées, pour demeurer dans le quartier.

171. Toute personne autre qu'un occupant immatriculé ou un membre de sa famille autorisé à ce titre devrait, pour pénétrer dans le quartier, y séjourner ou y demeurer, obtenir une autorisation écrite du directeur du quartier. Toute personne qui y serait autorisée ne pourrait entrer dans le quartier ou en sortir qu'en des points déterminés.

172. On n'autoriserait pas les "indigènes" à acheter des terrains dans le quartier. Ils auraient le droit d'acheter une maison construite par le Conseil municipal (ils obtiendraient dans ce cas un permis de résidence) ou de demander l'autorisation de construire leur propre maison sur un emplacement déterminé (ils paieraient alors un droit de location sur cet emplacement et obtiendraient un permis de construction). Dans ces deux cas, il serait possible de retirer le permis avec un mois de préavis si le bénéficiaire du permis demeurerait sans travail pendant une période continue de 14 jours antérieurement à la notification de la décision de retrait ou s'il n'exerçait pas une activité ou un métier légal dans la zone placée sous la juridiction du Conseil, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il s'est trouvé sans

emploi en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Si, au cours de la période pour laquelle est accordé un permis de résidence, de location ou de construction, le bénéficiaire venait à devenir "indigne" de résider dans le quartier, le Directeur serait alors autorisé à retirer le permis en notifiant par écrit sa décision à l'intéressé 21 jours au plus à l'avance.

173. Conformément à l'accord proposé qui viendrait à être conclu entre un résident qui achèterait une maison au Conseil et le Conseil municipal, si, pour une raison quelconque (y compris toute violation de l'une des dispositions de la *Native [Urban Areas] Proclamation* ou d'un des règlements édictés en vertu de cette loi, ou le retrait du permis de résidence), l'accord venait à être annulé par le Conseil municipal, tous droits à l'emplacement et à l'habitation et toutes les améliorations apportées reviendraient au Conseil municipal. Il serait également possible de retirer les permis de construction sous réserve cependant, dans ce cas, d'une indemnité pour les améliorations apportées.

174. En mai 1959, suivant un compte rendu de presse¹⁰⁰, un envoyé spécial d'un journal américain a été arrêté à Windhoek pour avoir pénétré sans autorisation dans le quartier "indigène". Il a dû au cours de son interrogatoire montrer toute sa correspondance, ses dossiers et ses notes personnelles sur le Sud-Ouest africain et, après avoir signé une "reconnaissance de culpabilité", il a été puni d'une amende de quatre livres et relâché.

175. *Le Comité doit exprimer, une fois de plus, sa vive inquiétude devant les restrictions injustifiables apportées, pour des raisons de race ou de couleur, à la liberté de déplacement de la population "indigène" du Sud-Ouest africain qui constitue la grande majorité de la population globale, en violation flagrante des principes et des buts du Mandat de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conséquence, le Comité recommande à la Puissance mandataire d'abroger la législation et les règlements qui permettent d'appliquer ces restrictions discriminatoires et oppressives.*

D. — Santé publique

176. Les établissements hospitaliers du Territoire se répartissent en trois catégories: les hôpitaux publics, les hôpitaux subventionnés et les hôpitaux privés. Les hôpitaux publics qui, jusqu'en 1957, étaient tous réservés aux "indigènes" sont surveillés par l'Administration qui fournit les fonds nécessaires (exception faite des modestes revenus provenant des paiements faits par les malades) tandis que les hôpitaux subventionnés sont gérés par des comités municipaux de gestion des hôpitaux, les capitaux provenant d'une part de versements faits par le public et des paiements faits par les malades et d'autre part de subventions gouvernementales prélevées sur le *Territory Revenue Fund* et dont le montant ne peut dépasser les trois cinquièmes du total des dépenses autorisées. Les hôpitaux privés dépendent principalement d'organisations religieuses. En outre, les entreprises minières fournissent des services médicaux à leurs employés.

177. En 1957, l'Administrateur a mis en vigueur¹⁰¹ la *State Hospitals Ordinance* No 49 de 1957, qui a auto-

¹⁰⁰ *New York Times*, 22 mai 1959; *New York Post*, 22 mai 1959.

¹⁰¹ *South West Africa Gazette*, No 2142, p. 312 et 325, et No 2129, p. 137.

risé la création d'hôpitaux publics pour les "Européens" et prévu la création, la gestion et la surveillance par l'Administrateur d'hôpitaux publics sur toute l'étendue du Territoire, la prise en charge par l'Administrateur de tout hôpital privé, dès lors géré comme un hôpital public, et la création de conseils et de comités de gestion des hôpitaux publics, des règlements d'application définissant les obligations des médecins-chefs des hôpitaux publics¹⁰² et les conditions d'enregistrement des hôpitaux privés¹⁰³.

178. En 1958, le *Public Health Act* a également été modifié¹⁰⁴ en vue d'habiliter l'Administrateur à fournir, par prélèvement sur les crédits ouverts par l'Assemblée législative, des services et secours médicaux — ou encore à inviter ou à obliger les autorités locales à fournir ces mêmes services et secours — lorsqu'il lui paraissent insuffisants ou indispensables et à accorder des subventions ou des fournitures médicales aux services médicaux bénévoles.

179. Le Comité ne dispose pas de renseignements complets sur les services hospitaliers existant dans le Territoire pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport. Toutefois, d'après les documents officiels¹⁰⁵, il y avait en octobre 1957 dans la zone de police 12 hôpitaux subventionnés (possédant en tout 253 lits) dont deux (possédant 58 lits) accueillaient des "non-Européens". De nouveaux hôpitaux subventionnés étaient en cours de construction à Omaruru, Karasburg et Aranos et les comités de gestion des hôpitaux d'Outjo, de Walvis Bay, de Mariental, d'Okahandja et de Keetmanshoop envisageaient d'agrandir leurs installations.

180. A la même date, il y avait, dans la zone de police, sept hôpitaux publics pour "indigènes" ayant en tout 498 lits. L'un de ces hôpitaux, celui de Gobabis, a été ouvert au cours de l'année 1957. Il a été officiellement annoncé que l'on était en train d'établir les plans de l'hôpital public "indigène" de Karasburg; quant à celui de Luderitz, il était presque terminé et l'on espérait qu'on l'ouvrirait à la fin d'avril 1958. Pour les "Européens", un hôpital public dont le coût s'est élevé à 60.750 livres a été ouvert à Gobabis en 1958 et un hôpital public "européen" dont le coût s'est élevé à 1 million de livres a été ouvert à Windhoek.

181. En octobre 1957, l'Administration assurait également la gestion de quatre pavillons "indigènes" pour le traitement des maladies vénériennes et de quatre centres antituberculeux.

182. En dehors de la zone de police, les services hospitaliers et médicaux étaient, en 1957 et 1958, assurés dans l'Ovamboland par 13 hôpitaux ou cliniques dépendant des missions catholique (3), finnoise (8) et anglicane (2) et par un hôpital de l'Administration se trouvant à Ondangua. En ce qui concerne les hôpitaux dépendant de la mission anglicane, la presse¹⁰⁶ a annoncé au cours du mois d'avril 1959 qu'un médecin avait récemment été affecté aux deux hôpitaux de la mission

où il n'y avait pas eu, pendant les six années antérieures, de médecin résident, mais dont le personnel comprenait toutefois cinq infirmières "européennes". Dans l'Okavango, il y avait sept hôpitaux et cliniques dépendant des missions catholique (4) et chinoise (3), et, à Runtu, un petit hôpital de médecine générale (50 lits) et un camp de lépreux dont la gestion était assurée par l'Administration. Dans le Kaokoveld, il y avait à Ohopoho une clinique dépendant de l'Eglise réformée hollandaise¹⁰⁷.

183. En 1957, l'un des deux médecins de l'Administration qui était en poste dans l'Ovamboland a fait l'objet d'une mesure de transfert, ce qui a entraîné une vacance. L'autre médecin de l'Administration était en poste dans l'Okavango. L'une des fonctions essentielles de ces médecins est de vérifier si la main-d'œuvre recrutée pour travailler dans la zone de police est apte au travail qu'on lui demande. Dans la zone de police, les chirurgiens de district, qui peuvent avoir une clientèle privée, sont employés à temps partiel par l'Administration et leur contrat leur impose de donner des soins médicaux gratuits aux "indigènes" dépourvus de ressources. En 1957, il y avait 21 postes de chirurgiens de district à temps partiel dont deux étaient sans titulaire. En 1956-1957, il y avait dans le Territoire 91 praticiens médicaux dont la majorité avaient une clientèle privée, les autres étant au service des entreprises minières¹⁰⁸.

184. Un spécialiste de la tuberculose a été nommé en octobre 1957 et l'on espérait que ses conclusions et suggestions donneraient une idée plus claire de la situation du Territoire du point de vue de la tuberculose. Un deuxième agent médical a été envoyé à l'hôpital public "indigène" de Windhoek. D'après les renseignements fournis, le personnel qualifié de cet hôpital se composait d'un médecin, d'un administrateur, de cinq auxiliaires "européens" et de neuf infirmières "indigènes" pleinement qualifiées. Deux infirmières ayant reçu la formation nécessaire assuraient le fonctionnement du dispensaire situé dans le quartier "indigène" de Windhoek.

185. En ce qui concerne la nomination du spécialiste de la tuberculose, le Comité rappelle que depuis quelque temps cette maladie cause de l'inquiétude dans le Territoire et que l'on envisage depuis 1952-1953 de créer un sanatorium pour tuberculeux "non européens".

186. Le rapport communiqué par le Comité à l'Assemblée générale, à sa treizième session, indiquait le montant des dépenses de santé publique pour l'année 1956-1957 qui est la dernière pour laquelle le Comité dispose de données. On se rappelle que les dépenses de santé publique au cours de l'année en question s'élevaient à 302.966 livres contre 242.435 et 221.062 livres les deux années précédentes. En outre, on a dépensé, au titre des constructions pour divers établissements, 39.438 livres contre 26.547 et 45.170 les deux années précédentes. Les principaux postes de dépenses ont été : médicaments, sérums et vaccins (68.986 livres), subventions aux hôpitaux aidés par l'Etat (59.074 livres),

¹⁰² *South West Africa Gazette*, No 2167, p. 917.

¹⁰³ *South West Africa Gazette*, No 2124, p. 59.

¹⁰⁴ *Public Health Proclamation Amendment Ordinance*, 1958, modifiant le *Public Health Act* de l'Union (1919) mis en vigueur dans le Territoire par la *Public Health Proclamation*, No 36 de 1920.

¹⁰⁵ Sud-Ouest africain, *Health Report*, 1957; *Official Year Book of the Union of South Africa*, 1956-57, p. 770.

¹⁰⁶ *The Windhoek Advertiser*, 9 avril 1959.

¹⁰⁷ Sud-Ouest africain, *Health Report*, 1957; *Meinert's South West Africa Trade and Farms Directory*, 1958, p. 310; *Official Year Book of the Union of South Africa*, 1956-1957, p. 770.

¹⁰⁸ *Official Year Book of the Union of South Africa*, 1956-1957, p. 768.

traitements, salaires et indemnités (57.014 livres), entretien des hôpitaux "indigènes" et entretien et traitement des malades (36.013 livres). Des subventions se montant à 13.660 livres ont également été accordées aux missions et autres organismes pour leurs activités médicales et l'on a consacré 6.162 livres à l'entretien des malades "indigènes" dans les hôpitaux des missions, 6.160 livres à diverses activités (campagne de lutte contre les maladies vénériennes et épidémies de maladies infectieuses notamment), 973 livres à l'entretien des malades atteints de maladies vénériennes, 278 livres pour la peste, 2.500 livres aux camps de lépreux situés dans les zones tribales "indigènes" et 999 livres à une campagne contre la tuberculose comportant l'octroi de subventions aux hôpitaux pour tuberculeux.

187. Les dépenses de sérums, vaccins et matériel ont dépassé de 23.986 livres le chiffre prévu en raison d'une épidémie de diphtérie qui a frappé l'Ovamboland et les dépenses entraînées par la campagne antituberculeuse ont été inférieures de 24.001 livres au chiffre prévu du fait que la construction des hôpitaux pour tuberculeux a été retardée.

188. Le Comité ne dispose d'aucun renseignement au sujet du nombre d'infirmières "européennes" et "non européennes" du Territoire mais en 1957 la législation de l'Union sud-africaine relative à la profession d'infirmière a été uniformisée, modifiée et consignée dans le *Nursing Act* No 69 de 1957 qui a été mis en vigueur dans le Territoire. Cette loi dispose notamment que la politique d'*apartheid* s'appliquera aux professions d'infirmière et de sage-femme: elle prévoit que les infirmières et sages-femmes "blanches", "de couleur" et "indigènes" auront des uniformes, des insignes et autres marques distinctives indiquant leur origine respective; elle prescrit au Conseil des infirmières d'inscrire sur des registres distincts les "infirmières blanches", "de couleur" et "indigènes" et prévoit également des listes distinctes analogues pour les personnes qui reçoivent une formation d'infirmière ou de sage-femme. En vertu d'un règlement d'application, cette dernière disposition devait prendre effet à compter du 1er janvier 1958¹⁰⁰. On a également pris des règlements d'application que l'on a mis en vigueur dans le Territoire et qui prescrivent au Conseil des infirmières de se conformer à certains formulaires types pour la tenue des registres, les demandes d'inscription au registre, les certificats d'inscription et la tenue des listes d'infirmières et de sages-femmes auxiliaires¹⁰¹. Tous ces formulaires prévoient une mention indiquant si les intéressées sont classées "blanches", "de couleur" ou "indigènes" conformément au *Population Registration Act* de 1950 et doivent transcrire le numéro d'immatriculation des intéressées conformément à ladite loi. Le Comité ignore comment ce règlement est appliqué en pratique au Sud-Ouest africain étant donné que le *Population Registration Act* de 1950 de l'Union sud-africaine n'a pas été mis en vigueur dans le Territoire.

189. Le Comité note avec satisfaction que les dépenses de santé publique continuent d'augmenter et que de nouveaux services médicaux continuent d'être fournis dans la zone de police. Toutefois, le Comité appelle de nouveau l'attention sur le fait que les services et secours médicaux dans les zones septentrionales où vit

la majorité de la population "indigène" sont dans une très large mesure fournis par les missions religieuses. Le Comité note également que, malgré le développement des installations médicales et la construction de nouveaux hôpitaux, les services mis à la disposition des populations "non européennes" dans la zone de police ne sont pas proportionnellement comparables aux services fournis aux "Européens". Dans le domaine de la santé publique comme dans tous les autres, toute l'action gouvernementale s'inspire de la politique d'*apartheid*.

Le Comité recommande de nouveau d'accorder la priorité à la création d'un hôpital public et de services médicaux supplémentaires dans les régions situées en dehors de la zone de police et recommande également de n'épargner aucun effort pour fournir aux populations "non européennes" de la zone de police des services comparables à ceux qui sont mis à la disposition des populations "européennes".

Le Comité déplore que la politique d'*apartheid* ait été étendue aux professions d'infirmière et de sage-femme et insiste auprès de la Puissance mandataire pour qu'elle rapporte la décision appliquant au Territoire les dispositions du *Nursing Act* No 69 de 1957 et les règlements d'application de cette ordonnance qui contiennent des mesures de discrimination raciale.

E. — Logement des "indigènes" dans les zones urbaines et fourniture de logements à loyer modique

190. Dans ses précédents rapports à l'Assemblée générale le Comité a mentionné les plans de construction de nouveaux quartiers "indigènes" dans diverses régions urbaines du Territoire, notamment à Windhoek, Keetmanshoop, Okahandja et Usakos; il a indiqué aussi que tous les plans des nouveaux quartiers indigènes devaient être établis compte tenu des lois d'*apartheid* en vigueur dans l'Union sud-africaine et qu'une zone tampon de 500 yards devait être ménagée entre les quartiers résidentiels "non européens" et les quartiers résidentiels "européens".

191. La construction du nouveau quartier de Katutura, à Windhoek, pour laquelle l'Administration avait accordé, en 1954, un prêt de 750.000 livres à la municipalité de Windhoek, a commencé en 1958 après des retards répétés dus à la difficulté qu'il y avait à trouver un site qui permette de ménager une zone tampon. Comme le Comité l'a signalé à l'Assemblée générale à sa treizième session, quelques maisons avaient déjà été construites et étaient occupées dans le nouveau quartier en mai 1958, tandis que d'autres étaient en voie de construction. Le programme de logement prévoyait que les "indigènes" pourraient louer des maisons construites par le Conseil municipal ou construire leur propre maison à l'aide de prêts fournis par la municipalité qui assurerait aussi la surveillance des travaux. Outre la construction de maisons familiales, on envisageait la construction de baraquements (*compound*) pour 2.000 à 2.500 Ovambos et de foyers pour 2.000 à 4.000 "indigènes" célibataires du sexe masculin.

192. Le plan de logement nécessite le transfert des "indigènes" du quartier où ils résident actuellement dans une zone plus éloignée du quartier résidentiel "européen" de Windhoek. Dans le nouveau quartier, les divers groupes ethniques "indigènes" seraient séparés.

¹⁰⁰ *South West Africa Gazette*, No 2131, p. 162.

¹⁰¹ *Ibid.*, No 2131, p. 162-164, No 2148, p. 436 et No 2164, p. 803.

193. Une information publiée dans la presse¹¹¹ en janvier 1959 annonçait que le transfert avait été de nouveau retardé et qu'aucun résident de l'ancien quartier de Windhoek ne serait transféré dans la nouvelle commune "indigène" dans les 15 mois à venir. Elle précisait que l'installation des nouveaux égouts de Windhoek, à Gammans, ne serait pas achevée dans ce délai. Le transfert d'une partie des résidents de l'ancien quartier dans la nouvelle commune nécessiterait l'organisation d'un service provisoire d'évacuation des eaux usées à l'aide de seaux, ce qui occasionnerait des dépenses supplémentaires. Une telle mesure se traduirait également par un dédoublement des services d'autobus et des services administratifs. La même information signalait également qu'à cette époque des équipes "indigènes" de construction de l'Union travaillaient dans le quartier et que le conseil municipal voulait éviter les contacts entre les "indigènes" de l'Union et ceux du Sud-Ouest africain car il craignait que les travaux de construction n'en pâtissent.

194. Une autre information publiée dans la presse¹¹², le même mois, précisait que les résidents du quartier de Windhoek avaient décidé de s'opposer au plan visant à les transférer dans le nouveau quartier de Katutura. Les résidents de Windhoek étaient hostiles au transfert parce qu'ils craignaient que son objet ne fût pas d'améliorer leur situation et ils ont déclaré qu'ils étaient prêts à accepter les ordres de transfert si on leur fournissait de meilleurs logements sur le nouveau site. Ils demandaient également une amélioration des services de transport et une augmentation de salaire qui leur permette de faire face à des prix de transport plus élevés. Ils soutenaient que l'emplacement actuel du quartier convenait à tous les travailleurs car ils se trouvaient à proximité de la ville et n'avaient pas de gros frais de transport; par contre le nouvel emplacement était trop éloigné et les travailleurs de même que les industries en souffriraient. Ils redoutaient aussi de perdre, dans le nouveau quartier, le droit de posséder des terrains, et voyaient là un pas vers le refus aux résidents de Windhoek du droit d'être propriétaires et d'établir une résidence permanente.

195. Une pétition du chef Hosea Kutako¹¹³ en date du 23 avril 1959 confirme que les résidents avaient refusé d'être transférés dans le nouveau quartier, parce que le transfert était fondé sur l'*apartheid*. A l'appui de ses dires, le pétitionnaire se réfère à une déclaration du Ministre des affaires indigènes au sujet de l'obligation de ménager une zone tampon entre le quartier résidentiel "indigène" et le quartier résidentiel de tout autre groupe racial, ainsi qu'à une déclaration que le chef du quartier aurait faite en novembre 1958 et dans laquelle il aurait avisé les résidents que le quartier serait déplacé pour faciliter l'application de la politique d'*apartheid*. Le chef de quartier leur aurait également fait savoir que le Conseil consultatif "non européen" avait consenti au transfert mais, à une réunion publique, tenue en novembre 1958, chacun des membres du Conseil avait déclaré qu'il s'opposait au transfert.

196. Le chef Kutako a appelé l'attention sur le fait que l'ancien quartier était proche des lieux de travail des intéressés et qu'un grand nombre d'entre eux se rendaient à leur travail à pied parce qu'ils n'avaient pas l'argent nécessaire pour payer le prix du transport en

autobus. Le nouveau quartier était très éloigné des lieux de travail et il serait impossible aux habitants de s'y rendre à pied. Les intéressés craignaient également que l'intention du gouvernement de ne pas vendre les terrains sur lesquels leurs maisons seraient construites n'impliquât qu'en réalité il ne voulait pas les laisser s'y installer de façon permanente.

197. Si les intéressés refusaient d'être transférés, ils n'étaient cependant pas, a dit le chef Kutako, opposés aux améliorations, comme l'avait prouvé l'accueil qu'ils avaient réservé à l'intention qu'avait précédemment manifestée le gouvernement de construire de meilleurs logements dans le quartier actuel. Mais ils n'étaient pas disposés à accepter un plan fondé sur l'*apartheid*.

198. Le nouveau règlement envisagé pour le quartier de Windhoek est exposé dans la section ci-dessus consacrée à la liberté de déplacement; comme on l'a fait observer, les résidents ne seraient pas autorisés à être propriétaires des terrains sur lesquels leurs maisons seraient construites.

199. D'après la presse¹¹⁴, le Conseil municipal de Swakopmund a délibéré en 1958 au sujet du nouveau quartier "non européen" que l'on se proposait de construire. On devait poser des canalisations allant du chemin de fer au nouveau site de la commune "indigène", après quoi la construction des maisons du quartier aurait été mise en adjudication. On pensait construire des maisons de deux, trois ou quatre pièces.

200. On a annoncé, en février 1959¹¹⁵, qu'à Karasburg la construction de la nouvelle commune "indigène" avait progressé au point que des maisons étaient déjà occupées, et le Conseil municipal avait, à cette date, dépensé 20.000 livres pour la construction de logements "indigènes".

201. Les comptes pour l'exercice 1956-1957¹¹⁶ montrent que l'Administration a prêté 2.000 livres à la municipalité de Karasburg, 3.023 livres à la municipalité d'Okahandja et 2.000 livres à la municipalité d'Outjo en vue de la construction de nouveaux quartiers.

202. Il ressort clairement de tous les renseignements dont on dispose que dans le domaine du logement "indigène" dans les régions urbaines, de même que pour tous les aspects de la vie "indigène", la politique d'*apartheid* semble suivre son cours et subordonner les intérêts essentiels et le bien-être des habitants "indigènes" à ceux des "Européens".

F. — Alcools et spiritueux

203. En vertu de la législation relative aux alcools et spiritueux, la vente ou la fourniture de boissons alcoolisées à des "indigènes" ainsi que la fabrication de telles boissons par des "indigènes" sont, de façon générale, interdites à cette exception près que, dans une région urbaine, l'Administrateur peut autoriser une autorité locale à fabriquer à l'intention des "indigènes" de la bière de millet (*Kaffir beer*) qui doit être vendue et consommée dans des établissements spéciaux sous le contrôle de l'autorité locale. On a assoupli quelque peu ces dispositions législatives en 1957 en autorisant, dans certaines conditions, la fabrication de la *Kaffir beer* par des "indigènes" dans les zones rurales et les réserves "indigènes". La fabrication et la consommation de bière

¹¹¹ *The Windhoek Advertiser*, 29 janvier 1959.

¹¹² *The World* (Johannesburg), 10 janvier 1959.

¹¹³ Voir annexe XIX.

¹¹⁴ *The Windhoek Advertiser*, 5 février 1959.

¹¹⁵ *The Windhoek Advertiser*, 1er août 1958.

¹¹⁶ *South West Africa, Accounts*, 1956-1957, p. 22.

dans les locaux de la Tsumeb Corporation Ltd (mine) et de la Consolidated Diamond Mines of South West Africa Ltd ont également été autorisées, la bière devant être distribuée gratuitement sous forme de rations aux travailleurs "indigènes" de ces sociétés, pour être consommée sur place.

204. En 1958, des dispositions analogues ont permis la fabrication et la consommation de la *Kaffir beer* dans les locaux de la South African Minerals Corporation Ltd (mines) à Otjosondou dans le district de Okahandja¹¹⁷.

205. En vertu de la *Proclamation No 35* de 1936 le juge de paix peut autoriser par écrit les *Burghers* de la communauté des Rehoboths (membres "de couleur" de la communauté) à déroger pendant un an aux lois interdisant la vente de boissons alcoolisées aux "indigènes"¹¹⁸; l'autorisation doit préciser les quantités de chaque type de boissons alcoolisées qui peuvent être achetées par semaine. En d'autres termes, les *Burghers* ont été autorisés à acheter des quantités déterminées de boissons alcoolisées en bouteilles. D'après une ordonnance édictée en 1958¹¹⁹ et amendant la *Liquor Licensing Proclamation No. 6* de 1920, les détenteurs de patentes de débits de boissons au détail de la communauté des Rehoboths peuvent être autorisés, sur demande, à vendre aux *Burghers* des Rehoboths des boissons alcoolisées en quantités raisonnables, qui doivent être consommées dans une pièce réservée spécialement à cet effet dans les locaux autorisés. Cette pièce et l'accès à cette pièce doivent être séparés de tout local réservé à des fins quelconques aux "Européens".

206. Une information de presse¹²⁰ indique que l'octroi d'autorisations spéciales pour permettre aux habitants "de couleur" de pénétrer dans des bars pour y consommer des boissons alcoolisées en très petites quantités avait été interprété par le Conseil consultatif des Rehoboths comme une application de la politique d'*apartheid* et que les intéressés préféraient avoir leurs propres bars réservés aux habitants "de couleur" plutôt que de se rendre dans des bars "européens" où la ségrégation était appliquée.

G. — Liberté de religion

207. Le Comité a reçu par le passé des pétitions¹²¹ émanant d'habitants de la réserve des Hoachanas qui protestaient contre le sort fait par l'Administration à l'African Methodist Episcopal Church (AMEC) dont le siège se trouve aux Etats-Unis. Il ressort des renseignements contenus dans ces pétitions que les fidèles de l'église sont "indigènes", bien que d'après les pétitionnaires elle soit ouverte à tous les groupes. En 1946, après que la Dutch Reformed Church, église dont les pétitionnaires disent qu'elle est "contrôlée par des blancs", eut annexé la Mission rhénane dont les pétitionnaires faisaient partie, nombre de résidents de la réserve ont rompu avec la Mission rhénane pour adhérer à l'AMEC. Ils ont également retiré leurs enfants des écoles de la Mission rhénane pour les mettre dans celles

de l'AMEC. L'un de leurs sujets de plaintes est que l'Administration s'est refusée à reconnaître les écoles en question. En 1956, lorsque les résidents de Hoachanas ont reçu pour la première fois l'ordre de quitter les lieux, les membres de l'AMEC se sont plaints que les ministres de leur culte n'avaient plus le droit d'aller voir les fidèles qui vivent à la campagne en dehors de la réserve et réciproquement. En revanche, les membres de la Mission rhénane, qui était à l'époque, paraît-il, contrôlée par la police, étaient autorisés à entrer librement dans la réserve et à en sortir. La police avait également fait pression sur des membres de la Mission rhénane pour les amener à dire qu'ils approuvaient le transfert de Hoachanas et à accuser des membres de l'AMEC d'avoir acheté des peaux de caracul volées à des agriculteurs "européens". A cette époque, on a effectué une perquisition dans la maison du révérend Markus Kooper, pasteur de l'AMEC, bien qu'il n'y ait jamais eu rien à lui reprocher.

208. En janvier 1959, ainsi qu'on l'a dit dans des passages précédents du présent rapport, le révérend Markus Kooper a été expulsé de la réserve. Dans une pétition récente¹²², les résidents de la réserve des Hoachanas ont dit qu'en expulsant leur pasteur on persécutait tout simplement l'AMEC et on la chassait de la réserve des Hoachanas. Ils déclaraient que la Women's Missionary Society de l'AMEC avait écrit à l'Administrateur pour lui demander de laisser le révérend Markus Kooper retourner dans la réserve pour s'occuper de ses paroissiens; elle lui demandait les raisons pour lesquelles il avait été expulsé. Le secrétaire pour le Sud-Ouest africain a répondu par une lettre, dont copie a été jointe à la pétition, que le révérend Markus Kooper avait désobéi et qu'on ne pouvait lui permettre de retourner à Hoachanas. Cependant, si les membres de l'AMEC consentaient à se rendre à Itsawisis, on leur construirait une école et une église, et l'on autoriserait le révérend Markus Kooper à poursuivre son œuvre. Les pétitionnaires ont ajouté qu'à l'époque où la pétition était rédigée plus de 50 membres de la Mission rhénane de Hoachanas avaient refusé de s'en aller; ils recevaient cependant la visite de leurs pasteurs "européens" et "indigènes" et plus de 40 de leurs enfants fréquentaient leur école, dont l'instituteur était rémunéré par l'Administration. Par contre, depuis l'expulsion du révérend Markus Kooper, toute l'activité de l'AMEC avait cessé.

209. Le Comité note avec une vive inquiétude les efforts que fait la Puissance mandataire pour contraindre les résidents de la réserve des Hoachanas à quitter la réserve, en transférant de force le révérend Markus Kooper, leur pasteur, à la réserve d'Itswisis et en l'empêchant de rentrer dans la réserve des Hoachanas pour s'occuper de ses paroissiens, privant ainsi la congrégation de son pasteur à des fins incompatibles avec le Mandat ou la Charte et contraires à une décision du Comité approuvée par l'Assemblée générale. Le Comité rappelle à cet égard l'article 5 du Mandat et prie la Puissance mandataire de renoncer à se servir de l'affiliation religieuse des résidents de Hoachanas pour les forcer à quitter la réserve. Le Comité renouvelle donc la recommandation contenue dans le projet de résolution approuvé à sa 101^{ème} séance, et tendant à ce que l'Assemblée générale demande instamment au Gouvernement de l'Union d'assurer le retour du révérend Markus Kooper et de sa famille à Hoachanas¹²³.

¹¹⁷ *South West Africa Gazette*, No 2122, p. 27.

¹¹⁸ Aux termes de la *Liquor Licensing Proclamation* (1920) le terme "indigène" désigne toute personne autre qu'un "Européen"; il englobe donc aussi les membres de la communauté des Rehoboths.

¹¹⁹ Ordonnance No 34 de 1958, *South West Africa Gazette*, No 2153.

¹²⁰ *The Windhoek Advertiser*, 16 janvier 1959.

¹²¹ Voir A/3906, annexe V.

¹²² Voir annexe XXI; voir également annexe XVIII.

¹²³ Voir annexe III.

210. Les renseignements nouveaux communiqués au Comité en 1958-1959 sont trop peu nombreux pour lui permettre de dresser un tableau complet et détaillé de la situation récente de l'enseignement dans le Territoire. Cependant les renseignements disponibles montrent clairement que la séparation des systèmes scolaires d'après la race et la couleur des enfants demeure un trait inaltérable de la politique suivie par l'Administration en matière d'enseignement, et le mandat conféré à une commission d'enquête composée uniquement d'"Européens" et chargée d'étudier les conditions de l'enseignement pour les "non-Européens" confirme que la politique officielle, loin de s'acheminer vers un système scolaire unifié et intégré, ouvert aux "Européens" comme aux "non-Européens", s'oriente probablement au contraire vers le renforcement de l'*apartheid* et vers des formes d'enseignement différentes pour les divers groupes raciaux du Territoire.

211. La Commission, créée en août 1958 et composée de six "Européens", a été chargée de procéder à une enquête, de rédiger un rapport et de formuler des recommandations sur les aspects suivants de l'enseignement des "non-Européens" dans le Territoire :

"a) Mise au point d'un système d'enseignement efficace qui servira les intérêts des communautés indigènes et de couleur du Sud-Ouest africain, considérées comme deux groupes raciaux séparés et indépendants, en tenant compte du développement historique de chaque groupe, des caractéristiques et aptitudes qui les distinguent et de leurs besoins respectifs eu égard à la situation générale, sociale, économique et politique, qui ne cesse d'évoluer ;

"b) Mesure dans laquelle les systèmes d'enseignement pour non-Européens appliqués dans l'Union peuvent servir de base à l'établissement de systèmes d'enseignement pour les communautés non européennes du Sud-Ouest africain ;

"c) Mesure dans laquelle il convient de modifier, en ce qui concerne le contenu des programmes, la formation professionnelle primaire et secondaire ainsi que la formation séparée de maîtres pour l'un et l'autre groupe, afin de rendre les systèmes d'enseignement envisagés aussi utiles que possible pour les deux groupes raciaux ;

"d) Contrôle, gestion et financement de l'enseignement pour indigènes et personnes de couleur au Sud-Ouest africain ;

"e) Opportunité d'instituer un programme alimentaire pour les enfants non européens, compte tenu des possibilités de gestion et de financement ;

"f) Toutes autres questions relatives à l'enseignement des indigènes et des gens de couleur, qui se rapportent aux points susmentionnés et qu'il faudra étudier pour procéder à une enquête approfondie sur tous les aspects de l'enseignement des indigènes et des gens de couleur ;

"g) Incidences financières des systèmes d'enseignement efficaces envisagés pour les deux groupes raciaux¹²⁴."

212. On se souviendra qu'une autre commission, dont le Comité a traité dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale pour sa treizième session¹²⁵,

avait été chargée en 1957 d'enquêter et de formuler des recommandations sur un certain nombre de questions précises dont la plupart avaient trait à l'instruction des enfants "européens".

213. Le Comité n'a pas eu connaissance des recommandations de la commission de 1958, mais une déclaration du Directeur de l'enseignement relative à l'instruction des gens "de couleur" et une pétition de la réserve de Hoachanas (voir ci-après) permettent de penser que la Commission a terminé ses travaux.

214. Les pétitions adressées au Comité contiennent quelques indications sur les réactions de la population "indigène" devant l'introduction éventuelle au Sud-Ouest africain du système d'enseignement "bantou". Le chef Hosea Kutako écrit : "Le Gouvernement de l'Union a l'intention d'instituer le système scolaire dit bantou dont l'objet est d'enseigner aux non-Européens, dès leur enfance, qu'ils sont inférieurs aux Européens. Nous souhaitons vivement que le Sud-Ouest africain soit placé immédiatement sous l'autorité de l'ONU, avant que le Gouvernement de l'Union n'institue le système scolaire bantou et qu'il n'y ait de nouvelles effusions de sang¹²⁶." Le Congrès populaire de l'Ovamboland lançant un appel au sujet de l'œuvre de l'église catholique au Sud-Ouest africain et protestant contre la législation de "discrimination et d'*apartheid*", a demandé la complète intégration de toutes les écoles et églises des missions catholiques, l'"abolition immédiate des lieux du culte et des écoles dits indigènes", l'"introduction d'un enseignement convenable et le refus d'appliquer le *Bantu Education Act* dans toutes les écoles catholiques"¹²⁷. Des pétitionnaires de la réserve de Hoachanas ont déclaré : "... La Commission créée par l'Administration pour enquêter sur le nouveau système d'enseignement indigène recommande que toutes les écoles indigènes du Sud-Ouest africain utilisent des manuels bantous. L'Assemblée législative du Sud-Ouest africain, actuellement en session, a adopté ces recommandations serviles de la Commission. Les habitants autochtones du Sud-Ouest africain se sont fortement opposés au prétendu *Bantu Authorities Act* envisagé, jusqu'aux prétendues réunions de tribus qui ont eu lieu récemment, mais il est évident que le Gouvernement de l'Union refuse silencieusement de tenir compte de notre opposition pour la simple raison que le *Bantu Authorities Act* a été conçu à seule fin de servir la politique d'*apartheid*"¹²⁸."

215. Etant donné l'inquiétude de la population "indigène" devant la possibilité, signalée au paragraphe précédent, d'introduire au Sud-Ouest africain le système d'enseignement "bantou", le Comité croit qu'il convient de décrire brièvement le système d'enseignement "indigène" en Union sud-africaine. D'après un document officiel¹²⁹, avant la promulgation du *Bantu Education Act* de 1954, l'enseignement des enfants "indigènes" était organisé sur le modèle de celui des enfants "européens" et les uns et les autres pouvaient se présenter aux examens leur permettant d'obtenir les *junior* et *senior certificates*. Cependant, très rares étaient

¹²⁶ Voir annexe XIX.

¹²⁷ Voir annexe XXIII.

¹²⁸ Voir annexe XXI.

¹²⁹ *Digest of South African Affairs*, vol. 4, No 14, 2 août 1957, supplément : Fact Paper 39, intitulé "Bantu Education Policy", publié par le Bureau d'information d'Etat, Prétoria, Union sud-africaine.

¹²⁴ *South West Africa Gazette*, No 2159, p. 703 et 711.

¹²⁵ Voir A/3906 et Add.1, par. 161-165.

les enfants "indigènes" qui se présentaient à ces examens et les subissaient avec succès. Le document indique qu' "en donnant aveuglément aux élèves une formation calquée sur celle des blancs on faisait naître chez les Bantous l'espoir mensonger qu'ils pourraient occuper des postes dans la communauté blanche, malgré la politique officielle d'*apartheid*. Il se créait ainsi un idéal de "l'employé de bureau" qui provoquait ensuite un sentiment général de déception parmi les Bantous inscrits. Les objectifs généraux du *Bantu Education Act* de 1954 étaient de remédier à ces difficultés en faisant de l'enseignement destiné aux Bantous un enseignement bantou proprement dit, afin qu'un service dont bénéficiait une partie seulement de la population bantoue et qui, de ce fait, rendait la communauté hostile et la divisait, se transforme en un service général qui contribuerait au développement de la communauté bantoue tout entière." Pour y parvenir, la direction du système scolaire, qui relevait des provinces, a été centralisée au Département des affaires indigènes et la gestion locale des écoles a été confiée, sous la surveillance de l'État, à des organisations "bantoues" qui devaient rendre à l'ensemble de la communauté un service que les églises des missions rendaient auparavant à un secteur seulement de la communauté. L'école de mission a été remplacée par l'école communautaire. Le Département des affaires indigènes devait s'occuper des écoles desservant des régions tout entières: établissements d'enseignement supérieur et surtout écoles normales. On a créé un compte de l'enseignement bantou auquel les "Bantous" eux-mêmes devaient apporter une "contribution importante" au moyen d'une augmentation de leur impôt général.

216. En ce qui concerne l'instruction des personnes "de couleur", d'après une déclaration reproduite dans la presse¹³⁰ que le Directeur de l'enseignement du Sud-Ouest africain a faite en mars 1959 lors de l'ouverture d'une école pour enfants "de couleur", on envisageait, sur la base des travaux des commissions de l'enseignement, de donner aux enfants "européens" et "de couleur" une instruction d'un niveau équivalent, conformément à un plan fondé sur le système appliqué au Cap. Les examens seraient les mêmes, les *junior certificates* étant obtenus au Sud-Ouest africain et le diplôme de fin d'études secondaires au Cap. En fait, le système d'enseignement des gens "de couleur" serait lié à celui des "Européens". Toutefois, le Directeur de l'enseignement a prévenu les personnes "de couleur" que la lutte serait longue et difficile.

217. En attendant, les moyens d'enseignement mis à la disposition des enfants des différents groupes, outre qu'ils sont complètement séparés, sont de valeur inégale, comme le Comité l'a souligné à de nombreuses reprises au cours des années précédentes. Les dépenses consacrées à l'enseignement des "Européens" ont toujours été proportionnellement beaucoup plus élevées que celles de l'enseignement des personnes "de couleur" et des "indigènes". La qualité et l'étendue de l'enseignement des écoles "européennes" sont aussi beaucoup plus grandes que pour les deux autres groupes et, tandis que l'Administration s'est chargée dans une large mesure de fournir des écoles à ce secteur de la population, l'enseignement des enfants "de couleur" et "indigènes" a été surtout laissé à l'initiative des missions religieuses. Cependant, si le système de l'Union est adopté, il convient de noter que la responsabilité de l'enseignement

des "indigènes" incombera directement à l'Administration.

218. Les dépenses consacrées à l'enseignement au cours de l'exercice financier 1956-1957 ont été indiquées dans le rapport que le Comité a présenté à l'Assemblée générale à sa treizième session¹³¹. On se rappellera que, sur un crédit total de 1.163.896 livres, 800.000 livres au moins, dont 356.322 livres pour les internats des régions rurales, ont été consacrées à l'enseignement des "Européens", 79.003 livres à l'enseignement des personnes "de couleur" et 126.632 livres à l'enseignement des "indigènes", y compris le développement des installations scolaires dans l'Ovamboland, le Kaokoveld et l'Okavango. Pour l'exercice 1954-1955, une répartition plus précise des dépenses¹³² a été communiquée au Comité. Au cours de cet exercice, où les dépenses totales se sont élevées à 971.661 livres, 781.234 livres ont été consacrées à l'enseignement des "Européens", 74.730 livres à l'enseignement des personnes "de couleur", 88.891 livres à l'enseignement des "indigènes" dans la zone de police et 26.806 livres à l'enseignement des "indigènes" en dehors de la zone de police. La répartition des dépenses d'enseignement entre les enfants des divers groupes était analogue à celle des années précédentes. Le Comité ignore le nombre des enfants d'âge scolaire dans les différentes catégories, mais on notera que d'après le recensement de 1951 le nombre des "Européens" était de 49.930 en mai 1951, celui des personnes "de couleur" de 17.262 et celui des "indigènes" de 366.885, dont la majorité vivait en dehors de la zone de police.

219. Le Comité a reçu de nouveaux renseignements sur le nombre des écoles du Territoire, mais les chiffres portent sur l'année 1954-1955. Pour les enfants "européens", il y avait 53 écoles de l'Administration, avec 9.934 élèves et 395 maîtres. Il y avait aussi 15 écoles privées, avec 1.448 élèves et 74 maîtres. Pour les enfants "de couleur", le nombre des écoles était de 36, dont 3 étaient des écoles de l'Administration et 33 des écoles de mission. Ces dernières comptaient 2.988 élèves. Pour les enfants "indigènes", il y avait 88 écoles dans la zone de police, dont 8 étaient des écoles de l'Administration et 80 des écoles de mission; le nombre des élèves fréquentant ces écoles s'élevait à 7.413. En dehors de la zone de police, il y avait 20 écoles de mission subventionnées dans l'Ovamboland, avec 746 élèves et 104 écoles de mission sans internat avec 13.566 élèves. Dans l'Okavango, il y avait 35 écoles de mission avec un effectif de 3.133 élèves¹³³.

220. En 1956-1957, il y avait 475 maîtres "européens" et 491 maîtres "non européens" employés par l'Administration, contre 469 "Européens" et 473 "non-Européens" l'année précédente¹³⁴.

221. L'enseignement pour les enfants "européens" est obligatoire jusqu'à 16 ans (classe VIII — dixième année d'études), où ils peuvent obtenir le *junior certificate* de l'Université d'Afrique du Sud. Ils peuvent ensuite quitter l'école ou y poursuivre leurs études pendant deux ans jusqu'à la classe X, après quoi ils peuvent se présenter aux examens d'entrée à l'université ou de fin d'études secondaires organisés par le Joint Matriculation Board. L'enseignement est gratuit:

¹³¹ Voir A/3906 et Add.1, par. 155.

¹³² *Official Year Book of the Union of South Africa*, 1956-1957, p. 773.

¹³³ *Official Year Book of the Union of South Africa*, 1956-1957, p. 771-773.

¹³⁴ Sud-Ouest africain, *Accounts*, 1955-1956, 1956-1957.

¹³⁰ *The Windhoek Advertiser*, 25 mars 1959.

dans les internats gérés ou subventionnés par l'Administration, grâce auxquels l'enseignement a pu être rendu obligatoire dans les régions rurales, les élèves versent une pension dont le montant est fixé en fonction des moyens financiers des parents.

222. L'enseignement n'est pas obligatoire pour les enfants "de couleur" ou "indigènes". D'après les renseignements officiels, deux écoles préparent des enfants "indigènes" au diplôme de fin d'études secondaires; l'une est une école de l'Administration, l'Augustineum, qui forme également des maîtres et dispense un enseignement technique (construction, confection de vêtements d'hommes, charpenterie), la deuxième est une école de mission catholique. On se rappellera cependant que le chef Hosea Kutako a contesté que l'Augustineum dispense un enseignement allant jusqu'à la classe X¹³⁵. Des renseignements provenant d'une lettre envoyée à la presse par un prêtre africain¹³⁶ indiquent qu'une autre école, l'école catholique Doebera, permet depuis 1959 de faire des études jusqu'aux classes VII et VIII, et que les classes IX et X seront peut-être créées par la suite. L'école aurait un effectif de 220 élèves et les matières enseignées sont les suivantes: arithmétique, afrikaans, anglais, herero, histoire, géographie, mathématiques (classes VII et VIII), histoire naturelle, latin, psychologie expérimentale élémentaire, histoire de la bible et religion. Le personnel enseignant est composé de trois prêtres, d'une religieuse et de quatre maîtres "indigènes". Les écoles de mission agréées et les écoles de l'Administration pour "indigènes" dispensent en règle générale un enseignement allant jusqu'à la classe VI inclusivement (plus deux classes préparatoires à la classe I), à condition que, pour les classes supérieures, le nombre d'élèves soit suffisant pour justifier leur existence et l'affectation d'instituteurs. En dehors de la zone de police cependant, la plupart des écoles ne sont pas agréées et les études ne vont généralement que jusqu'à la classe III.

223. Il y a une école secondaire pour les enfants "de couleur" de la communauté des Rehoboths et, d'après des renseignements parus dans la presse¹³⁷, une nouvelle école pour enfants "de couleur", dont l'effectif est de 200 élèves et qui doit devenir par la suite une école secondaire, a été ouverte dans des locaux provisoires en mars 1959 à la limite du quartier de Windhoek. Le Directeur de l'enseignement a déclaré lors de la cérémonie d'ouverture que l'enseignement pour personnes "de couleur" au Sud-Ouest africain remontait à peine à une quarantaine d'années. L'école publique actuelle pour élèves "de couleur" à Windhoek a été créée en 1936. Aujourd'hui, il y a au Sud-Ouest africain 3.700 élèves "de couleur" fréquentant 40 écoles où enseignent 128 maîtres, dont 6 sont "européens". Les élèves "de couleur" peuvent maintenant faire des études secondaires complètes et doivent ensuite se rendre dans l'Union sud-africaine pour poursuivre leurs études, comme c'est également le cas pour les étudiants "européens".

224. En ce qui concerne les écoles de mission, un pétitionnaire de la réserve de Gibeon a demandé¹³⁸ que l'ONU agrée et subventionne les écoles privées de l'Eglise méthodiste épiscopale africaine. Le pétitionnaire écrit: "On ne tient aucun compte de la lutte que mènent depuis 10 ans les membres de l'Eglise méthodiste épi-

scopale africaine et des demandes répétées qu'ils présentent pour que l'on agrée leurs écoles. Et cela uniquement en raison de la couleur sombre de leur peau. Puissent tous les enfants jouir des mêmes droits et privilèges dans le domaine de l'enseignement." Des pétitions dans le même sens ont aussi été envoyées les années précédentes par des pétitionnaires de la réserve de Hoachanas¹³⁹. D'après les renseignements contenus dans ces pétitions, il semble que l'Eglise méthodiste épiscopale africaine ait été créée aux Etats-Unis et soit administrée par des "non-blancs". Une lettre du 13 octobre 1954, émanant du bureau du Département de l'enseignement et communiquée en même temps qu'une autre pétition de Hoachanas¹⁴⁰, indiquait que le Comité exécutif avait adopté le 22 septembre 1954 une résolution aux termes de laquelle les écoles de l'Eglise méthodiste épiscopale africaine pourraient être agréées à titre individuel à partir du 1er avril 1955, après consultation entre le Directeur de l'enseignement et le Secrétaire du Sud-Ouest africain et avec l'approbation de l'Administration, étant entendu qu'elles cesseraient de l'être dès que des irrégularités seraient signalées. Il était précisé ensuite que les demandes de reconnaissance devaient, pour être valables, comporter un certain nombre de précisions: nom du directeur "européen", nombre et race des maîtres, classement des élèves par race (Hereros, Ovambos, Bergdamaras, Namas, Boschimans, "indigènes" d'Afrique du Sud, personnes "de couleur" du Sud-Ouest africain, personnes "de couleur" d'Afrique du Sud, Betchouanas et autres). Comme toutes les autres écoles de mission, les écoles de l'AMEC, une fois agréées, seraient classées soit comme écoles pour gens "de couleur", soit comme écoles "indigènes". Les enfants et les maîtres "indigènes" ne seraient pas admis dans les écoles pour gens "de couleur". La lettre précisait que le Département n'avait pas encore décidé d'interdire aux enfants "de couleur" de fréquenter des écoles "indigènes" ou aux maîtres "de couleur" d'enseigner dans ces écoles.

225. Le Comité ne connaît pas le nombre des écoles de l'Eglise méthodiste épiscopale africaine dans le Territoire, mais on notera qu'un crédit de 15.460 livres a été inscrit dans le projet de budget pour 1956-1957¹⁴¹ en vue de la reconnaissance éventuelle des écoles de l'Eglise méthodiste épiscopale africaine, de l'augmentation du nombre des maîtres et du développement des services de ces écoles. Les comptes financiers pour l'exercice en question n'indiquaient pas cependant si ce crédit avait été utilisé.

226. A l'exception de l'école d'agriculture de Neudam où les cours d'une durée de deux ans sont réservés aux "Européens", il n'y a pas d'établissement d'enseignement supérieur dans le Territoire et les étudiants, quel que soit le secteur de la population auquel ils appartiennent, doivent aller en Union sud-africaine ou ailleurs pour poursuivre leurs études. Le Comité n'a pas de renseignement sur les élèves des différents groupes qui font ainsi des études supérieures mais il sait qu'en 1956-1957 l'Administration a dépensé 20.055 livres sous forme de prêts et de bourses. On peut supposer cependant sans risque de se tromper que seuls quelques étudiants "non européens" peuvent faire des études supérieures ou spécialisées, parce qu'en règle générale l'Administration rejette les demandes de ces étudiants; un

¹³⁵ Voir A/3906 et Add.1, par. 159.

¹³⁶ *The Windhoek Advertiser*, 30 janvier 1959.

¹³⁷ *The Windhoek Advertiser*, 25 mars 1959.

¹³⁸ Voir annexe XII.

¹³⁹ Voir A/3906 et Add.1, annexe V.

¹⁴⁰ Voir A/3906 et Add.1, annexe V, p. 50.

¹⁴¹ Sud-Ouest africain, *Estimates*, 1956-1957, p. 4.

pétitionnaire a déclaré à cet égard¹⁴²: "Ma demande a été rejetée bien qu'apparemment quatre bourses soient mises chaque année à la disposition d'étudiants non blancs qui désirent faire des études supérieures en Union sud-africaine dans des domaines où le Sud-Ouest africain a besoin de spécialistes. (Déclaration parue en 1956 dans une lettre adressée aux écoles par le Département de l'enseignement du Sud-Ouest africain). Jusqu'ici, personne n'a bénéficié de cette offre progressiste." D'après les pétitions de M. Hans J. Beukes et de M. Neville Rubin, Président de l'Union nationale des étudiants sud-africains¹⁴³, M. Hans Beukes, étudiant de deuxième année à l'université du Cap, avait obtenu une bourse de l'Union nationale des étudiants norvégiens (Norsk Studentsamfund) pour étudier pendant trois ans à l'université d'Oslo. Cette bourse, destinée à un étudiant "non européen" d'une université sud-africaine, a été offerte à M. Beukes après qu'il eut été choisi par un comité de sélection composé du professeur L. M. Thompson, Chef du Département d'histoire à l'université du Cap, du professeur B. Z. Beinart, Professeur de droit romain à l'université, et du Président de l'Union nationale des étudiants sud-africains. Après certains délais et quelques hésitations, le Gouvernement de l'Union a accordé à M. Beukes, le 15 juin 1959, un passeport lui permettant de se rendre en Norvège. M. Beukes a pris des dispositions pour quitter l'université du Cap et s'est rendu à Port Elizabeth pour prendre le bateau; à son arrivée dans cette ville, il a été interpellé par trois agents de police, membres de la "Branche spéciale", et par un fonctionnaire du Service de l'émigration, qui ont confisqué son passeport. L'un d'entre eux a déclaré que M. Beukes avait fréquenté des personnes qui se livraient, croyait-on, à des activités subversives; M. Beukes a alors été fouillé, ainsi que ses bagages et sa correspondance personnelle. Par la suite, M. Beukes a été informé que son passeport avait été confisqué pour des raisons d'intérêt public. La décision du Gouvernement de l'Union a été vivement critiquée par la Teachers' Educational and Professional Association, par les étudiants de l'université du Cap et par la presse de l'Union sud-africaine, ainsi que par d'autres représentants de l'opinion publique dans le Territoire.

227. Après avoir examiné le cas de M. Hans J. Beukes, le Comité a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution qui figure à l'annexe IV du présent rapport, aux termes duquel l'Assemblée, considérant que le retrait par l'Union sud-africaine du passeport délivré à M. Beukes constitue un acte administratif contraire au Mandat, exprimerait

¹⁴² Voir annexe XXXI.

¹⁴³ Voir annexes XXIX, XXX et XXXI.

l'espoir que le Gouvernement de l'Union reviendra sur sa décision et que M. Beukes pourra utiliser la bourse qui lui a été offerte.

228. *N'ayant pas eu connaissance des recommandations de la commission d'enquête de 1958 sur l'enseignement des "non-Européens", le Comité ne peut pas formuler de conclusions définitives sur cette question. Dans l'attente de ces renseignements, il estime toutefois qu'il y a lieu de déplorer que le changement de politique envisagé tende, ainsi qu'il ressort du mandat de la commission d'enquête, à diviser de façon encore plus marquée une population déjà divisée et à organiser pour un secteur de la population un type d'enseignement qui condamnera les enfants, sur la base du système d'apartheid, à jouer un rôle subalterne dans la vie du pays.*

Le Comité note qu'aucun représentant de la population "non européenne" ne faisait partie de la commission d'enquête sur l'enseignement des "non-Européens" et il recommande en conséquence que le Gouvernement de l'Union prenne des dispositions pour assurer la représentation directe et appropriée des "non-Européens" à cette commission; il invite instamment la Puissance mandataire à consulter pleinement les représentants en question avant d'apporter des modifications intéressant l'enseignement des "non-Européens".

Le Comité continue d'attirer l'attention sur le fait que le système d'enseignement encore en vigueur et la disproportion des dépenses consacrées à l'enseignement pour chacun des groupes de la population ont eu pour effet et continuent à avoir pour effet que les moyens d'enseignement mis à la disposition de la population "non européenne" sont beaucoup plus limités que ceux dont dispose la population "européenne" et sont d'un niveau très inférieur. Le Comité souligne une fois de plus qu'à son avis les possibilités d'accès à l'enseignement pour les enfants "non européens" resteront inférieures à celles des enfants "européens" tant que les systèmes scolaires demeureront séparés et que l'on ne fera pas des efforts résolus pour instituer un système d'enseignement commun ouvert à tous les enfants, sans discrimination et sans distinction de race ou de couleur.

Le Comité recommande une fois de plus que des mesures soient prises à cet effet et il invite de nouveau instamment la Puissance mandataire à faire au préalable tout ce qui est en son pouvoir afin d'améliorer et de multiplier les moyens d'enseignement, surtout ceux qui sont destinés aux enfants "indigènes", et d'organiser pour tous les groupes de la population l'enseignement technique et professionnel dans les domaines où le développement de l'économie et des autres branches d'activité du Territoire le rend nécessaire.

VII. — CONCLUSIONS

229. L'Union sud-africaine, qui administre depuis près de 40 ans le Sud-Ouest africain en vertu du régime international des mandats fondé sur le principe que le bien-être et le développement des habitants du Territoire forment une "mission sacrée de civilisation", ne s'acquitte pas et continue à ne pas s'acquitter de l'obligation qui lui incombe "d'accroître, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du Territoire".

230. Dans son administration du Territoire, la Puissance mandataire applique une politique d'apartheid et

de "suprématie blanche", contraire au régime des mandats et à la Charte des Nations Unies, et son but est d'annexer le Territoire. Le Gouvernement de l'Union a légalement confié le pouvoir politique à la minorité "européenne" du Territoire, transféré la plus grande partie du Territoire sous mandat et de ses ressources aux citoyens "européens" de l'Union sud-africaine, alloué la majorité des fonds publics du Territoire aux "Européens" et réservé à ces "Européens" la plus large part des possibilités qu'offre le Territoire dans les domaines économique, social et culturel. En même temps, il refuse

aux habitants "non européens" non seulement la reconnaissance de leurs intérêts primordiaux, mais aussi le droit de participer sur la base de l'égalité et du mérite à la vie politique, économique, sociale et culturelle du Territoire. En particulier, la majorité "indigène" autochtone de la population a été soumise à des restrictions contre nature en ce qui concerne la liberté de déplacement et la réglementation de la vie quotidienne; certains autochtones ont été chassés de leurs terres, d'autres sont menacés de l'être, pour être transférés dans des lieux situés parfois hors des frontières du Territoire sous mandat international.

231. Le Comité constate avec une inquiétude croissante que l'orientation de l'Administration au cours des dernières années et les intentions apparentes de la Puissance mandataire indiquent que l'Union sud-africaine continuera à administrer le Territoire dans des conditions contraires au Mandat, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale.

232. Le Comité s'inquiète en particulier des répercussions des nouvelles mesures de défense concernant le Territoire et des nouvelles peines imposées pour détention illégale d'armes et de munitions, au moment où le Gouvernement de l'Union envisage des transferts en

masse d'"indigènes" contre leur gré et où, contrairement à ce qui se passe dans d'autres territoires d'Afrique, il a réaffirmé par une résolution du Sénat son intention de "préserver la suprématie blanche" au Sud-Ouest africain.

233. De l'avis du Comité, il est essentiel pour le bien-être et la sécurité des populations du Sud-Ouest africain que l'administration du Territoire soit modifiée sans retard en vue d'assurer le développement politique, économique, social et culturel de l'ensemble de la population et l'application du principe de l'égalité des droits et des possibilités pour tous les habitants. Cependant, ayant examiné pour la sixième fois en six ans la situation du Territoire, le Comité est obligé de conclure qu'une modification aussi radicale est peu probable étant donné l'intransigeance de la Puissance mandataire et l'autorité absolue qu'elle exerce sur le Territoire. En conséquence, afin de protéger les droits fondamentaux des habitants du Territoire sous mandat, le Comité recommande à l'Assemblée générale de rechercher les moyens d'amener le Gouvernement de l'Union à s'acquitter des obligations que le Mandat et la Charte lui imposent à l'égard du Sud-Ouest africain, dans le cas où ledit gouvernement persisterait à refuser à l'Organisation des Nations Unies le droit de contrôler l'administration du Territoire.

ANNEXES

ANNEXE I

Correspondance avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine

1. — LETTRE, EN DATE DU 6 FÉVRIER 1959, ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'UNION SUD-AFRICAINE PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Comité du Sud-Ouest africain a décidé, à sa 97^{ème} séance, le 22 janvier 1959, de demander au Gouvernement de l'Union sud-africaine de présenter un rapport annuel sur le Territoire du Sud-Ouest africain comme le prévoient les résolutions de l'Assemblée générale 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, 851 (IX) du 23 novembre 1954 et 941 (X) du 3 décembre 1955, et les articles I et II du règlement intérieur du Comité.

Conformément à la décision du Comité et en son nom, j'invite le Gouvernement de l'Union sud-africaine à coopérer avec le Comité et à présenter un rapport annuel sur le Territoire du Sud-Ouest africain comme le prévoient les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et le règlement intérieur du Comité du Sud-Ouest africain.

2. — LETTRE, EN DATE DU 1^{ER} MAI 1959, ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'UNION SUD-AFRICAINE PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN

J'ai l'honneur de vous faire connaître, à la demande du Comité du Sud-Ouest africain, que celui-ci a approuvé à sa 101^{ème} séance, le 23 avril 1959, le texte du projet de résolution ci-joint^a relatif à la réserve indigène de Hoachanas et qu'il a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter ce projet.

Au nom du Comité du Sud-Ouest africain, je tiens à vous faire part de la vive préoccupation que lui causent

l'expulsion par la force du révérend Markus Kooper et l'expulsion imminente d'autres habitants de Hoachanas. En conséquence, le Comité m'a chargé de faire savoir à votre gouvernement qu'il espère sincèrement que le Gouvernement de l'Union sud-africaine renoncera à expulser d'autres habitants de Hoachanas et prendra toutes dispositions pour assurer dès que possible le retour du révérend Markus Kooper et de sa famille à Hoachanas.

3. — LETTRE, EN DATE DU 15 JUIN 1959, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre du Ministre des affaires extérieures de l'Union sud-africaine, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No TR 220 du 6 février 1959 se référant notamment aux résolutions 749 A (VIII), 851 (IX) et 941 (X) de l'Assemblée générale et invitant le Gouvernement de l'Union à coopérer avec votre comité et à présenter un rapport annuel sur le Sud-Ouest africain.

Dans les communications que je vous ai adressées les 25 mars 1954, 21 mai 1955 et 21 avril 1956^b, j'ai fait part à votre comité des vues du Gouvernement de l'Union en ce qui concerne la présentation de rapports annuels sur le Sud-Ouest africain. Comme, dans l'intervalle, la situation telle qu'elle est décrite dans les communications précitées ne s'est pas sensiblement modifiée, l'attitude du Gouvernement de l'Union demeure inchangée.

^a Le texte de ce projet de résolution figure à l'annexe III ci-dessous.

^b Voir A/2666, annexe I, c; A/2913, annexe I, c; A/3151, annexe I, b.

ANNEXE II

Projet de résolution relatif à des pétitions et communications concernant la situation dans le Sud-Ouest africain, approuvé par le Comité du Sud-Ouest africain à sa 118^{ème} séance, le 11 août 1959, et recommandé à l'Assemblée générale pour adoption

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité un rapport concernant des

pétitions et des communications connexes adressées par le chef Samuel Witthooi, le chef Hosea Kutako, le capitaine H. S. Witthooi, le révérend Michael Scott, M. Jariretundu Kozonguizi, le révérend Markus Kooper, M. J. Dausab et d'autres, de la réserve indigène de Hoachanas, le chef P. Keharanyo, M. Jacobus Beukes, M.M. J. G. A. Kiergaardt, J. H. Mall, P. Diergaardt et d'autres, de la communauté des Rehoboths, M.M. Toivo Ja-Toivo et F. Isaacs, M. Neville Rubin et M. Hans Beukes,

Notant que ces pétitions et communications connexes soulèvent des questions relatives à divers aspects de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain et de la situation dans le Territoire, sur lesquelles le Comité a présenté un rapport,

Décide d'appeler l'attention des pétitionnaires sur le rapport et les observations que le Comité du Sud-Ouest africain a présentées à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, au sujet de la situation dans le Territoire et sur les mesures que l'Assemblée a prises sur le vu dudit rapport.

ANNEXE III

Projet de résolution relatif à la réserve indigène de Hoachanas, approuvé par le Comité du Sud-Ouest africain à sa 101^{ème} séance, le 23 avril 1959, et recommandé à l'Assemblée générale pour adoption

L'Assemblée générale.

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant dans toute la mesure possible à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu le rapport du Comité concernant notamment l'examen des pétitions relatives à l'évolution de la situation dans la réserve "indigène" de Hoachanas.

Considérant que les habitants autochtones du Territoire ont le droit naturel de continuer à résider sans être inquiétés sur leurs propres terres,

Notant que les habitants de la réserve "indigène" de Hoachanas, derniers survivants de la Nation rouge, ou des Namas Rooinasie, ont un droit naturel de propriété et de possession sur leurs terres ancestrales de Hoachanas, où ils revendiquent une superficie de 50.000 hectares, ainsi qu'il avait été reconnu par un accord conclu avec le Gouvernement allemand, et que l'ancien gouverneur Theodor Leutwein, relatant l'histoire de son administration du Sud-Ouest africain allemand, de 1894 à 1905, a déclaré: "La réserve suivante était à Hoachanas, territoire de la Nation rouge. En cet endroit, en 1902, une superficie totale de 50.000 hectares a été déclarée propriété inaliénable de la tribu"^a,

Notant également qu'en 1923 le Gouvernement de l'Union sud-africaine a informé la Société des Nations qu'il avait confirmé les droits des "indigènes" sur les terres qu'ils occupaient en vertu de traités ou d'accords conclus avec l'ancienne administration allemande,

Notant que le Gouvernement de l'Union sud-africaine a donné l'ordre aux habitants de la réserve "indigène" de Hoachanas d'évacuer Hoachanas avant le 31 décembre 1956, que la plupart ont refusé de quitter leurs terres traditionnelles et de s'établir, comme l'avait ordonné le gouvernement, sur des terres qu'une commission du gouvernement avait estimées plus pauvres que celles de Hoachanas, et que l'Administrateur du Sud-Ouest africain a, en conséquence, obtenu en juillet 1958 un jugement d'expulsion contre l'un des habitants namas, le révérend Markus Kooper, ministre de l'Eglise méthodiste épiscopale africaine,

Rappelant que le Comité du Sud-Ouest africain, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa treizième session, a prié instamment l'Union sud-africaine de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la population de Hoachanas conserve ses terres tradi-

tionnelles et d'examiner leurs revendications sur les terres environnantes,

Rappelant également que, par sa résolution 1245 (XIII) du 30 octobre 1958, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité du Sud-Ouest africain et a ainsi souscrit à la décision du Comité relative à Hoachanas,

Constatant avec inquiétude que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a tenu aucun compte de cette décision, et a fait expulser de Hoachanas par la force, le 29 janvier 1959, le révérend Markus Kooper et sa famille pour le transférer en un lieu éloigné d'environ 240 kilomètres, privant ainsi ses fidèles de leur ministre, que plusieurs habitants de la réserve ont dit avoir été blessés au cours de cette expulsion, et que des fonctionnaires du gouvernement ont informé les autres habitants de la réserve qu'ils étaient sur le point d'être expulsés par la force,

Considérant avec regret que la politique de la Puissance mandataire consiste à déplacer les habitants "indigènes" des terres qu'ils ont occupées comme leur propriété pour faire place à des colons "européens", en violation des droits fondamentaux de l'homme et de la mission sacrée assumée par le Gouvernement de l'Union sud-africaine à l'égard du Territoire sous mandat,

Considérant que l'expulsion des habitants de Hoachanas à des fins non conformes au Mandat ni à la Charte des Nations Unies est contraire à l'équité, assumée par la Puissance mandataire, d'accroître par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants "indigènes" du Territoire,

1. *Demande instamment* au Gouvernement de l'Union sud-africaine de renoncer à procéder à l'expulsion d'autres résidents de Hoachanas et de prendre toutes dispositions pour assurer le retour dans la réserve du révérend Markus Kooper et de sa famille;

2. *Invite* le Gouvernement de l'Union sud-africaine à examiner les revendications des Namas Rooinasie relatives au territoire primitif de Hoachanas, dont ils n'occupent plus que 14.254 hectares, et à prendre toutes nouvelles dispositions nécessaires, après avoir consulté l'Administration du Territoire et la population intéressée, pour assurer la reconnaissance et la protection de tous les droits de la population de Hoachanas et favoriser son bien-être général;

3. *Invite* le Gouvernement de l'Union sud-africaine à informer l'Organisation des Nations Unies des mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

^a Theodor Leutwein, *Elf Jahre Gouverneur in Deutsch-Südwestafrika*, Berlin, 1907, p. 272.

Projet de résolution relatif au retrait du passeport de M. Hans Beukes, approuvé par le Comité du Sud-Ouest africain à sa 118ème séance, le 11 août 1959, et recommandé à l'Assemblée générale pour adoption

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité un rapport concernant les pétitions de M. Hans Beukes, étudiant du Sud-Ouest africain, et de M. Neville Rubin, président de la National Union of South African Students,

Notant que M. Beukes a reçu de l'Union norvégienne nationale des étudiants (Norsk Studentsamband) une bourse d'études d'une durée de trois ans à l'Université d'Oslo,

Notant en outre que M. Beukes, étudiant de deuxième année à l'Université du Cap, a été désigné pour recevoir la bourse en question par un comité composé du chef du département d'histoire, d'un professeur de droit romain à cette université et du président de la National Union of South African Students,

Considérant que le Gouvernement de l'Union sud-africaine a accordé à M. Beukes à la date du 15 juin 1959, un passeport qui devrait lui permettre de se rendre en Norvège, et lui a ensuite retiré ce passeport le 26 juin lorsque M. Beukes est arrivé au port d'embarquement, soumettant M. Beukes à une fouille de sa personne, de ses bagages et de sa correspondance personnelle,

Notant les protestations qu'ont élevées, contre les mesures prises par le Gouvernement de l'Union, la presse sud-africaine, les étudiants de l'Université du Cap et la Teacher's Educational and Professional Association dans l'Union sud-africaine, ainsi que d'autres représentants de l'opinion publique de l'Union sud-africaine,

Tenant compte de ce qu'il n'existe pas d'établissements d'enseignement universitaire dans le Sud-Ouest africain et que les étudiants non européens du Territoire éprouvent des difficultés toujours plus grandes à bénéficier d'un enseignement universitaire suffisant dans l'Union sud-africaine,

1. *Est d'avis* que, en refusant de délivrer à un étudiant qualifié un passeport pour lui permettre de faire des études à l'étranger ou en lui retirant ledit passeport, le Gouvernement de l'Union sud-africaine non seulement compromet directement l'instruction et l'éducation générale d'un particulier, mais encore entrave le développement de l'enseignement dans le Territoire du Sud-Ouest africain qu'il a été chargé d'administrer conformément au Pacte de la Société des Nations;

2. *Considère* que le Gouvernement de l'Union sud-africaine, en retirant le passeport de M. Hans Beukes, a agi administrativement de façon contraire au Mandat concernant le Sud-Ouest africain;

3. *Exprime l'espoir* que le Gouvernement de l'Union sud-africaine reconsidérera sa décision et que M. Hans Beukes pourra bénéficier de la bourse qui lui a été offerte par l'Université d'Oslo.

ANNEXE V

Audition de M. Fanuel Jariretundu Kozonguizi

1. — DEMANDE D'AUDIENCE AU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN, ÉMANANT DE M. FANUEL JARIRETUNDU KOZONGUIZI, ACCRA (GHANA)

a) *Câblogramme, reçu le 15 avril 1959, adressé au Secrétaire général par M. Kozonguizi*

JE SOUSSIGNÉ FANUEL KOZONGUIZI DÉLÉGUÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN REPRÉSENTANT LA TRIBU HERERO VOUS PRIE DE M'ACCORDER L'AUTORISATION DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ORALES AU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN STOP JE ME TROUVE ACTUELLEMENT À ACCRA ET SUIS EN ROUTE POUR NEW-YORK STOP VEUILLER ME FAIRE CONNAÎTRE VOTRE RÉPONSE BOÎTE POSTALE 921 ACCRA GHANA

b) *Communication, en date du 15 avril 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par M. Kozonguizi*

Je demande au Comité du Sud-Ouest africain de m'accorder une audition pour que je puisse exposer la situation des Hereros du Sud-Ouest africain.

Vous vous rappellerez qu'en 1957 j'ai adressé une demande du même ordre à la Quatrième Commission qui s'est déclarée disposée à m'entendre au cours de la douzième session de l'Assemblée générale de l'ONU.

J'ai également eu l'occasion d'adresser des communications au Secrétaire général sur la question du Sud-Ouest africain.

J'espère que vous accueillerez favorablement ma demande et que vous userez de vos "bons offices" pour me permettre d'obtenir un visa du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

(Signé) Jariretundu KOZONGUIZI

2. — COMMUNICATION, EN DATE DU 13 AVRIL 1959, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN PAR LE RÉVÉREND MICHAEL SCOTT, THE AFRICA BUREAU, LONDRES

Vous vous rappellerez que j'ai cité devant la Quatrième Commission une déclaration de M. Fanuel Kozonguizi et que je me suis référé à cette même déclara-

ration dans l'exposé oral que j'ai fait l'an dernier devant votre Comité; M. Kozonguizi se trouve maintenant à Accra et espère pouvoir se rendre à l'Organisation des Nations Unies pour présenter une pétition orale à votre Comité.

Il semble que M. Kozonguizi ait certaines difficultés au sujet de papiers de voyage et je me demande si l'on peut faire quelque chose pour l'aider à obtenir un visa américain et lui permettre ainsi de se rendre au Siège des Nations Unies. Vous vous rappellerez également que la Quatrième Commission s'est déclarée disposée à entendre M. Kozonguizi à la douzième session.

(Signé) Michael Scott

3. — COMMUNICATION, EN DATE DU 21 AVRIL 1959, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN PAR LE CHEF HOSEA KUTAKO, WINDHOUK

Nous avons désigné M. Fanuel Jariretundu Kozonguizi comme notre représentant à l'Organisation des Nations Unies et nous vous demandons, Monsieur, de l'autoriser, ainsi que nos autres porte-parole (le révérend M. Scott et M. Mburumba Kerina), à présenter oralement un exposé au nom des Hereros et des Namas du Sud-Ouest africain, une fois qu'il sera à l'ONU.

(Signé) Hosea Kutako

4. — PÉTITION PRÉSENTÉE ORALEMENT PAR M. FANUEL JARIRETUNDU KOZONGUIZI À LA 102ÈME SÉANCE DU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN, LE 1ER MAI 1959

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Comité, je voudrais tout d'abord remercier le Comité de m'avoir permis de me présenter devant lui pour faire cette déclaration. Je voudrais également préciser à quel titre je viens m'adresser aujourd'hui au Comité. On pourrait croire que je prends la parole ici au nom et dans l'intérêt de la seule population Herero, aussi préciserai-je que je suis venu m'adresser au Comité au nom de tous les autochtones du Sud-Ouest africain, c'est-à-dire non seulement ceux qui se rendent compte des conditions lamentables et épouvantables dans lesquelles ils vivent, mais également tous ceux dont les esprits ont été asservis et découragés par les conditions misérables dans lesquelles ils vivent et qui sont incapables de prendre conscience du mal qu'une administration privée de tout sens moral leur a fait.

Je n'ai nullement l'intention de prononcer un discours politique, mais je veux simplement exposer devant vous la situation dans mon pays, et lancer un appel solennel qui, je l'espère, sera entendu par les membres du Comité, car il s'agit d'un "signal de détresse". La situation est devenue si grave et si critique que seule une action immédiate et rapide peut nous sauver.

L'examen des rapports du Comité du Sud-Ouest africain nous a permis de conclure que l'on disposait ici de renseignements suffisants pour que les Nations Unies puissent prendre des mesures appropriées. J'espère avoir la possibilité de faire au Comité, à une séance ultérieure, un rapport détaillé sur la situation dans mon pays, le Sud-Ouest africain. Je me contenterai pour le moment de traiter des questions que je considère comme les plus urgentes.

Je veux expliquer maintenant, ce que le Comité ignore peut-être, la nature de la situation qui a été pro-

voquée par des circonstances que le Comité a clairement exposées à plusieurs reprises dans ses rapports, et les conséquences qu'elle entraîne pour la population du Territoire. Telles sont les considérations sur lesquelles s'appuie ma pétition. Je vais vous faire connaître les sentiments de la population et la situation critique qui a pris naissance.

L'histoire du Sud-Ouest africain est fort connue. Le Sud-Ouest africain appartient aux Ovambos, Damaras, Namas, Hereros et à tous les autres autochtones africains qui y habitent. Telle était la situation avant la venue de l'homme blanc. Tel était, semble-t-il, le principe fondamental sur lequel reposait le système des mandats de la Société des Nations, ou du moins telle était la manière dont les populations autochtones du Sud-Ouest africain interprétaient le "Mandat". Nous estimons également que les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice confirment ce principe. En un mot, les habitants autochtones du Sud-Ouest africain estiment, et c'est là notre position, que la souveraineté du Sud-Ouest africain repose non pas sur l'Union sud-africaine ou la Société des Nations, comme on l'a affirmé à tort, mais sur les autochtones eux-mêmes. En d'autres termes, il appartient à la population du Sud-Ouest africain de décider de l'avenir de son pays, et le Gouvernement de l'Union sud-africaine ne peut pas modifier unilatéralement le statut du Territoire, il n'avait pas le droit d'agir comme il l'a fait. Telle est la conséquence la plus importante en ce qui concerne la population.

Les rapports de ce Comité donnent à ceux qui les lisent l'impression — j'espère qu'elle est justifiée — que l'Organisation des Nations Unies reconnaît la souveraineté des peuples du Sud-Ouest africain et leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Les habitants du Sud-Ouest africain sont informés des activités des Nations Unies dans d'autres parties du monde où l'on a constaté ou cru constater la violation d'un des principes de l'Organisation des Nations Unies comme ce fut le cas par exemple en Egypte, en 1956, en Hongrie, en 1956, et tout récemment au Liban, l'année dernière. Ces diverses questions ont été examinées d'urgence, des efforts ont été immédiatement entrepris pour parvenir à une solution et l'on ne s'est pas contenté de reprendre chaque année la discussion de ces problèmes sans prendre aucune mesure pour les résoudre. De tels précédents font que la population du Sud-Ouest africain place une confiance de plus en plus grande dans l'Organisation des Nations Unies.

La population du Sud-Ouest africain n'est pas dupe et se rend également compte que l'on considère toutes les questions qui mettent en cause l'Union sud-africaine comme n'ayant pas la priorité.

Les Membres de l'Organisation des Nations Unies croient-ils vraiment qu'un peuple peut attendre pendant 13 ans une amélioration de son sort et avoir cependant confiance dans une solution prochaine alors que les déclarations faites et les décisions prises s'efforcent de ne pas indisposer le Gouvernement et la population blanche de l'Union sud-africaine? Je dois vous faire remarquer que la population du Sud-Ouest africain a parfois l'impression que l'on considère cette question comme une simple question de convenance qui ne met plus en jeu aucun principe. Pour elle, au contraire, il s'agit d'une question de principe et non de convenance, et si nous, habitants du Sud-Ouest africain, étions amenés à constater que l'on n'a envisagé notre situation que comme une question de convenance, nous perdri-

alors toute confiance. Telles sont donc les premières remarques que je voulais présenter aux Nations Unies au nom de la population du Sud-Ouest africain.

Pour des populations qui non seulement revendiquent des droits qu'on doit leur reconnaître, tels que les droits politiques, les avantages économiques et l'égalité sociale, mais qui en fait souffrent et plient sous le joug de l'oppression afin que s'accroisse la prospérité de leur pays au seul bénéfice de la minorité blanche, ces 13 années ont paru interminables. Mais mon peuple n'a pas perdu confiance et il conserve encore l'espoir que l'Organisation des Nations Unies viendra à son secours. Mais si l'on abandonne les autochtones du Sud-Ouest africain à leur sort, ils vont sans aucun doute être amenés à se demander quelle attitude ils devraient adopter puisque les Nations Unies ne semblent pas capables de venir à leur aide. La patience et la bonne foi ont des limites et le jour où ces limites seront atteintes, il sera peut-être trop tard pour remédier à une situation qui sera devenue critique. Tel est le message que le chef Hosea Kutako vous aurait communiqué s'il lui avait été possible de se présenter devant le Comité. Ce message a un double sens : d'une part, un homme qui souffre lance un appel et, d'autre part, il exprime son angoisse devant les événements qui pourraient se produire le jour où la patience et les esprits auront été poussés à bout.

Il ne faudrait en aucune manière considérer ce message comme une menace adressée à l'Organisation des Nations Unies ou comme un moyen de chantage mais plutôt comme l'opinion d'un homme qui se trouvant sur place se rend compte des événements qui pourraient éventuellement se produire. Qui pourrait en effet penser qu'un homme au soir de sa vie puisse proférer de telles menaces, surtout lorsqu'il s'agit d'un homme de la valeur du chef Hosea Kutako qui a toujours défendu, avec une patience et un dévouement admirables, la cause de son peuple et de son pays. Cet homme, maintenant âgé, a exercé et exerce encore sur son peuple une influence considérable et il a mérité le respect de tous ceux qui l'ont connu. Ce message laisse entrevoir ce qui pourrait se produire, il est une vue sur l'avenir. Le jour où cet homme se retirera on peut s'attendre à tout : ce peut être aujourd'hui, ce peut être demain. Aujourd'hui, lorsque son peuple lui demande ce qu'il doit faire, il répond que les Nations Unies viendront à son aide. Mais demain un autre homme le remplacera et la réponse qu'il fera à la même question sera peut-être différente. Telles sont les craintes qu'il émet dans l'intérêt de son pays et telle est la raison pour laquelle il lance un appel solennel : "Nous sommes en détresse."

En ce qui concerne les questions précises qui se posent, je tiens à déclarer qu'il faut pour les comprendre tenir compte de la politique qui a été ouvertement affirmée par le Gouvernement de l'Union, puissance mandataire, au Sud-Ouest africain, et que 99 pour 100 de la population blanche tant de l'Union sud-africaine que du Sud-Ouest africain approuvent. Le Gouvernement de l'Union s'est engagé à poursuivre une politique qui consiste à imposer la suprématie blanche. Ce gouvernement est par trop dévoué au corps électoral blanc, qui est le seul reconnu, pour modifier sa politique. Cette politique est radicalement contraire, non seulement aux principes qui sont à la base du système des mandats, mais aussi aux principes mêmes qui ont présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies. Elle tend à imposer définitivement la suprématie de la race blanche et à réduire en esclavage les races de couleur ; en pra-

tique, cette politique exige la restriction brutale de la liberté de pensée et de déplacement de l'homme de couleur sauf lorsque les intérêts de l'homme blanc exigent le contraire ; elle est inhumaine et elle est mise en œuvre avec brutalité sans considérer que l'homme de couleur possède aussi une âme ; cette politique est nettement affirmée et appliquée sans modification. C'est en raison de cette politique que l'Union sud-africaine est aujourd'hui accusée devant les Nations Unies et c'est également en raison de cette politique que la grande majorité des habitants du Sud-Ouest africain sont l'objet de traitements inhumains et injustes.

Les habitants du Sud-Ouest africain ressentent profondément l'ironie de la situation, car les Nations Unies s'imaginent que le Gouvernement de l'Union sud-africaine peut modifier sa politique alors que sous la pression du corps électoral il s'est engagé sans réserve à la poursuivre. Le Gouvernement de l'Union sud-africaine a d'ailleurs clairement précisé sa position à plusieurs reprises : l'ancien premier ministre Johannes Strijdom a catégoriquement défini la position du gouvernement à Keetmanshoop peu de temps avant les élections de 1958 lorsqu'il a déclaré qu'une modification du statut politique actuel du Sud-Ouest africain signifierait la mort de l'homme blanc, et que, si les blancs étaient un jour contraints de mourir, ils choisiraient de mourir les armes à la main. Pouvait-on exprimer la position des Afrikaners plus clairement et plus catégoriquement que ne l'a fait un homme renommé pour sa franchise et l'influence qu'il exerce sur son peuple ?

Le successeur de Johannes Strijdom est un homme encore plus franc et intrépide qui est l'authentique représentant et la vivante expression de la doctrine afrikaner en ce qui concerne les relations raciales. C'est un homme qui se vante de poursuivre ouvertement la mission qui consiste à établir la suprématie des Afrikaners et l'*herrenvolkskism* quitte à provoquer l'anéantissement total des Afrikaners eux-mêmes. Il est bien connu pour la sympathie qu'il a manifestée, pendant la guerre, envers le fascisme et l'hitlérisme, maux contre lesquels l'Organisation des Nations Unies s'est constituée en rempart. Je suis obligé de dire ces choses pour montrer le danger d'une association des Nations Unies avec l'Union sud-africaine : si l'Organisation cède à l'Union sud-africaine, l'Union sud-africaine de Hendrik Verwoerd, sur la question du Sud-Ouest africain, on créera une situation semblable à celle de Munich. Je voudrais également montrer que l'Organisation se leurre si elle croit que l'attitude de l'Union sud-africaine à l'égard du Sud-Ouest africain changera jamais. Le Sud-Ouest africain constitue aujourd'hui un terrain d'expérience, car c'est un terrain propice à toutes les politiques d'*apartheid*.

Ce que je voudrais essayer de faire comprendre, c'est que l'Union sud-africaine a la ferme intention de ne pas modifier sa position, si peu que ce soit. Il s'agit de savoir si ce Comité et l'Organisation des Nations Unies laisseront cette volonté se renforcer sans tenter de la refréner et si, devant une oppression qui se développe à un rythme sans cesse accéléré, l'Organisation se contentera de regarder faire. Etes-vous toujours décidés, dans ces conditions, à suivre les voies de la diplomatie et de la modération au lieu de vous attaquer directement au Gouvernement de l'Union, tant que l'Union continuera de faire ouvertement fi de l'autorité de l'ONU ?

Si je me suis étendu si longuement sur ce sujet c'est pour détruire les faux espoirs sur lesquels repose l'action

des Nations Unies – quand elle s'imagine que l'Union sud-africaine va changer d'opinion.

Voici l'appel qui nous est lancé : les peuples du Sud-Ouest africain veulent être libérés de la domination atroce et arbitraire que leur impose le Gouvernement de l'Union. Le problème se fait urgent, car, par sa propagande, le Gouvernement de l'Union raffermi son emprise sur le Sud-Ouest africain. Pour donner un exemple, Br. Blignaut, qui est venu ici l'an dernier comme conseiller de la délégation de l'Union sud-africaine auprès des Nations Unies, a fait, voici un an, une déclaration aux chefs hereros. C'est une déclaration très importante. Voici ce qu'il a dit, et que j'ai pu entendre de mes propres oreilles, car j'ai assisté à cette réunion : "Voilà douze ans que vous envoyez des pétitions aux Nations Unies. Vous écrivez des lettres à M. Scott depuis de nombreuses années, mais jamais vous n'avez reçu un centime des Nations Unies. Nous autres en Afrique du Sud, nous vous avons donné des réserves pour vous installer et gagner votre vie, et pourtant vous allez derrière notre dos vous plaindre aux Nations Unies. Mais vous ne tirerez jamais rien des Nations Unies."

C'est le même Br. Blignaut qui a déclaré l'an dernier à la réunion des chefs ovambos : "Écoutez-moi : Les Hereros envoient des pétitions aux Nations Unies depuis 12 ans, mais ils ne sont jamais arrivés à en tirer quoi que ce soit. Alors, ne perdez pas votre temps. Soyez fidèles à notre gouvernement et vous obtiendrez tout, dans le régime d'*apartheid*." Cette déclaration a été faite par Br. Blignaut.

Il en a fait une autre cette année, à une réunion des chefs hereros. C'était au mois de mars. A cette réunion, il a dit que tout ce qu'il savait sur les rapports entre les Nations Unies et le Sud-Ouest africain, c'était que la Société des Nations avait confié le Sud-Ouest africain au Gouvernement de l'Union.

Il n'était pas prévu que le Territoire doive être rendu à la population : c'était donc perdre son temps que de lancer des appels aux Nations Unies et faire des pétitions, car le Gouvernement de l'Union n'avait pas l'intention de céder.

John Neser, ancien secrétaire pour le Sud-Ouest africain, avait également fait une déclaration très importante que j'ai pu entendre de mes propres oreilles. Il était à l'époque Commissaire principal aux affaires indigènes pour le Sud-Ouest africain. Il s'est adressé en ces termes aux chefs hereros :

"Vous réclamez qu'on vous rende le Sud-Ouest africain, mais vous savez très bien que nous avons acquis le Sud-Ouest africain au prix de notre sang. Notre sang, le sang d'Afrikaners, a été versé ici sur le sol du Sud-Ouest africain, et c'est ainsi que nous avons acquis le Territoire. C'est pourquoi il est tout à fait impossible que nous vous le rendions, à moins que vous ne le repreniez, si vous le désirez, au prix de votre sang."

C'était une déclaration publique et tous les chefs hereros qui étaient présents ont pu l'entendre.

C'est donc aux Nations Unies de prendre des mesures pour supprimer cette propagande. Je suis venu ici pour pouvoir rapporter à mon peuple un message d'espoir pour l'avenir. Et c'est aux Nations Unies de me donner ce message.

J'ai appris qu'une motion est en suspens, aux termes de laquelle l'Union sud-africaine serait citée à nouveau devant la Cour internationale de Justice, mais pour la

soumettre à une juridiction obligatoire, cette fois, et non à un simple avis consultatif. Cette démarche sera certes bienvenue dans le Sud-Ouest africain. Mais je dois cependant préciser que ce n'est pas elle qui empêchera pour l'instant le Gouvernement de l'Union de perpétrer des atrocités dans le Territoire. Je connais assez ces gens pour savoir que lorsqu'ils sont accusés de quelque chose, ils se vengent toujours sur le faible et l'opprimé. Les habitants du Sud-Ouest africain accueillent certes avec joie cette démarche juridique qui, je l'espère sera faite sans délai lors de la prochaine session de l'Assemblée générale. Mais des problèmes pressants exigent en ce moment une action immédiate de l'Organisation des Nations Unies.

Par exemple, en ce moment même, M. Toivo, dont le message a été lu ici l'an dernier par M. Mburumba Kerina, est pratiquement aux arrêts à domicile dans son Ovamboland natal. On a recouru à la violence contre le peuple de Hoachanas, et l'on s'apprête encore à le faire. La question du déplacement de la population du "quartier" de Windhoek est sans issue. La situation politique générale dans le Sud-Ouest africain est explosive. Tels sont les grands problèmes dont je voudrais traiter ce matin.

J'ai reçu une lettre de M. Toivo vers le mois de janvier. J'ai transmis cette lettre aux Nations Unies par l'intermédiaire de M. Kerina. Voici ce que dit M. Toivo. Mais auparavant, il me faut expliquer ce qui s'est passé. M. Toivo se trouvait à Capetown. A la fin de l'an dernier, après avoir lu son message aux Nations Unies, M. Toivo a été expulsé de Capetown par les autorités locales. On lui a dit de s'en retourner dans le Sud-Ouest africain. De retour à Windhoek, il y est resté quelque temps. Mais ces gens, le Commissaire principal aux affaires indigènes et les employés du Ministère des affaires indigènes, ne voulaient pas qu'il retourne dans l'Ovamboland car, disaient-ils, il y allait pour empoisonner l'esprit de la population. Ils voulaient qu'il reste à Windhoek, mais il déclara qu'il retournerait dans l'Ovamboland et que, par la suite, s'il le jugeait désirable, il reviendrait travailler à Windhoek. Ils lui répondirent : "Eh bien, dans ces conditions, nous ne vous laisserons pas revenir à Windhoek." Bien sûr, on retrouve ici les restrictions apportées à la liberté de déplacement et à la liberté du travail des populations du Sud-Ouest africain. C'est ainsi qu'il a à nouveau été expulsé de Windhoek et renvoyé dans l'Ovamboland. Pour s'y rendre, il lui fallait traverser Tsumeb. Voici ce qu'il a à dire au sujet de son séjour à Tsumeb :

"Je me trouvais dans la salle d'attente de la gare de Tsumeb. Un officier de police des chemins de fer, un sergent, s'approcha de moi et me dit qu'il voulait fouiller mes valises. Il me demanda également de lui montrer mon laissez-passer. A mon tour je lui demandai de me montrer son mandat de perquisition. Il se contenta de me redemander mon laissez-passer. Il m'emmena au poste de police où se trouvait d'après lui son mandat, puis nous sommes retournés à la salle d'attente où il fouilla mes valises. Avant de fouiller mes valises je lui demandai si c'était la coutume dans cette ville de fouiller les valises des voyageurs. Comme il me répondait que oui, je lui demandai d'attendre les autres voyageurs se dirigeant vers l'Ovamboland pour qu'il puisse les fouiller en même temps. Il refusa d'accéder à cette requête et continua de fouiller dans mes affaires. Je lui montrai alors mon laissez-passer après quoi il remarqua : "Vous faites le malin ; allez-vous me citer en justice ?" Sur quoi je répondis : "Si vous fouillez mes effets, c'est pour me citer en justice."

"Je me rendis alors en ville où je rencontraï mes amis que j'accompagnai au *compound* des ouvriers des mines. Dans le *compound*, nous étions assis sous un arbre en train de manger,

lorsque l'un des ouvriers vint nous dire que le directeur du *compound* venait d'être appelé au poste de police, qu'on lui avait dit qu'un individu dangereux se promenait dans la ville et qu'il fallait qu'il se tienne sur ses gardes. On avait également dit au directeur du *compound* qu'il ne fallait pas laisser pénétrer cet individu dans le *compound* ni le laisser approcher des emplacements réservés aux baraquements des ouvriers des mines.

"Je quittai immédiatement le *compound* et retournai à la salle d'attente de la gare. Là, un individu, que je soupçonnai d'avoir été chargé de me surveiller, me dit que la police m'avait cherché.

"Le 12 décembre 1958, ayant appris que les autocars en direction de l'Ovamboland devaient partir le lundi 29 décembre 1958, je décidai de me rendre au bureau du Commissaire aux affaires indigènes afin de régler la question de mon séjour à Tsumeb. On me donna l'autorisation de rester dans la zone urbaine de Tsumeb, mais on me dit qu'il me faudrait un permis spécial pour me rendre au "quartier".

"J'accompagnai ensuite trois de mes amis au *compound*. Nous nous assimes sous un arbre dans le *compound*, mais en dehors des barrières. Trois minutes à peine avaient passé qu'un homme arriva et déclara que son patron voulait me parler. Je lui demandai ce que me voulait son patron. Il me répondit que je devais m'expliquer avec le patron lui-même, sur quoi je l'ai accompagné au bureau du directeur du *compound*. Le directeur me demanda ce que je faisais dans le *compound* et je lui répondis que je venais y voir mes amis. Il me demanda si j'avais un permis. Je répondis que je n'en avais pas, sur quoi il me dit qu'il allait me faire arrêter pour être entré sans autorisation. La police arriva alors et m'emmena au bureau où l'on me dit d'attendre pendant que l'on enregistrerait les déclarations de l'ouvrier qui m'avait emmené au bureau. Ils allèrent ensuite avec moi chercher les valises à la station. Ils les ouvrirent et les fouillèrent. Je passai le reste de la journée du 24 en prison, ainsi que la journée de Noël et le 26 décembre, en attendant d'être jugé.

"Le 27 décembre je comparus devant un tribunal. Je demandai pourquoi les trois autres amis qui se trouvaient avec moi dans le *compound* et qui n'étaient pas des ouvriers de mines non plus n'avaient pas été arrêtés. On ne répondit pas à ma question, et l'on me condamna à 2 livres d'amende ou 20 jours de prison. Comme je voulais payer l'amende ils refusèrent de prendre l'argent et me demandèrent mon laissez-passer. Mais on m'avait retiré mon laissez-passer quand on m'avait mis en prison pour la première fois. On ne tint pas compte non plus de cette explication et je fus incarcéré pour avoir circulé sans laissez-passer. Je passai donc la fin de la semaine c'est-à-dire le 27 et le 28 décembre en prison.

"Le 29 décembre 1958, je comparaissais devant le tribunal pour la deuxième fois. La police me dit de payer l'amende mais je voulais d'abord voir le juge. Ils me dirent que pour le voir il me fallait commencer par payer l'amende. Sinon, je devrais passer encore une journée en prison. A ce moment, on me fit voir un document, signé par le *Magistrate*, ordonnant de me conduire dans l'Ovamboland sous escorte de la police parce que je n'avais pas de laissez-passer. On me dit que les autorités du Cap n'étaient pas habilitées à me délivrer un laissez-passer pour l'Ovamboland et on me renvoya en prison jusqu'au 31.

"Le 1er janvier 1959, le Jour de l'An, on m'annonça que j'allais partir le jour même pour l'Ovamboland. On me présenta un document que je devais signer, un reçu de toutes les affaires qui m'avaient été enlevées lors de mon arrestation. Je refusai de le signer car mon laissez-passer ne se trouvait pas parmi les objets qui m'étaient rendus. On me dit que le laissez-passer ne figurait pas sur la liste des objets que j'avais remis. Je refusai de signer car je me souvenais fort bien d'avoir remis mon laissez-passer et je gardais encore présent à l'esprit ce qui s'était passé le samedi précédent. Ils me traitèrent alors d'insolent et m'annoncèrent que j'allais de ce fait retourner en prison.

"Le 2 janvier, je comparaissais devant le tribunal. Cette fois, le *Magistrate* m'accusa de tentative d'évasion. Le préposé à la prison appuya les dires du *Magistrate* et affirma

que j'avais passé la nuit à cogner aux portes de ma cellule. Le *Magistrate* déclara alors que j'étais emprisonné parce que j'étais parti pour Le Cap sans autorisation et il menaça de m'envoyer à la prison de Grootfontein si je ne suivais pas ses instructions. Je lui dis que je ne cherchais pas à créer des difficultés, que ce que je voulais c'était mon laissez-passer. Le *Magistrate* m'ordonna de signer le reçu de mes affaires. Je refusai. Le *Magistrate* me dit alors qu'il avait eu en mains mon laissez-passer et qu'il l'avait envoyé au bureau du Commissaire indigène chef à Windhoek, parce qu'il n'était pas en règle. Il me dit alors qu'il donnerait l'ordre à la police de me reconduire dans l'Ovamboland et que je devrais signaler tous les objets manquants au Commissaire indigène de l'Ovamboland. Il ajouta que je pouvais faire enregistrer sur bande magnétique tout ce que je voulais, à savoir que le traitement que j'ai subi à Tsumeb était inexplicable, que les conditions en prison sont horribles; qu'il n'y a pas de justice à Tsumeb: que les habitants de Tsumeb sont parfois jetés en prison sans jugement. Il me dit encore d'envoyer tous les renseignements aux Nations Unies si je le souhaitais. On me remit alors en prison jusqu'au 5 janvier.

"Le 5 janvier 1959, on me chargea sous escorte de la police dans l'autobus d'Ovamboland. A Ovamboland, le Commissaire indigène me dit qu'il avait reçu pour instructions de ne pas me laisser quitter l'Ovamboland de nouveau.

"Le 6 janvier 1959, le Commissaire d'Ovamboland fit venir le Chef et me livra à lui pour être jugé. Il lui dit que j'étais un fauteur d'embarras, un rebelle qui voulait supplanter les chefs à la tête des tribus.

"Je fus jugé au kraal du Chef et il semble que le Chef ne m'ait pas trouvé coupable. Néanmoins, peut-être pour plaire aux autorités, je ne fus pas autorisé à me rendre dans mon kraal et me trouvai placé sous la surveillance d'un conseiller Kambuta.

"Je dois comparaître devant le Commissaire indigène le 15 janvier."

De fait, aux dernières nouvelles, M. Toivo Ja-Toivo avait comparu, le 15 janvier, devant le Commissaire indigène qui l'avait autorisé à rentrer chez lui, à la condition toutefois de se présenter chaque matin devant lui et de ne pouvoir se déplacer librement. Telle est la situation; j'aimerais présenter quelques observations à ce sujet étant donné qu'après avoir pris connaissance de cette lettre je suis allé consulter un avocat pour savoir si une action contre le *Magistrate* serait fondée. L'avocat est un blanc de Windhoek. Il me dit qu'une action contre le *Magistrate* serait certainement fondée, mais il me rappela que je devrais savoir qu'il n'y a pas de justice pour une personne de couleur dans le Sud-Ouest africain et que, surtout maintenant que j'allais introduire une instance contre un juge, je ne devais pas m'attendre à avoir gain de cause. Aussi me conseilla-t-il de ne pas poursuivre l'affaire.

Je suivis bien sûr son conseil: je savais déjà tout cela auparavant, fort d'une première expérience. A Windhoek, il y avait un *Magistrate* auquel était soumise une affaire où étaient impliqués des Hereros. L'avocat de la défense plaida l'affaire puis le juge déclara au moment de statuer:

"Oui, je constate que les personnes traduites devant moi sont des Hereros; je sais que ce sont des entêtés qui aiment toujours à créer des ennuis. Ne serait-ce que pour cette raison, je dois les déclarer coupables."

J'ai entendu ces mots de mes propres oreilles car l'affaire était très suivie. C'est pourquoi je déclare que la situation est telle à présent que nous autres habitants du Sud-Ouest africain ne savons vraiment que faire si nous n'obtenons l'aide des Nations Unies. La raison de ma venue ici, c'est de me rendre compte si les Nations Unies peuvent nous venir en aide.

Dans le pays de Hoachanas la situation est également mauvaise et ne fait qu'empirer. Cette année on a usé de la force contre le peuple de Hoachanas. Le chef Hosea Kutako a envoyé un télégramme aux Nations Unies dans lequel il disait qu'il fallait rapidement prendre des mesures si l'on voulait sauver les habitants du pays de Hoachanas.

Je me souviens de ce qui s'est passé ce jour-là car j'étais encore à Windhoek. La police s'est attaquée à nous et a fait usage de la force contre la population. "Ils" étaient armés de baïonnettes, de fusils et de ce que nous appelons des "kerries" (matraques). "Ils" les ont utilisés contre la population. Le révérend Markus Kooper, pasteur de l'Eglise épiscopale méthodiste africaine, a été exilé à 150 milles environ du pays de Hoachanas. Cette même nuit, lorsque la nouvelle parvint à Windhoek, je pris une voiture et me rendis dans le pays de Hoachanas. Je vis les choses de mes propres yeux. Je dus m'y rendre de nuit. Je vis les blessés. La presse passa l'événement sous silence sauf certains journaux qui publièrent la photo d'un homme qui, selon leurs dires, prétendait avoir été blessé.

Nombreux étaient les blessés. Je les vis de mes propres yeux. Certains l'étaient gravement et restaient sans soins. Cet homme, je veux dire le révérend Markus Kooper, ne fut éloigné que lorsque la population eut été vaincue. Car il s'est agi en fait d'une bataille. La population ne voulait pas céder: c'est ce qui explique tout. La population est résolue à ne pas bouger et le gouvernement est résolu à la transférer. C'est ici que la situation devient critique et que les Nations Unies doivent intervenir et faire quelque chose. A l'heure actuelle, le révérend Markus Kooper se trouve séparé de sa congrégation et de son peuple. Sa congrégation reste sans pasteur et, à mon avis, il s'agit là d'une question très grave. J'estime qu'un principe fondamental a été violé et l'appel que j'adresse aux Nations Unies est le suivant: il faut faire quelque chose. Nous ne pouvons attendre qu'il soit trop tard.

Quant au "quartier" de Windhoek, je dois dire qu'il s'agit d'une autre question grave qui créera dans un proche avenir une situation très explosive dans le Sud-Ouest africain. Il a été annoncé dans la presse que le transfert des populations était différé de quinze mois, mais il n'en est rien. L'important dans cette affaire est que l'on ne semble jamais trouver de terrain d'entente. Jamais on n'arrive à négocier. Les habitants du "quartier" déclarent qu'ils ne veulent pas être transférés. Ils veulent une amélioration et un relèvement des conditions de vie là où ils sont actuellement fixés. Le gouvernement et les autorités leur déclarent qu'il leur faut partir sans jamais leur en donner la raison. Ils se bornent à dire que la population doit être transférée au nom de l'*apartheid*. A mon avis, on se trouve dans une impasse et la situation est très critique.

J'ai assisté un jour à une réunion organisée par le Conseil consultatif en vue d'examiner la question avec les citoyens les plus influents et les plus importants de Windhoek, principale ville du Sud-Ouest africain. A cette réunion le maire, un certain Sryman, se leva pour prendre la parole: "Je fais tout cela pour vous et vous, vous ne voulez pas partir. Je dois vous avertir que je ne peux pas supporter ces inepties." Ce sont là les paroles mêmes du maire. J'étais là à l'écouter. Il poursuivit: "Je ne peux supporter de telles inepties. De fait, on sait en ville — c'est-à-dire parmi les Européens — que ce que je dis a force de loi et doit être exécuté

et même les autres habitants savent que je suis un homme d'action. Ainsi, tout ce que j'ai à vous dire c'est de partir avant que les choses n'empirent "pour vous." Telles furent ses paroles. De fait, ce qui s'est passé ce jour-là est très grave, car sur ces mots cet homme se retira et les habitants durent aller lui demander de venir expliciter ses paroles.

Il refusa de revenir. Aussi la population alla le trouver et le malmena. Je me rendis compte que la situation s'aggravait. Mais, grâce à certaines interventions, on évita le pire. Quoi qu'il en soit, j'ai raconté cette affaire pour montrer l'état d'esprit des habitants du Sud-Ouest africain. Je dois vous dire que j'ignore ce qui se passera, surtout chez les Hereros, si rien n'est fait dans un proche avenir. Comme je l'ai dit au début de cet exposé, tel est le message que le chef Hosea Kutako voulait que je transmette. Je veux dire que l'on craint le pire, que l'on redoute ce qui pourrait se passer dans le Sud-Ouest africain lorsque la situation échappera à tout contrôle.

Pour terminer, Monsieur le Président et Messieurs les membres du Comité, bien que je sois conscient des difficultés qui m'attendent, je ne dois cependant pas hésiter à critiquer le Gouvernement sud-africain qui s'inspire d'un dogmatisme fanatique pour écraser sans merci mes frères du Sud-Ouest africain. Le Gouvernement sud-africain a transformé notre pays en un gigantesque camp de concentration et notre peuple en esclaves, au nom de sa politique exclusive de suprématie blanche.

Les documents d'information que le Comité du Sud-Ouest africain — auquel j'ai l'honneur de m'adresser — a examinés ont démontré en toute objectivité que la situation des Africains du Sud-Ouest africain s'est tellement aggravée que les habitants vont maintenant faire appel à tout ce qui pourrait les soulager. Je terminerai en demandant au Comité de bien vouloir m'accorder une audition à une séance ultérieure pour que je puisse faire un exposé complet de la situation dans le Sud-Ouest africain, séance à l'occasion de laquelle j'espère pouvoir rendre compte en détail des derniers événements survenus dans le Sud-Ouest africain afin que le Comité soit en mesure, lorsqu'il fera rapport à la prochaine session de l'Assemblée générale, de comprendre réellement la nature de mon appel car il doit lui être très difficile de savoir ce qui se passe dans le Sud-Ouest africain. La situation y est très grave.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

5. — COMMUNICATIONS REÇUES DE M. JARIRETUNDU KOZONGUIZI, LONDRES, AU SUJET D'UNE NOUVELLE AUDIENCE DEMANDÉE AU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN

a) *Communication, en date du 2 juillet 1959, adressée par M. Kozonguizi au Secrétaire du Comité du Sud-Ouest africain*

J'ai l'honneur de demander à témoigner devant le Comité, à sa prochaine session, au sujet des conditions qui règnent dans le Territoire du Sud-Ouest africain. Si le Comité accepte de m'entendre, je voudrais qu'il en informe le Gouvernement des Etats-Unis, par l'intermédiaire de la mission des Etats-Unis auprès des Nations Unies, afin que je puisse obtenir un visa d'entrée aux Etats-Unis, venant du Royaume-Uni où je résiderai à partir du 11 juillet 1959.

J'adresse ma demande de visa à l'Ambassade des Etats-Unis à Londres. Mon adresse à Londres est : c/o Africa Bureau, 65 Denison House, Vauxhall Bridge Road, Londres, S.W.1.

J'espère qu'une suite favorable sera donnée à ma requête.

(Signé) Jariretundu Kozonguizi
Porte-parole des Hereros
du Sud-Ouest africain

b) *Télégramme, en date du 28 juillet 1959, adressé par M. Kozonguizi au Président du Comité du Sud-Ouest africain*

IMPOSSIBLE ME PRÉSENTER DEVANT COMITÉ. À PRÉSENTE SESSION PÉTITION ÉCRITE SUIVRA Kozonguizi

^a Le Secrétariat a reçu par la suite, du révérend Michael Scott et de M. Kozonguizi (voir annexe X), une pétition datée du 24 juillet 1959.

6. — COMMUNICATION, EN DATE DU 25 MAI 1959, ADRESSÉE PAR M. J. DAUSAB ET AUTRES, RÉSERVE INDIGÈNE DE HOACHANAS, AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.^b

Nous, pétitionnaires de la Réserve de Hoachanas, agissant au nom de ce qui reste des Rooinasie et des autres victimes de la politique détestée de la supériorité de la race blanche poursuivie par le Gouvernement de l'Union, Namas, Hereros, Ovambos, Damaras et autres, désignent le révérend Michael Scott ainsi que MM. Fannuel Jariretundu Kozonguizi et Mburumba ua Kerina comme nos porte-parole devant les Comités et l'Assemblée générale des Nations Unies.

Nous vous remercions d'avance.

Au nom de tous les opprimés

(Signé) J. DAUSAB et autres

^b Transmis à l'Organisation des Nations Unies, avec la pétition reproduite à l'annexe XXI, par lettre du révérend Michael Scott, en date du 3 juillet 1959.

ANNEXE VI

Communication relative à une requête de M. Hans Johannes Beukes, qui demande à être entendu par le Comité du Sud-Ouest africain

1. — RADIOGRAMME REÇU LE 15 JUILLET 1959, ADRESSÉ PAR M. BEUKES, SEROWE (BETCHOUANALAND) AU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN

DEMANDE À ÊTRE ENTENDU PAR COMITÉ POUR TÉMOIGNER CONDITIONS COMMUNAUTÉ REHOBOTH ET APPUYER LA PÉTITION^a RELATIVE AU RETRAIT PASSEPORTS PAR GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN STOP VOUS PRIE M'ADRESSER POUVOIR AFIN QUE JE PUISSE PARTIR IMMÉDIATEMENT STOP AUTORISÉ À SÉJOURNER PROVISOIREMENT CHEZ SERETSE KHAMA BOÎTE POSTALE 80 SEROWE BETCHOUANALAND

2. — TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 21 JUILLET 1959, ADRESSÉ PAR LE RÉVÉREND MICHAEL SCOTT, LONDRES, AU PRÉSIDENT DU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN

HANS BEUKES ME DEMANDE DE PRIER VOTRE COMITÉ DE LUI ACCORDER AUDIENCE STOP VOUS PRIE DEMANDER VISA AUTORITÉS ÉTATS-UNIS ET M'AVISER. MICHAEL SCOTT TATEGALLERY 0701

3. — RADIOGRAMME REÇU LE 31 JUILLET 1959, ADRESSÉ PAR M. BEUKES, SEROWE (BETCHOUANALAND) AU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN

VOUS PRIE AJOURNER AUDIENCE ATTEND VISA AUTORITÉS DES ÉTATS-UNIS. BEUKES

^a Voir annexe XXXI.

ANNEXE VII

Communication, en date du 17 mars 1959, adressée au secrétaire du Comité du Sud-Ouest africain par M. M. Kerina (Geizen), New-York, au sujet d'audiences à la Quatrième Commission

J'ai été chargé par le Congrès populaire de l'Ovamboland d'informer le Comité du Sud-Ouest africain que les personnes suivantes originaires du Sud-Ouest africain souhaitent être entendues par la Quatrième Commission de la quatorzième Assemblée générale qui doit se tenir en septembre 1959.

M. Toivo Ja-Toivo

Au nom du Congrès populaire de l'Ovamboland

Bureau de poste d'Ondangwa

Ovamboland, *Sud-Ouest africain*

Le révérend Markus Kooper

Au nom des habitants de Hoachanas
c/o B. Gutsche, Boîte postale 902
Windhoek, *Sud-Ouest africain*

Le chef H. Kutako

Au nom des Hereros
Boîte postale 1034
Windhoek, *Sud-Ouest africain*

Le chef P. Kahavanyo

Au nom des Hereros exilés au Betchouanaland
Bureau de poste de Zehitwa, Via Francistown, Lac
Ngami
Betchouanaland, *Afrique centrale*

M. P. Kozonguizi

Boîte postale 1034
Windhoek, *Sud-Ouest africain*

Le révérend Hamtumbangela

Au nom des Ukwanyamas
Mission Ste-Marie
Ukwanyama, Ovamboland, *Sud-Ouest africain*

Le révérend B. G. Karwaera

Mission de l'Eglise méthodiste épiscopale africaine
Boîte postale 224
Omaruru, *Sud-Ouest africain*

(Signé) M. KERINA

ANNEXE VIII

**Pétition, en date du 29 avril 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain
par le chef Hosea Kutako, Windhoek^a**

Veuillez trouver ci-joint copie d'une lettre que nous
a adressée M. B. Blignaut, prétendu commissaire principal
aux affaires bantoues pour le Sud-Ouest africain,
en nous renvoyant les pétitions que nous lui avions
demandé de bien vouloir transmettre au Secrétaire général
des Nations Unies.

La procédure qui consiste à présenter nos pétitions
par l'intermédiaire des autorités semble donc inopérante.

En conséquence, nous prions le Comité du Sud-Ouest
africain de bien vouloir nous autoriser à lui adresser
directement nos pétitions.

(Signé) Hosea KUTAKO

Pièce jointe

*Copie d'une lettre, en date du 25 avril 1959, adressée au chef
supérieur Hosea Kutako par le Commissaire principal aux
affaires bantoues pour le Sud-Ouest africain*

1. J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du
3 avril et de la pétition en date du 24 septembre 1958 qui y était
jointe à l'intention du Secrétaire général des Nations Unies,
New-York^b.

^a Jointe à la pétition, en date du 29 avril 1959, émanant du
révérend Markus Kooper (voir annexe XX) et à la copie d'une
lettre, en date du 28 février 1959, adressée au Commissaire
principal aux affaires indigènes par M. Louis Nelengani et
d'autres (voir annexe XXIII, section 2, c).

2. Étant donné que le Gouvernement de l'Union sud-africaine
ne reconnaît l'autorité des Nations Unies en aucune matière
touchant le Sud-Ouest africain, je ne puis transmettre votre
pétition comme vous me l'avez demandé et je vous la renvoie
ci-jointe. J'informe également le gouvernement de mon refus
d'accéder à votre demande.

3. Je saisis cette occasion de vous rappeler, comme je l'ai
fait maintes fois, que l'on ne vous a jamais refusé le droit de
soumettre toute question ou réclamation au gouvernement ou
au Département par mon intermédiaire ou directement. Je n'ai
jamais refusé de vous recevoir et, si vous désirez vous plaindre
à l'honorable Administrateur ou le consulter, soit en sa qualité
d'Administrateur, soit en sa qualité de membre de la Commis-
sion des affaires bantoues et de représentant de l'honorable
Ministre des affaires bantoues, je continuerai comme par le
passé à vous accorder toutes facilités pour effectuer cette
démarche.

4. À ma connaissance, ni vous ni aucun de vos conseillers ne
vous êtes jamais adressés à moi pour vous informer de la
situation à Hoachanas dont, j'en suis certain, les Namas Rooi
Nas'e n'ont pu vous donner une idée exacte, eux qui étaient
encore il n'y a pas très longtemps vos ennemis héréditaires.

*Le Commissaire principal aux affaires bantoues
pour le Sud-Ouest africain*

(Signé) Bruwer BLIGNAUT

^b Voir le texte de la pétition à l'annexe XI.

ANNEXE IX

**Pétition, en date du 4 mai 1959, adressée au Président du Comité du
Sud-Ouest africain par le révérend Michael Scott, The Africa Bureau,
Londres^a**

J'ai reçu une lettre du chef Hosea Kutako et par le même courrier la copie
d'une lettre que lui a adressée le Commissaire principal aux affaires indigènes en
renvoyant la pétition que le chef Kutako lui avait demandé de bien vouloir vous

^a Les lettres dont il est question dans la présente pétition ont également été reçues directe-
ment du Sud-Ouest africain; elles sont reproduites aux annexes VIII et XX et à la section 2, c
de l'annexe XXII.

faire parvenir, sous prétexte que le Gouvernement de l'Union sud-africaine ne reconnaît pas l'autorité des Nations Unies en cette matière.

J'ose espérer que cette décision et les mesures qui ont été prises contre le révérend Markus Kooper vont inciter l'Organisation des Nations Unies à agir avec fermeté pour défendre son attitude à l'égard du Territoire et de vos pétitionnaires que l'on persécute de la manière la plus brutale sous prétexte sans doute qu'ils se sont confiés aux Nations Unies.

Vous trouverez ci-joint copie des pétitions qu'ils désiraient vous faire parvenir et de la réponse que M. Blignaut leur a adressée.

(Signé) Michael Scott

ANNEXE X

Pétition, en date du 24 juillet 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par le révérend Michael Scott et par M. Jariretundu Kozonguizi, Londres

Nous avons étudié la situation créée dans le Sud-Ouest africain par le refus persistant du Gouvernement sud-africain d'accepter aucune des recommandations formulées par les Nations Unies depuis 12 ans. Chaque année, des mesures continuent d'être prises qui sont en contradiction flagrante avec la Charte des Nations Unies, les avis consultatifs de la Cour internationale et les résolutions de l'Assemblée générale; à ces mesures sont venus s'ajouter le refus de délivrer des passeports aux étudiants désireux de poursuivre leurs études et l'éviction des Africains de Hoachanas et d'autres lieux sur lesquels ils ont, de longue date, des droits d'occupation.

A l'heure actuelle, des agents du Gouvernement sud-africain s'emploient activement à encourager la population du Sud-Ouest africain dans la voie de la déception et de la méfiance à l'égard des Nations Unies; tous nos appels étant demeurés vains, ils en profitent pour convaincre la population de l'inanité des pétitions adressées aux Nations Unies.

Nous sommes donc contraints de conclure que le moment est maintenant venu de demander à l'Organisation des Nations Unies et aux Etats qui la composent de prendre des mesures sérieuses pour mettre en œuvre les résolutions de l'Organisation et de demander que l'appel adressé par le Congrès national africain en vue d'un boycottage des marchandises sud-africaines soit entendu par tous les Etats Membres qui désireront sauvegarder la dignité et la valeur de la Charte des Nations Unies ainsi que l'autorité du droit international. Nous demandons depuis cinq ans qu'on ait recours à la juridiction obligatoire de la Cour mais cette demande n'a pas été entendue et nous estimons qu'il n'est plus d'autre possibilité que de prier les Etats Membres de rendre effectives les recommandations formulées depuis si longtemps par l'Assemblée.

Nous espérons que votre Comité étudiera attentivement notre proposition.

(Signé) Michael Scott

(Signé) F. Jariretundu Kozonguizi

ANNEXE XI

Pétition, en date du 24 septembre 1958, adressée au Secrétaire général par le chef Samuel Witthooi, le chef Hosea Kutako et d'autres, Windhoek

Au nom des tribus herero et nama du Sud-Ouest africain, nous demandons aux Nations Unies d'envoyer immédiatement au Sud-Ouest africain une commission impartiale chargée d'enquêter sur l'expulsion imminente de la population nama de Hoachanas de ses terres traditionnelles.

La Haute Cour du Sud-Ouest africain, donnant raison à l'Administration, a décidé que la population devait être expulsée, et l'Administration du Sud-Ouest africain a fixé au 16 septembre la date limite à partir de laquelle le gouvernement prendrait toutes mesures pour exécuter cette décision.

Nous prions les Nations Unies d'envoyer une commission chargée d'examiner si l'expulsion est conforme aux principes du régime des mandats, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. La population de Hoachanas n'a pas été représentée à l'instance.

Pour régler définitivement le problème des expulsions, il est absolument nécessaire qu'une commission des Nations Unies procède à une enquête approfondie sur l'expulsion de la population de Hoachanas de ses terres traditionnelles et sur l'évacuation en masse que l'on envisage pour les non-Européens qui résident dans des zones urbaines — dénommées quartiers indigènes — et leur installation dans de nouveaux endroits, pour faire place à des colons européens.

Bien que la Haute Cour se soit prononcée sur ces mesures, nous ne considérons pas que justice ait été faite car les décisions de la Haute Cour s'appuient sur les lois votées par l'Assemblée législative, qui est entièrement composée d'Européens dans un pays où la population totale n'en compte que 66.000.

La tribu des Namas et l'ensemble des non-Européens (473.000) ne comptent aucun représentant à l'Assemblée législative et sont censés obéir à toutes les lois

votées par une assemblée composée uniquement de blancs, y compris celles qui les expulsent de leurs terres traditionnelles.

La population autochtone estime que la composition de l'Assemblée législative est injuste et antidémocratique et elle ne lui fait aucunement confiance.

Toutes les terres d'où les non-Européens ont été expulsés ont été données à des agriculteurs européens et nous sommes certains qu'il en sera de même pour Hoachanas, bien que l'on ait réservé 37 millions d'hectares de terres pour les colons européens, contre 21 millions d'hectares seulement pour les non-Européens, alors que les Européens représentent moins de 12 pour 100 de la population totale.

Ce n'est pas la première fois que l'on expulse les non-Européens de leurs terres traditionnelles pour faire place à des Européens. Cette pratique remonte à l'époque où la Société des Nations confia à l'Union sud-africaine le mandat sur notre territoire. L'Union sud-africaine a chassé les Namas des terres suivantes: Gibeon, Karasburg, Bethanie, Maltahohe, Berseba, Gobabis, Batz, Keetmanshoop.

L'Union sud-africaine a également expulsé les Hereros de nombreuses terres: Waterberg West, Ozongoho, Otjomapenda, Augeikas, Orumbo, Okatumba, Otjimbondona, Scheidos, Okaruokape, Otjiunde, Okakurame, Ougondavirongo, Orutekeruavahona, Okapendje, Okamuraere.

Nous avons noté avec satisfaction que le Comité du Sud-Ouest africain a instamment prié le Gouvernement de l'Union et l'Administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la population de Hoachanas conserve ses terres traditionnelles et d'examiner les revendications des Namas sur les terres environnantes, pendant que le Comité poursuit son étude de la situation à Hoachanas.

Nous avons clairement indiqué à l'Administration du Sud-Ouest africain que nous refusons de quitter nos terres et nous sommes décidés à ne pas partir.

Il est inutile de répéter que le gouvernement a dit à la population que, si elle ne quittait pas Hoachanas au plus tard le 16 septembre 1958, elle serait expulsée par la force.

Nous demandons aux Nations Unies d'examiner d'urgence cette question.

(Signé) J. M. GERTZE

Pour le chef Samuel Wittbooi (tribu des Namas):

Hosea KUTAKO

Ch. TJITHEZA

L. TJITILI

R. MURUAMBIHU

G. TJIRSARNBA

S. KAMCEETU

ANNEXE XII

Pétition, en date du 14 octobre 1958, adressée au Président et aux membres de l'Assemblée générale par le Kapitein H. S. Witbooi, Gibeon

PÉTITION

Votre humble serviteur a l'honneur de soumettre les présentes pétitions au nom des habitants non européens du Territoire sous mandat (Sud-Ouest africain).

Tout d'abord, nous tenons à informer l'Assemblée générale que nous appuyons toutes les pétitions déjà présentées par les habitants du Sud-Ouest africain.

Nous demandons également:

a) Que tout le Sud-Ouest africain soit placé sous le contrôle de la tutelle internationale. Nous ne proposons pas un partage du Territoire.

b) Que l'ONU agréé et subventionne les écoles privées de l'AMEC. Car l'on ne tient aucun compte de la lutte que mènent depuis 10 ans les membres de l'Eglise méthodiste épiscopale africaine et des demandes répétées qu'ils présentent pour que l'on agréé leurs écoles. Et cela uniquement en raison de la couleur sombre de leur peau. Puissent tous les enfants jouir des mêmes droits et privilèges dans le domaine de l'enseignement.

c) Jusqu'à ce jour, nous n'avons rien dit ni rien entrepris pour remédier à la situation lamentable dans laquelle se trouve la population de la réserve de Hoachanas, qui étouffe. Nous pensions que l'on devrait prendre en considération leurs intérêts fondamentaux. Bien au contraire, l'Administration nationale les force à quitter leur terre natale pour faire place à l'homme blanc. Tous les autres non-Européens sont traités de la même manière. Selon M. Allen, ancien commissaire principal aux affaires indigènes, on envisage également

d'expulser tous les habitants des réserves de Soromas, de Neuhoef et de Krantzplatz. Les habitants ne peuvent donc avoir un foyer permanent. C'est pourquoi nous devons faire entendre notre voix. Au cours de 38 années de mandat, l'Union n'a cessé de prendre des mesures de discrimination, de nous opprimer, de nous réduire en esclavage et de nous exploiter. Nous avons donc des motifs de réclamer la liberté. Veuillez ne pas perdre patience, sinon nous sommes perdus. Cette administration nationaliste se prétend chrétienne et démocratique. Comment se peut-il que l'on nous exploite et que l'on nous réduise en esclavage?

d) Nous informons l'Assemblée générale que nous nous opposons à l'annexion du Sud-Ouest africain par l'Union sud-africaine comme nous l'avons déjà déclaré aux autorités.

e) On nous considère malgré nous comme des "Bantous" alors que nous ne sommes pas nés Bantous. Nous sommes les Namas, nous avons notre propre langue et l'on ne peut nous considérer autrement. Mais nous ne savons pas dans quel groupe nous sommes classés.

f) Un autre problème nous préoccupe: c'est le travail sous contrat. Les personnes de couleur (nos enfants) ne sont liées par aucun contrat. Les personnes de couleur ont pour nous le plus profond mépris parce que nous sommes astreints au contrat. Les personnes de couleur ont des droits et des privilèges dont nous ne jouissons pas:

i) Elles sont partout dispensées du laissez-passer.

ii) Elles peuvent se déplacer librement.

iii) Elles ont le droit d'acheter des terres et des fermes.

iv) Elles disposent sans réserve de tous droits et privilèges en matière d'enseignement.

v) Elles jouissent de tous les droits de l'homme.

On empêche nos *Kapitein* et nos chefs non européens de diriger leurs propres sujets.

Ils ne peuvent que leur transmettre ce que le *W'it baas* (maître blanc) leur ordonne.

Enfin, nous prions l'ONU de placer immédiatement le mandat sous la surveillance directe de la TUTELLE

INTERNATIONALE et de désigner une autre autorité reconnue par l'ONU. Sinon, nous sommes perdus.

Notre démarche, nous en avons conscience, risque de rendre encore plus cruelles nos conditions de vie, et nous risquons d'être arrêtés à tout moment. Mais nous ne pouvions nous retenir d'appeler à l'aide. Nous vous prions d'entendre les cris de détresse de toute la population non européenne que l'on opprime.

(Signé) H. S. WITBOOI
Kapitein

au nom des non-Européens du Sud-Ouest africain

ANNEXE XIII

Pétition reçue par radiogramme le 30 janvier 1959, adressée par le chef Hosea Kutako, Sud-Ouest africain

POLICE INTERVENUE PAR LA FORCE CONTRE LA POPULATION DE HOACHANAS STOP
PLUSIEURS PERSONNES BLESSÉES SITUATION S'AGGRAVE STOP MARCUS KOOPER
EMMENÉ POUR DESTINATION INCONNUE STOP NÉCESSAIRE AGIR VITE STOP VOIR
PÉTITIONS DASAB ET AUTRES

CHEF HOSEA KUTAKO

ANNEXE XIV

Pétition reçue par câblogramme le 17 février 1959, adressée par le révérend Michael Scott, Londres

HOSEA KUTAKO DEMANDE D'URGENCE VOTRE INTERVENTION EN FAVEUR DU
RÉVÉREND MARCUS KOOPER EXPULSÉ DE LA TERRE TRIBALE DE HOACHANAS PAR
FORCE DE POLICE EN ARMES PLUSIEURS PERSONNES BLESSÉES D'AUTRES EXPULSIONS
ENVISAGÉES

MICHAEL SCOTT

ANNEXE XV

Pétition, en date du 18 février 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par le révérend Michael Scott, The Africa Bureau, Londres

J'ai reçu une lettre du chef Hosea Kutako contenant certains renseignements qu'il m'a chargé de vous transmettre; vous trouverez ci-après les passages pertinents de cette lettre:

"Mercredi dernier, la police a transféré par la force le révérend Markus Kooper de Hoachanas à Itsawisis. Le chef de la police du Sud-Ouest africain et le *Magistrate* de Rehoboth se sont rendus à Hoachanas à la tête d'un groupe d'environ 30 policiers armés de fusils, de cannes (*khieries*), de baïonnettes et d'une mitrailleuse et ils ont expulsé le révérend Markus Kooper de Hoachanas par la force. Plusieurs personnes ont été blessées. On dit que le reste de la population de Hoachanas sera expulsé en temps voulu et par la force si c'est nécessaire. . .

"La question de la réserve — c'est-à-dire le transfert de la population de la réserve en un nouveau

lieu — ne peut manquer de provoquer des troubles. Les habitants de la réserve sont fermement décidés à ne pas partir. Par ailleurs, les autorités locales continuent à construire sur la réserve au mépris des protestations de la population. Elles comptent manifestement procéder à ces expulsions par la force. Elles ne tiennent aucun compte des supplications de la population."

Je serais reconnaissant au Comité de bien vouloir considérer ce texte comme une pétition écrite et l'examiner dès que possible afin qu'il puisse faire les recommandations qui s'imposent et que l'Organisation des Nations Unies puisse mettre en œuvre tous les moyens légaux dont elle dispose.

Je sais que le Comité connaît fort bien l'évolution de cette question puisqu'il a déjà examiné de nombreuses pétitions, mais puis-je me permettre de rappeler qu'il

est fait mention des droits qui ont été reconnus de tout temps aux pétitionnaires dans un livre écrit par l'ancien gouverneur allemand von Lutwein, auquel je me suis référé dans les déclarations que j'ai faites l'année dernière (p. 17 du compte rendu sténographique)^a. Je

^a Voir A/C.4/PV.749.

cite ce passage: "La réserve suivante était à Hoachanas, territoire de la Nation rouge. En cet endroit, en 1902, une superficie totale de 50.000 hectares a été déclarée propriété inaliénable de la tribu": ce passage se trouve à la page 272 du livre "Onze ans au Sud-Ouest africain allemand comme gouverneur".

(Signé) Michael Scott

ANNEXE XVI

Pétition, en date du 18 février 1959, adressée au Secrétaire général par M. J. Dausab et d'autres, réserve indigène de Hoachanas

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les mesures qui ont été prises contre la population de la réserve de Hoachanas par l'Administration du Sud-Ouest africain.

Dans nos précédentes pétitions^a, nous avons informé l'Organisation des Nations Unies que l'Administration du Sud-Ouest africain avait l'intention de nous expulser de Hoachanas. Le 29 janvier 1959, l'Administration nous a imposé sa volonté en expulsant le révérend Marcus Kooper, membre influent de notre communauté, et sa famille. Le récit qui suit révèle le caractère brutal, cruel et humiliant de cette expulsion:

Un détachement de policiers conduits par le colonel N. J. Dorfling, chef de la police du Sud-Ouest africain, et armés de fusils, de baïonnettes, d'une mitrailleuse, de sagaies et de bâtons, a marché sur la réserve pour exiger l'arrestation de Marcus Kooper et des membres de sa famille. Comme nous nous opposions énergiquement à cette arrestation, la police nous a attaqués, blessant 18 hommes et 7 femmes. M. Kooper et sa famille ont alors été enfermés de force dans un camion et conduits à Itsawisis.

Les représentants de l'Administration ont alors expressément déclaré que le révérend Kooper serait

définitivement banni de Hoachanas et qu'un ordre d'expulsion serait bientôt décerné contre les autres habitants.

Étant donné la gravité de la situation à Hoachanas, nous prions les Nations Unies de prendre des mesures pour sauvegarder le bien-être de ses habitants et d'envisager d'intervenir sans délai pour remédier dans la mesure du possible à cette situation et éviter ainsi de nouvelles effusions de sang.

(Signé) J. DAUSAB	M. NOEDER
T. DAUSAB	A. NUGANAB
C. KOOPER	F. GOAGEB
S. JANTZE	J. ROOI
R. GARISEB	S. KOOPER
J. F. KOOPER	E. A. TÅSEB
J. HOWESER	M. KOOPER
N. BLOOTSTAAN	A. GARISEB
Frans HAKHOM	J. DEMAS
D. DAUSAB	S. NAKONE
G. PIENAAR	M. HANSEB
J. NAKHOM	H. HAUBAB
E. P. AFRIKANER	J. NUGANAB
S. HOWESER	J. CLOETE

^a A/3626, annexe IX; A/3906, annexe V.

ANNEXE XVII

Pétition, en date du 1er avril 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par le révérend Michael Scott, The Africa Bureau, Londres

Vous voudrez bien trouver ci-jointes une pétition et une lettre d'envoi signées par le révérend Markus Kooper. Comme vous pourrez le voir, le révérend Markus Kooper m'a prié de vous communiquer cette pétition et j'espère vivement qu'elle pourra être examinée par votre comité et aussi par l'Assemblée générale lorsqu'elle "reprenra l'examen" de la résolution No 1247 sur "l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain", ainsi qu'il en a été décidé lors de la 778ème séance plénière, le 30 octobre 1958.

Il semble que les faits énoncés dans la pétition aillent directement à l'encontre des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et des recommandations de votre comité en ce qui concerne la réserve indigène de Hoa-

chanas. Je tiens à réitérer la requête formulée maintes fois dans le passé, à savoir que les Etats Membres qui s'intéressent à cette question aient recours à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, en vertu de l'article 7 du Mandat et des articles pertinents du Statut de la Cour internationale.

(Signé) Michael Scott

Pièce jointe

Photocopie de la lettre, en date du 7 février 1959, adressée au révérend Michael Scott par le révérend Markus Kooper, Keetmanshoop

J'adresse cette pétition^a à l'Organisation des Nations Unies, par votre intermédiaire, en vous priant de bien vouloir agir

^a Voir annexe XVIII.

auprès de l'Organisation des Nations Unies en mon nom afin de régler la situation à Hoachanas.

Je vous ferai parvenir de nouvelles informations concernant Hoachanas et ma propre situation dans ce désert.

Je me fie à votre loyal dévouement.

A vous de tout cœur dans la défense des Rooinasie et de tous les opprimés.

(Signé) Révérend M. KOOPER

ANNEXE XVIII

Pétition, en date du 25 février 1959, adressée à l'Organisation des Nations Unies par le révérend Markus Kooper, Keetmanshoop^a

J'ai l'honneur de soumettre très humblement mais très instamment la présente pétition à l'Organisation des Nations Unies en la priant de lui accorder son entière attention. Cette pétition, comme les précédentes, je l'écris en mon nom, au nom de ma congrégation cruellement éprouvée (Eglise méthodiste épiscopale africaine, Hoachanas) et au nom de ma tribu mère.

La situation à Hoachanas est extrêmement critique et revêt à mes yeux une importance et une urgence vitales; elle requiert donc non seulement votre attention bienveillante, mais encore et surtout des mesures immédiates qu'il convient de prendre sans plus d'hésitation, discussion ni atermoiement.

Le Gouvernement de l'Union a refusé de donner à nos représentants les documents nécessaires pour qu'ils puissent se présenter personnellement devant les organes compétents de l'ONU afin d'exposer les conditions réelles dont nous souffrons tant physiquement qu'économiquement et spirituellement, et de faire connaître notre opinion exacte sur le statut futur du Territoire. Il a refusé également de continuer à présenter des rapports annuels à l'ONU; en ce moment, il s'emploie à nous expulser de nos terres traditionnelles et fait tout ce qui est en son pouvoir, au prix d'efforts extraordinaires, pour nous empêcher d'envoyer des pétitions à l'ONU et pour les saboter. De tels faits nous paraissent extrêmement graves et douloureux; et bien que nous, habitants autochtones de ce territoire sous mandat, n'ayons reçu qu'une instruction volontairement et complètement négligée pendant des années, nous sommes capables de nous exprimer aussi parfaitement que l'ONU peut le souhaiter.

Lorsque l'affaire du vol fictif de peaux de caracul a été organisée, l'esprit de Dieu nous a fait connaître que le coup était dirigé contre l'Eglise méthodiste épiscopale africaine (AMEC). Je n'ai point été surpris lorsque la première sommation — mesure dérisoire s'il en fut — m'a été adressée; ni lorsque la Haute Cour qui régit le statut légal de Hoachanas a rendu son verdict, ainsi que les pétitionnaires l'ont fait savoir à l'ONU l'an dernier; ni lorsque le *magistrate* de Rehoboth, M. A. C. Chatwind, est arrivé au petit matin à Hoachanas, accompagné de policiers armés et menaçants; ils ont attaqué des gens désarmés, versé le sang avec délice; ils m'ont jeté, en même temps que ma famille et mes biens immobiliers, dans leur camion à bestiaux et ils m'ont expulsé, escorté de trois policiers; et, pendant que mes fidèles gémissaient sur mon expulsion et sur les mauvais traitements subis, ils leur ont demandé, par moquerie, de chanter au lieu de pleurer (29-1-1959). Tout cela ne m'a point surpris

comme l'eût fait un événement inattendu, car M. Willem Durand, qui résidait jadis à Gomchanas et qui est actuellement commerçant à Blumfelde, avait informé quelques pétitionnaires de Hoachanas, en 1956, peu après que le coup des peaux de caracul et de l'expulsion eut été monté, que toute l'affaire était dirigée contre un seul homme. J'ai parfaitement compris que j'étais l'homme contre lequel toute l'affaire était montée, même avant 1956; or une affaire si intentionnellement montée contre moi l'est automatiquement contre mon église, l'AMEC. En effet, une action dirigée contre moi ne peut pas l'être sans être également dirigée contre mon église, l'AMEC de Hoachanas (puisque je suis le ministre du culte de l'AMEC). En ce qui concerne la doctrine, l'administration et la devise de l'AMEC, je dois dire en toute honnêteté que cette église est connue à travers le monde entier pour être une église chrétienne rigoureuse, digne de confiance, qui dispense des préceptes solides. C'est contre cette noble institution chrétienne, qui fait partie du Conseil œcuménique des Eglises et du Conseil chrétien d'Afrique du Sud, que s'est déchaîné un groupe malsain de conjurés, composé de toutes sortes de conspirateurs, de fonctionnaires de l'Administration et de fonctionnaires des Eglises, de blancs et de non-blancs trompés par des diffamations lancées par les blancs contre l'AMEC. Le fonctionnaire de l'Administration, qui avait coutume de protéger tous les citoyens sans distinction de couleur, d'origine, de langue ou de croyance, s'est traîtreusement joint aux conspirateurs et a soutenu la moitié des citoyens contre l'autre moitié, que l'Administration devrait protéger au même titre.

Je demande donc à l'ONU de voir dans l'affaire de Hoachanas et de l'AMEC non pas un exemple des mauvais traitements auxquels nous sommes habitués de la part de l'Administration en général, mais un cas de haute trahison commise par l'Administration conjointement avec des citoyens contre un autre groupe de citoyens et contre une Eglise chrétienne... Pourquoi ces faits se produisent-ils, Messieurs? Simplement parce qu'une moitié des citoyens autochtones, après avoir annoncé la voie qu'ils allaient prendre, ont rompu avec une mission dirigée par un petit nombre de prêtres blancs qui dominent un grand nombre de fidèles non blancs pour le plus grand profit des quelques blancs et le détriment de milliers de gens de couleur aveuglés, ignorants, mal avertis, abusés et mal informés. (J'éprouve, en soulignant ce fait, une grande détresse, et une douleur intense et inguérissable que partagera tout citoyen non blanc réellement conscient dans ce pays.)

Nous, non-blancs du Sud-Ouest africain, devons être parqués dans des réserves à cause de nos origines et de notre ascendance, non pas pour notre bien mais au préjudice de notre situation matérielle et économique;

^a Transmise à l'Organisation des Nations Unies sous couvert d'une pétition, en date du 1er avril 1959, adressée par le révérend Michael Scott (voir annexe XVII).

de même les blancs veulent nous faire adhérer aux églises qu'ils contrôlent, et ce à leur profit et à notre détriment. Aucun doute n'est permis en ce qui concerne tous ces faits : derrière les interrogatoires que j'ai subis et mon arrestation, il faut voir le travail d'une vaste organisation. Je tiens à souligner ce fait une nouvelle fois. Cette organisation comprend non seulement des gardiens de prison corrompus, des inspecteurs et des juges d'instruction dont le mieux qu'on puisse en dire est qu'ils reconnaissent eux-mêmes leur incapacité ; elle a aussi dans ses rangs toute une hiérarchie de hauts dignitaires de la justice, et je dirais même de très hauts, avec leur clique inévitable de serviteurs, de commis, d'employés de police et autres assistants, et peut-être même — je ne recule certes pas devant le mot — de bourreaux. Et voici à quoi tend toute cette vaste organisation : à accuser des innocents et à prendre contre eux des mesures absurdes, qui restent la plupart du temps sans résultat, il est vrai, comme ce fut le cas en particulier pour les cinq hommes qui ont été arrêtés, battus à coups de fouet, emprisonnés, couverts de boue, à moitié étranglés et interrogés alors qu'ils n'étaient absolument pas coupables, et comme ce fut aussi mon cas. Tous ceux dont je parle sont des habitants de Hoachanas. Si l'on considère l'absurdité de toute cette procédure, comment les fonctionnaires du plus haut grade pourraient-ils empêcher qu'une corruption choquante règne parmi leurs agents ? Cela n'est pas possible. Les inspecteurs s'introduisent dans des maisons qu'ils ne connaissent pas, comme ils l'ont fait chez moi et chez les cinq hommes dont j'ai parlé, et des innocents, au lieu d'être interrogés selon les règles, sont humiliés en public. Messieurs, l'Administration me doit à ce jour, de même qu'à mon Eglise, à ma tribu, et à l'Organisation des Nations Unies, une explication sur le crime que j'ai pu commettre pour que ma présence à Hoachanas, mon lieu de naissance, devienne illégale. Je désire savoir, par l'entremise de l'ONU, pour quel vol, pour quel crime ou pour quelle infraction on a le droit de rejeter et d'expulser un homme de son lieu de naissance légal ou de son patrimoine.

A son retour de la treizième session de l'Assemblée des Nations Unies, l'année dernière, le Commissaire principal aux affaires indigènes, M. Bruwer Blignaut, a déclaré aux Namas réunis à Warmbed, dans un rassemblement anticonstitutionnel où les habitants de Hoachanas n'étaient pas représentés, que le droit à la réserve de Hoachanas avait été retiré après la défaite de la tribu pendant la guerre de 1904, et prétendu qu'on pouvait en trouver la preuve dans des archives au Cap. Messieurs, je vous prie de croire que cette annulation du droit de réserve de Hoachanas n'a jamais existé. La vérité est que les 36.000 hectares de terre sur lesquels sont installés les agriculteurs blancs que M. Blignaut défend actuellement appartiennent à la réserve de Hoachanas et doivent lui revenir. M. Blignaut a également prié les représentants de ne pas envoyer de pétitions à l'ONU et violemment reproché aux habitants de Hoachanas de l'avoir fait. Il a aussi déclaré que, bien que 40 ans se soient écoulés, les habitants de Hoachanas seront expulsés. Cette affirmation montre clairement que les persécutions dirigées contre mon peuple à Hoachanas ne cesseront jamais et que les Nations Unies doivent prendre des mesures immédiates pour remédier à la situation de Hoachanas.

Une lettre en date du 16 décembre 1958, venant de l'ONU à New-York, et signée par le Directeur de la Division de la tutelle, M. H. A. Wieschoff, est parvenue

à Hoachanas le 2 janvier 1959. Le timbre en avait été soigneusement enlevé, probablement à la poste de Mariental. Cette lettre informait les pétitionnaires que M. Wieschoff leur avait fait envoyer, le jour même, les trois documents relatifs aux activités de l'ONU et aux décisions prises lors de la dernière Assemblée. Nous soupçonnons, non sans étonnement et sans une très vive désapprobation, la poste de Mariental d'avoir intercepté ces documents et négligé de les remettre en temps voulu à leurs destinataires.

Ces documents n'ont été remis aux habitants de Hoachanas que dans l'après-midi du 29 janvier 1959, jour de mon expulsion. Tout avait été fait pour que je ne sois pas en mesure d'en connaître le contenu. Je serais donc reconnaissant à l'Organisation des Nations Unies de m'envoyer immédiatement les mêmes documents.

L'année dernière, lorsque le Comité de bons offices de l'ONU s'est rendu en Afrique du Sud pour élaborer un accord international sur le statut futur du Sud-Ouest africain, le Ministre des affaires extérieures de l'Union, M. Eric Louw, a eu, avant le dîner, un entretien portant sur cet accord avec les membres du Comité de bons offices de l'ONU au sujet des méthodes et de la procédure à employer pour régler cette question. Selon la presse, il a alors déclaré que le précédent entretien qu'il avait eu avec les membres du Comité de bons offices de l'ONU avait couvert un grand nombre de sujets. L'idée de cet entretien relatif à l'accord vient de l'Afrique du Sud et, en fait, toutes les suggestions postérieures ont été émises du même côté, alors que le Comité de bons offices de l'ONU n'en a fait aucune.

Bien que l'ONU ait de nouveau chargé le Comité de bons offices de consulter l'Union sud-africaine au sujet du futur statut international du Sud-Ouest africain, le fait est que, nous, habitants non blancs de ce territoire, n'avons absolument aucune confiance dans le Comité de bons offices tel qu'il a été ou est actuellement composé. La vaste étendue des entretiens et des accords, et les mouvements mystérieux auxquels on assiste dans le Territoire du Sud-Ouest africain l'issent seulement aux non-blancs du Territoire l'impression que le Gouvernement de l'Union et le Comité de bons offices de l'ONU sont parvenus à un accord qui leur permettra de démembrer le Sud-Ouest africain et de se le partager, pour notre plus grand dommage et pour le plus grand profit des blancs. Nous ne nous fions pas aux travaux accomplis en commun par le Gouvernement de l'Union et le Comité de bons offices, et nous prions l'Organisation des Nations Unies de placer le Sud-Ouest africain sous sa tutelle.

Messieurs, ce qui est vrai pour les habitants de Hoachanas l'est aussi pour tous les non-blancs dans l'ensemble du Sud-Ouest africain. Dans l'affaire de Hoachanas, il est apparu clairement que l'Administration du Sud-Ouest africain ou le Gouvernement de l'Union, tout en accordant le droit de vote aux blancs âgés de 18 ans, s'en tient à ses conceptions esclavagistes puisqu'il ne permet qu'aux vieillards de couleur, qui avaient atteint leur majorité du temps des Allemands, d'exprimer leur opinion (sans aucun effet d'ailleurs) sur les affaires du pays ; il considère tous ceux qui étaient mineurs du temps du mandat allemand non comme des habitants d'origine mais comme des étrangers, comme des biens qu'ils auraient rapportés de l'Union, et il leur refuse le droit d'avoir une voix dans leur pays natal. Le Gouvernement de l'Union et l'Administration du Sud-Ouest africain voudraient que

les non-blancs acceptent, comme une chose naturelle et juste, le principe de cette politique de destruction. Un autre effet de cette politique antiréglementaire est de nous ramener à 100 ans en arrière. De plus elle affaiblit notre influence tout en accroissant le droit de vote des blancs.

Devant cette trahison, nous gardons entière notre espérance que l'ONU trouvera une solution heureuse à ce problème.

Je tiens à souligner que mon expulsion de Hoachanas, mon lieu de naissance légal, constitue une des premières mesures tendant à démembrer le Sud-Ouest africain et à l'incorporer finalement à l'Afrique du Sud. Mon expulsion doit donc être considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un défi direct et évident aux résolutions qu'elle a prises et aux verdicts de la Cour internationale de Justice, et le Gouvernement de l'Union sud-africaine doit être mis en accusation pour m'avoir chassé si inhumainement de mon pays.

Je demande instamment à l'Organisation des Nations Unies de considérer l'affaire de Hoachanas indépendamment des autres traitements que nous subissons sur le Territoire en général et de la régler séparément, comme elle le mérite.

Je prie l'ONU d'être sans égards vis-à-vis de l'Afrique du Sud qui affecte d'ignorer et de mépriser les décisions de l'ONU et de rejeter les verdicts de la Cour internationale de Justice de la même façon et au même degré qu'elle le fait pour l'ONU; je demande donc que, dès la quatorzième session de l'Assemblée générale, le Sud-Ouest africain soit placé sous la tutelle de l'ONU et qu'on en confie l'administration, sans délai et sans tergiversation, à un autre gouvernement ou groupe de gouvernements. Tel est le désir réel des habitants autochtones de Hoachanas.

De plus, je prie instamment l'ONU d'exiger que l'Administration du Sud-Ouest africain me permette de revenir immédiatement sur ma terre afin que j'exécute la tâche spirituelle que l'AMEC m'a confiée à Hoachanas.

Je prie l'ONU de s'assurer que l'Administration du Sud-Ouest africain cesse d'envisager d'expulser les habitants de Hoachanas de leurs terres, et je demande que la réserve de Hoachanas soit maintenue pour les générations futures.

Que tous les agriculteurs qui exploitent les 30.000 hectares de terres qui appartiennent à la réserve des Rooinasie de Hoachanas soient considérés comme possédant des terres qui ne leur appartiennent pas réellement et, par conséquent, comme résidant illégalement sur cette réserve; qu'ils soient considérés comme des fabricants d'armes servant à voler des terres et comme des personnes non originaires du Sud-Ouest africain, qu'il faut donc expulser immédiatement de Hoachanas, les 36.000 hectares de terres devant être immédiatement rendus à la réserve des Rooinasie de Hoachanas.

Il importe au plus haut degré que l'ONU exerce une pression sur l'administration du Sud-Ouest africain afin qu'elle ferme le poste de police de Dorni, pour la paix, l'ordre et le bien de la région; si une telle mesure n'est pas prise, l'ordre et la paix ne pourront régner.

Depuis que l'Administration du Sud-Ouest africain a fabriqué de toutes pièces l'élection d'un chef, la tribu n'en a pas encore élu un; je prie donc l'ONU, étant donné les circonstances et l'atmosphère actuelle, de reconnaître le chef que la tribu choisira désormais, dans un futur proche ou lointain, et de le considérer comme valable et élu dans les règles.

Messieurs, j'ignore la situation actuelle de ce peuple de Hoachanas que j'ai servi et dont je dépendais pour ma nourriture et mon salaire; quant à ma femme, mes enfants et moi-même, nous connaissons actuellement les affres de la faim. Depuis que l'Administration du Sud-Ouest africain nous a jetés dans ce désert, notre nourriture se compose uniquement de gomme et je dois maintenant mettre fin à cette pétition pour aller chercher cet aliment et apaiser mes enfants qui ont faim. O Père céleste, m'as-Tu mis au monde pour que j'erre sur cette terre, pour que je me nourrisse et que je nourrisse de gomme la famille que Tu m'as confiée, comme si nous étions des babouins vivant sans utilité dans le monde des humains et sur cette terre que Tu as donnée à nos chers parents et aux parents de nos parents? Pardonne-nous nos péchés et délivre le Sud-Ouest africain du Gouvernement de l'Union sud-africaine, Amen!

Pour les Rooinasie et les opprimés, veuillez agréer, etc.

(Signé) Révérend Markus KOOPER

ANNEXE XIX

Pétition, en date du 23 avril 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par le chef Hosea Kutako, Windhoek

Nous prions l'ONU d'adopter toutes résolutions et de prendre toutes mesures appropriées, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, pour empêcher le Gouvernement de l'Union sud-africaine de procéder à l'expulsion des habitants des quartiers dits indigènes et de la réserve indigène de Hoachanas.

On a fait usage de la force contre la population de Hoachanas et le sang a coulé. Le gouvernement a expulsé par la force l'un de nos chefs, le révérend Markus Kooper. Nous demandons également à l'ONU d'adopter une résolution invitant le Gouvernement de l'Union sud-africaine à mettre fin à l'exil du révérend Kooper et à le rapatrier.

Le gouvernement a annoncé qu'il agirait par la force contre les autres habitants de Hoachanas. A en juger par ce qu'il a fait précédemment, le gouvernement n'hésitera pas à recourir à la force contre les habitants des quartiers indigènes et de la réserve de Hoachanas.

La situation est très grave et nécessite un examen approfondi et une action immédiate de la part des Nations Unies. On dit que le déplacement du quartier indigène de Windhoek a été retardé de 15 mois pour permettre de construire un plus grand nombre de maisons. Nous sommes certains qu'à l'expiration de ce délai nous serons expulsés par la force. Le but du gouvernement est de donner les terres aux Européens et

de diviser les non-Européens de manière à jeter parmi eux la discorde.

Nous souhaitons que les différentes races vivent en paix côte à côte et nous avons toutes raisons de croire que les regroupements ethniques envisagés par le gouvernement ne peuvent qu'envenimer les relations entre races.

Suivant la classification ethnique, chaque tribu autochtone doit vivre dans la zone qui lui est réservée et elle n'a pas le droit de participer à des réunions avec d'autres tribus.

Cette classification ethnique ne s'applique qu'aux tribus autochtones et non aux Européens de races différentes qui habitent le Sud-Ouest africain.

Au cours d'une réunion à laquelle M. Blignaut, commissaire principal aux affaires indigènes, avait convoqué les Hereros, le 17 mars 1959, dans la réserve indigène d'Otjituna, la population a demandé de nouveau que les différentes tribus soient autorisées à tenir des réunions communes, mais le Commissaire principal aux affaires indigènes a déclaré que le gouvernement connaissait trop bien les raisons pour lesquelles ils voulaient se réunir ainsi et qu'il ne leur reconnaîtrait jamais ce droit.

Le Commissaire principal aux affaires indigènes a ajouté que la Société des Nations avait décidé que l'Union sud-africaine administrerait le Sud-Ouest africain comme partie intégrante de son territoire mais que l'on n'avait jamais eu l'intention de rendre le Territoire du Sud-Ouest africain à la population autochtone.

Le Gouvernement de l'Union a l'intention d'instituer le système scolaire dit bantou dont l'objet est d'enseigner aux non-Européens, dès leur enfance, qu'ils sont inférieurs aux Européens.

Nous souhaitons vivement que le Sud-Ouest africain soit placé immédiatement sous l'autorité de l'ONU, avant que le Gouvernement de l'Union n'institue le système scolaire bantou et qu'il n'y ait de nouvelles effusions de sang.

Nous demandons à l'Organisation des Nations Unies de se reporter à notre pétition de juillet 1958^a, et nous la prions instamment de donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Comité du Sud-Ouest africain

(Signé) Hosea KUTAKO

Pièce jointe A

Copie d'une lettre adressée en avril 1959 au Secrétaire pour le Sud-Ouest africain par le chef Kutako

Veuillez trouver ci-joint une pétition que nous vous demandons de bien vouloir transmettre au Président du Comité du Sud-Ouest africain (Nations Unies, New-York).

Hosea KUTAKO

Pièce jointe B

RAISONS POUR LESQUELLES NOUS REFUSONS D'ÊTRE TRANSFÉRÉS À "KATUTURA"

Nous refusons d'être transférés dans le nouveau quartier de "Katutura" car ce déplacement constitue une mesure d'apartheid. En effet, nous ne sommes transférés que parce que nous sommes non européens.

Nous détestons la politique d'apartheid qui consiste à refuser l'égalité aux non-Européens en les maintenant dans une condition inférieure.

En 1956, le Ministre des affaires indigènes a déclaré devant le Sénat de l'Union que les affaires indigènes dans le Sud-Ouest africain et en Union sud-africaine dépendaient maintenant presque entièrement de la même autorité et qu'il était donc possible de prendre des mesures plus uniformes dans les deux pays.

Le Ministre a indiqué que l'on avait choisi des zones bien situées propices à l'établissement de quartiers indigènes et que l'on avait pris toutes dispositions pour aménager ou déplacer les quartiers dont l'emplacement n'était pas satisfaisant. Le Ministre a ensuite précisé les conditions qui avaient été fixées et auxquelles il fallait se conformer :

"La première condition, qui est la plus importante, est qu'une zone tampon large d'au moins 500 yards sépare les quartiers résidentiels indigènes des quartiers habités par tout autre groupe racial. Tous travaux de construction sont interdits dans cette zone tampon. Dans la mesure du possible, un quartier indigène doit être construit sur un emplacement diamétralement opposé à celui d'une ville européenne."

Le 20 novembre 1958, le Directeur (*Manager*) des quartiers indigènes, M. de Wett, nous a informés que la quartier allait être déplacé pour faciliter la mise en œuvre de la politique d'apartheid. Il a ajouté que le Conseil consultatif des non-Européens avait consenti à ce déplacement.

Le 30 novembre 1958, au cours d'une réunion publique tenue dans le quartier indigène, on a demandé à tous les membres du Conseil consultatif des non-Européens s'ils avaient approuvé le déplacement; ils ont tous répondu qu'ils s'y étaient opposés. Une résolution a alors été adoptée précisant que le Conseil municipal avait menti en déclarant que les membres du Conseil consultatif avaient approuvé le déplacement. Il fut également décidé de demander au Directeur des quartiers indigènes d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil consultatif en janvier 1959.

La résolution a été communiquée au Directeur des quartiers indigènes lors d'une réunion le 2 décembre 1958.

Il est clair d'après les déclarations du Ministre des affaires indigènes et du Directeur des quartiers indigènes que ce déplacement a pour objet de faciliter la mise en œuvre de la politique d'apartheid bien plus que d'améliorer les conditions de vie de la population.

Nous précisons que nous ne sommes pas opposés au progrès. Ainsi, nous sommes favorables à la construction de maisons plus confortables sur l'emplacement actuel, comme le gouvernement en a eu d'abord l'intention. Nous savons par expérience que tout progrès fondé sur la notion de race n'est pas véritable, et ne fait que prolonger les injustices actuelles.

Il ne faut pas confondre apartheid et progrès.

La politique d'apartheid donne la primauté aux intérêts des Européens et prive les non-Européens de toute possibilité de progrès dans les domaines de l'économie, de l'enseignement et des droits politiques. Les non-Européens se refusent donc à accepter tout programme ou plan fondé sur une politique d'apartheid inhumaine dont ils ont par trop souffert.

La politique d'apartheid est odieuse à la quasi-totalité du monde. Les faits et les chiffres que nous citons ci-après montrent comment l'on applique cette politique au Sud-Ouest africain et ils expliquent pourquoi les non-Européens la détestent.

Population

La population du Sud-Ouest africain compte 66.000 Européens et 473.000 non-Européens.

Enseignement

Au cours des années 1954-1955, l'Administration du Sud-Ouest africain a consacré 971.661 livres à l'enseignement. Sur cette somme, l'enseignement européen a absorbé 781.234 livres, la part de l'enseignement non européen étant de 163.621 livres dans la zone de police et de 26.806 livres hors de la zone de police, soit un total de 190.427 livres pour une population non européenne de 473.000 habitants contre 781.234 livres pour une population européenne qui n'en compte que 66.000.

^a Voir A/3606, annexe VII.

Le fort pourcentage d'illettrés que compte la population non européenne du Sud-Ouest africain est sans aucun doute la conséquence de cette répartition injuste des crédits.

Hôpitaux

Le gouvernement accorde chaque année 40.000 livres aux hôpitaux européens subventionnés contre seulement 20.000 aux hôpitaux non européens subventionnés.

Répartition des terres

Les Européens occupent 37.868.124 hectares de terres et les non-Européens n'en occupent que 21.825.997.

Les communautés non européennes subissent les conséquences de cette répartition inégale des terres: la pauvreté, le faible rendement agricole, les maladies et l'analphabétisme sont les fruits de la politique d'*apartheid*.

Deuxième raison

Au moment des transferts, nos biens subissent le plus souvent des dommages et nous craignons que des désaccords et des différends ne nous opposent au gouvernement qui, pour compenser ces dommages, nous offre des indemnités qui ne sont pas celles que nous demandons.

Troisième raison

Nous refusons d'être déplacés parce que le quartier indigène actuel est bien situé et proche de nos lieux de travail. Les habitants qui travaillent à la compagnie de chemins de fer ou à l'aérodrome arrivent presque en même temps à leur lieu de travail.

La plupart des habitants du quartier indigène se rendent à pied à leur travail car ils n'ont pas les moyens de prendre

l'autobus. Le nouveau quartier est très éloigné de nos lieux de travail où nous serons contraints de nous rendre en autobus.

Les non-Européens préféreraient aller travailler à pied car leurs bas salaires ne leur permettent pas de prendre chaque jour l'autobus. Leurs ressources leur suffisent à peine pour vivre jusqu'à la fin du mois. Cette situation sera préjudiciable à de nombreuses entreprises industrielles dont la plus grande partie de la main-d'œuvre consiste en travailleurs non européens car les ouvriers arriveront en retard à leur travail.

On a envisagé de réunir des fonds pour aider les non-Européens qui résideraient dans le nouveau quartier à payer leur loyer élevé, mais nous ne pouvons accepter cette proposition. Ce fonds constituerait un moyen d'acheter l'adhésion des non-Européens à la politique d'*apartheid* dont le déplacement des quartiers indigènes est une des manifestations.

Quatrième raison

Le fait que le gouvernement n'ait pas l'intention de vendre les terres sur lesquelles nos maisons seront construites nous a rendus méfiants. Cette attitude indique clairement que le gouvernement n'entend pas nous considérer comme des résidents permanents.

Cinquième raison

Nous refusons de partir pour une dernière raison: en tant qu'habitants du Sud-Ouest africain et, qui plus est, en tant qu'autochtones, nous avons un droit naturel aux terres sur lesquelles nous habitons et ce serait violer ce droit que de nous priver de ces terres.

Jamais nous ne partirons, jamais.

(Signé) Hosea KUTAKO

ANNEXE XX

Pétition, en date du 29 avril 1959, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par le révérend Markus Kooper, Windhoek^a

Je soussigné, révérend Markus Kooper, ai été le chef de l'AMEC à Hoachanas jusqu'au 29 janvier 1959 au matin. J'ai été expulsé à cette date comme une chose inutile et bonne à mettre au rebut.

Notre situation à Hoachanas s'est encore aggravée et nos conditions de vie sont plus cruelles qu'elles ne l'ont jamais été. Je ne peux tolérer plus longtemps ces effusions de sang et j'adresse la présente pétition du désert d'Itzawisis où j'ai été abandonné avec les six membres de ma famille le 29 janvier 1959.

Je vous supplie de ne pas demander au Gouvernement de l'Union sud-africaine de procéder à une enquête sur cette situation; que l'ONU elle-même se charge d'enquêter sur les faits qui se sont produits à Hoachanas et en particulier sur mon expulsion. J'ai été banni de Hoachanas.

En vérité, l'Administration du Sud-Ouest africain, qui est véritablement dépourvue de toute sensibilité ou n'a aucune pitié pour nous, autochtones de couleur du Sud-Ouest africain, et plus particulièrement pour les habitants de Hoachanas, a terni la clarté du jour éclatant que Dieu avait donné aux descendants des Rooinasie. Lorsque je dis que la situation s'est aggravée, Monsieur le Président, je n'essaie pas de susciter à tort votre ressentiment contre l'Administration du Sud-Ouest afri-

cain ou le Gouvernement de l'Union. Je vous dis toute la vérité et rien que la vérité sur la situation. Le 29 janvier 1959, la situation à Hoachanas est devenue intenable. L'Administration du Sud-Ouest africain n'a pas hésité à envoyer un détachement de policiers armés de fusils, baïonnette au canon, et de sagaies, qui a attaqué la population innocente et désarmée.

Nous ne disposons d'aucune arme pour nous défendre.

Les forces de police étaient conduites par le Commissaire de police adjoint, le colonel Dorfling, et par le Commandant de police du district, le commandant Lombard, accompagnés de M. Chatwind, le *Magistrate* de Reoboth.

Le 29 janvier 1959 au matin, les habitants de Hoachanas venaient de s'éveiller lorsque le détachement de police est arrivé. M. Olivier, le policier du poste de Derin, servait de guide au détachement qu'il a fait arrêter entre l'endroit où nous nous trouvions et l'endroit d'où le soleil allait se lever. Je venais de me lever et étais vêtu comme à l'ordinaire, mais j'ai immédiatement endossé mon uniforme lorsque M. Chatwind m'a appris qu'il venait pour m'expulser. Le *Magistrate* m'a présenté le colonel Dorfling et m'a annoncé qu'il était venu m'expulser de Hoachanas en vertu d'une prétendue décision prise par la Haute Cour l'année dernière. J'ai demandé au *Magistrate* si j'étais le seul à être expulsé ou si, au contraire, cette mesure frappait toute la tribu. Le colonel Dorfling m'a répondu que ce

^a Reçue sous le même pli que la pétition, en date du 29 avril 1959, adressée par le chef Hosea Kutako (voir annexe VIII).

jour-là il procédait uniquement à mon transfert mais que je pouvais informer les autres qu'ils seraient également expulsés un jour.

Les autres habitants ont interdit à la police de porter la main sur moi et se sont interposés en déclarant aux policiers qu'ils ne les laisseraient pas se saisir de moi. Les policiers armés de baïonnettes et de sagaies ont alors chargé la population. Personne n'a été tué grâce à Dieu jusqu'au moment où j'ai été enlevé (il était environ 9 h. 30). Ce fut un spectacle ignoble et cruel. La police a blessé au ventre, à coups de baïonnettes, plusieurs personnes, y compris des femmes. La police riait en se livrant à ces violences. Trois policiers m'ont entraîné hors de ma maison. Deux policiers m'ont saisi par les épaules et par les jambes et m'ont jeté dans un camion, ancien fourgon à bestiaux, qui servait pour des travaux de voirie. Le même sort a été réservé à ma femme infirme, ma fille de 15 ans, mes quatre fils âgés respectivement de neuf, sept, cinq et deux ans et tous mes biens les plus précieux.

Peu de temps après que l'on nous eut jetés dans le camion, M. Olivier, le policier de Derm, est reparti en toute hâte. Nos vêtements du dimanche, y compris mon habit ecclésiastique, ont été fourrés dans les marmites, et j'ai même entendu un policier dire aux autres: "Jetez dans le camion." J'ai subi un préjudice considérable. Après m'avoir jeté dans le camion, le colonel, le commandant et les sergents m'ont demandé de descendre et de leur montrer mes chèvres, etc. J'ai répondu: "Ce serait trahir mon peuple, je suis dans ce camion contre ma volonté. On m'y a jeté de force."

Nous avons été expulsés de Hoachanas sans aucuns vivres; pas la moindre nourriture pour apaiser la faim de mes jeunes enfants. Je ne dispose ni d'argent en

banque, ni d'argent de poche, je mourrai de faim dans ce désert avec ma famille.

Le 16 avril 1956, M. Allen, alors commissaire principal aux affaires indigènes, a présidé une réunion au cours de laquelle seuls les habitants soi-disant autorisés par le Gouvernement allemand ont eu le droit de prendre la parole. M. Allen leur a exposé une histoire de Hoachanas fort différente du peu qu'ils en connaissaient. Il leur a dit que le Gouvernement allemand avait accordé à eux seuls le droit de résider temporairement à Hoachanas.

Monsieur le Président, je prie très humblement mais très instamment l'ONU de ne pas considérer le cas particulier de Hoachanas comme l'un des nombreux aspects de la situation misérable dans laquelle nous sommes, mais de lui accorder une attention toute particulière.

Peu de temps après son retour dans le Territoire, après avoir assisté à la dernière session de l'ONU, M. Blignaut, commissaire principal aux affaires indigènes pour le Sud-Ouest africain, a déclaré, tout comme M. Louw, en Union sud-africaine, que nous devons régler sur place les problèmes qui se posent dans notre pays et que nous ne devons pas adresser de pétitions à l'ONU, car elle ne nous donnerait jamais satisfaction. Que l'Administration explique à l'ONU quel crime justifie les persécutions dont nous sommes l'objet mon peuple et moi. Nous prions l'ONU de désigner une commission impartiale chargée d'enquêter sur place et d'obtenir de première main tous renseignements sur notre situation.

En décrivant brièvement la situation à Hoachanas, j'ai essayé, Monsieur le Président, de vous donner une idée exacte des événements qui s'y produisent.

(Signé) Markus KOOPER

ANNEXE XXI

Pétition, en date du 25 mai 1959, de M. J. Dausab et d'autres, réserve indigène de Hoachanas^a

Nous soussignés, membres de la tribu des Rooinaisie de Hoachanas, demandons, au nom des victimes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union, que la présente lettre soit considérée comme une pétition et soit examinée avec toute l'attention qu'elle mérite.

Tout d'abord, le révérend M. Kooper, ministre de l'African Methodist Episcopal Church qui a été récemment banni de Hoachanas, est originaire de la réserve des Rooinaisie de Hoachanas. Il a été dûment ordonné par le Rt. Rev. Bishop Frederick Douglas Jordan de notre African Methodist Episcopal Church en qualité de diacre et d'ancien, et nommé pasteur de la réserve de Hoachanas en 1954; il a servi notre congrégation et l'église avec un profond amour et une loyauté parfaite jusqu'à son expulsion inhumaine le 29 janvier 1959.

Après son expulsion, on a publié quelques renseignements contradictoires sur sa situation officielle. Le journal du gouvernement, *Die Suidwester*, l'a qualifié de chef entêté de la tribu des Rooinaisie. Le *Suidwes-Afrikaner* a dit que c'était un ministre du culte non

européen, tandis que d'après le *Windhoek Advertiser*, le révérend Kooper est un pasteur. N'est-ce pas là une violation publique de la dignité humaine et de l'opinion? S'il est pasteur, quel crime a-t-il commis? Sur la recommandation de qui a-t-il été arrêté et banni? Messieurs, l'Administration du Sud-Ouest africain n'a pas répondu à une seule de nos questions. Nous demandons donc qu'il y soit répondu par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies. Nous vous supplions de nous croire et de ne croire que nous. L'expulsion du révérend Kooper est purement et simplement un acte destiné à humilier la AME Church pour l'obliger à abandonner la réserve de Hoachanas et tous les lieux où elle s'est établie.

La Société missionnaire des femmes de l'African Methodist Episcopal Church de Hoachanas a écrit à l'Administrateur du Sud-Ouest africain pour lui demander de ramener à Hoachanas le révérend M. Kooper afin qu'il puisse administrer les saints sacrements à la congrégation. Elles ont aussi demandé à l'Administrateur de préciser de quoi le révérend Kooper avait été accusé. On leur a seulement répondu que le révérend Kooper avait désobéi (nous ne savons en quoi) et ne peut être ramené à Hoachanas; si la congrégation de l'AME Church de Hoachanas désire se retrouver sous

^a Transmise à l'Organisation des Nations Unies en même temps que la communication reproduite sous la rubrique 6 de l'annexe V, par une lettre en date du 3 juillet 1959 du révérend Michael Scott.

son ministère, elle doit donc quitter Hoachanas et se rendre à l'endroit où le révérend Kooper a été exilé et où il peut exercer ses fonctions de pasteur. Nous joignons à la présente pétition copie des lettres de la Société missionnaire des femmes de l'AME Church et de la réponse de l'Administrateur.

Hoachanas est la patrie et le foyer traditionnel de la tribu des Rooinaisie. Elle est aussi la propriété inaliénable et la réserve de cette tribu en vertu d'une proclamation du Gouvernement allemand datant de 1902. Cette proclamation n'a jamais été abrogée, amendée ou modifiée par le Gouvernement allemand. Il est absolument inexact que la concession de la réserve ait été annulée après la défaite subie par la tribu pendant la guerre de 1904. Avant de se rendre sur le champ de bataille, le capitaine de la tribu des Rooinaisie a ordonné à son peuple de rassembler tous les Européens avec lesquels il vivait en paix (les colons), de les protéger dans leurs biens et leurs personnes et de les remettre sains et saufs au Gouvernement allemand. Il en fut ainsi fait. La raison de cet acte était que, même si le capitaine était vaincu par le Gouvernement allemand, ses descendants conserveraient leurs droits souverains sur Hoachanas ainsi qu'il l'a déclaré expressément à la tribu. Même si le Gouvernement allemand avait voulu modifier la concession de la réserve de Hoachanas, il aurait été contraint par l'action généreuse et magnanime du capitaine à respecter sa proclamation nous attribuant cette réserve. Tout gouvernement qui se dit chrétien et qui décourage les mauvaises actions encourage également les actes nobles, semblables à celui qui a été expressément annoncé et accompli par le capitaine de la tribu. La superficie de la réserve était de 50.000 hectares mais le Gouvernement sud-africain nous a soustrait par la ruse 36.000 hectares qu'il a donnés aux colons européens.

Messieurs, faites que le Gouvernement sud-africain nous rende ces 36.000 hectares de terres qui appartiennent à la réserve de Hoachanas et que le Sud-Ouest africain soit placé immédiatement sous le contrôle direct de l'Organisation des Nations Unies.

Sans que nous, habitants indigènes du Sud-Ouest africain, y ayons consenti, le Gouvernement sud-africain est en train d'incorporer notre pays à l'Union de la façon la plus fourbe. Tous les commissaires que l'on appelait autrefois commissaires aux affaires indigènes sont appelés maintenant "commissaires aux affaires bantoues".

D'autre part, la Commission créée par l'Administration pour enquêter sur le nouveau système d'enseignement indigène recommande que toutes les écoles indigènes du Sud-Ouest africain utilisent des livres bantous. L'Assemblée législative du Sud-Ouest africain actuellement en session a adopté la recommandation servile de la Commission. Nous, habitants indigènes du Sud-Ouest africain, étions fortement opposés à ce que l'on appelle le *Bantu Authorities Act*, jusqu'aux prétendues réunions tribales qui ont eu lieu récemment, mais il est évident que le Gouvernement de l'Union oppose le silence à nos protestations parce que le *Bantu Authorities Act* a été conçu dans le seul but de servir la politique d'*apartheid*.

Messieurs, le Gouvernement de l'Union ne se fera pas entièrement représenter dans les réunions et délibérations si importantes de l'Organisation des Nations Unies et continuera à éviter les sessions de l'ONU jusqu'à ce qu'il ait absorbé le Sud-Ouest africain.

Nous souhaitons que le Sud-Ouest africain soit placé très rapidement sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies pour nous protéger contre les lois tyranniques du Gouvernement de l'Union.

Honorables Membres de la grande Organisation mondiale, nous vous demandons de faire pression sur l'Administration du Sud-Ouest africain pour que soient nommées aux fonctions législatives du pays des personnes intelligentes, et de dire à l'Administrateur du Sud-Ouest africain, Mr. Daniel Thomas Du Plessis Viljoen ou M. Daniel François Du Toit Viljoen, qu'il doit demander à M. W. J. Lategan et M. J. G. H. van der Wath de dire la vérité pour l'amour de Dieu. Il y a à Hoachanas plus de 50 membres de la Mission rhénane qui ont refusé de s'en aller et qui reçoivent régulièrement la visite de leurs pasteurs blancs et noirs; il y a aussi plus de 40 élèves dans l'école de la Mission rhénane et l'instituteur est rémunéré par l'Administration. Bien qu'elles soient parfaitement au courant de la situation, les deux personnes qui se sont faites les apôtres de l'*apartheid* n'hésitent pas à tromper la population du Sud-Ouest africain en affirmant devant l'Assemblée législative que seuls les membres de l'AME Church ont refusé de quitter Hoachanas et qu'il n'y a, dans la réserve, que des membres de l'AME Church.

Pourquoi ces deux messieurs agissent-ils ainsi? Parce que, s'ils disaient que seuls quelques résidents de Hoachanas sont partis et que la majorité a refusé de quitter la réserve, ils ne pourraient pas monter l'opinion contre l'AME Church envers laquelle ils essaient de provoquer l'hostilité de la population.

Messieurs, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération notre pétition. Une copie de cette pétition a également été communiquée au Comité par l'intermédiaire de l'Administration.

(Signé)

J. DAUSAB	M. BLOODSTAAN
G. PIENAAR	J. NUGANAB
D. DAUSAB	J. F. KOOPER
T. DAUSAB	M. NOETEB
M. HANSE	S. HOEBESEB
S. KOOPER	Andercas GANSEB
E. P. AFRIKANER	W. KOOPER
M. KOOPER	K. NAKOM
J. NAKOM	J. GOSEB
F. NAKOM	

Pièce jointe A

Traduction d'une lettre adressée à l'Administrateur du Sud-Ouest africain par la Société missionnaire des femmes de l'AME Church à Hoachanas, le 29 mars 1959

Les femmes de l'African Methodist Episcopal Church de la réserve de Hoachanas s'adressent à vous, Monsieur l'Administrateur, et espèrent que vous voudrez bien prendre en considération la présente pétition.

Nous demandons à l'Administration de nous rendre et de rendre à notre église le révérend Markus Kooper qui a été banni de Hoachanas. C'est un ministre de l'église, et à ce titre un représentant du Christ. Nous ne nous sommes jamais plaintes de son ministère à l'Administration. Il nous est donc absolument impossible d'imaginer la faute qu'il peut avoir commise, et ce point reste un mystère pour nous comme pour lui.

Malgré son innocence, les agents de l'Administration l'ont jété dans un grand camion, avec ses pauvres enfants et sa faible femme.

Nous acceptons la politique traditionnelle de l'Administration qui ne voulait pas intervenir dans les affaires des différentes églises, mais depuis 1946 cette politique a reçu une orientation nouvelle et l'on pouvait craindre que l'Administration n'entre en lutte ouverte avec l'église; cette crainte est devenue une réalité le 29 janvier 1959.

L'acte commis par l'Administration nous a permis de comprendre pleinement que ce sont les pasteurs noirs et les congrégations noires qui doivent souffrir de l'orientation nouvelle à cause de la couleur de leur peau, que le ciel leur a donnée sans qu'ils l'aient demandée.

Nous n'aurions pas dû nous exprimer en ces termes à l'égard de l'Administration mais les actes qu'elle a commis nous obligent à écrire cette lettre.

Depuis le jour où le révérend Markus Kooper a été expulsé, toute l'activité de l'AME Church à Hoachanas est suspendue.

Qui rendra compte de la gestion des affaires de l'église si les autorités ecclésiastiques ou d'autres autorités le demandent? L'Administration elle-même peut demander à être informée. Mais à qui le demandera-t-elle? Qui est considéré ou doit être considéré comme responsable des affaires de l'église? C'est évidemment le révérend Markus Kooper.

Vous êtes peut-être chrétien, en tout cas, nous ne pensons pas que vous soyez païen et c'est pourquoi nous sommes certaines que vous voudrez bien tenir compte de notre pétition. Nous demandons que le révérend Markus Kooper et sa famille soient ramené à l'endroit d'où on les a chassés pour les faire mourir de faim et de soif. Nous ne savons même pas si vous vous occupez de lui.

Mais que depuis 10 longues années nous demandons à l'Administration de reconnaître les écoles de l'AME Church, il est devenu évident que l'Administration cherche surtout à détruire l'église elle-même et qu'elle a pratiquement réussi à le faire à Hoachanas.

Il y a deux églises à Hoachanas, l'AME Church et l'église de la Mission rhénane. Nous ne sommes pas aveugles et nous voyons que cette dernière église est desservie en toute liberté par des ministres du culte blancs et noirs. Il est donc ridicule que l'on ait interdit à l'Ancien qui préside l'AME Church de pénétrer dans la réserve pour s'acquitter de son ministère à Hoachanas; le but de cette interdiction a été pleinement atteint lorsque le ministre local du culte a été expulsé et que l'AME Church de Hoachanas a été ainsi condamnée à périr.

Nous demandons que le révérend Markus Kooper soit réintégré dans les droits dont on l'a dépouillé et qu'il soit autorisé à reprendre son sacerdoce.

Si toutefois vous n'êtes pas disposé à donner suite à notre pétition, veuillez nous dire à qui nous adresser et à qui présenter nos doléances.

Nous sommes persuadées qu'un gouvernement chrétien n'a pas nommé un païen à ces hautes fonctions et nous n'aurions jamais écrit une telle lettre à un haut fonctionnaire païen de

l'Administration. Les églises des blancs sont si nombreuses qu'il nous paraît tout à fait impossible que l'on confie à un haut fonctionnaire, et qui plus est à un païen, le soin de faire respecter le droit et l'ordre de la chrétienté.

C'est en toute confiance que nous vous adressons cette lettre et nous espérons que vous ne chargerez pas le Commissaire aux affaires indigènes d'y répondre.

Veuillez agréer, etc.

Au nom de la Société missionnaire des femmes de l'AME Church à Hoachanas,

P. GARISES	ELIS AFRIKANER
A. KOOPER	M. NANIES
M. NAKHOM	F. KOOPER
LUCIA KOOPER	K. HANSE
A. WATERBOER	Peni GARISES
Ev. KOOPER	Sara KOOPER

Pièce jointe B

Traduction de la lettre du 15 mai 1959 considérée comme une réponse du Secrétaire pour le Sud-Ouest africain à la pétition des femmes de l'AME Church de Hoachanas en date du 29 mars 1959

No A. 627/11

Kantoor van die Administrateur
Windhoek

Société missionnaire des femmes
de l'AME Church de Hoachanas
P.O. Lidfontein,
Via Mariental

15.5.1959

Mesdames,

Nous accusons réception de la pétition adressée par la Société à l'Honorable Administrateur. Il a été dit en commission qu'ayant désobéi, le révérend Markus Kooper ne pouvait être autorisé à revenir à Hoachanas. Si toutefois les membres de l'AME Church se déclarent prêts à se rendre à Itzawises dès la fin de la sécheresse, on y construira sans retard une école et une église et le révérend Kooper pourra y poursuivre son œuvre et son ministère.

Entre-temps, le Commissaire principal aux affaires bantoues du Sud-Ouest africain est chargé de trouver un site pour ériger ces bâtiments. Dès que nous serons informés que les membres de l'AME Church sont prêts à se rendre à Itzawises, nous entreprendrons les travaux de construction.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) C. F. MARAIS

Secrétaire pour le Sud-Ouest africain

ANNEXE XXII

Pétition, en date du 9 novembre 1958, et communications connexes, en date du 20 février et du 27 avril 1959, adressées au Secrétaire du Comité du Sud-Ouest africain par le chef P. Keharanyo, Betchouanaland^a

1. — PÉTITION EN DATE DU 9 NOVEMBRE 1958

Nous soussignés, Hereros exilés au Betchouanaland à Lake Ngami, désignons par la présente le révérend Michael Scott et M. Mburumba Kerina comme nos représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies.

^a Transmises à l'Organisation des Nations Unies dans une lettre, en date du 1er décembre 1958, adressée par M. Mburumba Kerina (Getzen).

Nous en appelons à l'ONU pour qu'elle nous rapatrie au Sud-Ouest africain. Nous n'avons cessé au cours des dernières années de demander au Gouvernement de l'Union sud-africaine de nous autoriser à rentrer dans notre pays.

Malheureusement, nos pétitions sont, jusqu'à présent, demeurées vaines. Nous espérons que les Nations Unies feront tout ce qui est en leur pouvoir pour régler cette question du Sud-Ouest africain alors qu'il en est encore temps. Si tous les moyens pacifiques sont impuissants

faire entendre raison au Gouvernement de l'Union sud-africaine, alors nous, les Hereros du Betchouanaland, nous unirons à tous nos frères du Sud-Ouest africain, du Namaland à l'Ovamboland, pour passer à l'action.

Signé au nom des 2.000 Hereros de Lake Ngami

(Signé) Chef P. KEHARANYO

Dest. : Secrétaire du Comité du Sud-Ouest africain

Rev. M. Scott

M. Kerina

Secrétaire du Comité du Sud-Ouest africain

Révérend Michael Scott

M. Kerina

Nous venons très humblement vous demander d'examiner la lettre ci-jointe qui nous a été adressée par notre Commissaire de district^b.

Il soutient qu'il n'est pas responsable de notre exil. Cette décision, dit-il, est l'œuvre du gouvernement de notre pays natal (Sud-Ouest africain).

Pourriez-vous nous indiquer clairement quelle suite nous devrions donner à la note ci-jointe?

Si vous vous adressez au Sud-Ouest africain en notre nom, nous en serons très heureux.

Si vous pouvez répondre immédiatement à notre demande, nous vous en serons très reconnaissants.

Veuillez agréer nos salutations et nos meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

(Signé) Chef P. KEHARANYO

*Les Hereros en exil
dans le protectorat du Betchouanaland*

P.-S. — Si vous désirez un exposé oral, veuillez nous le faire savoir.

^b Cette lettre, en date du 28 octobre 1958, adressée au chef Phakalane Keharanyo par le Commissaire de district de Maun (protectorat du Betchouanaland), a été conservée dans les dossiers du Secrétariat; le passage suivant qui en est extrait résume la position adoptée en commun par le chef Keharanyo et ses sujets au cours de réunions antérieures:

"Si, dans l'avenir, la situation au Sud-Ouest africain en ce qui concerne les terres disponibles pour les Hereros venait à se modifier, alors le gouvernement pourrait s'attendre de votre part à une nouvelle démarche."

2. — COMMUNICATION EN DATE DU 20 FÉVRIER 1959^c

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre du 23 janvier 1959 par laquelle vous m'informez que les lettres^d ont été soumises à l'examen du Comité du Sud-Ouest africain.

Nous continuons à attendre votre aide en cette matière. Nous serions très reconnaissants aux autorités de bien vouloir suivre avec attention cette question tant qu'elle n'aura pas été réglée de manière définitive.

P.-S. — Voir notre lettre TR 240.

(Signé) Chef P. KEHARANYO

3. — COMMUNICATION EN DATE DU 27 AVRIL 1959^e

Nous accusons réception de votre lettre du 23 janvier 1959 dans laquelle vous nous informiez que nos lettres en date du 9 novembre 1958^f étaient transmises pour étude au Comité du Sud-Ouest africain.

Ici, dans la région du Lac, leur haine nous fait perdre peu à peu la dignité que nous avions. Puisse Jéhovah tout-puissant aider notre porte-parole à expliquer notre position exacte.

Peut-être trouverez-vous que nous insistons trop; mais c'est l'amour ardent que nous portons à notre patrie et la ségrégation raciale pratiquée ouvertement par les Betchouanas qui nous poussent à le faire. De plus, ils nous demandent tous les jours quand nous partons et semblent tout prêts à nous chasser dans la brousse.

Pour les Hereros de la région du Lac,

(Signé) Chef P. KEHARANYO

^c Transmise à l'Organisation des Nations Unies dans une lettre, en date du 13 mars 1959, adressée au Secrétaire du Comité du Sud-Ouest africain par M. Mburumba Kerina (Getzen).

^d Voir la pétition, en date du 9 novembre 1958, adressée par le chef Keharanyo (section 1 de la présente annexe).

^e Transmise à l'Organisation des Nations Unies par M. Mburumba Kerina (Getzen) par une lettre en date du 15 mars 1959.

^f Voir rubrique 1 de la présente annexe.

ANNEXE XXIII

Pétition, en date du 30 décembre 1958, adressée au Secrétaire du Comité du Sud-Ouest africain par M. Toivo Ja-Toivo et M. F. Isaacs, et communications concernant M. Ja-Toivo

1. — PÉTITION, EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 1958, ADRESSÉE PAR M. TOIVO JA-TOIVO ET M. F. ISAACS

Nous avons été très vivement émus par un article paru dans le *Windhoek Advertiser* en date du 1er octobre 1958, et intitulé "Le plus vaste camp de regroupement indigène de l'Afrique du Sud est actuellement installé à Walvis Bay"^a.

Monsieur, nous ne pouvons comprendre qu'un tel projet puisse être mis à exécution. Pour nous, il s'agit d'un camp de concentration semblable à ceux qu'Hitler

créa en Allemagne, et nous sommes convaincus qu'aux yeux de beaucoup de gens il représentera plus qu'une prison parfaitement sûre, comme on le voit d'après la photo accompagnant l'article. Ayant appris une partie de ce qui se passe réellement au Sud-Ouest africain en voyant ce camp de regroupement représenté par la photo, les Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent-ils encore concevoir des doutes sur notre situation? Le *Windhoek Advertiser* est un journal européen tenu par des Allemands. Tout fiers, ceux-ci ont publié cet article ainsi qu'une photo dans leur journal. Le temps presse ici. Nous espérons que les Nations Unies feront tout ce qui est en leur pouvoir avant qu'il soit trop tard.

^a Note du Secrétariat. — Walvis Bay, qui est administré en tant que partie intégrante du Sud-Ouest africain, fait territorialement partie de la province du Cap dans l'Union sud-africaine.

Monsieur, nous voudrions informer les Nations Unies qu'il nous est très difficile de supporter plus longtemps la présence des Européens. Puisque le temps ne nous permet pas d'exprimer nos sentiments, nous tenons à mentionner que nous désirerions faire notre choix très bientôt. C'est un choix qui, s'il est pris à la légère par le Gouvernement de l'Union sud-africaine et par les gouvernements occidentaux directement responsables de notre situation, risque de déclencher dans l'ensemble de l'Afrique du Sud une grave révolution sociale, économique et politique. Nous désirons préciser une fois de plus devant le monde entier qu'il ne s'agit pas de dire si le communisme, le socialisme, etc., sont de bonnes ou de mauvaises doctrines. Notre point de vue est que plus vite nous serons débarrassés de l'immuable domination européenne, mieux les Africains s'en trouveront. Si les Européens n'accèdent pas à nos requêtes pacifiques, alors, nous regrettons de le dire, nous devons bientôt les chasser de ce pays. Nous sommes prêts à partir de zéro; d'ailleurs, nous ne possédons rien. Depuis assez longtemps, les Puissances occidentales Membres de l'ONU nous imposent une situation qui pourrait finalement leur servir d'excuse lorsque le Gouvernement de l'Union sud-africaine le leur demanderait. Cette excuse est que nous subissons l'influence communiste. L'Afrique du Sud va connaître en vérité des heures de grande infortune. Ou bien nous serons placés dès maintenant sous tutelle, ou bien l'Afrique du Sud se heurtera à un problème extrêmement grave.

Pour le Congrès populaire de l'Ovamboland,

(Signé) Toivo JA-TOIVO et F. ISAACS

Dest.: American Committee on Africa

Comité du Sud-Ouest africain de l'ONU

M. A. Powel

Pièces jointes

a) *Copie de la lettre, en date du 1er décembre 1958, adressée à M. H. Gaitskell, leader du parti travailliste, par M. Ja-Toivo*

Le Congrès populaire de l'Ovamboland fait appel une fois de plus au Gouvernement de Sa Majesté britannique, au nom duquel le Gouvernement de l'Union sud-africaine a assumé, en tant que *mission sacrée de civilisation*, l'administration du territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, afin qu'il presse ce gouvernement de proposer aux Nations Unies un accord de tutelle pour le Sud-Ouest africain.

Monsieur, il y a peu de temps, nos pères ont adressé à Sa Majesté la Reine Victoria une pétition disant que "nous voulons vivre en paix entre nous et avec nos voisins. Nous désirons voir nos enfants devenir plus civilisés que nous n'avons eu la chance de l'être nous-mêmes".

En 1920, la Société des Nations a placé notre pays (le Sud-Ouest africain) sous mandat et déclaré qu'il s'agissait là d'une mission sacrée de la civilisation. Cette mission sacrée était confiée au Gouvernement de l'Union sud-africaine qui devait s'en acquitter au nom de Sa Majesté britannique, en tant qu'obligation internationale.

Le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a malheureusement pas exécuté ses obligations internationales envers le Territoire du Sud-Ouest africain. Etant donné les changements qui se sont produits au sein de ce gouvernement on ne peut évidemment plus s'attendre que, sous sa forme actuelle, il remplisse ses obligations à l'égard du Sud-Ouest africain. C'est la raison pour laquelle, depuis 1946, nous avons adressé des pétitions aux Nations Unies afin que notre pays soit placé sous le régime international de tutelle pour le bien de tous ses habitants, et qu'il soit administré par un conseil international.

Monsieur, nous avons le regret de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté, qui est directement responsable du Sud-

Ouest africain, est sur le point de trahir la *mission sacrée*. Cette tendance est apparue à plusieurs reprises dans les déclarations faites par M. Longden, membre du Parlement, au nom de la délégation du Royaume-Uni, devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il s'est posé en défenseur du Gouvernement de l'Union sud-africaine devant les Nations Unies au nom du Gouvernement de Sa Majesté. Lors de la dernière session de l'Assemblée générale, ce membre du Parlement est allé jusqu'à se servir d'arguments juridiques qui engageaient la Couronne pour défendre devant les Nations Unies le Gouvernement de l'Union sud-africaine au sujet du Sud-Ouest africain.

Monsieur, l'Assemblée générale ayant décidé lors de sa treizième session que le Comité de bons offices poursuivrait ses discussions avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, nous faisons appel, par la présente, au Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni, par l'intermédiaire du Parti travailliste, afin qu'il *révoque le mandat* en vertu duquel le Sud-Ouest africain est administré par l'Union sud-africaine et qu'il place ce territoire sous le régime de tutelle des Nations Unies ou qu'il ait recours à la *juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice*. Faute par le Gouvernement du Royaume-Uni d'accomplir la tâche qui lui incombe dans ce domaine, nous nous verrons incontestablement contraints de trouver assistance auprès d'autres pays puissants qui sont actuellement Membres des Nations Unies. Mais ce manquement du Gouvernement du Royaume-Uni à sa mission sacrée marquera d'une tache indélébile les annales de la politique libérale du Gouvernement britannique en matière de colonies.

De plus, Monsieur, nous croyons que l'institution du régime de tutelle dans le Sud-Ouest africain offrirait une perspective d'avenir heureux non seulement aux habitants du Sud-Ouest africain mais aussi à ceux du territoire du Betchouanaland.

Enfin, notre expérience passée nous a valu d'avoir les plus grandes difficultés à faire transmettre par le Gouverneur général de l'Union sud-africaine les pétitions que nous, habitants du Sud-Ouest africain, adressons au Gouvernement du Royaume-Uni. L'année dernière, le Secrétaire privé de Sa Majesté nous a renvoyé une pétition en nous recommandant de la faire transmettre par le Gouverneur général de l'Union sud-africaine. Il est extrêmement regrettable que le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même, qui est directement responsable du Sud-Ouest africain, nous traite de cette façon. Cependant, vu les raisons que nous avons mentionnées plus haut, nous prions par la présente le Parti travailliste d'avoir la bonté de porter notre pétition à l'attention du Gouvernement de Sa Majesté, devant la Chambre des Communes.

Veuillez trouver ci-joint copie de la lettre adressée par le révérend Michael Scott au Président de la Quatrième Commission de la treizième Assemblée générale des Nations Unies en réponse à la déclaration faite devant la Commission par le représentant du Royaume-Uni, M. Longden, membre du Parlement, qui a compromis la Couronne lors du débat relatif à cette question.

Pour le Congrès populaire de l'Ovamboland,

(Signé) Toivo JA-TOIVO

Dest.: M. H. Gaitskell

Révérend Scott

M. Kerina

Le Secrétaire du Comité

du Sud-Ouest africain de l'ONU

American Committee on Africa

M. H. Kutako

b) *Copie de la lettre, en date du 11 décembre 1958, adressée à l'Archevêque de l'Eglise anglicane par MM. Ja-Toivo et Isaacs*

Le Congrès populaire de l'Ovamboland m'a chargé d'adresser la présente pétition à Votre Grâce, en qualité de Chef de l'Eglise anglicane, pour attirer votre attention sur les déclarations faites par le révérend Vincent, évêque de Damaraland (Sud-Ouest africain), lors de son voyage en Angleterre au début de cette année.

Monsieur, ces observations, faites par la plus haute autorité de la Mission anglicane, ont inquiété les Africains du Sud-Ouest africain qui, pendant longtemps, ont eu le plus grand respect pour la tâche accomplie ici par l'Eglise anglicane. Dans ces conditions, nous considérons que la présence du révérend Vincent au Sud-Ouest africain n'est pas favorable aux intérêts de la Mission anglicane et du peuple africain. Nous prions donc humblement la Haute Autorité de l'Eglise anglicane de déplacer sans délai le révérend Vincent du Sud-Ouest africain et de nous déléguer des missionnaires sincères, tels que le révérend Huddleston ou le révérend Scott.

En fait, c'est le révérend Vincent qui, en sa qualité de prêtre, a collaboré avec le Gouvernement du Sud-Ouest africain pour faire bannir le révérend Hamtumbangela de la mission en Ovamboland (Sainte-Marie) et le faire transférer à Windhoek où on le garde indéfiniment à cause de ses idées chrétiennes et politiques.

De plus, nous faisons appel à Votre Grâce pour que s'améliore le niveau de l'enseignement dispensé par la Mission de Sainte-Marie et que les sciences et autres matières modernes soient incluses dans son programme. Nous demandons également que l'école de la Mission anglicane de St-George à Windhoek soit ouverte aux enfants de toutes les races même si le gouvernement ne le souhaite point.

Enfin, nous serions particulièrement reconnaissants à la Mission anglicane de nous envoyer des prêtres et des évêques noirs d'Amérique et d'autres régions d'Afrique afin qu'ils viennent travailler parmi nous.

Nous espérons que le révérend Hamtumbangela pourra, dans un proche avenir, se rendre dans le Royaume-Uni à des fins religieuses.

Pour le Congrès populaire de l'Ovamboland,

(Signé) Toivo JA-Toivo et F. ISAACS

Copie conforme :

Révérend M. Scott

M. M. Kerina

Comité du Sud-Ouest africain
de l'ONU

American Committee on Africa

Révérend Vincent

c) *Copie de la lettre, en date du 20 décembre 1958, adressée à Sa Sainteté le pape Jean XXIII par M. Ja-Toivo*

Le Congrès populaire de l'Ovamboland adresse la présente pétition à l'Eglise de Rome afin qu'elle remédie immédiatement à la situation qui existe dans les missions catholiques du Sud-Ouest africain.

Nous sommes convaincus que l'Eglise catholique romaine peut mieux faire dans notre pays, mais nous protestons énergiquement contre l'attitude conformiste qu'elle observe. Puisque l'Eglise catholique est capable d'accomplir un excellent travail grâce à ses missions en Amérique latine, aux Etats-Unis et en Europe, nous ne comprenons pas pourquoi elle ne prendrait pas position au Sud-Ouest africain contre la législation discriminatoire, fondée sur l'apartheid, que le Gouvernement fasciste de l'Union sud-africaine applique actuellement dans le Sud-Ouest africain.

Nous lançons par votre entremise un appel à tous les missionnaires européens de l'Eglise catholique établis dans le Sud-Ouest africain afin qu'ils arrachent l'étendard du commandement aux agitateurs racistes du Sud-Ouest africain. Sa Sainteté le pape Pie XII a déclaré publiquement qu' "il faut appliquer sans transiger la politique d'intégration dans toutes les écoles de missions catholiques" et qu' "on ne sait que trop, hélas, à quelles extrémités peuvent conduire l'orgueil de la race et la haine entre les races". L'Eglise, a-t-il affirmé s'est toujours énergiquement opposée aux tentatives de génocide ou aux pratiques dues à ce qu'on appelle la *Colour Bar* (5 septembre 1958).

La discrimination que l'on constate actuellement dans les écoles et les églises des missions catholiques et qui résulte de la politique d'apartheid que le Gouvernement de l'Union sud-africaine mène dans le Sud-Ouest africain en se fondant sur

la différence de races constitue une offense aux droits de l'homme et aux principes chrétiens. L'attitude que l'Eglise catholique adopte dans notre pays est incompatible avec cette vérité que Dieu a doté tous les hommes des mêmes droits et de la même dignité.

Les Africains du Sud-Ouest africain désirent que leurs terres leur soient rendues. Ils veulent choisir leur avenir conformément aux principes de la libre détermination. Ils souhaitent un développement économique et, enfin, ils réclament d'être délivrés de la domination européenne qui s'exerce sur les plans politique, religieux et social dans leur pays natal.

Nous demandons humblement à Votre Sainteté que le Vatican use de son autorité pour faire adopter les réformes concrètes suivantes dans les missions catholiques du Sud-Ouest africain :

1. Complète intégration de toutes les écoles et églises des missions catholiques et abolition immédiate des lieux du culte et des écoles dits "indigènes".

2. Introduction d'un enseignement convenable et refus d'appliquer le *Bantu Education Act* dans toutes les écoles catholiques.

3. Totale indépendance de l'Eglise catholique romaine dans le Sud-Ouest africain.

4. Elimination complète de toutes les pratiques ségrégatives au sein de l'Eglise catholique romaine.

5. Nous prions également Votre Sainteté de veiller à ce qu'on envoie dans le Sud-Ouest africain des évêques, des prêtres et des sœurs noires des autres régions d'Afrique ainsi que des Etats-Unis d'Amérique.

Pour le Congrès populaire de l'Ovamboland,

(Signé) Toivo JA-Toivo

Copie conforme :

Comité du Sud-Ouest africain
de l'ONU

Révérend M. Scott

M. M. Kerina

American Committee on Africa

L'Eveque de l'Eglise catholique
romaine du Sud-Ouest africain

M. H. Kutako

d) *Copie de la lettre, en date du 26 décembre 1958, adressée au Président des Etats-Unis par M. Ja-Toivo*

Nous avons été extrêmement émus par les mesures sévères dont le révérend Michael Scott a fait l'objet aux Etats-Unis lorsqu'il est venu déposer des pétitions aux Nations Unies en notre nom.

Monsieur le Président, nous avons un grand respect pour le Gouvernement des Etats-Unis et pour le peuple de votre pays. Cependant, il nous est très difficile d'admettre la position prise par votre honorable gouvernement à l'égard d'un homme qui nous représente auprès des Nations Unies dans notre lutte et dont la foi en la démocratie ne fait de doute pour aucun de ceux qui l'ont connu personnellement. Monsieur le Président, la politique du Gouvernement de l'Union sud-africaine consiste, dans notre pays, à traiter de communiste quiconque cherche à instaurer la justice pour tous sans distinction de couleur ou de confession. Si tels sont les arguments sur lesquels sont fondées les mesures dont le révérend Michael Scott a été victime, il ne nous reste plus, Monsieur le Président, qu'à faire appel à votre gouvernement pour qu'il lève ces mesures. D'autres questions entrent en jeu dans cette affaire, et notamment les aspects de la politique des Etats-Unis qui heurtent les sentiments du père Scott. Pourtant, nous voudrions souligner que, même si l'un de nous doit se rendre aux Etats-Unis, il se refusera à répondre aux questions posées par les autorités qui non seulement heurtent notre conscience mais constituent dans notre esprit la négation des principes démocratiques.

Monsieur le Président, le prestige du Gouvernement des Etats-Unis a déjà été considérablement entaché en Afrique et dans d'autres parties du monde. Nous pensons cependant que, si un terme était mis aux restrictions imposées à la liberté de

mouvement du révérend Michael Scott aux Etats-Unis, le prestige de votre pays en serait grandement accru.

Pour le Congrès populaire de l'Ovamboland,

(Signé) Toivo Ja-Toivo

Copie conforme :

The American Committee on Africa

Révérend A. Powell

Révérend Scott

Comité du Sud-Ouest africain
de l'ONU

M. M. Kerina

2. — COMMUNICATIONS CONCERNANT M. Toivo Ja-Toivo

a) *Extrait du journal New Age du 8 janvier 1959^b*

EMPRISONNEMENT DE TOIVO DANS LE SUD-OUEST AFRICAIN

Cape Town

M. Toivo Ja-Toivo, originaire du Sud-Ouest africain qui a récemment été expulsé de l'Union pour avoir envoyé aux Nations Unies un message sur bande magnétique au nom des Africains de l'Ovamboland, est maintenant en prison à Tsumeb.

Dans une lettre écrite en prison et adressée à *New Age*, M. Toivo déclare qu'il a d'abord été arrêté pour avoir pénétré sans autorisation dans une exploitation minière mais que, par la suite, on l'a informé qu'il était détenu en attendant d'être conduit sous escorte dans l'Ovamboland.

Ecrit au crayon au dos d'imprimés de police, la lettre poursuit en ces termes : "Voyant que j'en avais pour longtemps à rester à Tsumeb, je me suis décidé à me présenter au Service des affaires indigènes de la justice de paix et l'on m'a donné la permission de rester jusqu'au 29 décembre 1958.

"Visite au compound"

"Convaincu que les Boers ne me laisseraient pas en paix, j'ai demandé à un employé africain si je pouvais circuler librement ; il me répondit que je le pouvais sauf dans l'enceinte où il me faudrait un permis. C'est le 24 décembre 1958, à 11 h. 30 environ, que je me rendis au *compound* de Tsumeb accompagné d'un ami qui travaille à la mine. Nous nous assîmes sous un arbre dans le *compound* mais non dans l'enclos ; j'avais apporté quelques journaux avec moi et je commençai à lire. Un homme vint me dire que son patron désirait me parler. Je lui demandai ce que son patron me voulait mais il me répondit "vous n'avez qu'à venir et vous lui parlerez vous-

même". Je le suivis donc jusqu'au bureau du *compound*.

"Le directeur me demanda ce que je faisais dans le *compound*. Je lui répondis que j'étais venu voir des amis. Il me demanda si j'avais une autorisation. Je lui répondis que non sur quoi il m'informa qu'il me faisait arrêter pour avoir pénétré dans le *compound* sans autorisation."

"Ensuite, poursuit M. Toivo, la police arriva et l'emmena au poste de police où on lui dit d'attendre pendant qu'on entendait l'ouvrier qui l'avait appelé au bureau. Après quoi, on l'accompagna à la gare pour y chercher ses bagages qui furent ouverts et fouillés.

"En prison"

"La lettre continue : "Je passai deux jours et demi en prison. J'eus beau demander où se trouvaient ceux qui étaient assis avec moi sous l'arbre et qui, semble-t-il, n'avaient pas non plus le droit de pénétrer dans le *compound*, je fus condamné à une amende de 2 livres ou à 20 jours d'emprisonnement.

"J'avais avec moi une certaine somme et désirais payer l'amende mais on refusa de prendre l'argent."

Selon M. Toivo, un policier du nom de G. J. Bakker donna l'ordre aux gardiens de remettre à M. Toivo un uniforme de prisonnier ; le lundi suivant, dans la matinée, il fut convoqué au bureau où on lui demanda s'il désirait payer l'amende. M. Toivo répondit qu'il avait exprimé le désir de la payer au moment de sa condamnation.

"Je fis savoir que je désirais voir le juge et l'on me répondit que je pourrais le voir une fois que j'aurais payé ; je versai la somme de une livre 14 shillings.

"Ordre de rapatriement"

"Ensuite, il (le policier du bureau) me montra une feuille signée du juge dans laquelle il était déclaré que je serais détenu jusqu'au jour où l'on me rapatrierait sous escorte dans l'Ovamboland.

"Par la suite, le juge fit savoir à M. Toivo qu'il n'avait pas le droit de se trouver à Tsumeb et qu'il était envoyé sous escorte dans l'Ovamboland. Selon le juge, le service des affaires indigènes n'était pas habilité à délivrer à M. Toivo l'autorisation de se rendre dans l'Ovamboland. M. Toivo allait être envoyé chez le Commissaire aux affaires indigènes de l'Ovamboland qui déciderait de la suite à donner.

"Il ignore tout"

"Me voici donc maintenant sous le coup d'une accusation dont j'ignore tout" conclut M. Toivo dans sa lettre.

M. Toivo a demandé au journal *New Age* d'entrer en contact avec l'Africa Bureau de Londres ainsi qu'avec ses amis de New-York pour les mettre au courant de sa situation.

A Windhoek, où il est arrivé après avoir quitté Cape Town, M. Toivo a eu énormément de peine à obtenir la permission de se rendre dans l'Ovamboland où habite sa famille. Les autorités ont insisté pour qu'il prenne un emploi immédiatement après son arrivée bien que M. Toivo déclarât que son état de santé ne lui permettait pas de se mettre tout de suite au travail. Son

^b Envoyé par M. Mburumba Kerina (Getzen) en même temps que copie d'une lettre adressée par lui le 21 janvier 1959 au Commissaire principal aux affaires indigènes, dont le texte est reproduit sous la rubrique 2, b de la présente annexe, et qu'une copie d'une lettre adressée le 20 janvier 1959 par M. Jariretundu Kozonguizi à M. Kerina, au révérend Michael Scott, à l'*American Committee on Africa*, au Comité du Sud-Ouest africain et au Commissaire principal aux affaires indigènes du Sud-Ouest africain. Le texte de cette dernière lettre dont M. Kozonguizi a donné lecture à la 102ème séance du Comité du Sud-Ouest africain est reproduit sous la rubrique 4 de l'annexe V.

carnet de références lui fut confisqué et on lui remit un permis l'autorisant à se rendre dans l'Ovamboland.

b) *Copie d'une lettre en date du 21 janvier 1950 adressée par M. Mburumba Kerina (Getzen) à M. B. Blignaut, commissaire principal aux affaires indigènes du Sud-Ouest africain*

Nous apprenons à New-York que M. Toivo Ja-Toivo a été déporté et emprisonné. Nous apprenons que M. Toivo a été déporté dans l'Ovamboland par le Gouvernement sud-africain.

Malheureusement, en se rendant dans l'Ovamboland, M. Toivo s'est heurté à diverses difficultés, notamment à Tsumeb où il a été jeté en prison sans aucun respect de la procédure régulière, à la demande du juge de paix de Tsumeb et du directeur du *compound* indigène minier de Tsumeb. Nous tenons à vous informer que M. Toivo n'est pas en mesure d'occuper un emploi l'aucune sorte étant donné son mauvais état de santé.

J'ai l'honneur de vous demander par la présente de vouloir bien, en votre qualité de Commissaire principal aux affaires indigènes pour le Sud-Ouest africain et de représentant officiel du Gouvernement sud-africain dans le Sud-Ouest africain, de veiller à ce qu'aucun mauvais traitement ne soit infligé à M. Toivo par des fonctionnaires du gouvernement ou des membres de la collectivité blanche. En défendant les droits et libertés de son peuple, les Africains du Sud-Ouest, M. Toivo n'a commis aucun crime et son attitude ne doit en aucune circonstance être interprétée d'une manière blessante pour sa personne et sa dignité.

Notre attention a également été appelée sur le fait que le Commissaire aux affaires indigènes d'Ondangwa (Ovamboland) a, à maintes occasions, détruit publiquement des lettres adressées de l'étranger à des habitants de l'Ovamboland. Etant donné votre récent passage au Siège des Nations Unies à New-York, il est à peine besoin de vous rappeler le caractère de gravité que les Nations Unies et le reste de la communauté internationale attacheront à de tels actes qui engagent votre responsabilité administrative.

(Signé) Mburumba KERINA

Copie à :

Le Secrétaire du Comité du Sud-Ouest africain, Nations Unies

L'African Bureau, Londres

L'American Committee on Africa, N. Y.

Le Juge de paix de Tsumeb, SOA

Le Commissaire aux affaires indigènes, Ondagwa

M. B. Blignaut, commissaire principal aux affaires indigènes

c) *Copie d'une lettre, en date du 28 février 1959, adressée au Commissaire principal aux affaires indigènes pour le Sud-Ouest africain par M. Louis Nelengani et d'autres, du quartier indigène de Windhoek*

Nous, peuple des Ovambos, avons l'honneur de vous informer que nous protestons énergiquement contre le traitement infligé à M. Herman Ja-Toivo, à Tsumeb. On prétend que M. Ja-Toivo disposait d'un laissez-passer pour se rendre de Windhoek dans l'Ovamboland. Le 24 décembre 1958, M. Ja-Toivo a été arrêté au moment où il allait pénétrer dans l'enceinte de la Tsumeb Corporation sans autorisation.

Il a été jeté en prison jusqu'au 27 décembre 1958. Au cours de son emprisonnement, la police lui a dérobé son laissez-passer. Il a comparu devant le tribunal du *Magistrate* qui l'a reconnu coupable et l'a condamné à une amende de 2 livres ou à 20 jours d'emprisonnement.

Une fois la sentence prononcée, la police a demandé à M. Ja-Toivo s'il disposait d'un laissez-passer. Il a répondu affirmativement. M. Ja-Toivo a alors été emprisonné pour la seconde fois, car il ne disposait plus du laissez-passer qui lui avait été volé par la police. Le 29 décembre 1958, il a comparu de nouveau devant le *Magistrate* pour avoir refusé de signer une décharge à sa sortie de prison, car son laissez-passer ne figurait pas au nombre des objets qui lui avaient été restitués. Le *Magistrate* a déclaré à M. Ja-Toivo que son laissez-passer était entre les mains du *Magistrate* et qu'il n'était pas en règle. "Ce laissez-passer vous a été délivré par les employés stupides et aveugles de Windhoek", a ajouté le *Magistrate*. Le *Magistrate* lui a également indiqué qu'il renverrait son laissez-passer au Commissaire principal aux affaires indigènes à Windhoek.

M. Ja-Toivo est demeuré en prison jusqu'au 5 janvier 1959; il a ensuite été reconduit dans l'Ovamboland par la police qui a reçu l'ordre du *Magistrate* de Tsumeb d'interdire à M. Ja-Toivo de pénétrer dans la zone de police ou de quitter l'Ovamboland.

Le Département des affaires indigènes peut-il expliquer cette décision illégale et cruelle prise par les représentants du Gouvernement de l'Union sud-africaine qui se prétendent chrétiens et démocratiques?

Nous lançons un appel à votre gouvernement pour qu'il mette fin aux sévices que l'on inflige à la population africaine du Sud-Ouest africain.

(Signé) Louis NELENGANI

Sam NUJOMA

Thomas TJIVUTE

Aaron HAMUTENJA

Lukas NEPELA

Titus KAHUNGUENA (KANUHUENA)

Matheus ANDUNGE

* Transmise à l'Organisation des Nations Unies en même temps que les pétitions reproduites aux annexes VIII et XX du présent rapport.

ANNEXE XXIV

Pétition, en date du 4 août 1958, adressée à l'Organisation des Nations Unies par M. J. Beukes, de la communauté des Rehoboths^a

Je me permets par la présente de vous rappeler humblement mes pétitions antérieures. Le fait nouveau

survenu est l'intrusion effrayante qu'a faite l'honorable Administrateur dans notre propriété.

L'Administrateur nous a retiré notre droit de libre résidence dans le bloc 212, droit qui nous avait été

^a Original en afrikaans.

antérieurement accordé par le Gouvernement allemand, et il a fait enregistrer le bloc en tant que bien du Gouvernement de l'Union.

Conformément au Traité de 1885, le précédent gouvernement (c'est-à-dire le Gouvernement allemand) ne jouissait d'aucun droit de propriété sur nos terres, excepté le droit de libre résidence.

Aux termes du traité qui garantissait nos droits, ni les souverains allemands ni le *kapitein* ne pouvaient enfreindre nos droits de libre résidence.

Ce droit nous a été retiré par l'Administrateur sans

le consentement du Conseil consultatif et de la population. Après la première guerre mondiale, en 1914, qui nous a vus lutter côte à côte avec les Puissances alliées, le Gouvernement allemand a perdu ses droits sur notre terre, cependant que notre droit de libre résidence nous était rendu. A quel titre l'Administrateur a-t-il pris de telles mesures? Nous demandons instamment par la présente pétition que des dispositions rigoureuses soient prises pour empêcher l'Administrateur de nous priver de nos droits.

Le Secrétaire des burghers
(Signé) J. BEUKES

ANNEXE XXV

Pétition, en date du 17 août 1958, adressée à l'Organisation des Nations Unies par M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths^a

Permettez à un vieux pionnier de la communauté des Rehoboths de relater les mesures les plus récentes qu'ont prises, pour nous administrer, le *Magistrate* et le Conseil consultatif:

1. Je demande respectueusement si le Gouvernement de l'Union nomme des fonctionnaires à Rehoboth pour nous faire subir un régime arbitraire ou pour appliquer une juste politique. La position prise lors de la dernière réunion du Conseil est significative des traitements dont nous sommes victimes. Les droits que les morts ont transmis par testament aux vivants, c'est-à-dire nos droits, nous sont arbitrairement retirés. Tel a été mon propre cas. Mes droits, ainsi que ceux de plusieurs autres personnes, nous ont été arbitrairement retirés pour des raisons politiques et au mépris de la légalité.

2. Ne pouvons-nous espérer être traités selon une procédure strictement légale? Quelles sont les intentions du Gouvernement de l'Union en nous faisant ainsi subir un traitement odieux qui met en danger notre avenir? Comme plus haut, je demande respectueusement si cette attitude est conforme aux obligations matérielles et morales que le Gouvernement de l'Union a assumées en tant que Puissance mandataire. Seules les Nations Unies peuvent nous faire sortir d'un état où l'on nous maintient volontairement. Le Gouvernement de l'Union a-t-il des droits économiques en vertu du mandat qui régit le

Sud-Ouest africain? La Puissance mandataire a-t-elle droit de propriété sur le Territoire sous mandat?

3. Les droits qui nous sont accordés et dont nous jouissons dans notre pays sont purement fictifs. Nous appréhendons de connaître le sort des Namas de Hoachanas qui vivent dans la crainte d'être bannis à tout instant. Je le demande respectueusement: comment le Gouvernement de l'Union, quoique chrétien et démocratique, peut-il trouver juste et légitime cette politique? On en a récemment vu un exemple à propos du droit de libre résidence sur le bloc 212, qui nous avait été accordé par le Traité de 1885 signé par le Gouvernement de l'Empire allemand, et qu'on vient de nous retirer. J'ai déjà adressé aux Nations Unies une communication portant sur ce fait. J'espère vivement et respectueusement que nous recevrons cette fois l'heureuse nouvelle que nos droits et notre liberté nous seront garantis dans l'avenir et que la légalité et la justice régneront désormais dans l'humanité tout entière.

4. On soutient que l'ancienne Société des Nations a disparu sans faire connaître ses dernières volontés. Nous croyons que son rôle, en ce qui concerne les habitants du Sud-Ouest africain, était de nous conduire jusqu'à ce que nous soyons capables de nous administrer nous-mêmes; aussi faisons-nous appel à l'Organisation des Nations Unies, qui a pris la succession légale de la Société des Nations, pour faire respecter nos droits.

Le Secrétaire des burghers
(Signé) J. BEUKES

^a Original en afrikaans.

ANNEXE XXVI

Pétition, en date du 30 septembre 1958, adressée à l'Organisation des Nations Unies par MM. J. G. A. Diergaardt, J. H. Mall, P. Diergaardt et 45 autres habitants de la communauté des Rehoboths^a

Nous soussignés, citoyens de Rehoboth, prions instamment les honorables Membres des Nations Unies d'étudier avec attention la présente pétition, car nous en sommes arrivés à un point où les pourparlers avec l'Administration du Sud-Ouest africain ne nous sont d'aucun profit; voici plusieurs années que nous n'avons obtenu aucun résultat de cette manière.

^a Original en afrikaans. Cette lettre était jointe à une lettre, en date du 2 octobre 1958, adressée par M. Jacobus Beukes (voir annexe XXXIII).

Au cours des années 1952-1953, nous vous avons fait parvenir une pétition signée de trois membres du Conseil consultatif (le seul que nous ayons), à savoir MM. A. J. Beukes, P. Diergaardt et Gert van Wyk; cette pétition se rapportait aux terres et aux droits qui nous ont été enlevés par l'Administration sans notre consentement et sans les documents nécessaires. Vous avez bien voulu réserver un accueil favorable à cette pétition et inviter le gouvernement à réparer les erreurs et les abus actuels ou passés mais, sans même étudier

la question, l'Administration a préféré aller plus loin encore et prendre les mesures suivantes :

1. L'Administration du Sud-Ouest africain vient de faire enregistrer comme sa propriété une parcelle de terrain située à Rehoboth et désignée sous le nom de bloc 212. Cette parcelle a environ 25 hectares. Notre Conseil et la majorité écrasante des habitants étaient opposés à cette mesure mais la réponse donnée par M. l'Administrateur du Sud-Ouest africain fut qu'il était en droit d'enregistrer cette terre, mais qu'il nous avait consultés afin d'avoir la paix. Ce terrain, notez-le bien, avait été donné à l'Administration à des fins administratives pour aussi longtemps qu'il serait nécessaire.

2. Au mois de janvier de cette année, une réunion des autorités s'est tenue à Rehoboth sous la présidence du *Magistrate*, qui est aussi notre *kapitein* blanc. A cette occasion, le *kapitein* nous a affirmé qu'il était le seul à avoir qualité pour statuer sur les affaires de Rehoboth et que le rôle du Conseil consultatif se bornait à lui donner des avis. A cette réunion assistaient le Conseil et un grand nombre de citoyens.

3. Depuis un an nous n'avons plus de loi parce que, nous a-t-on dit, nos anciennes lois patriarcales datant de 1870 sont aujourd'hui démodées et ne contiennent pas de dispositions applicables à la situation actuelle. Des attentats n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires par suite de cette absence de loi.

4. L'économie du Territoire est si précaire que nous sommes obligés d'aller jusqu'à Walvis Bay pour gagner notre vie. Nous sommes pour la plupart cultivateurs et manœuvres; les cultivateurs doivent pour vivre louer leur ferme à des agriculteurs blancs authentiques, car ils ne reçoivent aucune aide financière du gouvernement. Nous ne pouvons d'ailleurs pas accepter une assistance qui serait sans doute accordée aux dépens de notre territoire déjà petit. Cependant ces agriculteurs blancs doivent quitter le Territoire à la fin de l'année 1959, et les commerçants blancs un peu plus tard, par ordre de l'Administration. Cette mesure administrative nous paraît constituer une tentative pour nous obliger finalement à pallier nos difficultés financières en vendant nos fermes à des blancs, car nous ne possédons pas d'autre source de revenus. Bien que les chemins de fer et les routes de l'Administration desservent une grande partie de notre territoire, tous les emplois disponibles dans les chemins de fer et les routes sont réservés aux blancs.

En ce qui concerne le développement industriel, de même, absolument rien n'a été fait pour nous. On n'ouvre aucune usine, alors que d'autres gouvernements en créent pour des gens vivant dans les mêmes conditions que nous. Le Gouvernement de l'Union a d'autres conceptions. Notre territoire n'existe que pour enrichir les blancs.

Nous prions donc instamment et supplions les honorables Membres de l'Organisation des Nations Unies de placer le Territoire du Sud-Ouest africain sous la tutelle des Nations Unies au cours de la session actuelle, car nous sommes parvenus à la conclusion, après des années de vains efforts, que le gouvernement ne nous rendra jamais ni nos terres ni nos droits. Vous nous

aiderez à acquérir le statut de nation, car le Gouvernement de l'Union ne nous l'accordera jamais. Au cours des deux guerres mondiales, nous avons apporté notre petite contribution, nous avons combattu loyalement du côté des Alliés, mais nous sommes aujourd'hui sous l'autorité d'un gouvernement qui ne nous accorde même pas le droit de nous faire représenter directement ou indirectement à l'Assemblée législative, dont nous devons respecter les lois.

Le Gouvernement de l'Union n'investit pas de capital dans le Territoire; aussi ne subira-t-il aucune perte si nous sommes placés sous la tutelle des Nations Unies. Dans ce cas, ne serait-il pas possible que les Nations Unies accordent une assistance financière aux habitants non blancs du Territoire? Enfin, nous pensons également à tous les autres non-blancs du Sud-Ouest africain dont la situation est la même que la nôtre. Pourriez-vous nous faire savoir promptement si vous avez reçu la présente pétition?

Au nom des citoyens soussignés de Rehoboth, dont les signatures manuscrites sont en notre possession, veuillez agréer les assurances de notre respectueuse considération. Signé ce 30 septembre 1958 à Tsumis Park.

(Signé) J. G. A. DIERGAARDT

(Signé) J. H. MALL

(Signé) P. DIERGAARDT

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| 1. W. Diergaardt | 25. Hugo F. Diergaardt |
| 2. Karen van Wyk | 26. Gerhard A. Diergaardt |
| 3. Giel Gertse | 27. J. T. Diergaardt |
| 4. V. Diergaardt | 28. Adriaan Diergaardt |
| 5. Vallengyn Diergaardt | 29. Samuel Diergaardt |
| 6. A. Visagie | 30. Paul Diergaardt |
| 7. N. van Wyk | 31. Johnny Mall |
| 8. S. Beukes | 32. Karl Swatz |
| 9. Gert Beukes | 33. D. Nell |
| 10. J. Okhuizen | 34. A. Bezuidenhout |
| 11. N. Okhuizen | 35. N. Diergaardt |
| 12. J. N. Benade | 36. H. Diergaardt |
| 13. J. J. Brandt | 37. A. J. Beukes |
| 14. N. J. Beukes | 38. G. Beukes |
| 15. Piet Beukes | 39. Henry S. Mall |
| 16. Matheus Beukes | 40. Thomas Mall |
| 17. J. J. Visagie | 41. Walter Ram |
| 18. Hermann Diergaardt | 42. M. Beukes |
| 19. G. Diergaardt | 43. T. Beukes |
| 20. E. Diergaardt | 44. H. Beukes |
| 21. M. J. Benade | 45. A. Bezuidenhout |
| 22. J. Isaks | 46. P. Beukes |
| 23. B. J. de Klerk | 47. J. Bezuidenhout |
| 24. B. de Klerk | |

ANNEXE XXVII

Pétitions reçues par radiogrammes le 16 décembre 1958, le 26 janvier 1959 et le 29 mars 1959, et communication connexe, en date du 7 mai 1959, adressées à l'Organisation des Nations Unies par M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths

**1. — PÉTITION REÇUE PAR RADIOGRAMME
LE 16 DÉCEMBRE 1958**

MISSION RHÉNANE MENACE DE CHANGER PRINCIPES DE BASE DE 1870 TRANSFORMATION EN ÉGLISE LUTHÉRIENNE AFFAIRE GRAVE OPPOSITION POPULAIRE VOIR RAPPORT ANNEXE 6 PRENDRE CONTACT AVEC AVOCATS EN ALLEMAGNE STOP CONTINUATION DES MESURES

BEUKES 46

**2. — PÉTITION REÇUE PAR RADIOGRAMME
LE 26 JANVIER 1959**

MESURES ADMINISTRATIVES DRACONIENNES PRISES À RÉUNION AUTORITÉS SCANDALEUX VOIR PÉTITION 3 DÉCEMBRE 1957^a AFFAIRE IMPORTANTE ENQUÊTE IMPARTIALE INDISPENSABLE STOP DONNER SUITE

BEUKES

**3. — PÉTITION REÇUE PAR RADIOGRAMME
LE 29 MARS 1959^b**

PROTESTONS CONTRE DÉCISION ARBITRAIRE ET UNILATÉRALE DE TRANSFERT DU CONSEIL CONSULTATIF AU VOLKSRAAD PRISE EN VIOLATION DU PARAGRAPHE 22 ET CONSTITUANT UNE ATTEINTE AUX PRÉROGATIVES DU PEUPLE, ATTENDONS DE RECEVOIR LE STATUT PRÉVU DANS LA CHARTRE DES NATIONS UNIES, ENTRONS EN RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT DE L'UNION, POPULATION DÉSORIENTÉE, MEMBRES DU BUREAU DEMANDENT RÉPONSE

BEUKES

4. — COMMUNICATION EN DATE DU 7 MAI 1959^b

J'ai l'honneur de me référer respectueusement à votre communication TR/240 du 23 avril 1959 et de faire connaître ce qui suit :

1. Notre Conseil populaire n'exerce ses fonctions que dans notre territoire et n'entretient aucun rapport avec les gouvernements étrangers comme celui de l'Union sud-africaine.

2. A l'origine, nous avons vécu, à la façon rhénane, dans l'indépendance, selon le verset 22 du chapitre 26 de la Genèse. Dans mes deux exposés, je décris ainsi les événements :

a) Le Conseil consultatif et un groupe décidé à parvenir à ses fins ont, par des méthodes insidieuses, pris

^a Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 12 (A/3906)*, annexe XXI.

^b Original en afrikaans.

des mesures draconiennes en vue d'abolir le Conseil populaire en adoptant la Proclamation No 28 de 1923, prétendument dénommée accord. Ce que le peuple avait unanimement rejeté a été amené par les événements malheureux de 1925 qui ont conduit le gouvernement à prendre contre nous des mesures d'ordre militaire. De ce fait, nous avons été privés de nos droits dont le gouvernement s'est emparé.

b) Le peuple a résisté à l'ordre parce que la Proclamation No 28 de 1923, cet accord antérieur que j'ai mentionné ci-dessus, nous a dépossédés de nos droits, même de ceux qui nous avaient été reconnus par l'ancienne Société des Nations au paragraphe 22 concernant la tutelle jusqu'à la maturité, en même temps qu'elle ne tenait aucun compte des obligations morales assumées par le Gouvernement de l'Union.

c) Aux termes de la Proclamation No 9, nous étions placés sous l'autorité d'un Conseil consultatif que nous avons été forcés d'accepter et qui menace notre existence future en tant que peuple indépendant. Aujourd'hui, le Conseil consultatif fonctionne comme une organisation fantoche dirigée contre notre peuple. Ainsi, chaque fois que le *Magistrate* décide une enquête, il saisit le Conseil de la question et vice versa. Pour ces raisons notre peuple se trouve dans une situation très critique et très malheureuse et nous redoutons les prochaines élections de juin. Je vous demande respectueusement de faire appel immédiatement à l'Administrateur du Sud-Ouest africain pour qu'il diffère les élections jusqu'à ce que l'Organisation des Nations Unies puisse procéder à une enquête impartiale.

*Changement du nom de la Mission rhénane
en Mission luthérienne*

En aucun cas nous ne pouvons nous écarter du mode de vie fondé sur les règles de la Mission rhénane auquel nous avons juré fidélité et adopter le nom de Mission luthérienne, car notre vie repose en Dieu comme il est dit dans la Genèse. Menacer de changer notre nom peut nous détruire, car ce qui est fondé sur Jésus-Christ ne peut être appelé autrement. Nous craignons que ce changement de nom n'ait simplement pour but de servir des intérêts humains. Nous tenons que ce qui ne vient pas de Dieu ne peut préserver notre avenir. Nous demandons donc humblement que toutes nos pétitions connaissent désormais une issue heureuse en sorte que nous puissions comprendre quel doit être notre sort, dans le droit et la justice. C'est là ma position.

(Signé) J. BEUKES

ANNEXE XXVIII

Pétition, en date du 11 avril 1959, et communication y relative, en date du 5 mai 1959, adressées à l'Organisation des Nations Unies par M. Jacobus Beukes^a

1. — PÉTITION EN DATE DU 11 AVRIL 1959

a) Lettre d'envoi

Je voudrais attirer respectueusement votre attention sur un mémorandum envoyé, comme il y est indiqué,

^a Textes originaux en afrikaans.

conformément aux dispositions du paragraphe 26, a, du Mandat. Je vous adresse cette copie en application des règlements.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente communication.

(Signé) J. BEUKES

b) *Pétition, en date du 11 avril 1959, adressée au "kapitein" et aux membres du Conseil consultatif de la communauté des Rehoboths*

Après mûre réflexion, je crois devoir, en tant que vieux pionnier voué aux intérêts du peuple des Rehoboths, prendre les dispositions suivantes étant donné la manière dont notre peuple est aujourd'hui gouverné.

Je vous prie respectueusement de transmettre la pétition suivante à Son Excellence l'Administrateur pour qu'il la transmette à Son Excellence le Premier Ministre de l'Union sud-africaine afin qu'il la fasse parvenir à l'Organisation des Nations Unies, à New-York (Etats-Unis d'Amérique), conformément au paragraphe 26, a.

1. Nos origines remontent au Traité d'amitié de 1885, par lequel notre *kapitein* légitime, Hermanus van Wyk, son Conseil populaire, tout le pays et tout le peuple se sont vu offrir la main de l'amitié par le représentant de Sa Majesté l'empereur Guillaume Ier.

2. La main de l'amitié a protégé notre pays et notre peuple, avec l'aide de Dieu, jusqu'à ce jour. De plus, notre nation est fondée sur un mode de vie chrétien apporté par la Mission rhénane qui veille sur notre existence depuis maintenant trois quarts de siècle; pour la préserver, nous sommes loyalement restés solidaires afin d'assurer justice et prospérité à notre pays et à notre peuple. A ce sujet, Son Excellence M. Luitwijn a déclaré que le peuple des Rehoboths doit s'attacher toujours davantage à la civilisation des blancs.

3. La main amie tendue de part et d'autre donnait à notre peuple la préférence dans tous les services usuels, et nous étions considérés comme de vrais alliés; ainsi protégés, nous avons conservé notre libre justice et notre indépendance, notre *kapitein* et son conseil populaire, et aussi la Constitution de 1870-1871-1872-1874. Je demande aujourd'hui respectueusement qui a rompu ce lien d'amitié.

4. Quand, à l'époque moderne, nous avons été placés sous le régime du mandat, j'ai cru qu'il en résulterait un renforcement de ce lien d'amitié; à ma grande déception, ce lien a été rompu en sorte que le citoyen de Rehoboth, jadis respecté dans tout le Sud-Ouest, se trouve aujourd'hui dans une bien triste situation. Chaque fois qu'un citoyen va chercher du travail à l'extérieur, il s'entend dire: "Nous n'avons de travail pour personne de Rehoboth". L'aide que s'apportaient mutuellement les citoyens de Rehoboth et les blancs en matière d'emploi, etc., n'existe plus. Nous vivions ensemble dans l'amour de la paix. A quoi sert de vivre maintenant que l'amitié a été détruite? J'adresse la présente communication pour demander à ce sujet l'avis de tous les gens bien pensants.

5. Je demande respectueusement quelles circonstances et quelles intentions empêchent les gouvernements sociaux chrétiens démocrates de favoriser le droit et la justice chez cette petite nation du Sud-Ouest africain qui a été confiée au Gouvernement de l'Union sud-africaine sous des conditions et selon des dispositions bien précises.

J'espère que l'Organisation des Nations Unies sera sensible à notre déception et nous administrera à l'avenir.

(Signé) J. BEUKES

2. — COMMUNICATION EN DATE DU 5 MAI 1959

J'ai l'honneur par la présente de demander des renseignements à l'Organisation des Nations Unies, Etats-Unis d'Amérique.

Après mûre réflexion, en tant que vieux pionnier voué aux intérêts du peuple des Rehoboths, je ne puis garder le silence et je me réfère à ma lettre précédente du 11 avril 1959 afin d'exposer de nouveau les caractéristiques principales de notre vie en tant que peuple, qui sont le fondement et doivent être les éléments de nos droits.

1. La paix sur terre a été proclamée par une multitude sans arme, connue aujourd'hui sous le nom d'Organisation des Nations Unies, tribunal mondial et cour de justice. Les autorités sur terre ont été instituées gardiennes de l'existence de tous les êtres humains, pour tirer l'épée non pas en vain, mais seulement afin de défendre le droit et la justice et de faire respecter les obligations morales les plus hautes. Les peuples sous-développés ont été placés sous le régime des mandats pour apprendre à se gouverner eux-mêmes.

2. Le Gouvernement de l'Union a méprisé cette mission sacrée et cela peut, visiblement ou invisiblement, nuire aux intérêts de son peuple. Le mépris de la mission sacrée a déjà causé des événements fâcheux, comme par exemple ceux dont ont été victimes les communautés noires des Rehoboths et de Hoachanas. Comme je viens de le dire, l'obligation sacrée n'échappe pas à une Puissance supérieure, en sorte que les plaintes qui sont déposées devant les Nations Unies le sont aussi devant la Puissance supérieure invisible. Le Gouvernement de l'Union cherche sciemment et constamment à annexer sans le consentement des habitants le Territoire qu'il tient en tutelle. D'ailleurs, on peut encore dire ceci, qui est mentionné dans l'article de presse ci-joint en date du 22 février 1959: les Namas de Hoachanas sont parmi les plus anciens colons du Sud-Ouest africain et ont toujours eu leur Chef à eux. L'ancien Gouvernement allemand ne l'ignorait pas. Tous les renseignements à ce sujet figurent dans le rapport de l'Organisation des Nations Unies. Tout homme juste doit y réfléchir. Si le Gouvernement de l'Union doit l'emporter, qu'advient-il de nous, peuple encore sous-développé?

3. Nous ne pouvons nous résigner à l'idée de vivre sans lois; un peuple qui vit suivant la loi chrétienne doit être gouverné selon l'ordre public et non pas être soumis à une dictature politique ou aux fantaisies des gens qui sont au pouvoir. Je comprends que l'impitoyable mépris avec lequel le Gouvernement de l'Union traite nos droits de l'homme vient de ce qu'on invoque le nom de Sa Majesté la reine Elisabeth II et que tout cela se passe sous son drapeau. Nous regrettons profondément que son nom soit invoqué de la sorte, puisque c'est par la grâce de Dieu qu'elle tient et gouverne son royaume. L'Organisation des Nations Unies aussi est amèrement critiquée. Si les événements se produisent comme je viens de l'indiquer, vers qui notre peuple sous-développé doit-il se tourner tant que les relations légales ici à Rehoboth demeureront ce qu'elles sont à présent?

4. Aujourd'hui notre peuple est très inquiet de la tournure que prennent les relations légales ici à Rehoboth. Le Gouvernement de l'Union nous a dessaisis de tous nos pouvoirs et de toutes nos fonctions, et pourtant

la police et le *Magistrate* affirment qu'aucune loi n'interdit ces agressions. On rejette nos plaintes contre les assassinats à coups de poignard sous prétexte qu'il n'existe pas de loi punissant ce crime. Je demande respectueusement ce que le gouvernement entend par tout cela.

(Signé) J. BEUKES

Pièce jointe: Extrait de presse

PROTESTATIONS INDIGNÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DEVANT LE SORT RÉSERVÉ À LA NATION ROUGE

Le Cap

Le transfert d'un groupe de Hottentots (la Nation rouge) du pays de Hoachanas à Itsawisis dans le Sud-Ouest a donné lieu à des protestations indignées à l'Organisation des Nations Unies. La Sapa-Reuter a indiqué hier dans une communication de New York que le Comité du Sud-Ouest africain créé par les Nations Unies revendique le droit d'intervenir dans la question du transfert de la Nation rouge. L'Union ne reconnaît pas la compétence dudit Comité en cette matière.

Victorio Carpio (Philippines) a indiqué aux Nations Unies que les "Africains" qui doivent être transférés sont traités comme des animaux.

Voici les faits tels qu'ils ont été rapportés par M. Johannes van der Wath, membre du Parlement (représentant Windhoek), qui a été jusqu'à une date récente membre du Comité exécutif du Sud-Ouest africain et qui, à ce titre, a eu à s'occuper du transfert de la Nation rouge.

"La Nation rouge fait partie de la race hottentote. Les membres du groupe intéressé ont vécu comme colons dans le district de Hoachanas dont la superficie est de 14.000 hectares. Cette région n'est pas et n'a jamais été une réserve, car

son étendue est trop réduite pour les 200 Hottentots (environ) et, étant donné qu'ils sont séparés des autres membres de leur tribu, l'Administration du Sud-Ouest africain a décidé qu'il serait préférable de les réunir à leur tribu. Ils ne peuvent qu'y gagner, non seulement parce qu'ils obtiendront plus de terres et d'autres avantages, mais aussi parce que leurs intérêts seront favorisés et mieux gérés.

"L'Administration a donc créé un comité chargé de trouver des terres pour ces 200 Hottentots. Ce comité dont j'étais le président a pu obtenir 17.000 hectares de terres contiguës à la réserve de Berseba, dans laquelle vivent les autres membres de la tribu de la Nation rouge.

"Les chefs du groupe ont donné leur accord à ce déplacement, mais, par la suite, l'un des dirigeants religieux s'est présenté et s'est opposé au transfert. Il semble qu'il ait persuadé ceux des 200 Hottentots qui étaient membres de son Eglise de s'associer à son refus.

"Cependant, ceux qui sont membres de l'Eglise de la Mission rhénane sont partis. L'Administration a alors obtenu de la Haute Cour un jugement d'expulsion, et le dirigeant religieux que l'on a cité ci-dessus a par la suite été transféré par la police à Itsawisis. La plupart de ses fidèles sont encore à Hoachanas, mais nous espérons qu'ils vont maintenant suivre l'exemple des membres de la Mission rhénane et de leur propre chef.

"Itsawisis se trouve à quelque 180 milles de Hoachanas. L'Administration mettra en œuvre de nouveaux moyens pour alimenter en eau la Nation rouge à Itsawisis; elle est prête à payer les frais de transport du groupe et à veiller à ce qu'il dispose d'une église et d'installations appropriées pour y établir une école. On donnera 50 chèvres à chaque famille dont le chef est une personne âgée."

Ainsi s'est exprimé M. van der Wath. (De notre correspondant particulier).

ANNEXE XXIX

Pétition reçue par radiogramme en date du 27 juin 1959 et adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par M. Neville Rubin, président de l'Union nationale des étudiants sud-africains, Le Cap

DÉSIRE INFORMER RETRAIT PASSEPORT DE HANS JOHANNES BEUKES MEMBRE COMMUNAUTÉ REHOBOTH SUD-OUEST AFRICAIN ÉTUDIANT UNIVERSITÉ DU CAP QUI A REÇU BOURSE D'ÉTUDES OFFERTE PAR NORSK STUDENTSAMBAND À UNIVERSITÉ OSLO PASSEPORT DÉLIVRÉ PAR GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN RETIRÉ 24 JUIN AU MOMENT ARRIVÉE BEUKES PORT EMBARQUEMENT AUCUN MOTIF FOURNI PAR MINISTRE INTÉRIEUR EN DÉPÎT DEMANDES FAITES PAR BEUKES ET AUTRES VOUS DEMANDE RESPECTUEUSEMENT INFORMER COMITÉ SUD-OUEST AFRICAIN

NEVILLE RUBIN PRÉSIDENT
UNION NATIONALE ÉTUDIANTS SUD-AFRICAINS

ANNEXE XXX

Pétition, en date du 26 juin 1959, adressée au Secrétaire général par M. Neville Rubin, président de l'Union nationale des étudiants sud-africains, Le Cap

J'ai l'honneur de vous confirmer le radiogramme que je vous ai adressé aujourd'hui et par lequel je vous faisais connaître que l'on avait refusé d'accorder un passeport à Hans Johannes Beukes.

Afin de vous informer et d'informer ainsi le Comité du Sud-Ouest africain, je joins à ma lettre la copie de coupures de journaux^a parus dans ce pays qui rendent compte des circonstances dans lesquelles s'est déroulé cet incident.

Je tiens toutefois à résumer brièvement ci-dessous certains faits qui, je l'espère, pourront être utiles à vous-même et aux membres du Comité :

1. L'Union nationale des étudiants norvégiens (*Norsk Studentsamband*) a offert une bourse d'études

^a *Note du Secrétariat.* — Ces coupures de journaux ont été conservées dans les dossiers du Secrétariat et sont à la disposition des membres de l'Assemblée générale sur demande.

de trois ans à l'Université d'Oslo à un étudiant de couleur d'une université sud-africaine. Cette offre a été transmise par l'intermédiaire de l'Union nationale des étudiants sud-africains aux étudiants de couleur des universités du Cap, de Witwatersrand, du Collège universitaire de Fort Hare et du Département non européen de l'Université de Natal.

2. Douze candidats avaient été retenus pour les épreuves finales et un comité de classement composé du professeur L. M. Thompson (directeur du Département d'histoire de l'Université du Cap), du professeur B. Z. Beinart (professeur de droit romain à cette même Université) et de moi-même a décidé d'attribuer cette bourse d'études à M. Beukes.

3. En même temps, M. Beukes, ayant été informé qu'il devait déposer une demande de passeport, s'est efforcé de savoir si un passeport lui serait délivré. M. Beukes a adressé sa demande au Secrétaire particulier du Ministre de l'intérieur par l'intermédiaire de divers membres du Parlement, et il a été informé que le passeport n'avait pas encore été établi. On a donné comme raison que l'on attendait des renseignements du Sud-Ouest africain.

4. M. Beukes ayant fait de nouvelles démarches pressantes à ce sujet, et ayant été informé à plusieurs reprises que le passeport ne pouvait être établi parce que le Chef des services d'immigration du Cap demeurait en communication par télégramme avec les autorités de Windhoek, l'autorisation de délivrer le passeport a enfin été accordée le 16 juin, soit six semaines après que la première demande en a été faite au Cap.

5. M. Beukes a alors pris toutes dispositions pour quitter l'Université du Cap où il était étudiant de deuxième année en économie politique et en droit, et il a pris le train le 22 juin à destination de Port Elizabeth où il devait s'embarquer à bord du navire norvégien *Templar* afin de gagner Oslo.

6. A son arrivée à Port Elizabeth, le 24 juin à 7 heures, il a été accueilli à la gare par trois officiers de police de la police sud-africaine, dont le plus important était le major Heiberg, ainsi que par un fonctionnaire du service de l'immigration.

7. Le fonctionnaire du service de l'immigration l'a informé que le Chef des services de l'immigration du Cap avait donné l'ordre de lui retirer son passeport et il a alors exécuté cet ordre.

8. Les officiers de police ont alors fouillé les bagages de M. Beukes et en ont retiré plusieurs publications traitant entre autres de l'enseignement et des relations raciales en Afrique du Sud ainsi que ses notes de cours; la police a ensuite saisi sa correspondance personnelle qu'elle a lue et lui a confisqué son carnet d'adresses.

9. Le fonctionnaire du service de l'immigration a refusé de révéler la raison officielle du retrait de passeport, mais l'une des quatre personnes qui avaient participé à ce retrait a indiqué à M. Beukes que l'on avait pris cette mesure en raison des rapports qu'il entretenait avec des personnes que l'on soupçonnait d'avoir des activités subversives.

10. Un membre du Parlement a demandé une entrevue au Ministre de l'intérieur le 24 juin dans la soirée et s'est entretenu avec lui de cette affaire. Le Ministre lui a fait savoir qu'il connaissait fort bien toutes les circonstances dans lesquelles cette mesure avait été prise, qu'il regrettait qu'on ait tout d'abord délivré le passeport pour le retirer par la suite, mais que des faits nouveaux n'avaient été connus qu'après la délivrance du passeport et qu'il était inutile de faire de nouvelles démarches à ce sujet.

11. M. Beukes lui-même a essayé de téléphoner au Ministre, mais on lui a fait savoir que le Ministre ne pourrait pas s'entretenir avec lui.

12. Cet incident a suscité dans l'opinion sud-africaine un important mouvement de désapprobation. Les étudiants de l'Université du Cap ont protesté contre cette mesure en se livrant à une démonstration silencieuse devant le Parlement; l'Association professionnelle du personnel enseignant a consacré une session spéciale à l'examen de cette question et la conférence de cette organisation a pris une résolution par laquelle elle décidait de demander au Ministre de reconsidérer sa décision. Plusieurs étudiants essaient de réunir des fonds permettant de payer les droits d'inscription de M. Beukes qui souhaite demeurer à l'Université du Cap, mais se trouve sans ressources.

Nous espérons, Monsieur, que vous voudrez bien transmettre ces renseignements au Comité du Sud-Ouest africain et qu'ils permettront au Comité de se rendre clairement compte de la situation dans laquelle se trouve la communauté "non blanche" du Sud-Ouest africain.

(Signé) Neville RUBIN
Président

ANNEXE XXXI

Pétition, en date du 29 juin 1959, adressée par M. Hans J. Beukes (Capetown) au Président de l'Assemblée générale^a

Objet de la pétition: Retrait d'un passeport délivré par le Gouvernement sud-africain

Pétitionnaire: Hans J. Beukes, membre de la Communauté des Rehoboths, étudiant à l'Université de Capetown

Je n'ignore pas l'ampleur de votre tâche ni l'importance des problèmes qui requièrent votre attention. C'est donc avec une certaine hésitation que je m'adresse à

vous, mais comme le rôle de votre organisation consiste à s'intéresser au bien-être des pays et des peuples — tels que le Sud-Ouest africain — j'estime que vous êtes la seule Organisation à laquelle je puisse en appeler d'une injustice qui atteint non seulement ma personne mais aussi mon peuple tout entier. C'est pourquoi je vous prie respectueusement de bien vouloir prendre cette pétition en considération.

Je ne connais pas bien les conditions dans lesquelles le Mandat pour le Sud-Ouest africain a été confié au Gouvernement de l'Union sud-africaine, mais ce que je

^a Transmise aux Nations Unies par une lettre du 7 juillet 1959 envoyée par le révérend Michael Scott.

comais bien, c'est l'indifférence avec laquelle celui-ci s'est acquitté de sa "mission sacrée de civilisation". Notre situation sociale et politique et nos perspectives d'avenir — qu'il s'agisse de moi ou des autres indigènes du Sud-Ouest africain — témoignent, hélas, que cette confiance a été complètement trahie.

Je crois comprendre que — entre autres conditions posées lorsqu'elle a reçu ce Mandat — l'Afrique du Sud devait s'engager à favoriser le développement social, économique et politique de la population; or, elle n'a tenu cet engagement sur aucun point et a été jusqu'à détruire les progrès accomplis dans la voie de ce développement, sous l'empire de ses préjugés de race et de couleur. L'Afrique du Sud s'est rendue indigne de la confiance qui avait été placée en elle au commencement.

Le Département de l'éducation du Sud-Ouest africain a appuyé ma demande lorsque j'ai sollicité un prêt en vue de suivre les cours d'une école normale de Capetown. Mais lorsque, l'an dernier, je me suis adressé au même Département afin de me rendre à l'Université de Capetown pour y étudier le droit, un fonctionnaire a fait tout son possible pour me dissuader en me faisant valoir la forte concurrence qui règne parmi les jeunes juristes. Ma demande a été refusée bien que, chaque année, quatre bourses soient ostensiblement offertes aux étudiants de couleur désireux de poursuivre dans l'Union leurs études pour "des domaines où leurs services seraient utiles au Sud-Ouest africain". (Déclaration figurant dans une lettre du Département de l'éducation du Sud-Ouest adressée aux écoles en 1956). Jusqu'à ce jour, personne n'a bénéficié de cette offre qui paraissait libérale.

C'est ainsi que, afin d'achever mes études, j'ai été contraint de faire appel à la Rehoboth Raad dont les membres ont souvent adressé des pétitions à votre Organisation. Cette année, j'ai eu le grand privilège de recevoir, d'un comité de classement sud-africain, une bourse du Norsk Studentsamband. Cette bourse devait permettre à un étudiant de couleur d'une université sud-africaine de suivre pendant trois ans des cours à l'Université d'Oslo.

Cette offre m'a rempli de reconnaissance, car je pensais qu'elle me mettrait à même de rendre plus tard des services à mon peuple. Des personnes de toutes tendances m'ont prodigué leur soutien et leurs encouragements enthousiastes.

Le 15 juin, après une période de délais et d'incertitudes, mon passeport m'a enfin été délivré grâce à l'intercession de personnages influents. Je devais donc m'embarquer sur le *Templar*, bateau norvégien qui partait de Port Elizabeth le 26 juin. Le 24 juin, une semaine plus tard, je fus accueilli à Port Elizabeth par trois agents du Service spécial, organisation de police secrète, et par un fonctionnaire des services de l'émigration qui confisquèrent mon passeport. La seule raison qu'ils me donnèrent, c'est qu'ils avaient la preuve que j'avais fréquenté des personnes suspectées de s'être livrées à des activités subversives. Ils se proposaient de prouver cette allégation en me soumettant à un traitement qui peut vous paraître désagréable mais qui constitue ici une procédure normale sous prétexte qu'il s'agit de "l'intérêt de l'Etat".

Imaginez ce qu'on peut ressentir lorsqu'on se voit soumis, soi-même, ses bagages et son courrier personnel à une fouille minutieuse, lorsqu'on voit des étrangers sans mandat fouiller tout ce qu'on tient pour cher. C'est ce qui m'est arrivé. La police a saisi des publications

et des livres qui m'appartenaient, dont un livre récent intitulé *Civil Liberty in South Africa* du Dr E. H. Brookes. Il est vrai que la plupart de ces publications contenaient des critiques dirigées contre l'Afrique du Sud mais aucune d'entre elles n'est interdite par le gouvernement. Pour la plupart, il s'agissait d'ouvrages érudits de spécialistes éminents (dont les professeurs Macrone et Gwen Carter des Etats-Unis) traitant des conditions sociales, politiques et économiques de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain. Selon moi, c'est à bon droit que je possédais ces livres puisque j'étudie l'économie et l'administration indigène en même temps que le droit constitutionnel. J'estime que, pour un étudiant, c'est un devoir et une nécessité de s'informer des questions qui concernent l'intérêt de la population. Je m'attendais à être questionné en Norvège sur les questions intéressant mon pays, puisqu'il s'agissait d'un échange culturel.

Le Gouvernement sud-africain n'est pas tenu par la loi de donner les raisons de ses actes même s'il se rend coupable d'une violation des droits civils. Toutefois, à la suite d'une protestation élevée par un groupement officiel de membres de l'enseignement, on m'a donné une raison officielle, à savoir que le retrait de mon passeport constituait une mesure d'intérêt public. On en est donc amené à conclure que, étant donné que je suis un ressortissant du Sud-Ouest africain tout comme M. Kezonguizi auquel on a également refusé un passeport, ma présence à l'étranger risque de gêner le Gouvernement d'Afrique du Sud et l'Administration du Sud-Ouest africain. Celle-ci s'est appliquée à tenir l'opinion mondiale en dehors des questions du Sud-Ouest qu'elle considère comme relevant de la politique intérieure du pays.

J'aimerais ajouter que cette bourse, outre qu'elle offre à un membre de la population indigène du Sud-Ouest africain l'occasion de se préparer à rendre des services à son peuple, occasion que la Puissance mandataire nous a jusqu'ici refusée, m'aurait permis de résoudre mon problème personnel en m'aidant à achever mes études.

Oserai-je inviter les Membres de l'Organisation à imaginer leur propre réaction si eux-mêmes et leur peuple se trouvaient placés dans la même situation?

Je me permettrai donc de vous prier,

1. D'étudier de quelle façon l'Organisation pourrait m'aider à profiter de l'occasion qui m'est offerte;

2. D'étudier de quelle façon, après 13 ans d'existence et 13 ans d'appels répétés de notre part, elle pourrait enfin aider le peuple du Sud-Ouest qui souffre encore sous le joug de sa propre ignorance et de la tyrannie d'autrui.

Je n'ignore pas, en vous adressant cet appel, que je m'expose à des manœuvres d'intimidation mais ma couleur m'a déjà habitué à ce genre de choses. Pour un prisonnier rien n'est pire que sa condition, et nous sommes en butte à l'oppression et aux humiliations où que nous allions dans notre propre pays.

(Signé) H. J. BEUKES

Ci-joint quelques coupures de journaux — éditoriaux ou articles — ayant trait à l'affaire^b.

(Signé) H. J. BEUKES

^b Note du Secrétariat. — Ces coupures ont été déposées dans les dossiers du Secrétariat et sont à la disposition des membres de l'Assemblée générale sur demande.

ANNEXE XXXII

Pétition adressée par câblogramme par le Dixième cycle d'étude international de l'International Students Council à Wassenaar (Pays-Bas) au Comité du Sud-Ouest africain et reçue le 14 août 1959

DIXIÈME CYCLE D'ÉTUDE INTERNATIONAL D'ÉTUDIANTS GROUPANT PARTICIPANTS PAYS SUIVANTS: ALGÉRIE, AUTRICHE, CEYLAN, DANEMARK, FINLANDE, FRANCE, ALLEMAGNE, GUATEMALA, ISLANDE, INDE, INDONÉSIE, ITALIE, JAPON, CAMEROUN, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, NORVÈGE, FÉDÉRATION DU MALI, PÉROU, PAKISTAN, SINGAPOUR, UNION SUD-AFRICAINE, SURINAM, SUÈDE, TUNISIE, ÉTATS-UNIS CON-
DAMNE RETRAIT PASSEPORT BEUKES EN ROUTE POUR UTILISER BOURSE NORVÉGIENNE
STOP APPUIE INTERVENTION DÉLÉGATION GUATEMALA ET RECOMMANDATIONS À
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET VOUS PRIE FAIRE TOUS EFFORTS POSSIBLES POUR FAIRE
RENDRE PASSEPORT À BEUKES ET CONDAMNER SÉGRÉGATION

DIXIÈME CYCLE D'ÉTUDE INTERNATIONAL ÉTUDIANTS ISC

ANNEXE XXXIII

Communication, en date du 2 octobre 1958, adressée à l'Organisation des Nations Unies par M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths^a

J'ai l'honneur par la présente de faire connaître aux Nations Unies notre situation et la déception que nous éprouvons aujourd'hui.

Nous avons appris avec une vive contrariété que le Sud-Ouest africain va être partagé pour répondre au désir du Gouvernement de l'Union, bien que le peuple du Sud-Ouest africain ait déjà envoyé de nombreuses plaintes à l'Organisation des Nations Unies qui ne s'en est pas encore occupée.

Le partage du Sud-Ouest africain représentera une grande injustice et des milliers de personnes en souffriront. Par son refus de fournir des renseignements aux Nations Unies, le Gouvernement de l'Union a déjà retardé l'étude du problème du Sud-Ouest africain et montré par là, à mon avis, un grossier mépris des Nations Unies, qui lui avaient confié l'administration du pays en tant que mandat. Ce partage va cependant avoir lieu sans que les habitants du territoire sous mandat soient consultés. Qu'advient-il des droits de l'homme? Comme nous l'avons dit plus haut, on nous traite avec moins de respect que les animaux, car on a besoin au moins des animaux. Nous, habitants de Rehoboth, étions un petit peuple indépendant et le Traité

de 1885 a justement reconnu notre indépendance. Puis le Gouvernement de l'Union a pris possession de notre pays tout en sachant que nous avons été aux côtés des alliés en qualité de peuple indépendant et que nous avons subi de lourdes pertes pendant la guerre, sans rien recevoir en compensation. Comme il est dit plus haut, nos droits chèrement acquis nous sont enlevés sous le régime actuel de dictature et d'exploitation politique arbitraire.

Je demande respectueusement ce que va devenir notre petit peuple si le Gouvernement de l'Union, comme je l'ai dit plus haut, a si peu d'égards pour les Nations Unies.

Le mépris que montre le Gouvernement de l'Union envers l'ONU éveille une vive déception chez tous les habitants du Sud-Ouest africain et notre avenir s'annonce encore plus sombre du fait de ce partage du Sud-Ouest africain. Nous espérons que le droit et la justice l'emporteront au cours de la session actuelle, et que notre petit peuple obtiendra satisfaction, afin que nous puissions revenir à l'enseignement de nos ancêtres selon la Bible, qui définit la plus haute conception de la nation en la fondant sur une vie démocratique et sociale.

En conclusion, j'exprime respectueusement l'espoir que la présente communication sera transmise à qui de droit dès son arrivée à destination.

(Signé) Jacobus BEUKES

ANNEXE XXXIV

Communication, en date du 9 novembre 1958, adressée à l'Organisation des Nations Unies par M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths^a

En tant que vieux pionnier qui défend les intérêts de la communauté des Rehoboths, je demande respectueusement, au moment où les Nations Unies s'occupent du Sud-Ouest Africain, à exposer divers problèmes et

à donner certaines explications au nom de la population de Rehoboth:

1. En ce qui concerne l'avis de la Cour internationale, j'ai constaté avec reconnaissance que la Cour autorisait l'audition de dépositions orales, comme le Tout-Puissant invisible l'a permis à l'humanité; cette

^a Original en afrikaans.

disposition aidera à trouver une solution au problème tout entier ainsi qu'à la question du Sud-Ouest africain.

2. J'ai été profondément déçu d'apprendre que la Grande-Bretagne s'y oppose et que le Pacte de la Société des Nations (Article 7) ne le permet pas. Si la Puissance mandataire refuse de présenter des rapports, comment pourra-t-on régler le problème du Sud-Ouest africain? La Puissance mandataire a assumé l'obligation matérielle et morale de présenter des rapports annuels aux Nations Unies, rapports qui sont d'un intérêt capital pour la population du Sud-Ouest africain.

3. Je demande par la présente à M. Eric Louw, représentant de l'Union sud-africaine, pourquoi il a brusquement quitté la séance. Que signifie le terme "mandat"? Cette façon d'agir témoigne d'un profond mépris pour les Nations Unies, ainsi que de la faiblesse de M. Louw qui aurait dû, qu'il eût raison ou tort, défendre la thèse de son gouvernement ou tout au moins présenter un rapport comme il était prévu dans le Pacte de la Société des Nations. Puisque le Gouvernement de l'Union administre le territoire selon l'esprit du Mandat, M. Louw n'aurait pas dû agir ainsi car nous, peuple du

Sud-Ouest africain, tâtonnons actuellement dans des ténèbres hostiles sans savoir où nous allons.

4. Je désirerais également faire savoir à M. Eric Louw que l'ancienne Société des Nations n'a pas pris de décision concernant les intérêts des Rehoboths et que le Gouvernement de l'Union a été chargé du Mandat à l'insu des habitants du territoire sous mandat. Les Rehoboths étaient un peuple indépendant aux termes du Traité de 1885, qui stipulait toutefois que nous devions obéissance jusqu'à notre majorité; il était ajouté que, si nous reconnaissons votre souveraineté, nous violerions le paragraphe 22, et il ne saurait en être question. Cela peut être vérifié dans les documents de l'ancienne Société des Nations. Notre statut était celui d'un mandat "B". Si la Puissance mandataire communiquait aux Nations Unies les rapports voulus, cela signifierait qu'elle s'exprime sur le problème du Sud-Ouest africain, mais elle refuse actuellement de faire savoir où va le peuple du Sud-Ouest africain, qui a été placé sous le régime des mandats.

(Signé) Jacobus BEUKES

ANNEXE XXXV

Communication, en date du 14 octobre 1958, adressée à l'Organisation des Nations Unies par M. R. K. Lloyd, Lusaka (Rhodésie du Nord)

Il faut espérer que vous ne ménagerez aucun effort pour empêcher le Sud-Ouest africain de tomber sous la coupe de l'Union sud-africaine, en raison des injustices qu'entraîne la législation raciale de ce pays.

Le Gouvernement sud-africain a essayé à plusieurs reprises, dans le passé, de s'emparer du Bassoutoland, du Souaziland et du protectorat de Betchouanaland, mais le Royaume-Uni a toujours refusé d'accéder à ces demandes, pour la même raison.

Je suis né à Londres et je suis Anglais, mais je vis depuis 1919 en Afrique et j'ai résidé dans la plupart des colonies de ce continent: je suis les événements depuis lors et je m'inquiète beaucoup du tour que prennent les choses. Les poursuites actuelles, désignées sous le nom de "poursuites pour trahison", auxquelles on procède en Afrique du Sud vous donnent une idée de la politique suivie par ce pays.

Il y a quelques années, j'ai écrit à celui qui n'était encore que M. Churchill pour lui demander d'instituer ici une fédération de façon que nous puissions mieux résister aux tentatives que pourrait faire l'Union pour nous absorber, car telle est son intention depuis plusieurs années. Une fédération a donc été instituée. Mais

la discrimination raciale existe également au sein de la Fédération, parce que les nationalistes de l'Union y sont beaucoup plus nombreux que les Anglais.

Vous vous rappellerez l'attitude adoptée dans le passé par le Gouvernement sud-africain qui s'est retiré des Nations Unies parce que l'ONU se préoccupait du sort du Sud-Ouest africain. Il serait souhaitable que le Sud-Ouest africain relève des autorités britanniques, car nous ne faisons pas de discrimination raciale, nous gouvernons de façon aussi équitable que possible et, le cas échéant, nous confions aux autochtones la responsabilité de leur pays: de plus, nous sommes la grande Puissance la plus proche du Sud-Ouest africain.

Il suffit de regarder une carte pour voir que le Sud-Ouest africain est plus étendu que l'Union sud-africaine. On voit mal comment le plus grand de ces deux pays pourrait être sous la dépendance du plus petit.

En tant qu'Anglais, nous voulons la justice pour toutes les races. Nous vous prions d'user de votre influence pour que justice soit rendue au Sud-Ouest africain.

(Signé) R. K. LLOYD